Commune d'Aux-Marais

Plan Local d'Urbanisme

Pièce 2 : Rapport de Présentation

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération en date du **28 JUIN 2018**

verdi
Sensible à vos ambitions

SOMMAIRE

TITRE 1 : DIAGNOSTIC SOCIOECONOMIQUE ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 7
I. Avant-Propos 8

A) LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE 9

B) UNE COMMUNE INSCRITE DANS UN TERRITOIRE DE PROJETS 14

1. Le Schema de Coherence Territorial du Beauvaisis 14
2. Le Programme Local de l'Habitat 16
3. Le Plan de deplacements Urbains 16
4. Le Plan Local d'Urbanisme 17

C) LA SITUATION COMMUNALE AU REGARD DES AUTRES RÈGLES À PRENDRE EN COMPTE 18

1. Le Schema Directeur d'Amenagement et de Gestion des Eaux du bassin de de la Seine et des cours d'eau cotiers Normands 18
2. Le Plan climat, air, energie territorial 19

D) LA PROCEDURE D'ELABORATION 20

E) LE CONTENU DU PLU 21

F) LES OBJECTIFS DU RAPPORT DE PRESENTATION 22

G) FICHE D'IDENTITE DU TERRITOIRE D'AUX MARAIS 25

II. Diagnostic Socio-économique 28

A) DYNAMIQUES DEMOGRAPHIQUES 29

1. Le poids demographique d'Aux Marais 30
2. Analyse de l'evolution demographique 32
3. La structure par age 33
4. Les menages 35
5. La fixite de la population 36

B) DYNAMIQUES RESIDENTIELLES 37

1. EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS 38
2. ANALYSE DE LA VACANCE 39
3. LE RYTHME DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS 40
4. LE TAUX D'OCCUPATION 41
5. TYPOLOGIE DES LOGEMENTS EN RESIDENCES PRINCIPALES 42
6. TAILLE DES LOGEMENTS 43
7. AGE DU PARC 44
8. CONFORT DES RESIDENCES PRINCIPALES 44
9. STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES 45
10. LE PARC DE LOGEMENTS SOCIAUX 45
11. LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 2008 ET 2013 46
12. HYPOTHESES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION : MAINTIEN DE LA POPULATION 50
13. HYPOTHESES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION : CROISSANCE DE LA POPULATION 53
14. RECAPITULATIF BESOIN EN LOGEMENTS POUR LE MAINTIEN ET LA CROISSANCE DE LA POPULATION 53
15. BESOIN EN TERRAIN POUR LE MAINTIEN ET LA CROISSANCE DE LA POPULATION 54
16. ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS 55

16.1. LES DENSITES RESIDENTIELLES SUR LA COMMUNE 55
16.2. LES VIDES EXISTANTS DANS LE TISSU URBAIN 57

C) DYNAMIQUES SOCIO-ECONOMIQUES 60

1. LA POPULATION ACTIVE 61
2. CHOMAGE 61
3. EMPLOI ET TAUX D'EMPLOI 62
4. SECTEURS D'ACTIVITES 62
5. LES MIGRATIONS PENDULAIRES 63
6. LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LA COMMUNE 64

D) LES EQUIPEMENTS 64

1. LES EQUIPEMENTS EXISTANTS 65

1.1. LES EQUIPEMENTS DE SERVICE PUBLIC 65
1.2. LES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS 66

2. LES EQUIPEMENTS DE FONCTIONNEMENT 68

2.1. EAU POTABLE 68
2.2. LA DEFENSE INCENDIE 68
2.3. L'ASSAINISSEMENT EAUX USEES 68
2.4. L'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES 69
2.5. TRAITEMENT DES DECHETS 73
2.6. LE RESEAU ELECTRIQUE 73
2.7. RESEAUX DIVERS 73
2.8. LES RESEAUX DE COMMUNICATION ET NUMERIQUES 73

E) ACCESSIBILITE ET DEPLACEMENTS 74

1. LES MOYENS DE TRANSPORT DES ACTIFS 75
2. LE RESEAU ROUTIER 75
2.1. EXPLOITER LA DESSERTE A GRANDE ECHELLE 75
2.2. CONFORTER LA DESSERTE LOCALE 77
2.3. TENIR COMPTE DES NUISANCES ENGENDREES PAR LES GRANDES INFRASTRUCTURES 78
3. INVENTAIRE DES CAPACITES DE STATIONNEMENT ET DES POSSIBILITES DE MUTUALISATION DE CES ESPACES 79
4. LE RESEAU DE TRANSPORT EN COMMUN 80
5. LE TRANSPORT A LA DEMANDE 80
6. LE RESEAU FERROVIAIRE 81
7. LE RESEAU AERIEN 82
8. LES MODES DOUX 82
9. LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES 86

III. Etat Initial de l'Environnement 87

A) LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE 88

1. LA TOPOGRAPHIE 89
2. LA GEOLOGIE 90
3. LES RISQUES NATURELS LIES A LA NATURE DES SOUS-SOLS 93
3.1. PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS L'AMENAGEMENT 93
3.2. LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN LIE A L'ACTIVITE SISMIQUE 93
3.3. LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN LIE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES 93
3.4. LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN LIE A LA PRESENCE DE CAVITES 94
3.5. LE RISQUE LIE A LA PRESENCE D'ANCIENNES CARRIERES 96
4. LE CLIMAT 98
4.1. LA TEMPERATURE 98
4.2. L'ENSOLEILLEMENT 98
4.3. LES PRECIPITATIONS 99
5. L'EAU SUR LE TERRITOIRE 99
5.1. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE 99
5.2. HYDROGEOLOGIE 100
5.3. LES RISQUES LIES A L'EAU 102
5.4. LE DOCUMENT CADRE SUR L'EAU : LE SDAGE DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS 106
5.5. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 109
6. LA QUALITE DE L'AIR 110
7. LE RISQUE INDUSTRIEL 110
7.1. LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) 110
7.2. LES SITES INDUSTRIELS OU ACTIVITES DE SERVICE 110
7.3. LES SITES POLLUES 111
7.4. LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 111
7.5. LE RISQUE LIE AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES 111

B) L'OCCUPATION ET LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL 112

1. UN TERRITOIRE QUI S'INSCRIT A LA CROISEE DE DEUX REGIONS NATURELLES 113

2. L'OCCUPATION DU SOL 115
2.1. LES ESPACES BOISES 116
2.2. LES ESPACES AGRICOLES 118
2.3. LES PRAIRIES ET BOCAGES 119
2.4. LES ZONES HUMIDES 120
3. LES PERCEPTIONS DEPUIS LES ENTREES DE VILLAGE 122

C) L'ENVIRONNEMENT NATUREL 124

4. LES ESPACES NATURELS PRESENTANT UN INTERET ECOLOGIQUE 125
4.1. LES ZNIEFF : ZONES NATURELLES D'INTERETS ECOLOGIQUES FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES 125
DESCRIPTION DU SITE 129
INTERET DES MILIEUX 130
INTERET DES ESPECES 130
FACTEURS INFLUENÇANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 132
4.2. LES ZONES HUMIDES ET ZONES A DOMINANTE HUMIDE 133
4.3. LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) 135
4.4. LES SITES CLASSES ET INSCRITS 136
5. LE RESEAU NATURA 2000 136
5.1. DESCRIPTION DU SITE 138
5.2. QUALITE ET IMPORTANCE DU SITE 139
5.3. MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITES AYANT UNE INCIDENCE SUR LE SITE 139
5.4. LES OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 139
6. LES CORRIDORS 141

D) L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE 142

1. LA PLACE DE L'AGRICULTURE : ASPECTS QUANTITATIFS 143
1.1. LES COUVERTS AGRICOLES 143
1.2. LA CONSOMMATION DES TERRES AGRICOLES 146
1.3. LES BATIMENTS AGRICOLES 147
2. AGRICULTURE ET URBANISME 148
2.1. LA REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES SIEGES D'EXPLOITATION 148
2.2. PERIMETRE DE RECIPROCITE AUTOUR DES SIEGES D'EXPLOITATION 151

E) L'ENVIRONNEMENT URBAIN 153

1. LA MORPHOLOGIE URBAINE ET SES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES 154
1.1. CARACTERISTIQUES DE LA TRAME URBAINE 154
1.2. LES DIFFERENTS POINTS DE VUE 155
1.3. TYPOLOGIE DU BATI 156
1.4. TRAITEMENTS PAYSAGERS 160
2. LE PATRIMOINE BATI 162
2.1. LE PATRIMOINE COMMUNAL 162
2.2. LES MONUMENTS HISTORIQUES 163

TITRE 2 : CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES DANS LE PLU.....165

A) JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS RETENUES DANS LE PADD.....166

1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).....166

B) JUSTIFICATIONS DES REGLES ADOPTEES AU PLU.....172

1. SYNTHESE DES PRINCIPALES TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....172

C) JUSTIFICATIONS DU ZONAGE REGLEMENTAIRE.....179

1. CARACTERE ET DELIMITATION DES PERIMETRES DES ZONES 179
1.1. LA ZONE URBAINE.....179
1.2. LES ZONES A URBANISER 182
1.3. LA ZONE AGRICOLE 185
1.4. LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE 186

D) TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES 191

E) CONSOMMATION DE L'ESPACE ET INDICATEURS DE SUIVI 192

1. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD 192
2. CONSOMMATION DE L'ESPACE INDUITE PAR LE PLU.....193
3. INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE.....194

F) LES EMPLACEMENTS RESERVES 200

G) LES PLANS D'ALIGNEMENT 201

H) LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 201

I) LES NUISANCES ACOUSTIQUES.....202

TITRE 1 : DIAGNOSTIC SOCIOECONOMIQUE ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. Avant-Propos

A) LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le **P**LAN **L**OCAL D'**U**RBANISME (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifie le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation) modifiée par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 puis par la loi de programmation relative au Grenelle 2 du 3 août 2009 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010.

Les fondements de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et son décret d'application du 31 mars 2001 sont précisés en particulier dans les articles suivants :

- **L'article L 131-4 du Code de l'Urbanisme :**

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec :

- les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT). En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne, prévues aux chapitres I et II du titre II, ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1, les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ; le Schéma Directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ; les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ; les chartes des Parcs Naturels Régionaux prévues à l'article L. 333-1 du Code de l'Environnement ; les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du Code de l'Environnement ; les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévus à l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement ; les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du Code de l'Environnement ; les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ; les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du Code de l'Environnement ; les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

- les schémas de mise en valeur de la mer,
- les Plans de Déplacements Urbains,
- les Programmes Locaux de l'Habitat,
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,
- les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement (demande de prise en compte),
- les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime,
- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

- **<u>L'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme :</u>**

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme fixe les principes fondamentaux qui s'imposent aux nouveaux documents d'urbanisme, il s'agit d'atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La loi Grenelle I énonce à l'article 7 que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte les objectifs suivants :

a) Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis. Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, une étude sur la réforme de la fiscalité et sur les incitations possibles pour limiter l'extension du foncier artificialisé sera effectuée ;

b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux, à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation ;

c) Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;

d) Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;

e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;

f) Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;

g) Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

La loi Grenelle II vient conforter ces enjeux en cherchant principalement à garantir une gestion économe des sols par la densification. Elle précise le Grenelle I en fixant « des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ». D'autre part, les PLU devront désormais prendre en compte, lorsqu'ils existent, les **plans climat-énergie territoriaux.** Par ailleurs, la loi portant engagement national pour l'environnement transforme les orientations d'aménagement, jusque-là facultatives, en « **orientations d'aménagement et de programmation** », désormais **obligatoires**.

Le PLU doit ainsi conduire à un développement durable, c'est à dire un développement répondant aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

La fonction du Plan Local d'Urbanisme est de promouvoir un véritable **projet urbain** pour la commune d'Aux Marais.

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme donne à la commune les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement, tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques, environnementales).

Le PLU planifie, maîtrise et organise le développement du territoire communal. Il va traduire la planification du territoire communal d'Aux Marais et exprimer les objectifs de la politique communale, par le biais du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

- **<u>La loi LAUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové</u>**

Cette loi a pour objet de « combattre la crise du logement ». Elle comporte 84 articles répartis autours de 4 titres :

- Favoriser l'accès de tous à un logement abordable
- Lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées
- Améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement

- Moderniser l'urbanisme pour permettre une transition écologique des territoires.

C'est ce dernier point qui impacte le plus l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Pour atteindre ces objectifs, le texte prévoit notamment :

- le renforcement de la couverture du territoire par les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) (article 58) ;

- la modernisation des documents de planification à l'échelle communale et intercommunale (articles 59 à 64) avec notamment le transfert au profit des Communautés d'Agglomération et des Communautés de Commune de la compétence en matière de carte communale, de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu (article 63) ;

- la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (articles 65 à 67) ;

- le renforcement des outils au service des politiques foncières des collectivités (articles 68 à 79) ;

- le développement de la concertation et de la participation du public dans les décisions relatives à l'urbanisme (articles 80 à 82).

B) UNE COMMUNE INSCRITE DANS UN TERRITOIRE DE PROJETS

La commune d'Aux Marais s'inscrit dans différentes échelles territoriales (commune, territoire du Beauvaisis, département de l'Oise, région Hauts de France…) et dans différents périmètres de projets (SCoT du Beauvaisis, PLH…) qui impliquent, selon les cas, la prise en compte ou la mise en compatibilité avec des documents de planification stratégiques supracommunaux (dont le SCoT). Cette accumulation d'échelles stratégiques à prendre en compte peut parfois rendre difficile la prise de décision politique à l'échelle de la commune. De plus, à l'emboitement des échelles géographiques et administratives se combinent l'interdépendance des problématiques urbaines, sociales ou économiques.

Ce chapitre introductif apporte quelques éléments de compréhension permettant de mettre en synergie le projet communal avec les projets territoriaux à échelle plus large. Il vise également à mettre en perspective le fonctionnement de la commune d'Aux Marais dans un contexte élargi.

Enfin, il doit également conduire à l'appréciation du degré d'importance de tout ce qui est susceptible d'influencer l'avenir de la commune, d'imaginer les stratégies nécessaires pour se préparer aux changements attendus et provoquer les changements souhaités dans le cadre du projet de PLU.

1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU BEAUVAISIS

Le Schéma de Cohérence Territoriale (ou SCOT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

La commune d'Aux Marais est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Beauvaisis approuvé par délibération en date du 12 décembre 2014. L'approbation fait suite à la révision du SCOT pour la période 2014-2024.

Par jugement en date du 28 décembre 2017, le Tribunal Administratif d'Amiens a annulé la délibération du 12 décembre 2014 approuvant la révision du SCOT du Beauvaisis, au motif de la méconnaissance de l'article L122-1-2 du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où le complément au rapport de présentation ne comportait aucune précision concernant l'évolution des données démographiques depuis 2006.

Par conséquent, c'est donc le SCOT du Beauvaisis initial approuvé en 2012 qu'il convient de prendre en compte à nouveau pour les procédures de révision des PLU en cours, et ce jusqu'à la prochaine révision du document cadre de l'agglomération du Beauvaisis.

La CAB regroupe aujourd'hui 53 communes (depuis le 1er janvier 2018 suite à la fusion avec la CCRB et l'association de 9 communes), pour une population de plus de 100 000 habitants.

Le projet de territoire du Beauvaisis se fonde sur trois orientations principales détaillées ci-après :

- **Tirer parti du positionnement géographique du territoire**
- **Tendre vers un équilibre entre l'emploi et la fonction résidentielle**
- **Intégrer le développement dans l'environnement**

Le SCoT doit permettre de déterminer les bons équilibres pour un développement durable et cohérent du territoire :

- Protéger les espaces naturels, agricoles et le paysage
- Travailler sur le renouvellement urbain
- Organiser l'urbanisation en fonction du niveau de service et d'équipement, et des contraintes des différentes parties du territoire
- Organiser les déplacements
- Travailler sur le développement économique
- Travailler à la régulation de l'offre commerciale
- Proposer une offre d'habitat diversifiée et de qualité

Périmètre de la CA du Beauvaisis au 1er janvier 2018

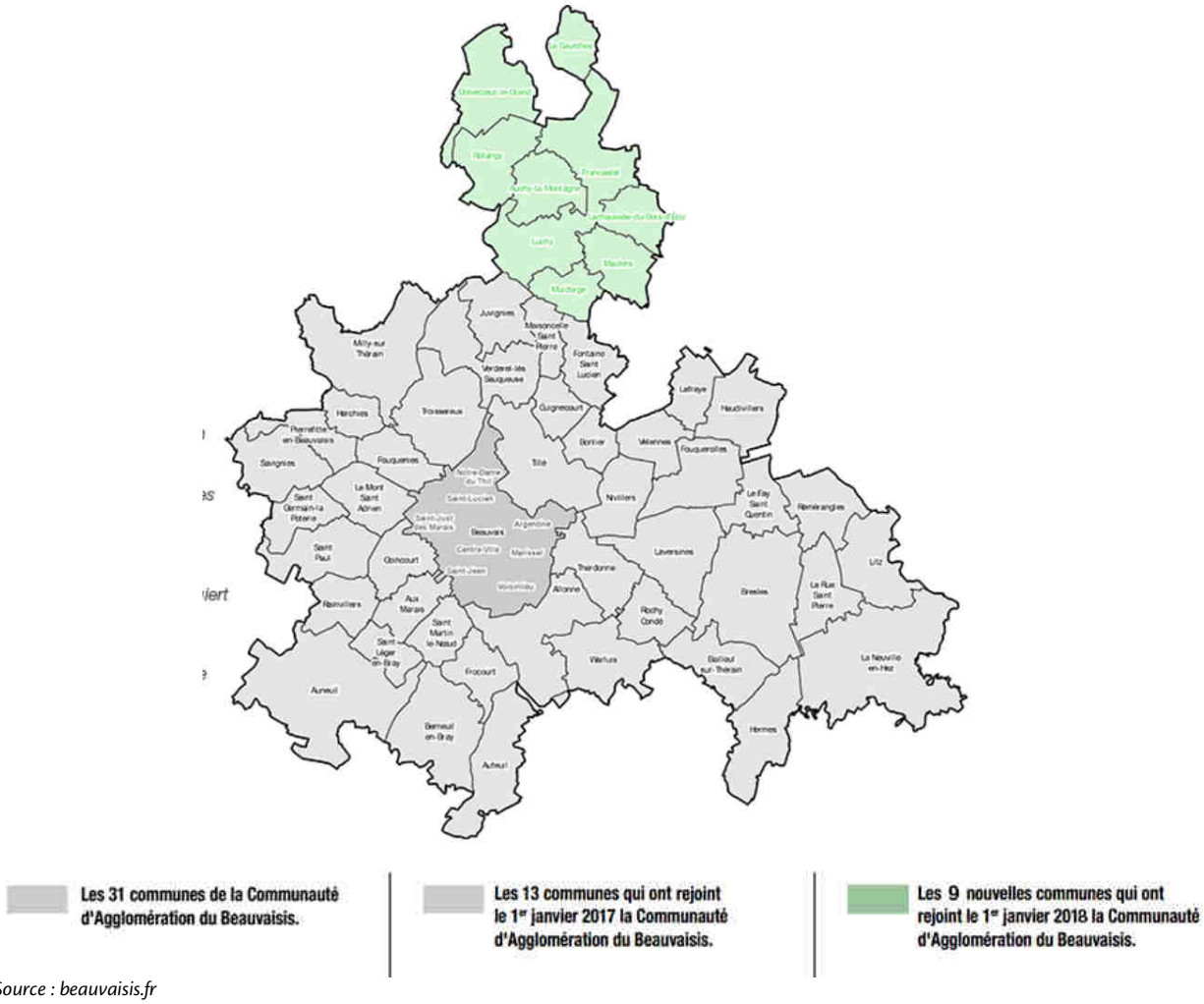

Source : beauvaisis.fr

2. Le Programme Local de l'Habitat

Le PLH a été approuvé par délibération communautaire le 03 Octobre 2016 pour six ans (2016-2022)

Le tableau présenté ci-dessous reprend les principaux constats et enjeux inscrit au sein du Programme Local de l'Habitat :

ORIENTATION	**ACTION**
1- RENOVER LE PARC PRIVE EXISTANT	Aider à l'amélioration de l'habitat privé individuel
2- AGIR EN DIRECTION DU PARC PUBLIC EXISTANT	Aider à la rénovation des logements sociaux
3- POURSUIVRE LA RENOVATION URBAINE ET CONDUIRE DES PROJETSDE RENOUVELLEMENT URBAIN	Intervenir dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU)
4- CONSTRUIRE UNE OFFRE LOCATIVE NOUVELLE	Aider à construire des logements locatifs sociaux pour couvrir les besoins de l'ensemble du territoire
5- CONTRIBUER A LA CONSTRUCTION D'UNE OFFRE AIDEE EN ACCESSION A LA PROPRIETE	Aider à l'accession à la propriété dans le privé pour les ménages à ressources modestes
6- EVALUER LES POLITIQUES PUBLIQUES MISES EN OEUVRE ET OBSERVER LES EVOLUTIONS INDUITES DE L'HABITAT SUR LE BEAUVAISIS	Poursuivre l'actualisation de l'observatoire de l'habitat du Beauvaisis

3. Le Plan de deplacements Urbains

Le projet de Plan de Déplacements Urbains a été approuvé en avril 2013. Il est effectif pour une durée de 10 ans (2012-2022). Il prévoit la réduction de la part modale de la voiture, une augmentation de la part modale des transports collectifs et des vélos, et une pratique de la marche à pieds maintenue à son niveau.

Le tableau présenté ci-dessous reprend à titre indicatif les principaux atouts et faiblesses inscrits au sein du Plan de Déplacements Urbains.

Principaux atouts	**Principales faiblesses**
- poids très important de la ville centre par rapport à la périphérie (70% - bassin de mobilité peu étendu et localisé autour de Beauvais - déplacement moindre des habitants (qui pratiquent davantage la marche à pieds et les transports en commun que la plupart des agglomérations de même taille)	- mobilité dominée par la voiture dès que l'on quitte Beauvais - points de congestion sur le réseau routier - pratique du vélo encore marginale - espaces publics qui réservent une place importante à la voiture (stationnement) au détriment du cadre de vie

- part modeste des migrants-alternants de moyenne de longue distance - réseau d'infrastructures dense et bien réparti autour de Beauvais - stationnement relativement aisé en ville	- difficultés ponctuelles d'accessibilité pour certains secteurs de l'agglomération - sous-utilisation de la voie ferrée

4. Le Plan Local d'Urbanisme

L'élaboration de ce PLU fait suite au précédent Plan d'Occupation des Sols (POS). Aujourd'hui, la commune est régie, pour le traitement de ses demandes d'autorisation de construire, par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). En effet, le précédent document est devenu caduc au 27 mars 2017.

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme va permettre de donner à la commune, les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociale, économique, environnementale). Le PLU va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation d'Aux Marais et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son projet d'aménagement et de développement durable.

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une dizaine d'années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration, le PLU trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme détaillés ci-dessus.

C) LA SITUATION COMMUNALE AU REGARD DES AUTRES RÈGLES À PRENDRE EN COMPTE

1. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS

Le SDAGE s'impose par un lien de compatibilité[1] ce qui signifie que les documents d'urbanisme doivent lui être compatibles et ne présenter aucunes dispositions allant à l'encontre des objectifs du SDAGE.

Le territoire d'Aux-Marais s'inscrit dans l'aire du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été adopté le 05 novembre 2015. Son programme d'actions couvre la période 2016-2021.

La loi de transposition de la Directive Cadre Européenne (loi du 21 avril 2004 n°2004-338) a renforcé la portée réglementaire du SDAGE en modifiant le code de l'urbanisme : elle introduit l'obligation de compatibilité des PLU, SCOT et cartes communales avec le SDAGE.

Ainsi, ces documents « doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ». L'ensemble des SCOT, des PLU, et des Cartes Communales du bassin Seine-Normandie doivent être rendus compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE se décline en 8 défis et deux leviers d'actions qui sont les suivants :

- La diminution des pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- La diminution des pollutions diffuses,
- La protection de la mer et du littoral,
- La restauration des milieux aquatiques,
- La protection des captages pour l'alimentation en eau potable,
- La prévention du risque inondation.

Chaque défi est décliné en orientations (au total il y en a 44) et 191 dispositions.

[1] Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue même partiellement, à leur réalisation ».

2. Le Plan climat, air, energie territorial

Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Il existe le PCET de l'Oise dont le programme d'actions a été décliné pour la période 2013-2015. Ce plan, qui comporte une vingtaine d'actions pour le climat, s'articule autour de 3 axes forts pour lesquels des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ont été définis afin d'atteindre une baisse de 20 % des émissions de la collectivité d'ici 2020.

Le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET), comme son prédécesseur le PCET, est un outil de planification qui a pour but d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie. Outre le fait, qu'il impose également de traiter le volet spécifique de la qualité de l'air (Rajout du « A » dans le signe), sa particularité est sa généralisation obligatoire à l'ensemble des intercommunalités de plus de 20.000 habitants à l'horizon du 1er janvier 2019, et dès 2017 pour les intercommunalités de plus de 50.000 habitants.

A ce jour, aucun nouveau PCET ni PCAET n'a été entamé.

Si la commune n'affiche aucun projet particulier en la matière, elle autorise les panneaux solaires et photovoltaïques dans toutes les zones du Règlement.

La préservation des haies et des espaces boisés permettra également de limiter les impacts du réchauffement climatique (inondations) sur la commune.

D) LA PROCEDURE D'ELABORATION

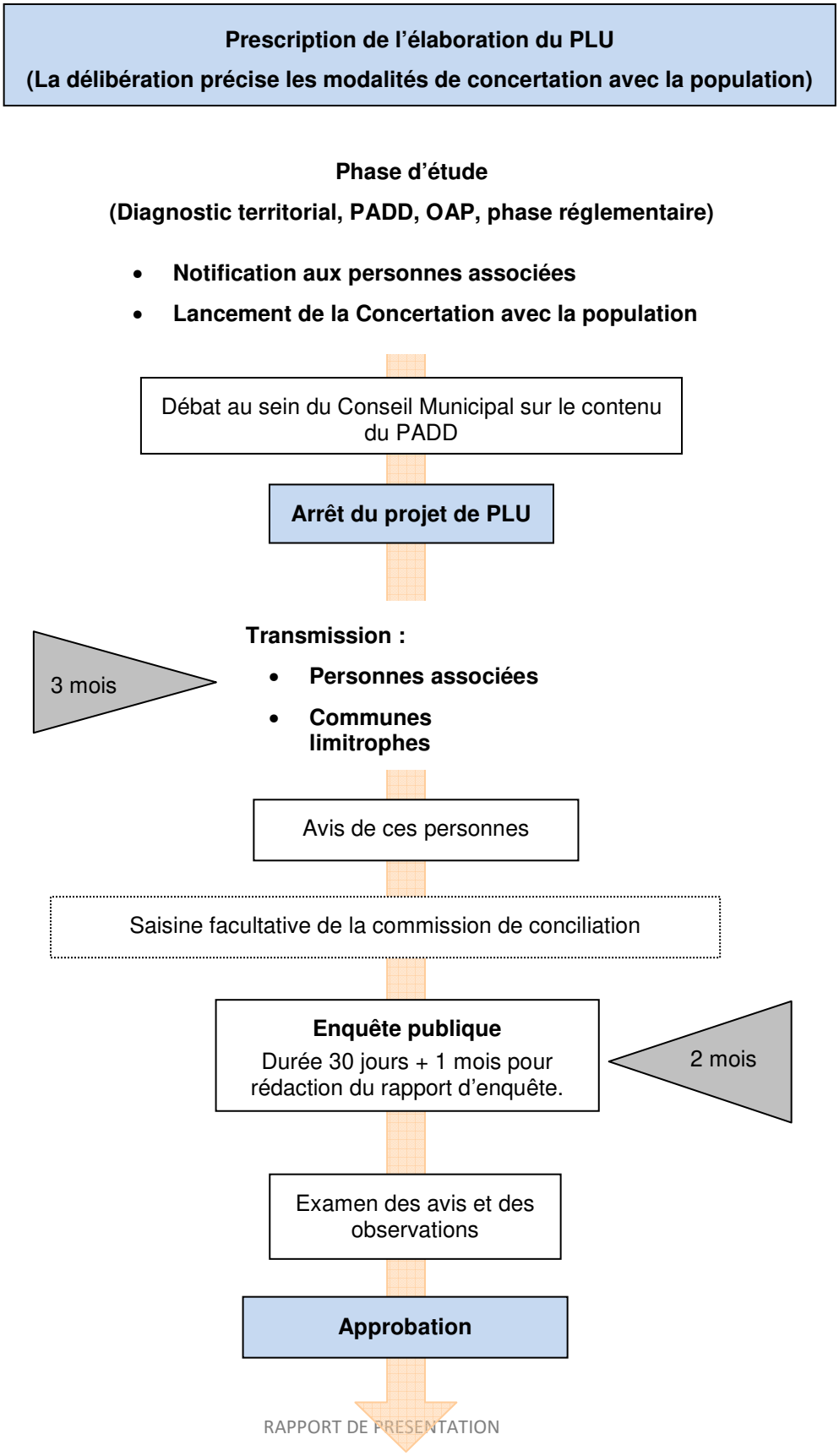

E)LE CONTENU DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**, qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (projection sur 10 ans).
- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui permettent une meilleure intégration des politiques publiques en matière d'aménagement, de logement et de mobilité. Elles permettent également de promouvoir un véritable projet urbain à l'échelle d'un îlot, quartier ou de la ville. Elles peuvent d'autres parts fixer un échéancier prévisionnel d'urbanisation des zones à urbaniser.
- **Le règlement graphique (zonage)** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les dispositions particulières comme les emplacements réservés (ER), les éléments protégés, les Espaces Boisés Classés (…).
- **Le règlement écrit** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones du PLU.
- **Les annexes techniques** concernant notamment :
    - les réseaux publics,
    - la défense incendie,
    - les Servitudes d'Utilité Publique et les informations jugées Utiles,
    - les plans d'alignement
    - etc.…

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet de territoire à longue échéance. Cependant, il faut préciser que seuls le règlement écrit et graphique ont un caractère opposable aux tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont données à titre informatif.

F)LES OBJECTIFS DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aux Marais, lequel couvre l'intégralité du territoire communal.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problématiques de la commune et les solutions qu'elles appellent, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le document de PADD.

Comme défini aux articles R 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, « le rapport de présentation :

- **Article R. 151-1 :**

1°) Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2°) Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le SCOT en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3°) Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

- **Article R. 151-2 :**

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1°) La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD ;

2°) La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3°) La complémentarité de ces dispositions avec les OAP mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4°) La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5°) L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions règlementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6°) Toute autre disposition du PLU pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

- **Article R. 151-3 :**

Au titre de l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1°) Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2°) Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3°) Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2 000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement ;

4°) Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°) Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6°) Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°) Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

- **Article R. 151-4 :**

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

- **Article R. 151-5 :**

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le PLU est :

- Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;
- Modifié ;
- Mis en compatibilité.

A cet effet, il porte sur quatre objets essentiels :

1. L'état des lieux de l'Environnement du territoire, ses forces et ses faiblesses.
2. Les caractères généraux de la commune établis au regard des données économiques, démographiques, et sur le logement.
3. L'explication des choix retenus sur les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement.
4. L'évaluation des impacts des choix d'aménagement et d'urbanisme sur l'environnement.

G) FICHE D'IDENTITE DU TERRITOIRE D'AUX MARAIS

Aux Marais est une commune de l'Oise, située au sein du territoire du Beauvaisis. Elle est limitrophe des communes de Beauvais (ville préfecture), Goincourt, Saint-Martin-le-Nœud, Rainvillers et Saint-Léger-en-Bray.

Aux Marais appartient à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB). Créée le 1er janvier 2004 (et étendue au 1er Janvier 2017 et au 1er janvier 2018), elle regroupe aujourd'hui 53 communes et est forte de plus de 100 000 habitants.

Les compétences de la nouvelle Agglomération du Beauvaisis

Compétences obligatoires
- le développement économique
- l'aménagement de l'espace communautaire
- l'équilibre social et l'habitat
- la politique de la ville
- l'accueil des gens du voyage
- la collecte et le traitement des déchets ménagers

Compétences optionnelles
- la création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire
- l'assainissement
- la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Compétences facultatives
- l'enseignement (participation au financement des écoles maternelles et primaires accueillant des élèves extérieurs à la commune, participation à la rénovation et à la construction des collèges, soutien au développement de l'enseignement supérieur)
- l'action culturelle et sportive (égal accès tarifaire des habitants de la CAB aux équipements sportifs et culturels)
- l'action sociale d'intérêt communautaire (maintien à domicile des personnes âgées et réseau d'assistantes maternelles)

Un des objectif du PLU est de prendre en compte les projets de l'intercommunalité pour mieux répondre à la diversité des besoins.

Région	Hauts de France
Département	Oise
Arrondissement	Beauvais
Canton	Beauvais
Altitude	Mini 67 m – maxi 172m
Superficie	5,71 km²
COMMUNE D'AUX MARAIS	
Code postal	60 000
Population	779 (INSEE 2015)
Densité	136 hab/km²
INTERCOMMUNALITE	
Communauté d'agglomération	Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (53 communes au 1er janvier 2018)
Composition (au 1er janvier 2018)	Aux Marais, Juvignies, Verderel les Sauqueuses, Maisoncelle Saint Pierre, Milly sur Thérain, Troissereux, Tillé, Guignecourt, Bonlier, Nivillers, Therdonne, Ronchy-Condé, Auteuil, Berneuil-en-Bray, St-Léger-en-Bray, Auneuil, Rainvillers, Allonne, Goincourt, Warluis, Frocourt, Saint-Paul, Saint-Germain la Poterie, le Mont St Adrien, Herchies, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Savignies + 13 communes de l'ex Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis + 9 communes : Auchy-la Montagne, Crèvecoeur-le-Grand, Francastel, Lachaussée du Bois d'Ecu, Le Saulchoy, Luchy, Maulers, Muidorge et Rotangy
Population	103 843 habitants (INSEE 2015)
Superficie	Non renseignée

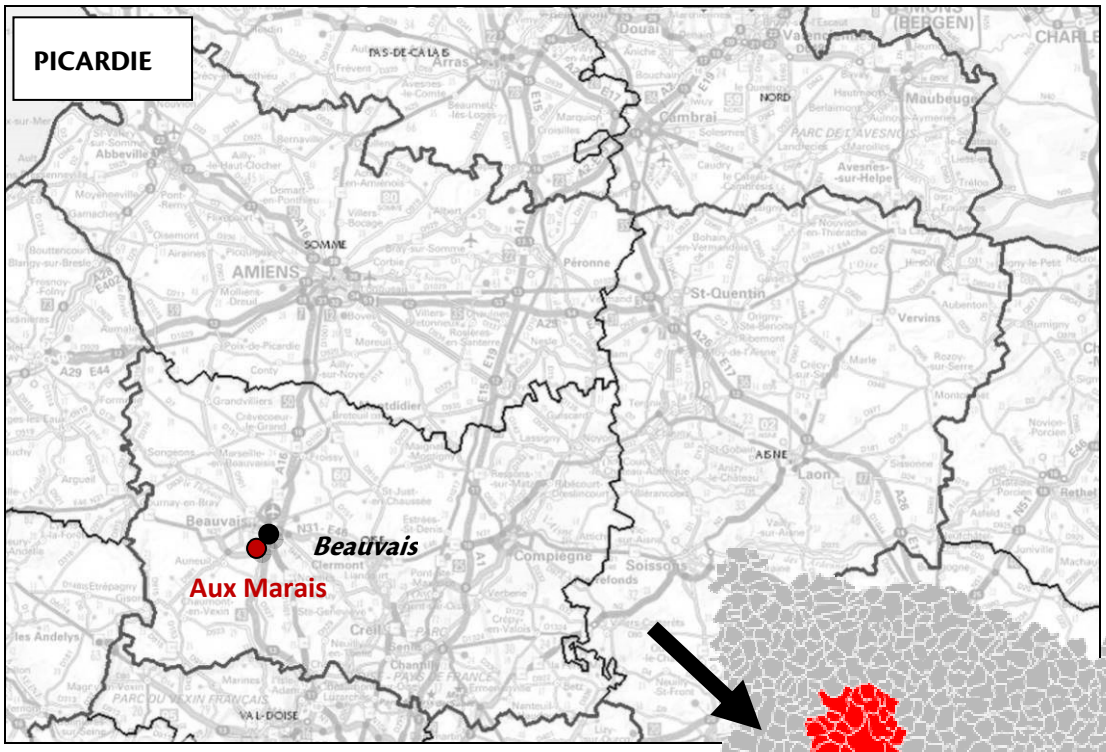

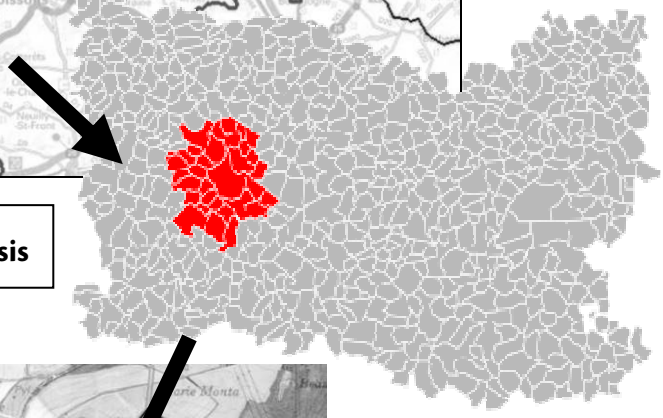

CA Beauvaisis

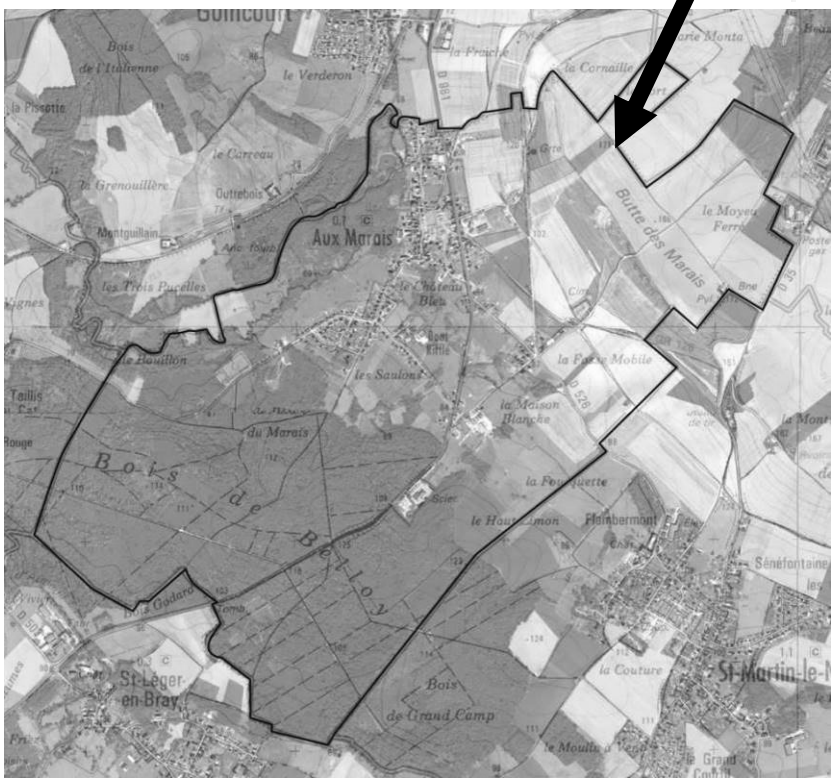

AUX MARAIS

II. Diagnostic Socio-économique

A) DYNAMIQUES DEMOGRAPHIQUES

CE QU'IL FAUT RETENIR…

La population d'Aux Marais a enregistré une croissance démographique importante principalement sur la période 1968 et 1982 (avec un pic entre 1975-1982). La période 1982-1999 marque un tournant avec une courbe démographique négative. Depuis 1999, la démographie semble reprendre un tracé dynamique, qui se confirme au dernier recensement. Plus globalement, la population communale est ainsi passée de 501 habitants en 1968 à 746 habitants en 2014.

La part de la population jeune demeure importante sur Aux Marais (51%). Toutefois, comme à l'échelon national, la commune est entrée dans une phase de vieillissement de sa population (augmentation de 6% de la part des plus de 60 ans entre 2008 et 2013).

Ce phénomène de vieillissement de la population pose à terme une réelle question concernant les besoins spécifiques liés à cette population (services de proximité, dépendance, aide à la personne, mobilité,…).

Les besoins en logements et en équipements nécessaires à cette population nécessitent donc de se réinterroger sur la typologie des futurs logements à construire.

La taille des ménages tend également à se réduire, comme partout en France. Ce phénomène induit pour un nombre d'habitants constant, un accroissement du nombre de logements à prévoir pour maintenir la population ainsi qu'une diversification des types d'habitat.

- ⇨ ***Confirmer la dynamique démographique en assurant un maintien positif du solde migratoire et du solde naturel***
- ⇨ ***S'appuyer sur le potentiel d'attractivité des jeunes familles pour capter des nouvelles populations***
- ⇨ ***Adapter l'offre de logements à l'évolution démographique et aux parcours résidentiels de chaque habitant***

L'analyse démographique est fondée sur les recensements de 1975, 1982, 1990, 1999, 2008 et 2013 de l'INSEE.

Des informations peuvent apparaître non cohérentes ; les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable. Une distinction doit en particulier être faite entre les sources exhaustives ou les sondages, les données issues des cahiers de recensement ou celles venant de la commune.

1. Le poids demographique d'Aux Marais

Population sans double compte	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2014
AUX MARAIS	501	550	698	693	682	738	745	746

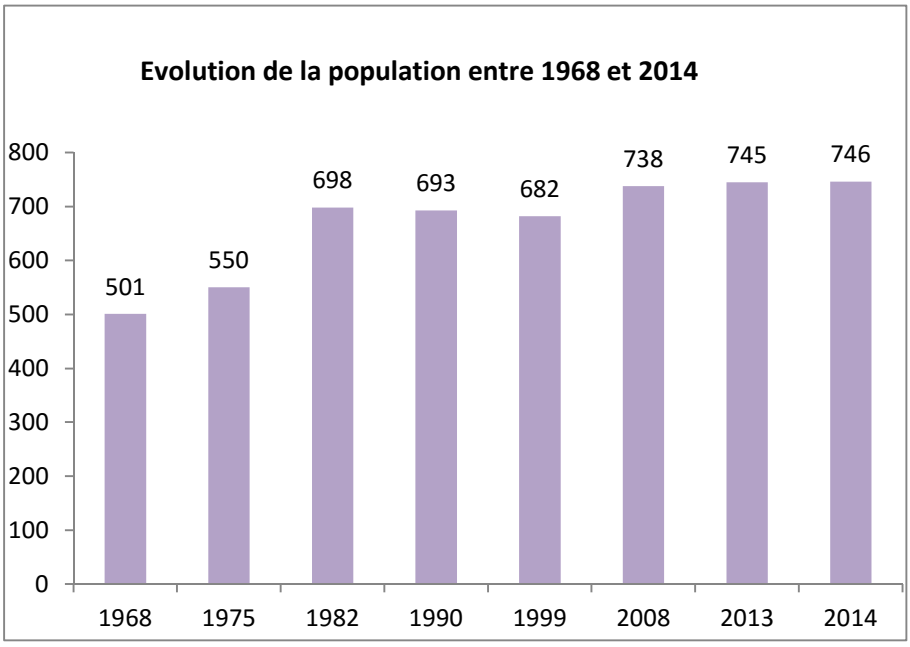

Variation annuelle moyenne de population (%)	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
AUX MARAIS	+1,3	+3,4	-0,1	-0,2	+0,9	+0,2

La commune d'Aux Marais a connu sur la période 1975-1982 une croissance très forte, avec un taux de variation supérieur à 3% par an, passant de 500 habitants en 1968 à près de 700 en 1982. Durant les années 1980 et 1990, la courbe démographique d'Aux Marais a été plus chahutée, alternant entre des phases de gain et de perte de population. Le début des années 2000 annonce une reprise de la démographie communale, mais qui reste fragile.

Les dernières données INSEE disponibles (2015) confirment une reprise démographique et annoncent une population de 779 habitants, soit une densité moyenne de 136 habitants/km². Ce contexte semble notamment s'expliquer par la proximité immédiate de la vile Préfecture et de son onde dynamique.

- ***Confirmer la reprise démographique pour maintenir une dynamique communale***

Définition de la population légale (INSEE) *: Le terme générique de « populations légales » regroupe pour chaque commune sa population municipale, sa population comptée à part et sa population totale qui est la somme des deux précédentes. Les populations légales sont définies par le décret n°2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au recensement de la population. Désormais, elles sont actualisées et authentifiées par un décret chaque année. Environ 350 textes législatifs ou réglementaires font référence à ces populations. La population municipale est celle qui est utilisée à des fins statistiques ; la population totale est la plus souvent utilisée pour l'application de dispositions législatives ou réglementaires.*

2. ANALYSE DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

Les variations de population sont liées aux variations des soldes naturels et migratoires.

Les données présentées ci-avant confirment les premières observations qui ont été faites avec les effectifs bruts, et nous précisent l'ordre de grandeur des variations, ainsi que l'origine de celles-ci.

On va donc distinguer :

- la variation due au solde naturel, qui est la variation des populations dite « naturelle », due aux phénomènes de natalité et de mortalité,
- et la variation due au solde migratoire qui va refléter la différence entre entrées et sorties sur le territoire communal.

La variation annuelle moyenne reprend ces deux composantes, et son chiffrage nous permet d'évaluer l'importance proportionnelle de ces variations.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Variation annuelle moyenne de la population (en %)	1,3	3,4	-0,1	-0,2	0,9	0,2
due au solde naturel (en %)	**0,9**	**0,5**	**0,5**	**0,2**	**0,4**	**0,3**
due au solde migratoire (en %)	**0,5**	**3**	**-0,6**	**-0,4**	**0,5**	**-0,2**

Le premier constat qui peut être fait est que le solde naturel, sur Aux-Marais, reste l'indicateur acteur de l'évolution démographique de la commune. Depuis 1968 (et ce jusqu'en 2015), le solde naturel est resté positif, situation favorable qui traduit une certaine dynamique interne (la commune enregistre plus de naissances que de décès).

Sur la période 1982-1999, on note que le solde migratoire a été négatif ; il reste le principal « coupable » des cahots de la courbe démographique. On a donc observé sur cette période plus de sorties de population sur le territoire que d'entrées. Ce phénomène traduit sur cette période intercensitaire une perte d'attractivité du territoire pour les populations extérieures : cette situation est souvent liée un immobilisme urbain (manque de disponibilités foncières par exemple). Ce phénomène a engendré ainsi une forte baisse de population dans les années 1980 et 1990. Les dernières données INSEE confirment la nette reprise du solde migratoire, avec un taux qui a regagné des valeurs positives depuis 1999 (+ 0.5 % sur la période 2010-2015).

Ainsi, on note que c'est l'évolution du solde migratoire qui a, au cours des périodes passées, largement influencer l'évolution démographique d'Aux Marais. La situation géographique du territoire d'Aux-Marais, aux portes de la ville Préfecture et le long d'un axe départemental structurant, reste déterminante de l'attractivité de la commune.

Toutefois, on retiendra le rôle actif du solde naturel dans le maintien d'une dynamique interne.

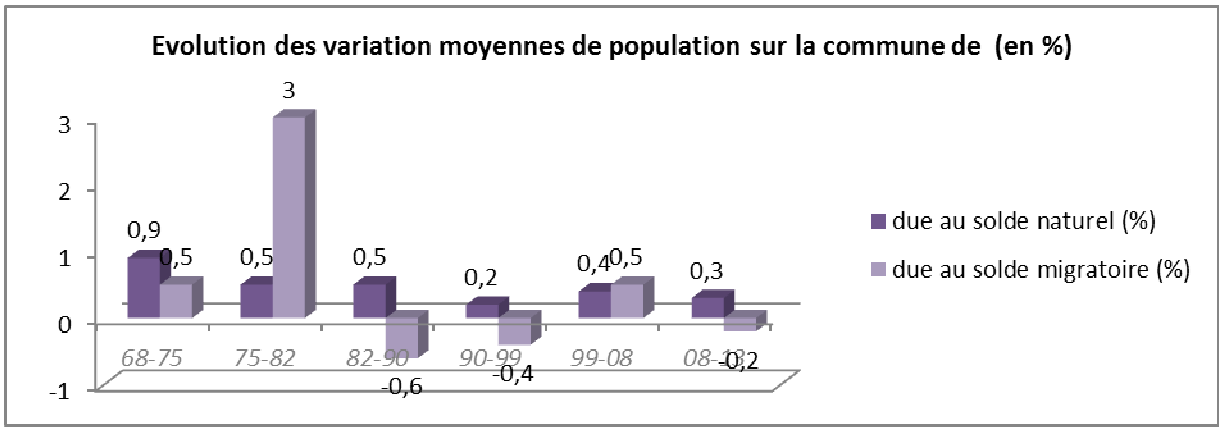

> ➢ ***Confirmer l'attractivité auprès des populations de l'Agglomération de Beauvais et assurer le maintien d'un solde naturel dynamique (conjugaison des dynamiques interne et externe)***

3. LA STRUCTURE PAR AGE

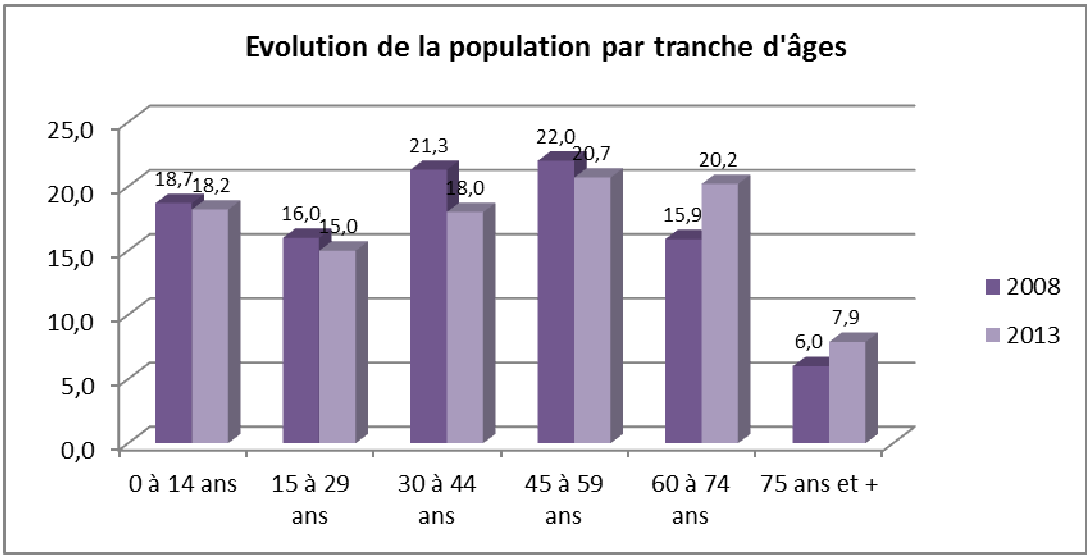

La commune d'aux Marais, à l'instar du territoire national, suit les tendances de vieillissement de la population. Ainsi, la part des plus de 60 ans a connu une augmentation flagrante, passant respectivement de 22% en 2008 à 28% en 2013, tandis que la part des moins de 44 ans a quant à elle fortement diminué, passant de 56% en 2008 à 51% en 2013. Dans ce contexte fragile, on notera la relative stabilité des tranches d'âge dites jeunes (0-29 ans), ce qui reste un facteur positif.

On remarque également en comparant les données de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et du département de l'Oise, que la part moyenne des personnes se situant dans la tranche d'âge 60-74 ans est très élevée dans la commune : elle est respectivement de 20 % dans la commune, tandis qu'elle est de 13% en moyenne dans la Communauté d'agglomération et de 12% en moyenne dans le département.

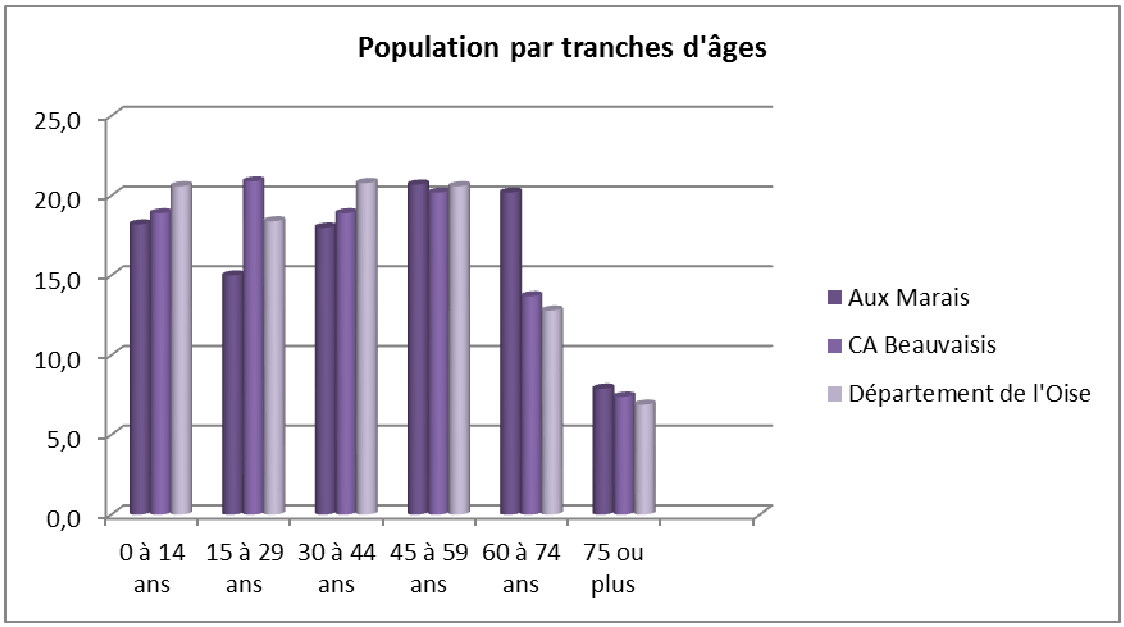

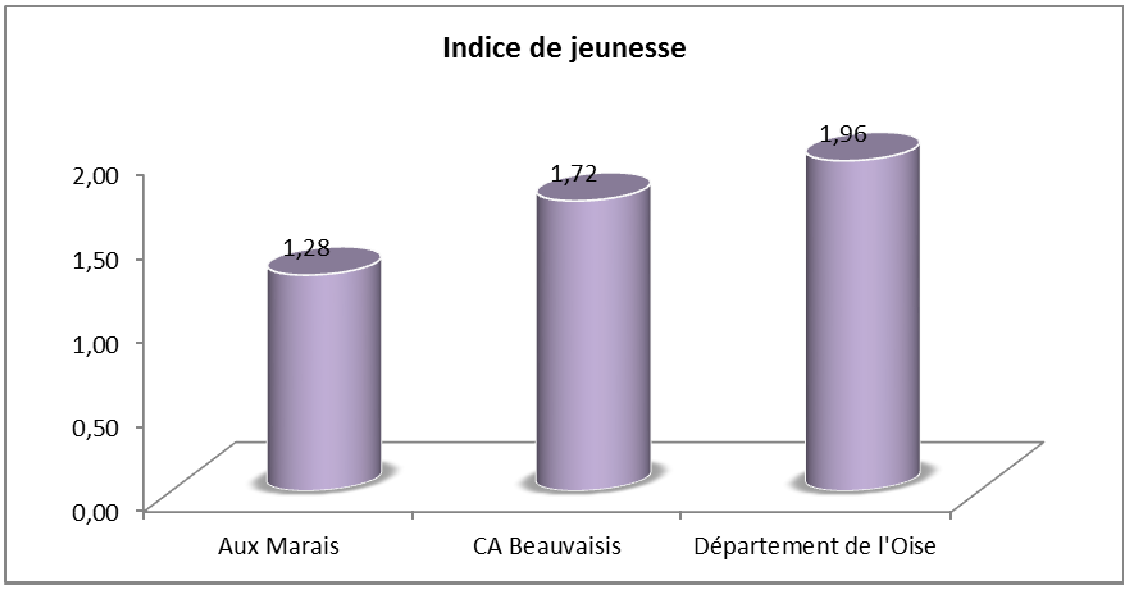

D'ailleurs, l'indice de jeunesse de la commune est plus faible dans la commune que dans le département et la Communauté d'agglomération.

- ***Enrayer le phénomène de vieillissement de la population et favoriser le maintien (et l'arrivée) des populations jeunes sur le territoire pour conserver une dynamique communale***

4. LES MENAGES

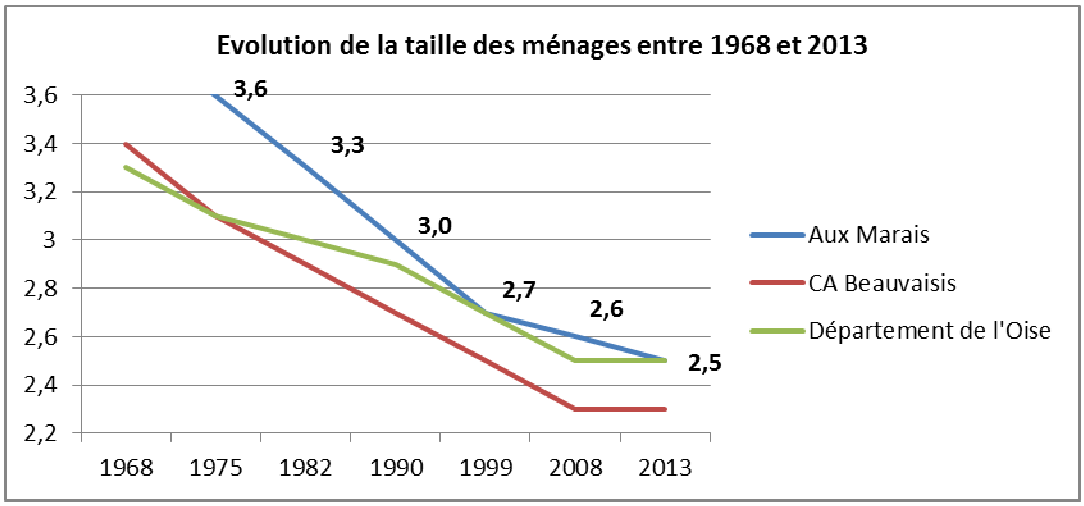

Un ménage correspond à l'ensemble des personnes vivant dans un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une personne.

En plus du phénomène de vieillissement de la population décrit précédemment les changements sociétaux à l'œuvre ces dernières années à l'échelle nationale (séparations, familles monoparentales, décohabitation) engendrent une diminution globale de la taille des ménages[2]. Ainsi, la commune d'Aux Marais voit, à l'image du département et de la Communauté d'Agglomération, la taille moyenne de ses ménages diminuer, passant de 3,6 en 1975 à 2,5 en 2013.

Ce phénomène est à intégrer dans la planification d'un territoire ; il implique donc, à niveau de population égal, de construire davantage de logements devant répondre aux besoins de tous et permettant la réalisation d'un réel parcours résidentiel[3] au sein de la commune en maintenant une population constante.

- ***Envisager la réalisation d'une offre de logements diversifiée, pour permettre le maintien de la population et répondre aux nouveaux modèles familiaux***

N.B : ***la diminution de la taille des ménages*** *en France accroît significativement la demande en logement et participe largement au dynamisme de la construction neuve depuis plusieurs années. Malgré le mouvement des opérations immobilières récentes sur la commune, les évolutions sociales en cours impliquent une accentuation des besoins en logements sur le territoire.*

[2] La taille des ménages correspond au nombre moyen de personne par ménage

[3] Parcours résidentiel = Ensemble de l'offre des logements répondant aux besoins successifs des ménages

5. LA FIXITE DE LA POPULATION

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre.

Elle traduit :

- le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction :
  - du nombre de logements sur le marché,
  - de la fluctuation des prix de vente et de location,
  - du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissance...).

Les chiffres présentés dans le graphique ci-dessous laissent apparaître un attachement des habitants d'Aux Marais pour leur commune, puisque près de deux-tiers des ménages vivent dans leur logement depuis plus de 10 ans. Cette information est à recouper avec le phénomène de vieillissement remarqué précédemment, et également avec l'immobilisme urbain des dernières années.

D'une manière générale, les valeurs reflètent une certaine fixité des habitants d'Aux Marais : près de 65 % de la population a emménagé sur Aux-Marais depuis 10 ans et plus.. La circulation résidentielle au sein de la commune est par conséquent assez faible ce qui peut refléter une inadéquation de l'offre en logements (logements vétustes ou trop grands…)qui ne permettrait pas le parcours résidentiel de la population.

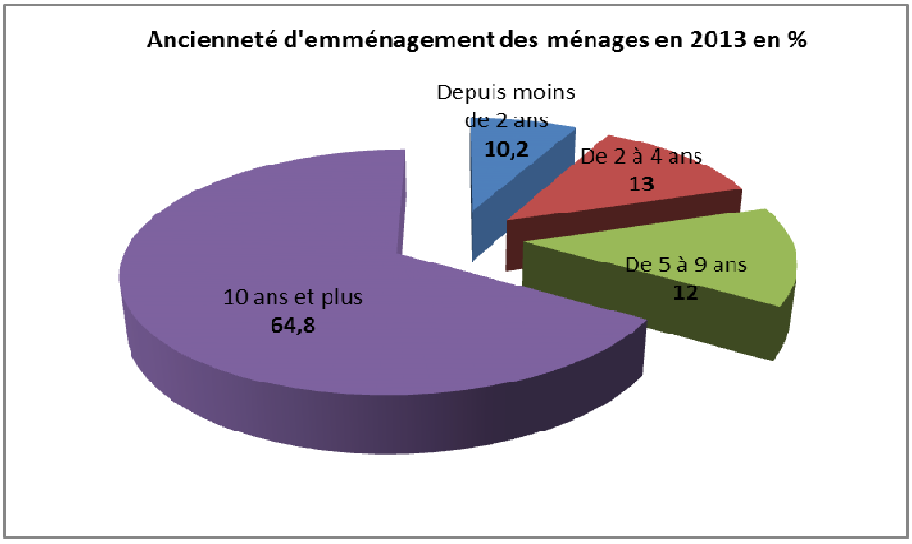

➢ ***Envisager la réalisation d'une offre de logements diversifiée, pour permettre un renouvellement du par cet permettre sur la commune le parcours résidentiel des différentes générations***

B) DYNAMIQUES RESIDENTIELLES

CE QU'IL FAUT RETENIR…

Sur la commune d'Aux-Marais, le parc de logements reflète toutes les caractéristiques d'un parc résidentiel : une majorité de maisons (95 %), une large part de résidences principales (94 %) et une majorité de propriétaires (près de 83 %).

Entre 2008 et 2013, la commune a enregistré une augmentation importante de son parc de logements de 23 unités. On comprendra que le parc de logements augmente plus rapidement que la population communale, traduisant ainsi le phénomène accru de desserrement mis en évidence précédemment dans le diagnostic.

L'analyse des différents facteurs qui influent sur le parc de logements (renouvellement, desserrement, taux de vacance…) et leurs projections en 2024 montre qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation d'une nouvelle offre en logements plus diversifiée, et ce dans un objectif de maintien de la population.

La diminution de la taille des ménages sur la commune d'Aux Marais, comme sur le territoire national, accroît significativement la demande en logement et participe largement au dynamisme de la construction neuve depuis plusieurs années. Les évolutions sociales en cours impliquent une accentuation des besoins en logements sur le territoire et une diversification du parc de logements (notamment par l'accroissement de l'offre de petits logements de type T1, T2, T3).

La diversification du parc de logements devrait favoriser le parcours résidentiel sur la commune. L'élaboration du PLU pourra être l'occasion de développer de nouvelles formes urbaines répondant à des besoins identifiés et aux objectifs fixés par l'Etat en termes de programmation de logements (objectifs démographiques, typologie de logements, habitat adapté au vieillissement de la population, mais également aux populations jeunes, etc.). Le potentiel de renouvellement urbain sera analysé afin de permettre une densification du tissu existant.

Il s'agira de dégager et identifier du foncier disponible pour permettre de nouvelles constructions afin de poursuivre l'amélioration de la diversité de l'habitat et accompagner le parcours résidentiel de la commune.

- ⇨ ***Encourager les nouvelles formes urbaines / une nouvelle typologie de logements pour favoriser le parcours résidentiel des habitants sur la commune***
- ⇨ ***Diversifier l'offre en termes d'habitat***
- ⇨ ***Permettre le renouvellement urbain***

1. EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

	Population totale	Parc total	Population des Résidences principales	Résidences principales		Résidences secondaires		Logements vacants		Nb moyen hab/log
1982	698	223	683	207	93%	10	4%	6	3%	3.3
1982-1990	-5	+18		+21		-1		-2		
1990	693	241	684	228	95%	9	4%	4	2%	3
1990-1999	-11	+19		+22		-2		-1		
1999	682	260	675	250	96%	7	3%	3	1%	2.7
1999-2008	+49	+34		+30		-3		+7		
2008	738	297	735	283	95%	4	1%	10	3%	2.6
2008-2013	+7	+23		+18		-2		+7		
2013	745	320	752	301	94%	2	1%	17	5%	2.5

Depuis 1982, les évolutions de la population totale et des résidences principales suivent globalement les mêmes tendances. La hausse du nombre de résidences principales est d'une manière générale proportionnelle à l'évolution de la population (l'augmentation de 49 habitants a engendré une hausse de 34 résidences principales entre 1999 et 2008). De plus, l'augmentation constante du parc de logements a permis, malgré un ralentissement démographique dans les années 1980-90 d'accueillir le surplus de population durant la période postérieure.

Depuis 1968, le parc total de logements enregistre une progression continue. Cette augmentation profite essentiellement aux résidences principales.

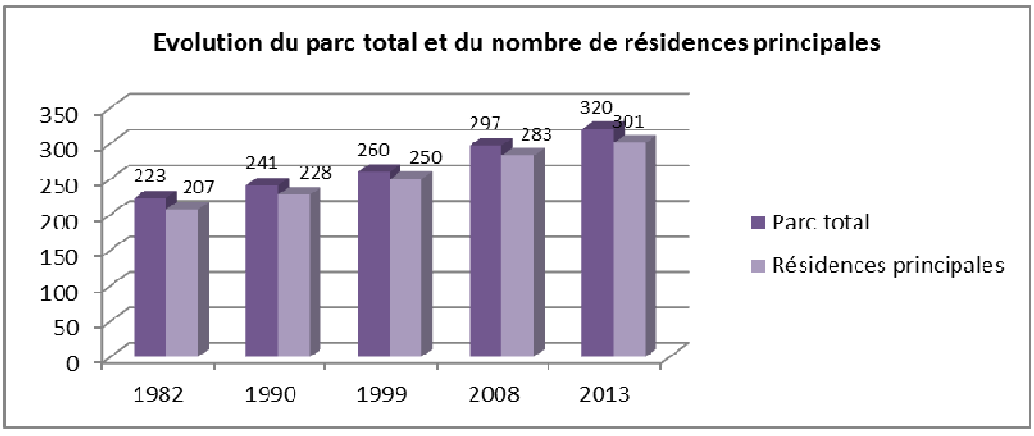

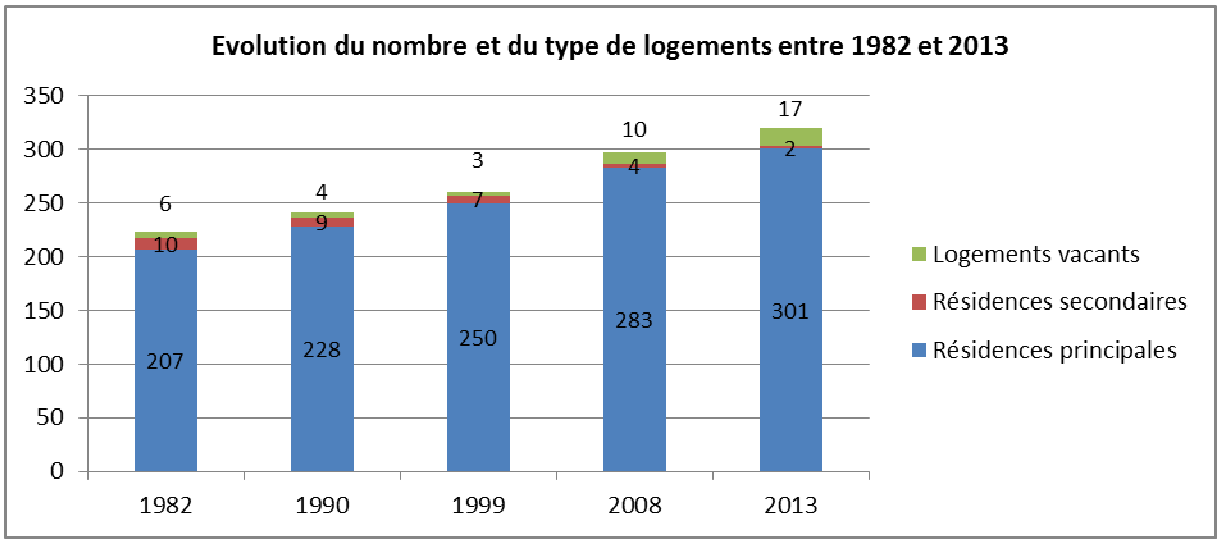

A l'image d'une commune résidentielle, le parc de logements à aux Marais se caractérise par une très forte proportion de résidences principales. Ces dernières représentent 94 % du parc total de logements en 2013.

La part des résidences secondaires représente 1% du parc en 2013. Elle a fortement chuté depuis les années 1980 (10% en 1982) ; ce phénomène est observé de façon récurrente à l'échelle nationale. Cette forte baisse du nombre de résidences secondaires est probablement expliquée par leur mutation en résidences principales.

2. ANALYSE DE LA VACANCE

La part du parc de logements vacants à Aux Marais représente 5% du parc en 2013 (situation confirmée en 2015), ce qui reste relativement faible et représentatif d'une bonne rotation du parc. Le parc de logements vacants a plus que doublé depuis 1982. Toutefois, cet indicateur statistique doit toujours être appréhendé avec précaution. Pour le cas d'Aux-Marais, la vacance ne semble pas être à l'origine d'un manque d'attractivité du territoire, ni de bâti à l'abandon, mais plutôt la traduction de problèmes de successions ou de maisons en vente au moment du recensement.

La fluctuation de la vacance est représentative de l'offre immobilière existante. Lorsque celle-ci n'est plus suffisante, elle est compensée par l'occupation des logements restés libres jusqu'alors. L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leur besoin (naissance, départ des enfants…).

On considère qu'un taux situé aux alentours de 5-6% du parc immobilier permet d'assurer une bonne rotation de la population au sein du parc sauf si celui-ci comporte un trop grand nombre de logements vétustes.

3. LE RYTHME DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS

Le tableau suivant recense le nombre de permis de construire délivrés entre les années 2004 et 2016 sur la commune d'Aux Marais :

	Nombre de logements autorisés
2004	0
2005	0
2006	0
2007	0
2008	1
2009	4
2010	5
2011	0
2012	7
2013	2
2014	17
2015	0
2016	2
TOTAL	**38**

Après un immobilisme urbain sur la période 2004-2007, le rythme de construction à aux Marais est resté relativement dynamique entre 2008 et 2013 (moyenne de 3-4 constructions par an). Toutefois, on remarque qu'il s'est accentué ces dernières années (17 constructions en 2014). Il y a donc un plus fort renouvellement du parc de logements depuis ces dernières années.

4. LE TAUX D'OCCUPATION

	1990	1999	2008	2013
Nombre moyen d'occupant par résidence principale AUX MARAIS	3	2,7	2,6	2,5
Nombre moyen d'occupant par résidence principale OISE	2,9	2,7	2,5	2,5
Nombre moyen d'occupant par résidence principale FRANCE	2,6	2,4	2,4	2,3

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

A l'échelle nationale, le nombre d'occupants par résidence principale baisse. Ce phénomène traduit divers phénomènes sociétaux comme la transformation de la structure des ménages, l'augmentation des familles monoparentales, le vieillissement général de la population.

Ce phénomène est à prendre en compte dans les perspectives de planification d'un territoire, notamment en matière de logements. En effet, en raison de la baisse du nombre d'occupants par logement, il apparaît nécessaire de prévoir davantage de logements pour héberger une population en nombre équivalent (qui s'ajoutent à ceux prévus pour l'accueil d'une population nouvelle).

Sur la commune d'Aux Marais, on retrouve ce mécanisme de décohabitation qui semble suivre la tendance départementale et nationale. Le nombre d'occupants par résidence principale est passé de 3 en 1990 à 2.5 en 2013, soit une baisse considérable. Cette évolution est à mettre en lien avec le vieillissement de la population et la présence de résidences où les enfants ont quitté le foyer parental. Toutefois, il est à noter le seuil honorable de 2.5 personnes par résidence principale.

- ***Adapter la taille des logements au contexte sociétal actuel (diminution de la taille des ménages, vieillissement de la population…)***

5. TYPOLOGIE DES LOGEMENTS EN RESIDENCES PRINCIPALES

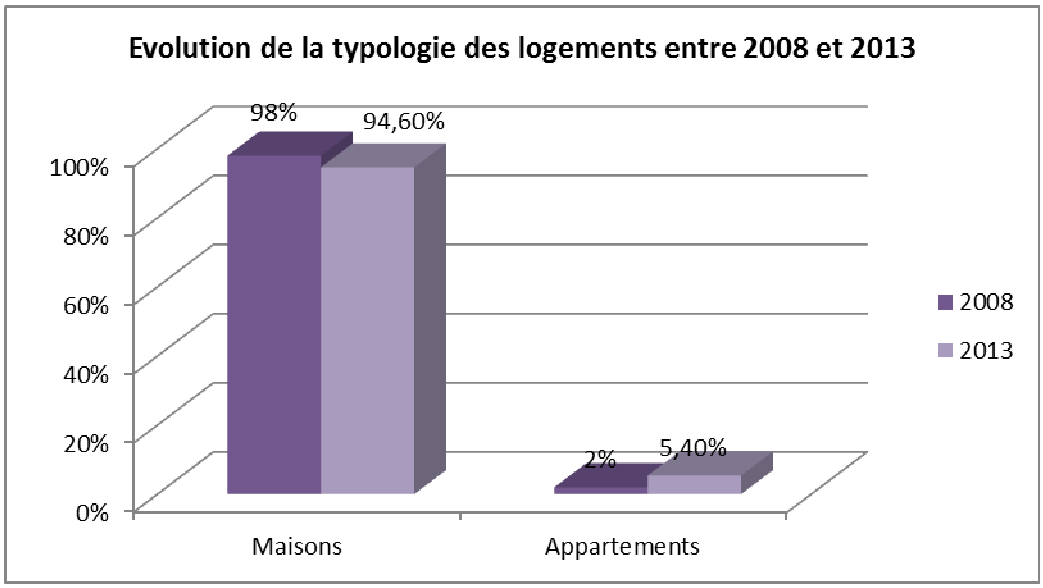

En 2013, les maisons sont majoritaires sur la commune d'Aux-Marais (94,6%). Toutefois entre 2008 et 2013, on constate une augmentation intéressante de la part des appartements, passant de 2% en 2008 à 5,4% en 2013, ce qui traduit un phénomène de diversification du parc de logements. Cet effort sera à poursuivre et encouragé dans le PLU pour répondre au principe de mixité et favoriser le parcours résidentiels des générations.

- ***Continuer l'effort de diversification des typologies de logements***

6. TAILLE DES LOGEMENTS

La commune dispose d'une offre très importante en logements de grande taille (supérieur au T4). En outre, les logements comportant 5 pièces ou plus représentent plus de la moitié des résidences principales communales (56%). Cette offre est bien supérieure à celle de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et, plus largement, à celle du département.

L'évolution de la part des logements entre 2008 et 2013 se traduit par l'augmentation des 5 pièces et plus ainsi que des 3 pièces.

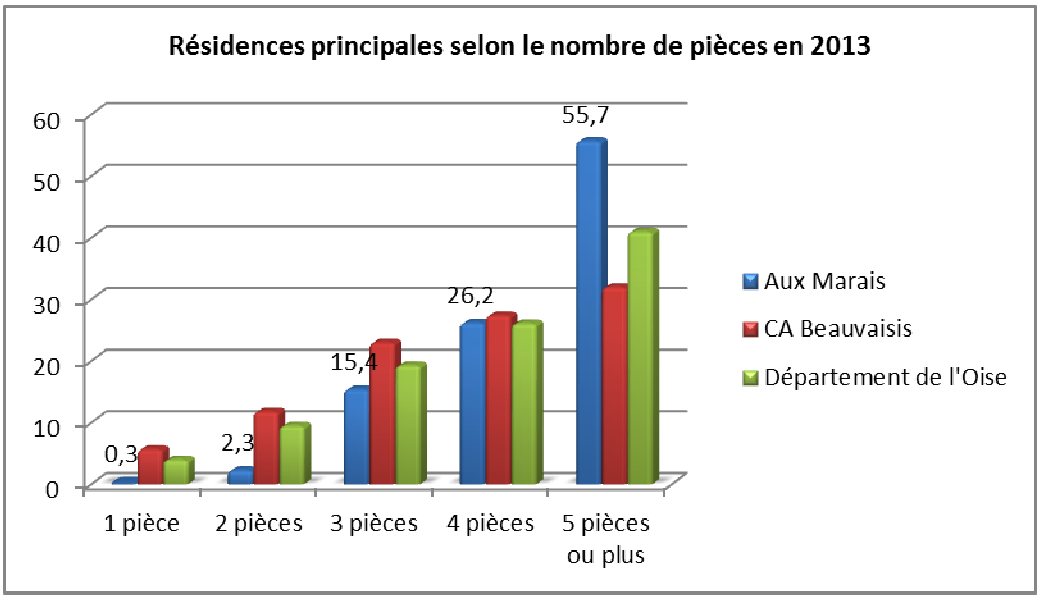

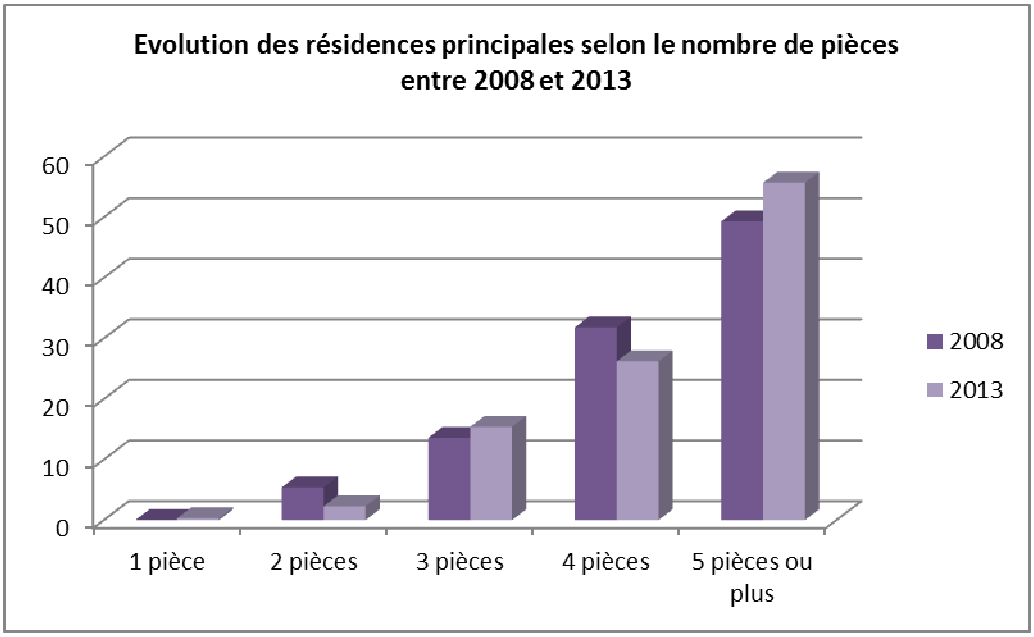

7. AGE DU PARC

Le parc de logements d'Aux Marais se compose d'une majorité de logements construits entre 1946 et 1990 (57%). On notera la présence d'un parc de logement ancien (25 % du parc date d'avant 1945), traduisant le caractère traditionnel des constructions du centre-village reprenant les matériaux locaux et participant de l'identité patrimoniale du village.

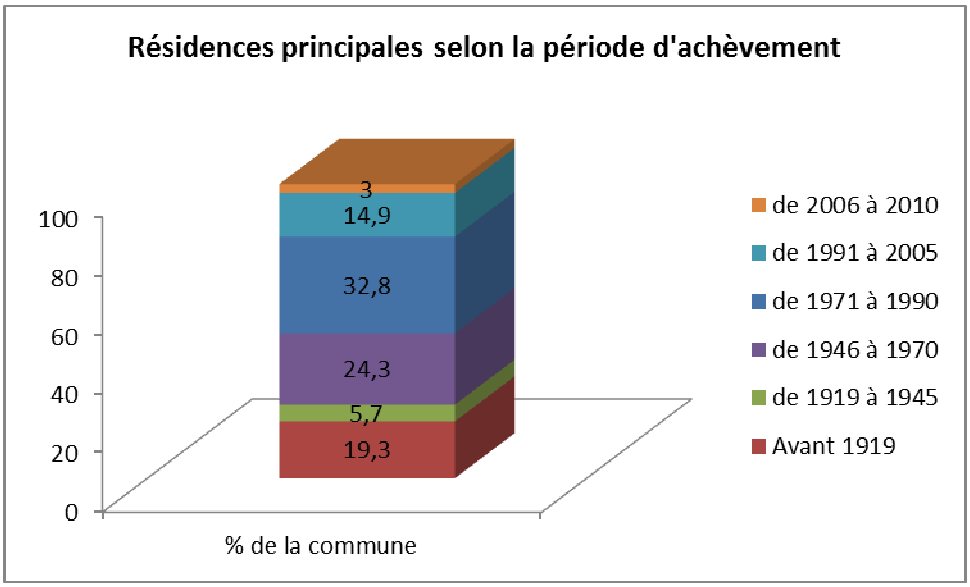

8. CONFORT DES RESIDENCES PRINCIPALES

L'apport de chaleur à Aux Marais est majoritairement assuré par le système de chauffage central individuel (47,3%). La part du chauffage individuel « tout électrique » est de 26.2%.

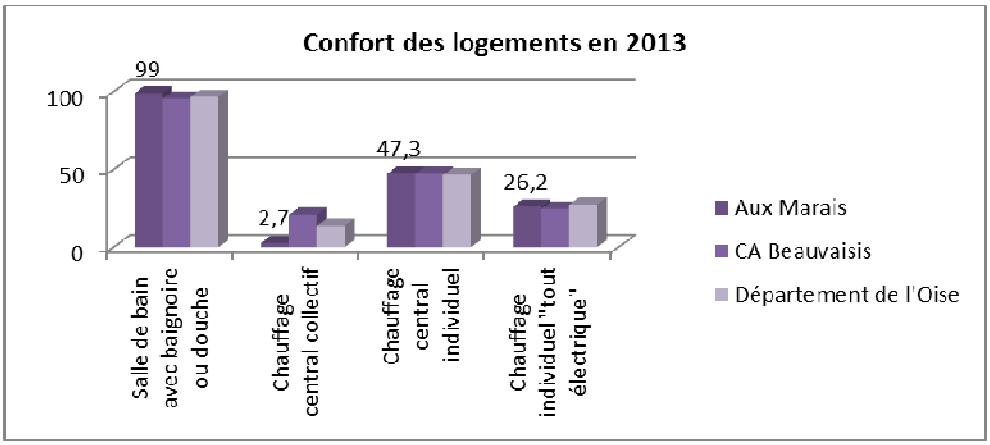

La quasi-totalité des résidences principales à aux Marais dispose d'une salle de bain avec baignoire ou douche (99%). Le niveau de confort des logements semble donc satisfaisant.

9. STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES

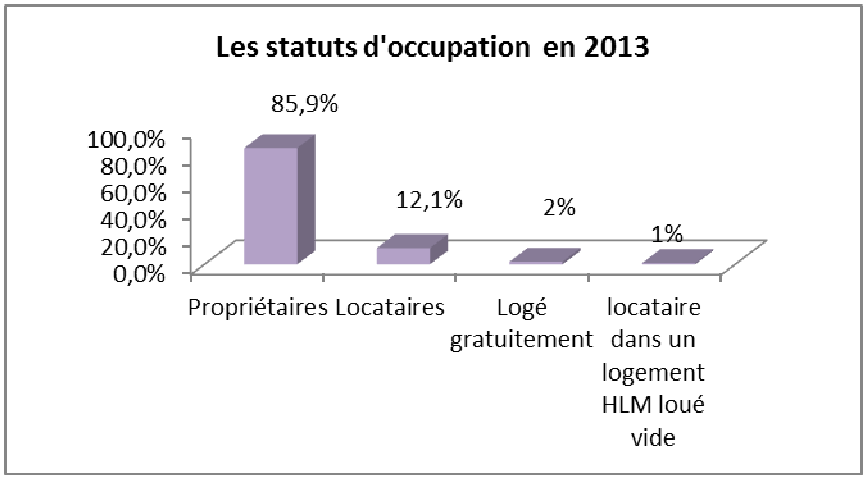

En 2013, près de 86% des résidences principales étaient occupées par des propriétaires. Ce taux est très supérieur à la moyenne départementale qui s'élève à 62,2%. A l'inverse, la part des locataires est plus faible que la moyenne départementale, elle est respectivement de 15,7% pour Aux Marais contre 36% pour l'Oise. Le statut résidentiel du territoire d'Aux-Marais se confirme nettement à la lecture de ces données statistiques ; son positionnement géographique aux portes de la ville préfecture est un facteur qui encourage ce phénomène.

10. LE PARC DE LOGEMENTS SOCIAUX

	Nombre de résidences principales	Nbre de résidences principales à statut d'occupation propriétaires	Nbre de résidences principales à statut d'occupation locataire non HLM	Nbre de résidences principales à statut d'occupation locataire HLM	Nb de résidences principales à statut d'occupation logé gratuitement
2008	283	251	27	1	4
2013	301	258	36	3	6

La commune est dotée d'un parc de résidences principales à statut d'occupation locataire HLM estimé à 3 logements en 2013.On constate une augmentation de 2 logements entre 2008 et 2013.

Le nombre de logements à statut d'occupation locataire non HLM a augmenté de10 logements sur la même période augmentant ainsi de moitié le nombre de résidences principales totale en 2013.

- ***Planifier l'augmentation du parc de logements sociaux, afin de disposer d'un parc en adéquation avec la demande et le principe de mixité***

11. LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 2008 ET 2013

Ce chapitre a pour objectif d'apporter des éclairages utiles pour la définition de la future offre résidentielle de la commune, tant dans sa dimension quantitative (le « point mort ») que dans sa dimension qualitative (typologie et nature des logements, « usages » du foncier).

Rappel de la définition et de l'objectif du point mort :

Le point mort correspond au nombre de logements à construire pour maintenir la population à son niveau initial. En effet, compte tenu du desserrement de la population (baisse du nombre de personnes par ménage et par logement), mais aussi de la démolition ou la rénovation du parc ancien, et le cas échéant de l'évolution de la vacance, il faut davantage de logements pour loger un même nombre d'habitants.

La production de nouveaux logements ne se traduit alors pas nécessairement par une augmentation en conséquence de l'offre de résidences principales.

La démarche ici présente consistera à calculer le nombre de logements à construire pour maintenir la population d'Aux Marais selon les données de l'INSEE ainsi que les permis de construire accordés jusqu'en 2013.

Seront étudiés quatre phénomènes qui participent à l'évolution du parc de logement

- Le desserrement des ménages
- Le renouvellement du parc de logement
- La variation du parc de logements vacants et du parc de résidences secondaires

- LE PHENOMENE DE DESSERREMENT

Le parc de logements se doit de répondre à l'évolution des comportements sociaux. En l'occurrence, le territoire français dans sa globalité se voit observer une baisse significative de la taille des ménages depuis plusieurs années, due à l'augmentation des divorces, des familles monoparentales et du vieillissement de la population. Un plus grand nombre de logement doit alors être nécessaire pour loger le même nombre d'habitants.

- LE PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux…). Ceci correspond au phénomène de « renouvellement » ce qui n'entraine alors pas autant de nouveaux logements que de constructions réalisées. Parfois, à l'inverse, ce phénomène se produit dans le sens d'une nouvelle production de logements : des locaux d'activités sont au contraire transformés en logements, ou des logements divisés en plusieurs logements supplémentaires.

Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire, et la variation du parc total de logements durant la même période.

- LA VARIATION DES LOGEMENTS VACANTS ET DES RESIDENCES SECONDAIRES

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation…)

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante : l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants ; à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien, vétuste, engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

La variation négative de résidences secondaires et des logements vacants signifie le plus souvent que des résidences secondaires et des logements initialement inoccupés sont devenus des résidences principales occupées en permanence.

Le phénomène de renouvellement

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux…). Ceci correspond au phénomène de « renouvellement ».

Parfois, à l'inverse, ce phénomène ne se produit pas. Des locaux d'activités sont au contraire transformés en logements, ou des logements divisés en plusieurs logements supplémentaires.

Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire, et la variation du parc total de logements durant la même période.

Analyse sur le territoire d'Aux-Marais entre 2008 et 2013 :

Sur cette période, les données communales font état de 19 logements nouvellement construits.

Or, la confrontation des données INSEE 2008-2013 fait état d'une hausse du parc de 23 logements.

Les données chiffrées ci-dessus amènent au calcul suivant :

23 - 19 = 4

La différence de 4 logements émane du renouvellement du parc existant (comme par exemple des réhabilitations d'anciens corps de fermes, des changements de destination,…).

Le phénomène de desserrement

La construction de logements doit également être suffisante pour assumer de nouveaux modes de comportements sociaux.

En effet, à l'échelle nationale et départementale, ainsi que dans la plupart des communes, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est généralement en baisse. Cette évolution correspond au phénomène de « desserrement ». Elle s'explique par de nouveaux comportements sociaux : progression des divorces et séparations, augmentation du nombre de personnes célibataires, augmentation du nombre de familles monoparentales, vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, etc.…

Elle implique donc une construction de logements toujours plus nombreux pour loger une population égale. Un nombre accru de résidences principales est en effet nécessaire, pour faire face à l'augmentation des ménages, bien que chacun d'entre eux soit, en moyenne, composé d'un nombre de personnes de moins en moins important.

Les ménages composés d'une personne ne cessent d'augmenter ces dernières années, parallèlement à l'évolution démographique positive.

	Nombre d'habitants par résidence principale
1999	**2,7**
2008	**2,6**
2013	**2,5**

Cette augmentation du nombre de ménages est issue :

- de la progression des divorces, séparations,
- de l'augmentation du nombre de personnes célibataires,
- du vieillissement de la population,

Il en résulte donc :

- une augmentation du nombre de familles monoparentales,
- une diminution du nombre de personne par ménage.

Le nombre de résidents par logement devient ainsi plus faible et entraîne un desserrement de la population dans le parc.

Un nombre accru de résidences principales est donc nécessaire, pour faire face à l'augmentation des ménages, bien que chacun d'entre eux soit, en moyenne, composé d'un nombre de personnes de moins en moins important.

Le phénomène de desserrement de la population a contribué à la consommation de logements pouvant être évaluée à :

<u>Analyse sur le territoire d'Aux-Marais entre 2008 et 2013</u> :

Population résidences principales 2008/ taux d'occupation des logements 2013 : 745/2.5 = 298

298– 283 (nombre résidences principales 2008) = 15 résidences principales.

Sur les 19 logements construits entre 2008 et 2013, 15 ont servi à assurer le phénomène de desserrement.

Le phénomène de vacance

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance ou départ des enfants…). Cependant, l'importance du parc de logements dans une commune est fluctuante :

- l'insuffisance du parc de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants.
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc comportant de nombreux logements anciens vétustes engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

Le parc de logements vacants a augmenté très fortement à Aux Marais entre 1999 et 2013. En 2013, le taux de vacance est de 5%, il s'agit d'un taux idéal pour assurer une bonne rotation de la population.

Années	Nombre de logements vacants *(Source : INSEE)*	Evolution
2008	10	+7
2013	17	

Les résidences secondaires

Années	Nombre de résidences secondaires *(Source : INSEE)*	Evolution
2008	4	-2
2013	2	

Les résidences secondaires sont en baisse à Aux Marais. En 2013 elles ne représentent plus que 1 % du parc total.

Récapitulatif par période intercensitaire

La construction de logements n'a pas toujours pour effet d'accroître le parc immobilier.

Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

Entre 2008 et 2013

Phénomène de renouvellement	**4**
Phénomène de desserrement	**15**
Variation des logements vacants	**+7**
Variation des résidences secondaires	**-2**
TOTAL	**24**

Entre 2008 et 2013, 24 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population. Or, 19 logements neufs ont été construits durant cette même période (données commune).

De ce fait, il manquait 5 logements (24 – 19) pour assurer le besoin en logements entre 2008 et 2013.

5 x 2,5 (nombre moyen de personne par logement en 2013) = 13

On constate que l'évolution de la population des résidences principales d'aux Marais rejoint la croissance démographique constatée sur la période 2008-2013, qui est **de 13 habitants (554-541).**

12. HYPOTHESES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION : MAINTIEN DE LA POPULATION

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant.

- POSTULAT 1 : APPARITION DU PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT ENTRE 2013 ET 2024

Il peut être estimé un taux autour de 0,7% par an pendant 11 ans (horizon 2024).

320 (parc total de logements en 2013) x (intérêt composé : 0,70% sur 11 ans) = 346

346 - 320=26 logements renouvelés, abandonnés ou détruits.

- POSTULAT 2 : POURSUITE DU PHENOMENE DE DESSERREMENT ENTRE 2013 ET 2024

Il y a tout lieu de penser que le phénomène de diminution de la taille des ménages et du desserrement dans le parc se poursuivra, ou, au mieux, le nombre moyen d'occupants par ménage se maintiendra.

Le phénomène de la décohabitation a une incidence très importante sur la consommation du parc.

Alors que le taux d'occupation était de l'ordre de 2,6 en 2008, le recensement de l'INSEE porte ce chiffre à 2,5 en 2013.

Une hypothèse du nombre d'occupants par résidence principale a été définie, correspondant aux évolutions de la commune d'Aux Marais.

Hypothèse: légère diminution du nombre d'occupants par résidence principale autour de 2,4 en l'an 2024.

745 (population des résidences principales en 2013) / 2,4 = 310 résidences principales

310 – 301 (résidences principales en 2013) = **9 résidences principales sont nécessaires pour assurer le desserrement.**

- POSTULAT 3 : LES RESIDENCES SECONDAIRES

L'hypothèse d'un maintien du nombre des résidences secondaires peut être faite ici.

- POSTULAT 4 : LOGEMENTS VACANTS

En 2013, le pourcentage de logements vacants est de 5 %. Ce taux assure une bonne rotation de la population au sein de la commune. Il sera donc privilégié un maintien de ce taux pour 2024.

Récapitulatif :

	Hypothèse
Phénomène de renouvellement	**26**
Phénomène de desserrement	**9**
Variation des logements vacants	**0**
Variation des résidences secondaires	**0**
TOTAL maintien de la population	**35**

↳ Ainsi, environ 35 logements sont à prévoir uniquement pour maintenir la population d'Aux Marais d'ici 2024. Cette donnée projetée reste considérable et sera à intégrer dans la construction du projet communal.

13. HYPOTHESES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION : CROISSANCE DE LA POPULATION

La commune d'Aux Marais souhaite s'inscrire dans une logique de croissance dynamique, afin de maintenir une identité communale (faire vivre le village) et d'offrir un parc de logements suffisant pour répondre à la dynamique de l'Agglomération du Beauvaisis, tout en maîtrisant son urbanisation afin de respecter son statut de village et la qualité de son cadre de vie.

Or, les objectifs de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis préconisent une projection située entre 0,8% et1% de croissance annuelle. Ainsi, la commune a orienté son projet communal sur une projection haute de 1% de croissance par an. Son positionnement géographique aux portes de la ville Préfecture justifie ce scénario dynamique.

Projection de l'hypothèse de croissance annuelle de 1% :

320 habitants (population totale en 2013) x (intérêt composé : 1% sur 11 ans) = 831 habitants

831 habitants – 745 habitants (pop.2013) = 86 habitants

86 habitants (différence de population entre 2013 et 2024) / 2,4 (nb d'occupants par résidence principale en 2024) = 36 résidences principales pour répondre à une population atteignant 831 habitants en 2024.

14. RECAPITULATIF BESOIN EN LOGEMENTS POUR LE MAINTIEN ET LA CROISSANCE DE LA POPULATION

Hypothèses **(base recensement INSEE 2013 : 745 habitants)**	**Projet communal** (Taux de croissance du SCoT – objectif haut Moyenne de 1% / an)
Population 2024	831
Besoins en logements théorique : ▪ pour le maintien de la population ▪ pour absorber la croissance de la population	 35 logements 36 logements
TOTAL brut	**71 logements**
TOTAL **après soustraction des logements réalisés entre 2013 et 2016 (soit 19 logements)**	**52 logements à planifier**
Traduction en hectares des besoins fonciers selon une densité moyenne de 12 log/ha	**4 hectares maximum**

Ainsi, pour répondre à une population atteignant environ 831 habitants en 2024, **la commune d'Aux-Marais doit planifier dans son projet communal une enveloppe d'environ 52 logements (soit 2 logements par an) pour assurer le maintien et la croissance de la population.**

15. BESOIN EN TERRAIN POUR LE MAINTIEN ET LA CROISSANCE DE LA POPULATION

Le territoire du Beauvaisis préconise pour les communes rurales, dont Aux-Marais fait partie, une densité indicative minimale de 12 logements à l'hectare pour les communes identifiées comme bourgs ruraux.

Aux-Marais est une commune caractérisée à la fois par son identité rurale, par sa proximité géographique avec la ville préfecture, par des densités urbaines comprises entre 7 à 12 logements à l'hectare (soit une moyenne de 10 logements /ha. Le besoin foncier estimé pour accueillir la cinquantaine de logements à planifier d'ici 2024, a été calculé sur la base d'une densité de 12 logements/ha, afin de participer à la réduction de la consommation de foncier sur le territoire de l'Agglomération.

D'autre part, le projet de territoire préconise que pour les deux tiers, les objectifs de construction de logements sont réalisés dans les zones de renouvellement, et pour un tiers dans les zones à urbaniser des PLU, cet objectif s'apprécie toutefois à l'échelle globale du territoire. Ramenée au territoire d'Aux-Marais, cette « répartition » amènerait à environ 34 nouveaux logements réalisés en renouvellement (soit au sein de l'enveloppe agglomérée existante) et 18 logements dans la ou les zones à urbaniser (secteurs en extension).

Objectif résidentiel du PLU **Horizon 2024**	**Rythme moyen annuel choisi** **1 %/an**
Nombre de logements à construire	52
Consommation foncière maximale sur la base d'une densité moyenne de 12 logements/ha	**4 ha maximum**

Ce sont donc au maximum 4 hectares, qui doivent être prévus pour répondre au projet urbain de la commune d'Aux-Marais d'ici l'horizon 2024, comprenant à la fois le maintien de la population et l'accueil de populations nouvelles.

16. ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS

16.1. Les densités résidentielles sur la commune

La densité résidentielle permet d'effectuer le rapport entre le nombre de logements et la surface hors voirie publique ramenée à l'hectare. La formule utilisée est la suivante :

Densité résidentielle = nombre de logements / surface à l'hectare.

Celle-ci va permettre de donner une mesure et une indication de l'occupation du sol par le logement. On distingue alors deux densités résidentielles :

- la densité nette : elle se mesure à l'échelle de la parcelle ou de l'îlot.
- la densité brute : elle prend en considération les surfaces utilisées par les équipements publics, la voirie et les espaces verts.

Cette dernière, par la prise en compte d'espaces publics rend toute comparaison de densité difficile avec d'autres zones géographiques. Par exemple les largeurs des routes et des places peuvent varier d'un quartier à un autre et ainsi fausser les résultats des densités de logements.

Néanmoins, l'application de la densité résidentielle nette sur le terrain doit se faire avec certaines précautions. En effet, la densité va prendre des valeurs très différentes selon qu'on la mesure à l'échelle de la parcelle, d'un îlot ou encore d'un quartier.

Ainsi, dans le but d'effectuer des comparaisons sur les différents secteurs d'Aux Marais, la formule sera appliquée sur des secteurs regroupant des parcelles aux morphologies semblables (taille/formes du bâti…).

L'analyse de la trame bâtie d'Aux Marais constitue un premier outil intéressant à exploiter pour prendre connaissance de la taille des différentes parcelles et pour mesurer l'emprise bâtie au sol des différents volumes bâtis. Les densités résidentielles relevées dans l'analyse qui suit ne sont en aucun cas exhaustives. Elles sont données à titre indicatif afin de se faire une idée de l'occupation du sol en nombre de logements.

	Nb de logts	Surface (en ha)	Densité
Secteur 1	10	15581	7 lgts/ha
Secteur 2	10	10093	10 lgts/ha
Secteur 3	10	8153	12,5 lgts/ha
Secteur 4	10	10012	10 lgts/ha

Comme le confirme le tableau précédent, les densités résidentielles observées aujourd'hui à Aux-Marais sont relativement faibles : on comptabilise 7 à 12 logements à l'hectare.

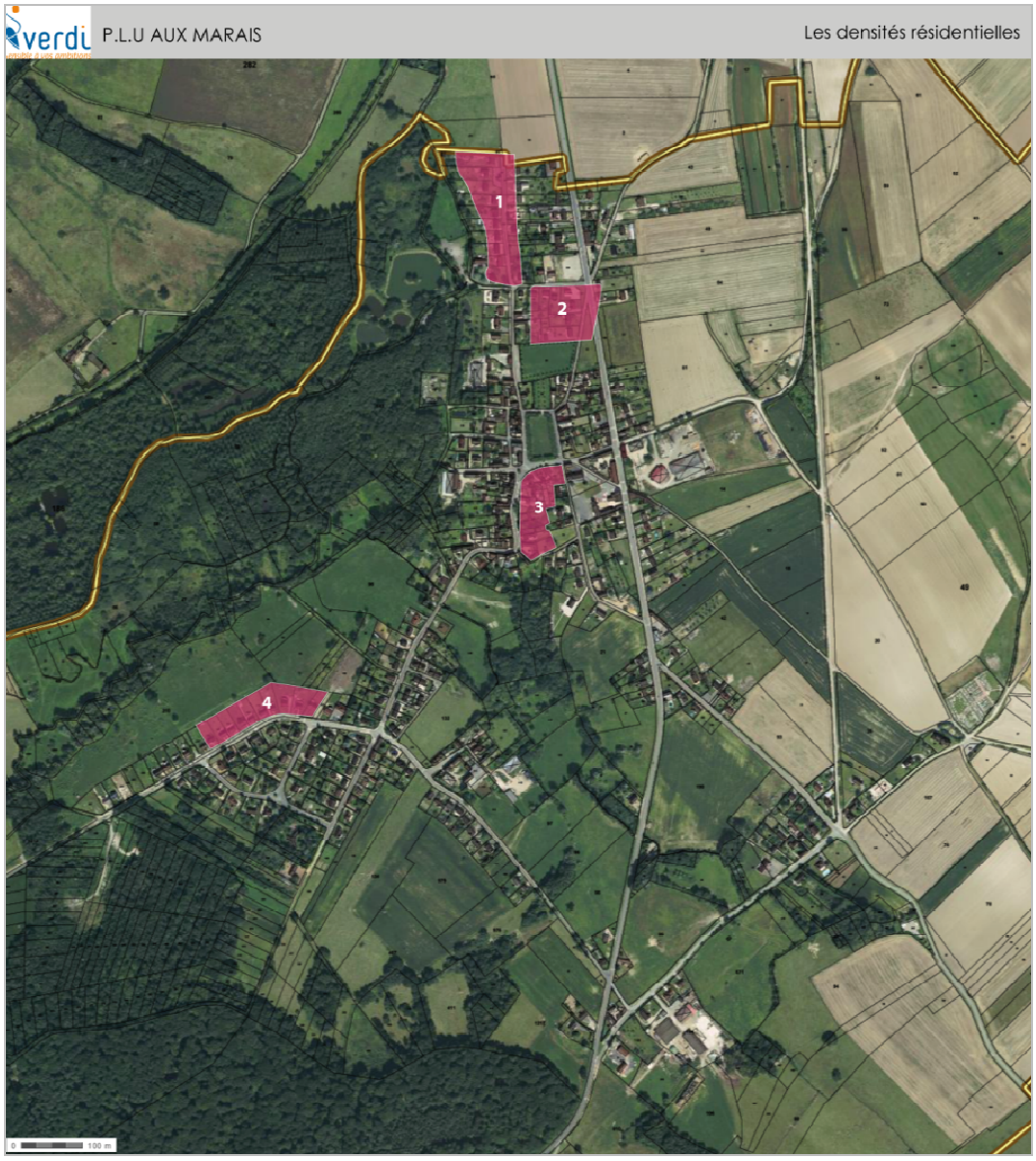

Localisation des sceteurs de référence pour la densité actuelle

16.2.Les vides existants dans le tissu urbain

Les principes d'équilibre issus de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU) et des lois dites « Grenelle » consistent à trouver un équilibre entre besoin de construction, protection des paysages et préservation des espaces naturels et agricoles. Le principe relatif à une utilisation économe de l'espace et d'une préservation des ressources insiste sur le fait que l'espace urbanisable doit être déterminé à l'intérieur de la ville existante afin d'éviter le gaspillage de l'espace.

Ces principes se traduisent concrètement dans le rapport de présentation par une identification des vides existants au sein du tissu urbain d'Aux Marais **qui n'ont pas de vocation dans le fonctionnement quotidien du village et des habitants** (hors parking et espaces publics aménagés). L'urbanisation de ces « dents creuses » devra être privilégiée avant toute extension vers la périphérie.

Les dents creuses ont été repérées à l'échelle des espaces bâtis d'Aux-Marais (**à un instant "T" des études du PLU**), puis listées dans le tableau ci-dessous :

N° dent creuse	Potentiel théorique d'accueil en logement
1	**1 logement**
2	**1 logement**
3	**1 logement**
4	**8 logements**
5	**1 logement**
6	**2 logements**
7	**2 logements**
8	**1 logement**
9	**1 logement**
10	**2 logements**
11 +12	**3 logements**
13	**2 logements**
	25 logements

L'espace aggloméré de Aux-Marais présente la particularité de proposer de « grands vides » qui correspondent sur le terrain aux places publiques historiques du village. Aménagées en places végétales, elles structurant le tissu urbain du village. **Elles n'ont donc pas été intégrées à l'analyse des capacités de densification du tissu urbain existant.**

En effet, le projet politique d'Aux-Marais affirme la volonté des élus de préserver ces espaces végétalisés qui, en plus d'agrémenter qualitativement l'enveloppe agglomérée (points de respiration), sont le support de nombreuses manifestations d'intérêt départemental, intercommunal et communal (fête de l'âne, exposition de voitures anciennes, bourses aux plantes…).

Par ailleurs, il est utile de rappeler le réel dynamisme associatif du village d'Aux-Marais et l'implication de l'ensemble des habitants du village et des hameaux (ce qui le distingue d'un village dortoir).
Aussi, les places publiques représentent aujourd'hui des lieux de socialisation très importants et doivent impérativement être préservées. Tout au long des études, la CAB a largement confirmé ce positionnement, en rappelant que les places publiques d'Aux-Marais restaient stratégiques pour des manifestions intercommunales et qu'elles devaient de ce fait être protégées de tout projet d'urbanisation.

Carte de synthèse du potentiel foncier identifié dans la commune d'Aux Marais

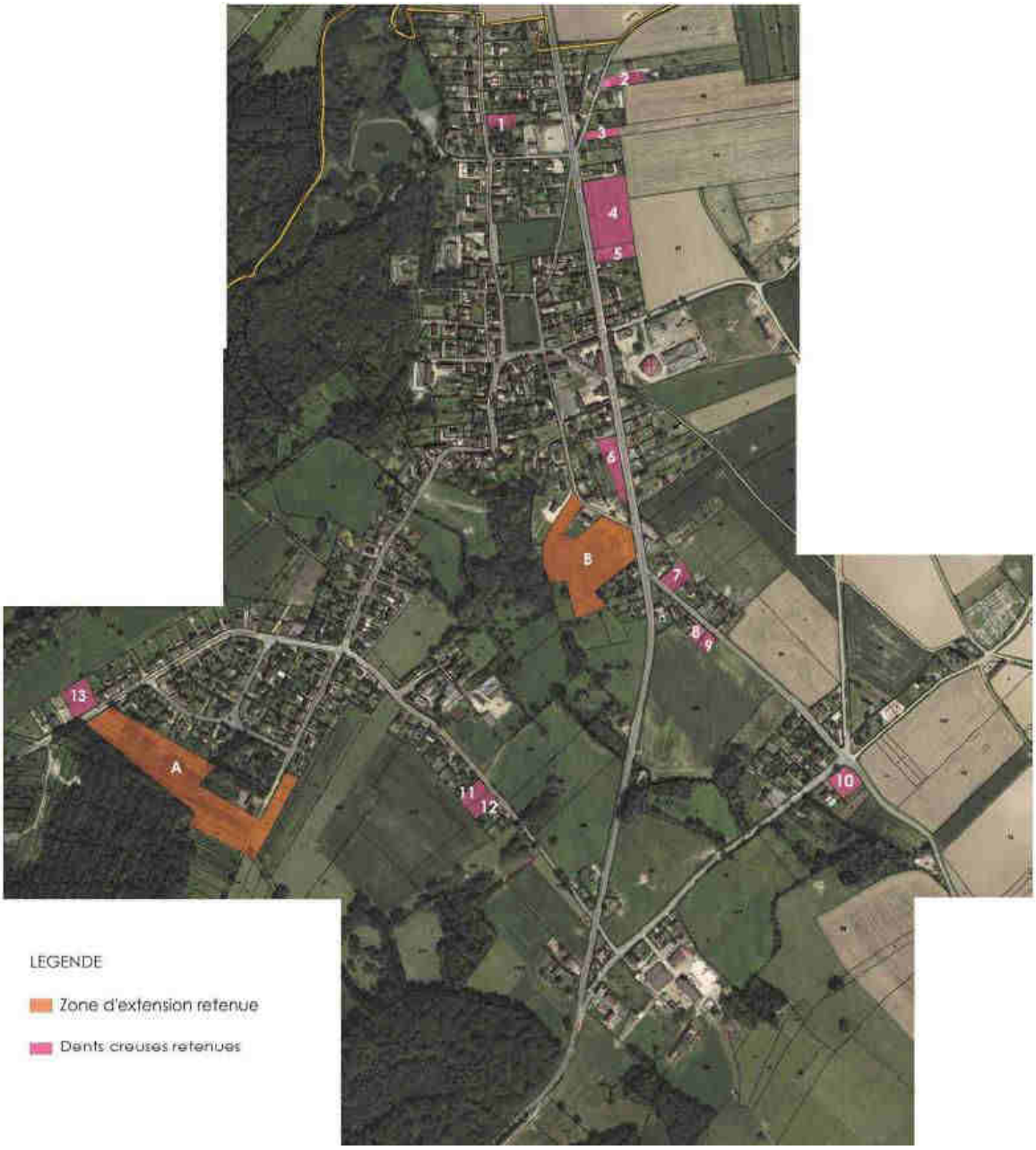

Le potentiel théorique d'accueil estimé sur la base des dents creuses identifiées (**soit 25 logements**) ne suffit pas à accueillir les 52 logements planifiés à l'horizon 2024. De plus, il faut compter sur **l'habituel phénomène de rétention foncière** (estimé à 25%-30%) qui ne permettra pas de « libérer » la totalité des dents creuses pour la construction.

Enfin, il est aisé d'affirmer aujourd'hui que **la totalité des dents creuses ne sera pas « utilisée » à des fins résidentielles** : des propriétés communales ou autre parcelles plus étendues semblent destinées à accueillir des équipements d'intérêt collectif (maison médicale par exemple au niveau de la dent creuse n°6), des commerces et/ou services ou des opérations mixtes, notamment les dents creuses localisées le long de l'axe routier principal, la RD981 (dents creuses n°4, n°5 et n°6 par exemple).

Aussi, il convient d'axer le potentiel d'accueil des dents creuses sur une 12e de constructions (après application du taux de rétention habituel).

Ainsi, le PLU se devait de compléter la planification urbaine avec de nouveaux secteurs d'extension ou des secteurs de renouvellement urbain.

Une zone d'extension située en continuité Sud de l'enveloppe urbaine et desservie par les réseaux, a été retenue pour participer au développement urbain planifié d'ici 2024. Il s'agit du site A identifié en orange sur la cartographie du potentiel foncier. Le nouveau quartier permettra l'accueil de 25 nouvelles constructions. Il est important de préciser que ce secteur est sous la coupe d'un Permis d'Aménager (PA) accordé par les services du Préfet de l'Oise et les premiers permis de construire seront déposés très prochainement. Il s'agit donc d'une opération urbaine **en cours**, qui, de ce fait, se devait d'être intégrée au PLU.

Une seconde zone AU est identifiée (site B sur la carte ci-dessus) au sein de l'enveloppe agglomérée : elle permettra à la fois d'atteindre les objectifs résidentiels annoncés pour 2024 et participera de la consolidation spatiale de l'enveloppe agglomérée (comblement d'un vide). Le potentiel d'accueil peut être estimé à une 15e de nouvelles habitations Toutefois, la nécessité de renforcer les réseaux et de prévoir des aménagements routiers sécurisés justifie du classement 2 AU.

Récapitulatif :

Estimation des besoins : 52 logements planifiés à l'horizon 2024	
Total des logements potentiellement réalisables en dents creuses	13 logements
Total des logements potentiellement réalisables en extension (AU) Site A Site B	25 logements 16 logements
TOTAL	**54 logements**

C) DYNAMIQUES SOCIO-ECONOMIQUES

CE QU'IL FAUT RETENIR…

La population active a connu une augmentation entre 2008 et 2013, de même que le taux d'activité. Pourtant le taux de chômage communal a fortement augmenté à l'instar du taux moyen connu dans le département de l'Oise.

On note sur la commune, que 88% des actifs travaillent dans une commune, principalement dans le pôle d'emplois beauvaisien, ce qui induit de nombreuses migrations pendulaires en direction de la ville Préfecture, très proche géographiquement.

La commune est dotée d'un petit tissu économique de portée locale (présence d'une petite zone économique accueillant une scierie bois, de plusieurs artisans implantés dans le tissu urbain). L'activité commerciale présente autrefois est aujourd'hui représentée par l'unique café.

En outre, l'activité agricole marque fortement l'identité et les paysages d'Aux Marais, 4 sièges d'exploitations sont encore en activité sur la commune. L'activité se répartie entre l'élevage et la culture céréalière.

⇨ ***Valoriser l'identité économique du territoire et maintenir l'activité agricole, témoin des racines rurales d'Aux-Marais***

1. LA POPULATION ACTIVE

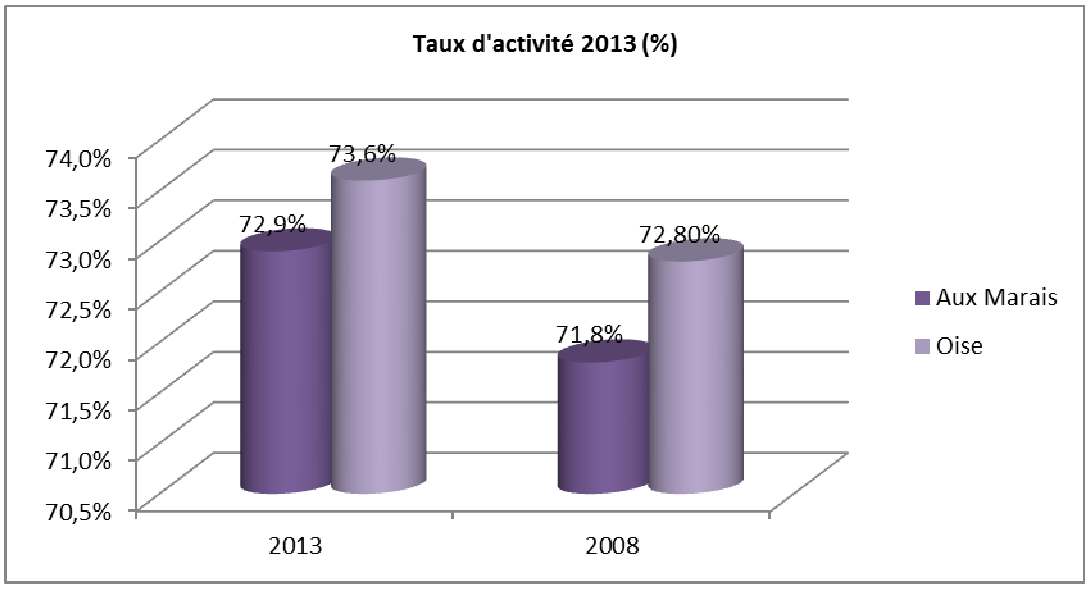

La population active totale a évolué légèrement entre 2008 et 2013, passant de 72% d'actifs à 73%. La commune d'Aux Marais connaît le même phénomène de hausse du taux d'activité que le département de l'Oise,

2. CHOMAGE

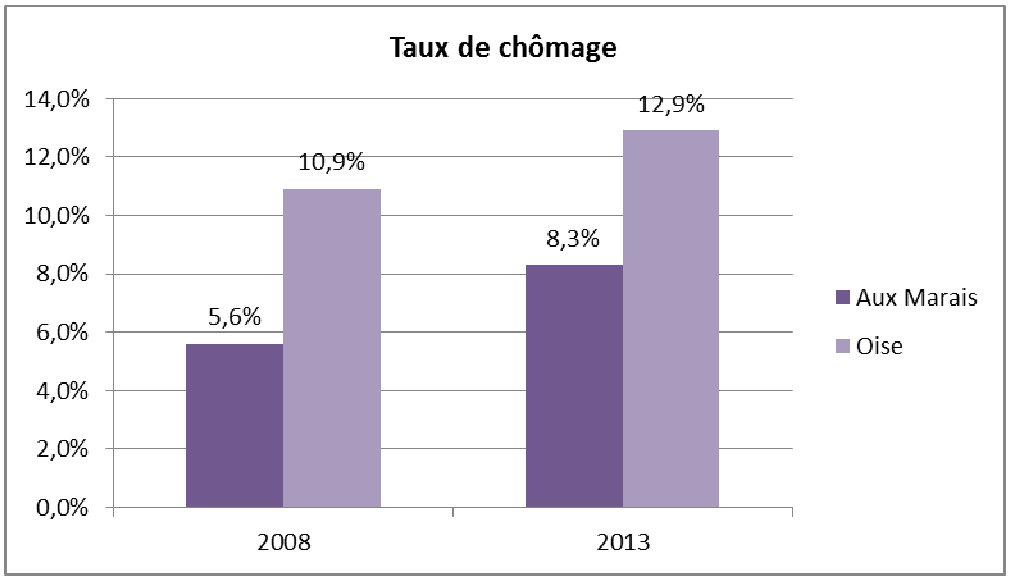

La hausse du taux de chômage constatée entre 2008 et 2013 concorde avec la hausse constatée à l'échelle départementale. Toutefois, il est globalement inférieur au taux de chômage départemental.

Les dernières données INSEE disponibles (2015) font état d'un taux à la hausse : 10,2 %.

3. EMPLOI ET TAUX D'EMPLOI

Emploi et activité à AUX MARAIS	2013	2008
Nombre d'emplois dans la zone	60	72
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	313	326
Indicateur de concentration d'emploi[4]	19,1 %	22%
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus	56 %	57,6 %

Entre 2008 et 2013, le nombre d'actifs ayant un emploi et résidant sur la commune a diminué de 12 actifs. Cette baisse est corrélée à l'augmentation de la concentration d'emploi dans la zone, et du taux d'activité des 15 ans et plus. Le phénomène de vieillissement de la population, identifié dans l'analyse socio-démo, peut également expliquer cette tendance.

Le taux d'emploi (rapport du nombre d'emplois/population active totale) s'élève ainsi à 0,19 en 2013.

Cet indicateur théorique indique, lorsqu'il est inférieur à 1, que les emplois localisés sur la commune ne suffisent pas à satisfaire la population active existante. Le positionnement géographique de la commune d'Aux Marais, aux portes de la ville Préfecture et de ses gisements d'emplois, explique ce phénomène. Aux-Marais reste dépendante du bassin d'emplois de Beauvais et du bassin d'emplois francilien. Pour rappel, la gare SNCF la plus proche est celle de Beauvais. Située à 5 km, elle propose quotidiennement des trajets vers Paris Gare du Nord.

Les actifs « mobiles » utilisent à plus de 91 % la voiture particulière/camion/fourgonnette pour leurs déplacements professionnels (statistique à mettre en lien avec la proximité géographique de Beauvais). L'utilisation des transports en commun reste marginale avec 3 %.

Alors même que les dernières données INSEE disponibles font état d'une hausse du nombre d'emplois offerts sur place (78 en 2015, contre 56 en 2010), la commune d'Aux-Marais, à l'image d'une commune « rurale » propose un profil résidentiel. Le nombre d'emplois sur place ne répond pas aux besoins des actifs ayant un emploi (326 personnes en 2015). Toutefois, il semble important de rappeler le gisement d'emplois offerts qui permet à près de 40 actifs de travailler sur leur commune de résidence (de cette donnée, on peut en déduire que des actifs de l'extérieur (39 au total) viennent travailler sur Aux-Marais).

4. SECTEURS D'ACTIVITES

L'activité dominante en terme de concentration d'emplois dans la commune d'Aux Marais est le secteur industriel (36% des postes salariés). La commune compte en effet 2 établissements plus de 10 salariés (de10 à 19). Toutefois, en termes de concentration d'entreprises, ce sont les établissements commerciaux, de services divers et de transport qui sont les plus nombreux sur la commune (15 établissements en 2015).

[4] L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Il est à noter que le village d'Aux-Marais n'accueille plus de commerce de proximité. Seul le café est encore en activité. Il s'agit des services divers qui sont largement représentés avec plusieurs artisans (entreprises, travaux publics, plombier, chauffagiste, atelier photographe notamment) et de nombreuses assistantes maternelles (existence d'une Maison des Assistantes Maternelles).

L'agriculture est également une activité importante sur le territoire, puisqu'en 2015 on dénombre 4 établissements en activité.

Aucun projet de développement économique n'est à ce jour connu sur le territoire (pas de projet communiqué ou signalé par les entreprises en place). Seule l'implantation d'une activité de travaux agricoles / travaux publics est connue à proximité du siège agricole de la rue de la Mare tacon (le long de la RD981).

Type d'activité	Nb d'établissements actifs au 31 décembre 2015	Postes salariés en 2015 (%)
Agriculture, pêche, sylviculture	4	1
Industrie	2	14
Construction	6	2
Commerces, transports, services	15	11
Administration publique	5	9
TOTAL	32	37

5. LES MIGRATIONS PENDULAIRES

En 2015, près de 12 % des actifs résidants sur la commune y travaillent également (soit 39 actifs). La large majorité des actifs d'Aux Marais sont mobiles mais travaillent dans l'Oise (85 %). Ce chiffre, peut être mis en corrélation avec la proximité du pôle d'emplois de Beauvais (ville Préfecture) : il s'agit du gisement le plus important d'emplois de l'Oise.

Le pôle francilien attire également quotidiennement des actifs d'Aux-Marais : 7% des actifs quittent la région Picardie pour rejoindre leur lieu de travail.

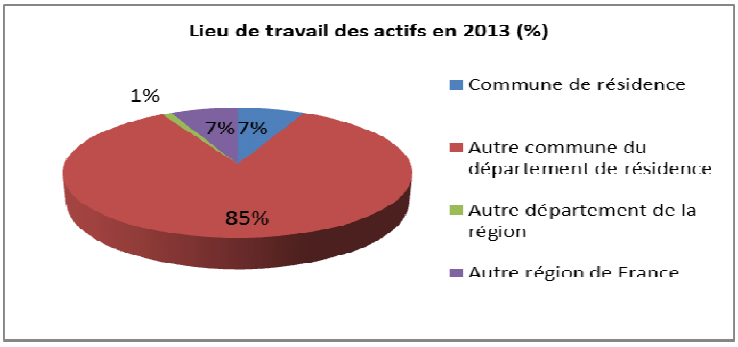

6. LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LA COMMUNE

La commune d'Aux Marais accueille sur son territoire un pôle artisanal situé en limite Sud du territoire, en lisière forestière du Bois de Belloy. Elle accueille une scierie bois qui emploie 13 personnes (INSEE 2013). Le site économique n'est pas identifié par le réseau de zones d'intérêt communautaire (à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis).

Les autres activités économiques implantées sur le territoire sont « dispersées » dans le tissu urbain.

D) LES EQUIPEMENTS

CE QU'IL FAUT RETENIR…

Aux Marais dispose d'une offre en équipements proportionnelle à la taille de la commune (administratif, service public, scolaire, loisirs, sports). Le bon degré d'équipements observé reste en faveur d'une identité communale et d'une vie quotidienne animée. Certes, Aux-Marais présente les caractéristiques d'un village résidentiel mais propose un éventail d'équipements intéressant.

La capacité des équipements est suffisante pour accueillir le développement démographique prévu à l'horizon 2024.

- ⇨ ***Maintenir (voire améliorer) le degré d'équipements pour répondre aux besoins de la croissance démographique planifiée pour l'horizon 2024***
- ⇨ ***Maintenir les équipements vivants (école notamment) pour maintenir une vie communale dynamique***
- ⇨ ***Faire corréler la planification urbaine avec la capacité des équipements scolaires***

1. LES EQUIPEMENTS EXISTANTS

1.1. Les équipements de service public

Il est important de relever le bon degré d'équipements proposés sur la Commune d'Aux-Marais.

La mairie d'Aux Marais

La mairie d'Aux Marais est située rue du 15 Janvier 1954. Elle est ouverte au public deux fois par semaine, le mardi et le vendredi de 17h à 19h ou sur rendez-vous.

L'école d'Aux Marais

Ecole Guy Rabouille au 382 rue des Prés

Annexe de l'école

L'école communale d'Aux Marais dispose de 3 classes et accueille 87 enfants de la maternelle jusqu'au CM2. Elle dispose d'un service périscolaire (cantine et garderie). Il n'existe pas de regroupement scolaire ou de Regroupement Pédagogique Intercommunal.

La salle plurivalente

La salle des fêtes est une salle plurivalente d'une capacité d'accueil d'environ 650 personnes.

Le territoire accueille également une église et un cimetière (commun avec la commune de Saint-Martin-le-Nœud), équipements excentrées du village, sur le versant Est.

1.2. Les équipements sportifs et de loisirs

La commune dispose d'un terrain de football, ainsi que deux terrains de tennis et d'un terrain de basket, tous situés à l'extérieur du bourg (prolongement Sud), rue de Rainvillers.

Terrain de football, rue de Rainvillers

Terrains de tennis et de basket rue de Rainvillers

A noter également, la présence de nombreuses places publiques, toutes situées au coeur du village. Ces espaces végétalisés qui, en plus d'agrémenter qualitativement l'enveloppe agglomérée (points de respiration), sont le support de nombreuses manifestations d'intérêt départemental, intercommunal et communal (fête de l'âne, exposition de voitures anciennes, bourses aux plantes…).
De plus, il est utile de rappeler le réel dynamisme associatif du village d'Aux-Marais et l'implication de l'ensemble des habitants du village et des hameaux (ce qui le distingue d'un village dortoir).

Aussi, les places publiques représentent aujourd'hui des lieux de socialisation très importants et doivent impérativement être préservées. Tout au long des études, la CAB a largement confirmé ce positionnement, en rappelant que les places publiques d'Aux-Marais restaient stratégiques pour des manifestions intercommunales et qu'elles devaient de ce fait être protégées de tout projet d'urbanisation.

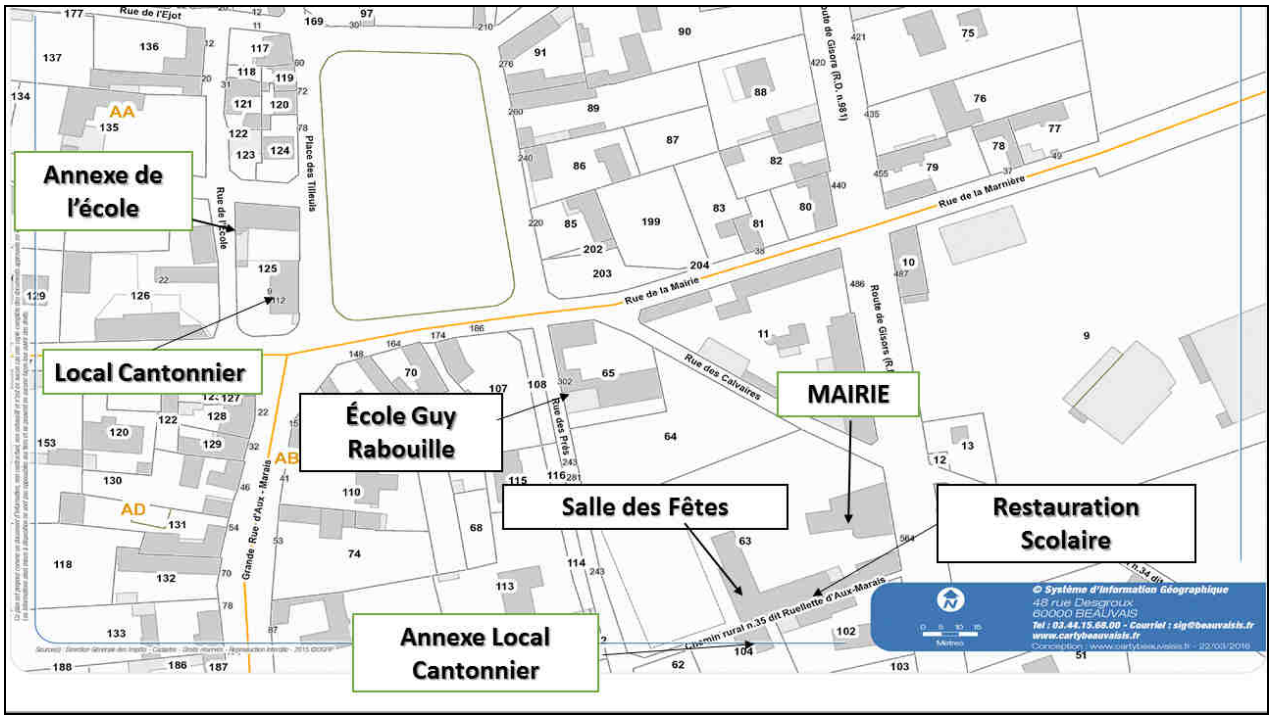

Source : Commune de Aux Marais

Enfin, il existe un site de pêche (certes privative) au niveau des étangs de la vallée de l'Avelon (partie Nord-Ouest du village).

Sur le court-moyen terme, la Commune a un projet d'aire de jeux et de parcours de santé aménagés à proximité du centre village, au niveau de l'îlot du Château Bleu. La volonté communale est de pouvoir améliorer le degré d'équipements pour répondre aux besoins des habitants et pour conserver des zones « vertes » à l'intérieur du village (qualité du cadre de vie).

2. LES EQUIPEMENTS DE FONCTIONNEMENT

2.1.Eau potable

En vue de garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine et de limiter au maximum les risques de pollutions accidentelles, la législation (article L20 du Code de la Santé Publique en application des dispositions du décret N°61-859 du 01/08/1961 modifié par le décret N°67-1093 du 15/12/1967) a prévu l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau potable.

Aucun captage n'est présent sur la commune d'Aux Marais. La production, le traitement et la distribution en eau potable est assurée par le SIEAB (Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Agglomération du Beauvaisis). Le réseau d'eau potable d'Aux-Marais est alimenté par les points de captages de Beauvais.

L'examen du réseau d'eau potable n'a pas révélé de dysfonctionnements majeurs. La base du réseau d'eau potable s'appuie sur des canalisations de diamètre conséquent (150 ou 100 mm), de bonne qualité (matériaux récent). Aussi, les rues principales du village sont parcourues par des « canalisations mères » à partir desquelles s'organisent des bouclages pour desservir les rues connexes.

Dans les parties plus anciennes du village, le plan du réseau d'eau potable signale la présence de plus petites canalisations (diamètre 60-80 mm), surement plus anciennes. Toutefois, la configuration du réseau en boucle favorise la bonne qualité de la desserte en eau potable.

Les projections du PLU en matière de développement urbain (inscription de zones à urbaniser) ne semblent pas poser de problèmes quant à la capacité du réseau d'eau potable. Les sites retenus pour absorber le développement urbain futur (sur le court-moyen-long terme) pourront bénéficier d'une desserte adaptée, sans générer de renforcement du réseau général.

2.2. La défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 18 points d'eau :

-17 poteaux incendie (PI) répartis sur l'ensemble des parties agglomérées

- 1 citerne incendie (CI) située dans la rue de Rainvillers.

Le dernier relevé disponible fait état d'une conformité des hydrants sur l'ensemble du village.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du SDIS60 a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016.La notion de risques prévaut aujourd'hui en matière de lutte contre les incendie. Le RDDECI est joint en annexe au présent PLU.

2.3.L'assainissement eaux usées

Le système d'assainissement sur la commune d'Aux Marais est de type collectif. Les eaux sont traitées par la station d'épuration de Beauvais.

L'ensemble des parties du village et des écarts bâtis sont raccordées au réseau collectif. Seul le site d'activité situé au seuil du Bois du Belloy (scierie) fonctionne en assainissement individuel (situation que confirme le zonage d'assainissement approuvé).

Toutefois, le zonage d'assainissement devra faire l'objet d'une révision pour intégrer à la fois la zone 2 AU et quelques terrains constructibles dégagés par le PLU.

2.4.L'assainissement eaux pluviales

La Commune d'Aux-Marais ne dispose pas d'un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (envisagé vraisemblablement à l'échelle de la CAB ou du bassin versant), néanmoins plusieurs aménagements ont été réalisés afin de favoriser l'écoulement des eaux issues vers l'exutoire naturel, la rivière de l'Avelon.

La problématique des eaux pluviales reste une priorité pour la Commune d'Aux-Marais. Toutefois, l'échelle communale n'apparaît pas légitime pour la réalisation d'un SGEP. En effet, les circulations d'eaux de surface dépassent les limites du territoire communal, mais s'étudient généralement à l'échelle du ou des bassin(s) versant(s). Compte tenu de la topographie, le territoire d'Aux-Marais collecte les eaux de surface du vaste versant Est. La Commune d'Aux-Marais reste persuadée de l'utilité de se doter d'un tel document dans les années à venir ; cependant elle privilégiera un travail commun avec les territoires qui s'inscrivent dans la même unité hydraulique (notion de bassin versant).

A l'échelle du territoire, les circulations des eaux pluviales suivent majoritairement une direction Est-Ouest, soit des points hauts du versant Est vers la vallée de l'Avelon, réceptacle naturel.

Le village d'Aux-Marais est largement (de l'ordre de 75-80 %) parcouru par un réseau collecteur pour les eaux pluviales (voir plan dans l'annexe sanitaire). Ces aménagements garantissent l'écoulement des eaux de ruissellement vers la vallée de l'Avelon.

En outre, un bassin de rétention a été aménagé, en amont du cimetière et de la rue de l'Eglise, au niveau du chemin rural dit de Gisors. La structure a été dimensionnée aux besoins identifiés suite à une étude de la CAB et se localise en tête de dépression, jouant ainsi un rôle tampon capital pour la gestion des eaux venant du plateau Est et assure une « protection » au village situé en contrebas.

Localisation du bassin de collecte pour les eaux pluviales, en amont du village

Comme le montre le plan de la CAB, plusieurs axes majeurs de ruissellement sont aujourd'hui clairement identifiés à l'échelle du territoire. Dans ce système hydraulique, plusieurs espaces naturels situés à l'intérieur du village ont un rôle majeur pour l'équilibre hydraulique du village : il s'agit véritablement de zones tampon qui, par phénomène d'infiltration, régulent la circulation des eaux de surface. C'est le cas notamment de l'îlot du Château Bleu, des nombreuses places publiques enherbées.

A cela, il convient d'ajouter l'intérêt des alignements végétaux (haies, bosquets) que l'on peut observer sur le versant Est (Butte des Marais), notamment le long des chemins, au niveau des ruptures topographiques. Enfin, la vallée naturelle de l'Avelon agrémentée de ses étangs, marais et prairies humides reste un acteur principal pour la régulation des eaux de surface.

En marge de l'ensemble des aménagements (naturels et artificiels), un réseau hydraulique, commandé par la rivière de l'Avelon, traverse le territoire communal ; on note ainsi la traversée du ru de Flambermont (depuis Saint-Martin-le-Nœud) et du ru de Saint-Léger.

Le ru de Flambermont, le plus influent à l'échelle du territoire, a été busé au niveau de la rue de la Mare Tacon : depuis ces aménagements les désordres hydrauliques connus par le passé n'ont plus lieu.

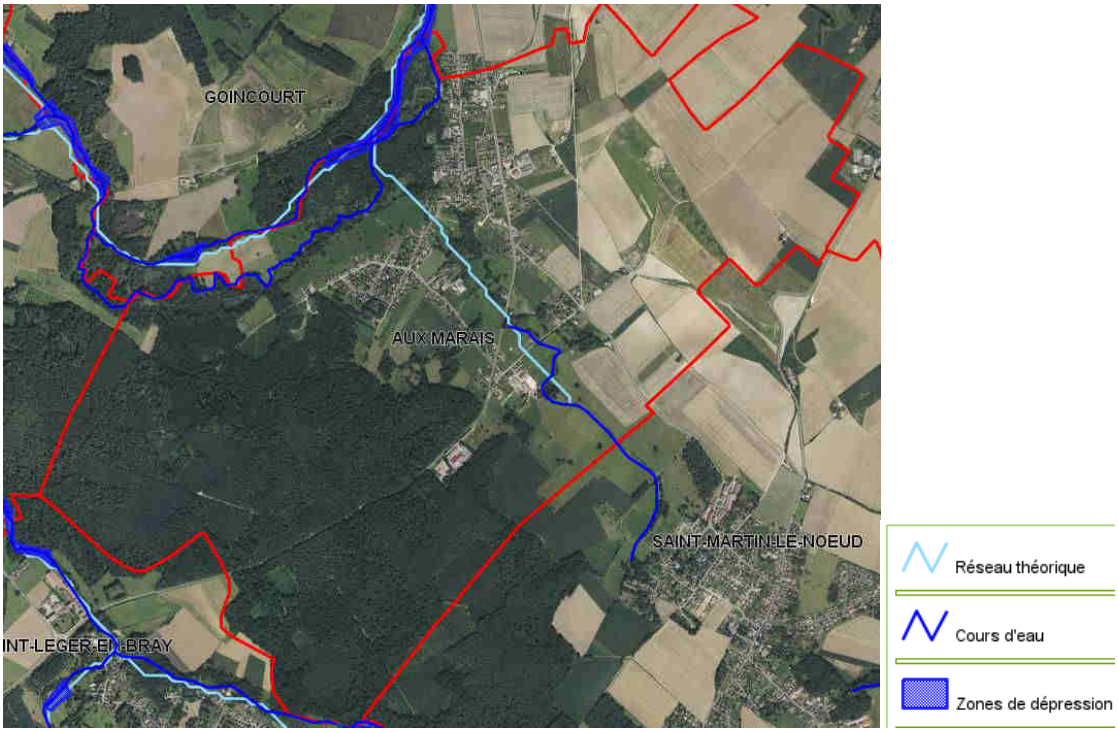

Le réseau hydraulique du territoire d'Aux-Marais

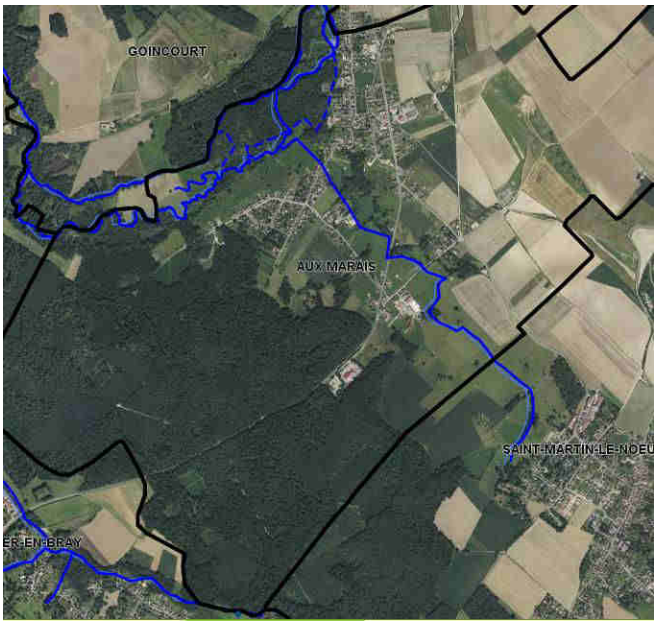

Pour rappel, la commune d'Aux-Marais a connu plusieurs épisodes d'inondation par ruissellement et coulées de boue. La commune compte 5 arrêtés de catastrophe naturelle « inondations et coulées de boue » pour les années 1992, 1995 et plus récemment en 2016 (140 maisons touchées sur les 300 du village).

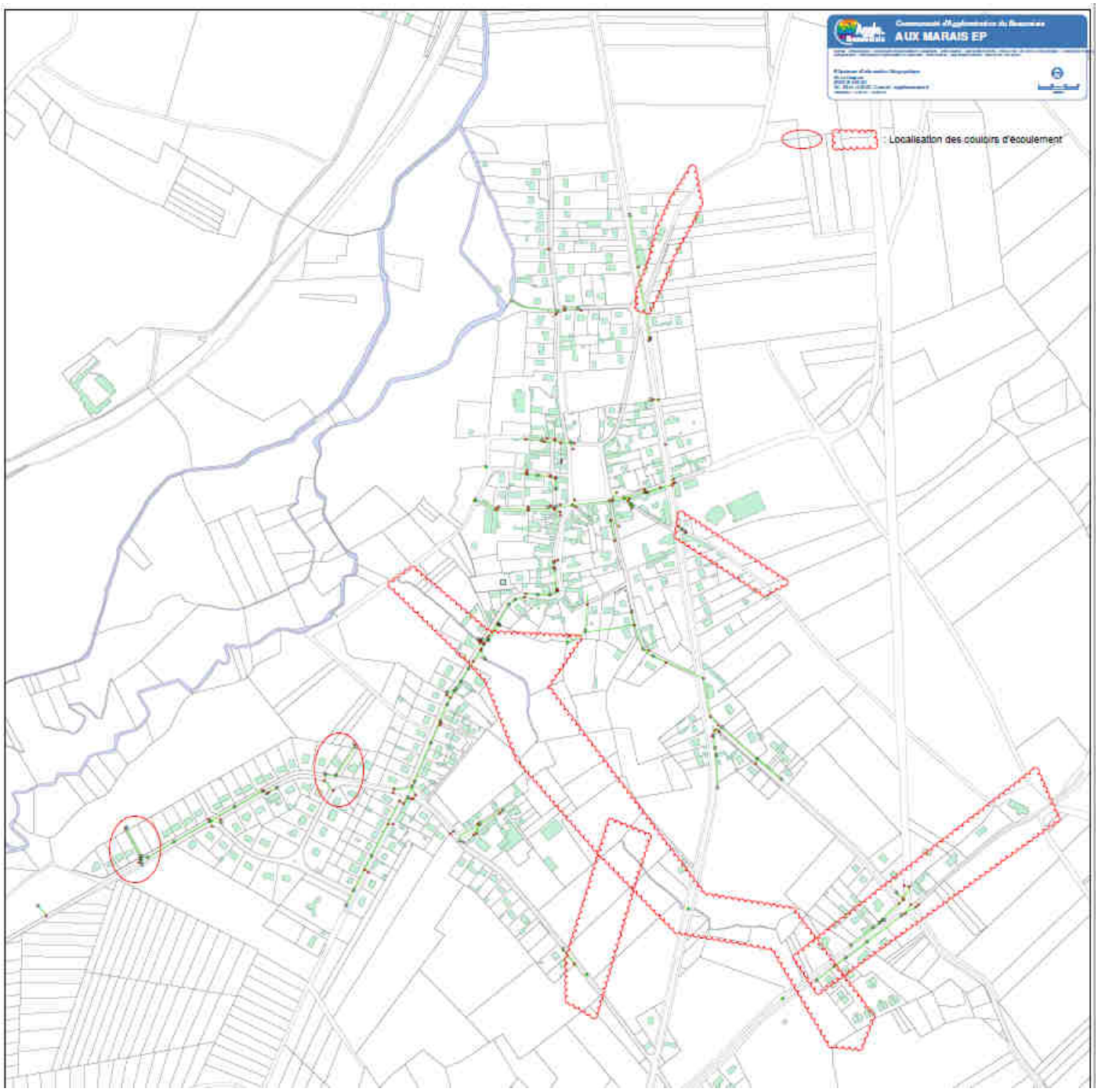

Localisation des couloirs d'écoulement des eaux de surface

Source : CAB

Phénomènes d'inondations en 2016

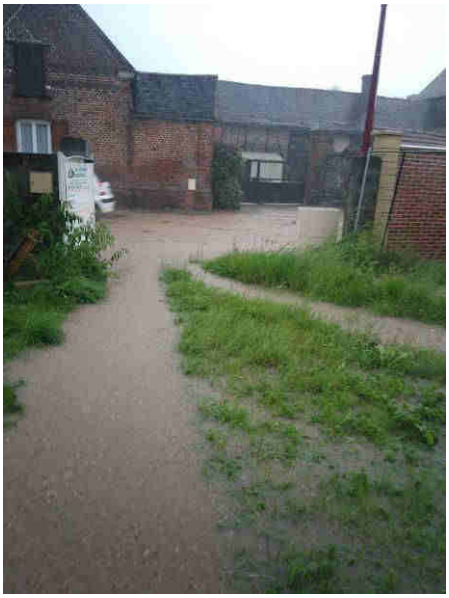

2.5.Traitement des déchets

La compétence « gestion et collecte des déchets » relève de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, tandis que le traitement des ordures ménagères a été confié au Symove (Syndicat Mixte Oise Verte Environnement).

La collecte des ordures ménagères a lieu tous les jeudi matin, une fois par semaine, tandis que la collecte des emballages recyclables se fait le jeudi des semaines paires, et la collecte des papiers et cartons le jeudi en semaine impaire. La collecte du verre se fait en apport volontaire avec des bornes installées dans le village. Enfin, la collecte de végétaux a lieu le lundi de chaque semaine entre le mois d'Avril et le mois de Novembre. La déchetterie la plus proche se trouve à Beauvais.

2.6.Le réseau électrique

La totalité des parties agglomérées d'Aux-Marais est desservie par le réseau électrique. La commune de Aux-Marais fait partie des communes adhérentes au SE60, Syndicat d'Energie de l'Oise.

A l'échelle du village, on recense 5 postes de distribution publique (voir plan réseau électrique en ANNEXE TECHNIQUE).

L'examen du réseau électrique n'a pas relevé de dysfonctionnements majeurs. La capacité du réseau répond aux besoins actuels. Toutefois, la commune sera vigilante concernant les évolutions urbaines à venir. Elle prendra l'attache du syndicat pour évaluer correctement les incidences du ou des projets d'urbanisme sur la capacité du réseau électrique.

A titre d'information, le territoire est traversé par des ouvrages à Haute et très Haute Tension (supérieur à 50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Electricité :

- Ligne 63 kV BEAUVAIS-PATIS 1
- Ligne 63 kV BEAUVAIS-PATIS 2

2.7. Réseaux divers

La Commune de Aux-Marais n'est pas desservie par le réseau Gaz. Seuls des ouvrages de transport de gaz naturel (Haute Pression) traversent le territoire.

2.8.Les réseaux de communication et numériques

Le Conseil Départemental a approuvé en mai 2012 un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), qui recense les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifie les zones qu'il dessert et présente une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire.

Le territoire d'Aux-Marais est aujourd'hui desservi par la fibre

E) ACCESSIBILITE ET DEPLACEMENTS

CE QU'IL FAUT RETENIR…

La commune d'Aux Marais bénéficie d'une bonne desserte ; elle s'inscrit dans un contexte routier favorable. Elle est traversée par la RD 981 (liaison Beauvais/Gisors), axe structurant fortement emprunté, classé comme route à grande circulation. Le passage du réseau départemental reste un atout considérable pour l'avenir du territoire.

Ce réseau principal est complété par un réseau de desserte interne (Grande Rue, rue du Moulin, rue Vincent, rue des Prés,…), qui assure un maillage efficace (par le biais de bouclages viaires) de l'enveloppe agglomérée. En matière de desserte, il faut également compter sur le passage d'un bus du réseau interurbain (ligne 13) de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

En matière de déplacements doux, le territoire communal est traversé par de nombreux chemins balisés, accessibles aux randonneurs et aux cyclistes sur son territoire.

- ⇨ ***Favoriser le développement des liaisons douces (schéma des pistes cyclables et des sentes piétonnes, chemins ruraux accessibles aux piétons et cyclistes…)***
- ⇨ ***Intégrer la bonne desserte routière du territoire dans la planification de ce dernier***
- ⇨ ***Veiller à sécuriser les circulations sur la RD 981***

1. LES MOYENS DE TRANSPORT DES ACTIFS

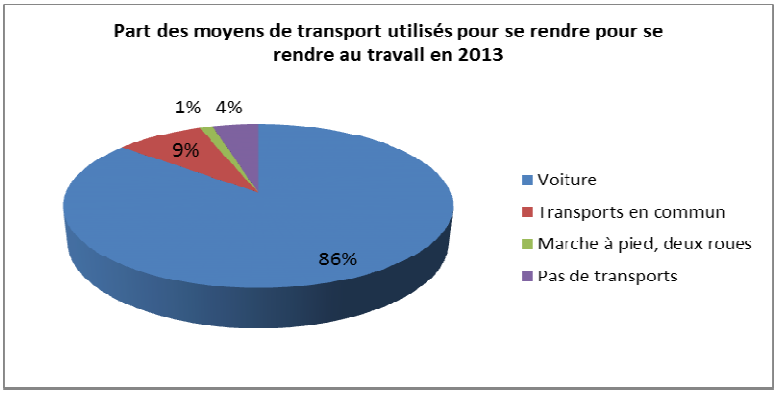

A Aux Marais, 86% des actifs rejoignent leur lieu de travail en voiture. Le passage de la RD981, axe départemental permettant de rejoindre rapidement la ville Préfecture, reste l'explication majeure de ces statistiques. On notera la présence de la gare de Beauvais (ligne SNCF permettant de rejoindre le pôle francilien, via la Gare du Nord), accessible en 10 minutes.

La part des transports en commun reste très faible en raison de la faible fréquence de passage des bus en dehors des transports scolaires. Les déplacements en vélo ou à pied sont minimes sur le territoire, ces modes de déplacements étant plutôt réservés aux loisirs dans la commune.

2. LE RESEAU ROUTIER

2.1. Exploiter la desserte à grande échelle

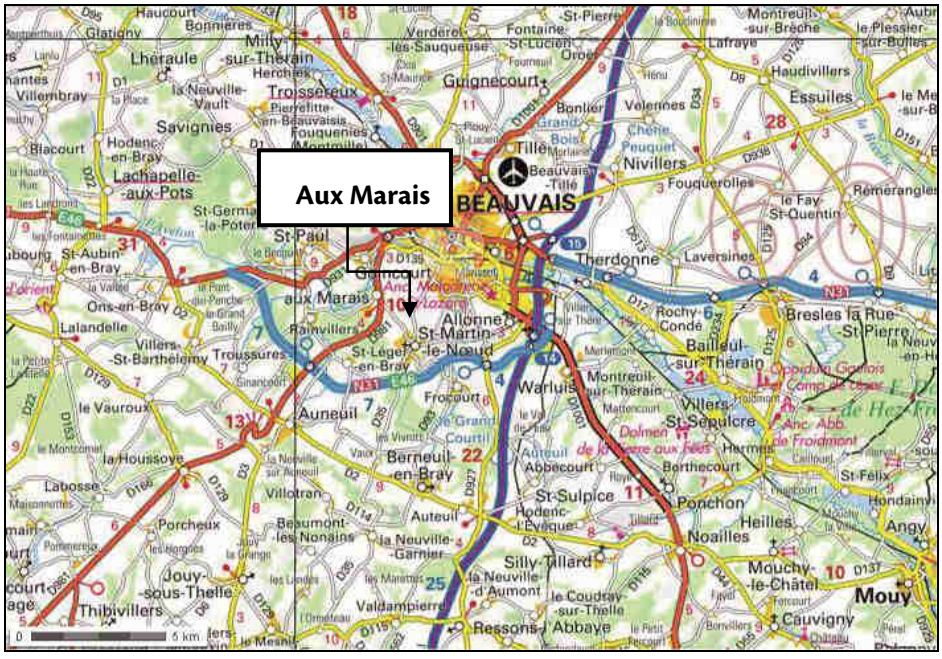

Source : www.geoportail.gouv.fr

La commune d'Aux Marais est située à 5 km au Sud de Beauvais, ville préfecture. Elle est desservie principalement par la départementale 981, reliant Beauvais à Gisors. Elle est également desservie par la départementale 526 la reliant au territoire voisin de Saint-Martin-le-Nœud. A plus grande échelle, la RD 981 permet de relier la nationale 31 en direction de Rouen à l'Ouest et l'autoroute A 16 à l'Est.

Concernant les trafics, la commune est traversée du Nord au Sud par une route classée à grande circulation, la RD 981. La départementale est en effet classée dans la catégorie 2 en terme de niveau de fréquentation, ce qui signifie que le trafic varie entre 7000 et 15000 véhicules par jour sur cette voie. En détail, le trafic relevé en 2013 sur une portion de la RD à Goincourt est de l'ordre de 3103 véhicules par jour. Parmi les véhicules 8 % correspondent à des poids lourds.

Le niveau de trafic relevé sur la RD 526 est beaucoup moins important puisqu'il est de l'ordre de 1221 véhicules par jour en 2012, dont 3% sont des poids lourds.

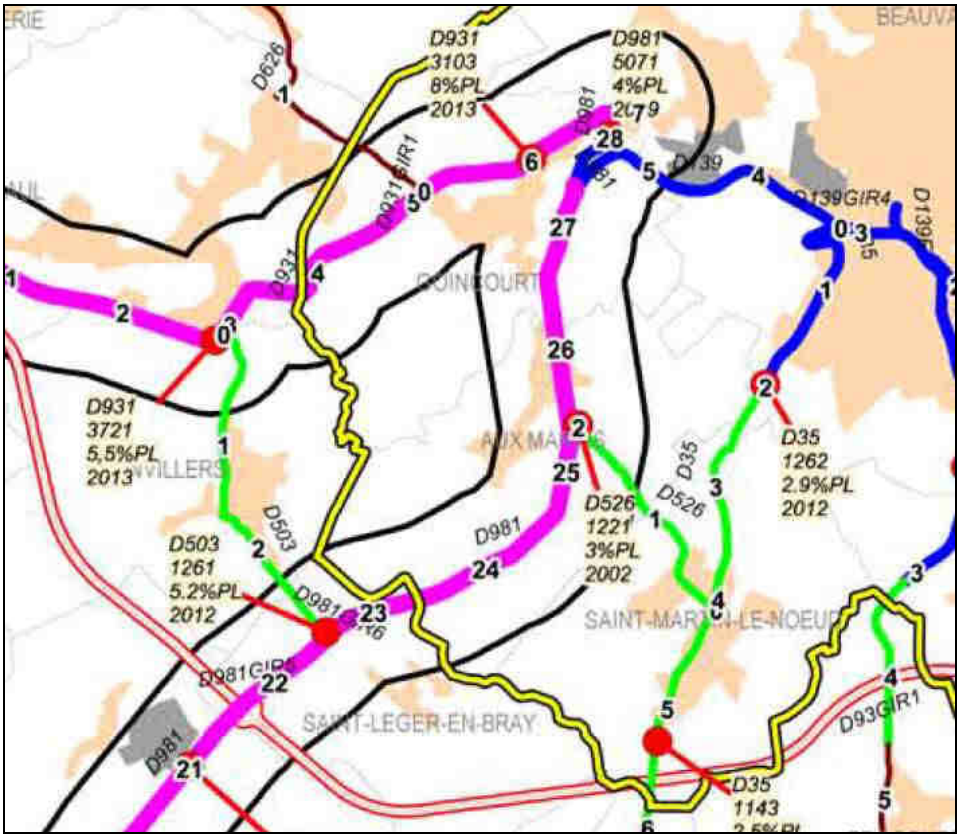

Source : Conseil Général de l'Oise, Géomap, IGN BP TOPO

2.2.Conforter la desserte locale

Au niveau de la desserte locale, le village est commandé par la RD 981, route de Gisors qui traverse directement les parties bâties du village du Nord au Sud. La RD981 joue véritablement le rôle de colonne vertébrale pour le village d'Aux-Marais.

Toutefois, le passage de la RD génère des circulations de transit qui, à certaines heures de la journée, posent quelques problèmes pour la vie quotidienne du village en se superposant aux déplacements des habitants (vitesse excessive, insécurité au niveau de carrefours…). Aussi, dans un souci d'assurer la sécurité des habitants dans leurs déplacements, des feux tricolores assortis de passages piétons protégés ont été mis en place au niveau des deux carrefours principaux.

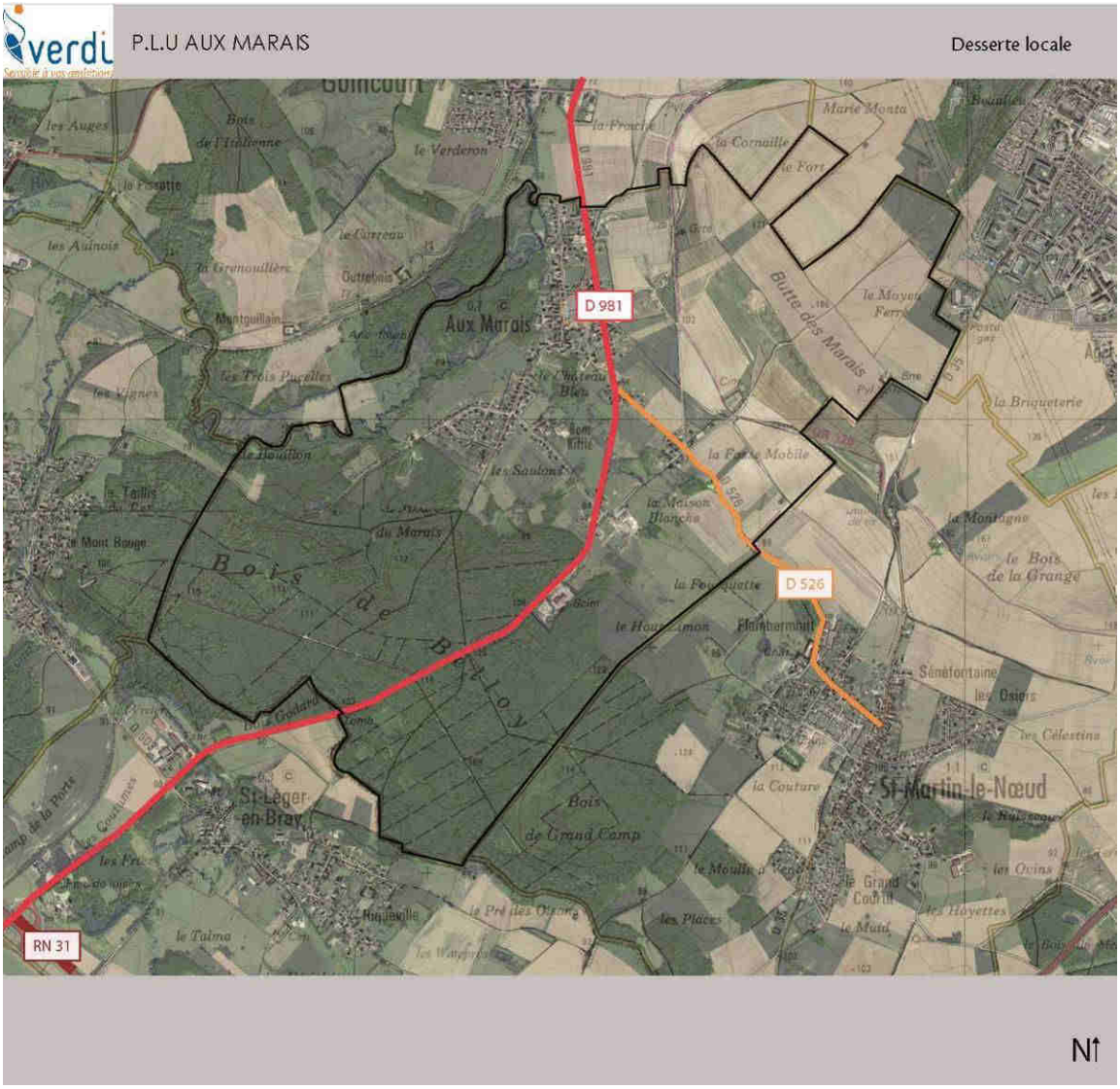

Le réseau secondaire s'appuie sur un maillage de voies souvent étroites (caractéristique d'un réseau viaire villageois). Ces dernières ont un rôle de desserte pour les quartiers d'habitat. Toutefois, l'étroitesse de certaines rues pose ponctuellement quelques problèmes de fluidité ; en cause notamment, le stationnement sauvage sur la voie.

2.3.Tenir compte des nuisances engendrées par les grandes infrastructures

Le classement sonore des Infrastructures routières constitue un dispositif réglementaire préventif. Il n'est pas une servitude, ni une règle d'urbanisme mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les constructeurs de futurs bâtiments sensibles doivent intégrer dans leur projet.
Le préfet définit par arrêté préfectoral la classification sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département en 5 catégories (1 pour la plus bruyante et 5 pour la moins bruyante) et les prescriptions d'isolement acoustique minimum applicables dans les secteurs affectés par le bruit.
Les autorités compétentes en matière d'urbanisme doivent reporter les informations dans les documents d'urbanisme (PLU/POS...) et informer les pétitionnaires dans les certificats d'urbanisme (CU) et dans les permis de construire.

L'arrêté préfectoral portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, recense de puis le 28/12/1999, la totalité de la RD 981 sur le territoire d'Aux Marais comme voie bruyante.

Voie	Tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté	Type de tissu	Date de classement
RD 981	en totalité	3	100	Tissu ouvert	28/12/1999

3. INVENTAIRE DES CAPACITES DE STATIONNEMENT ET DES POSSIBILITES DE MUTUALISATION DE CES ESPACES

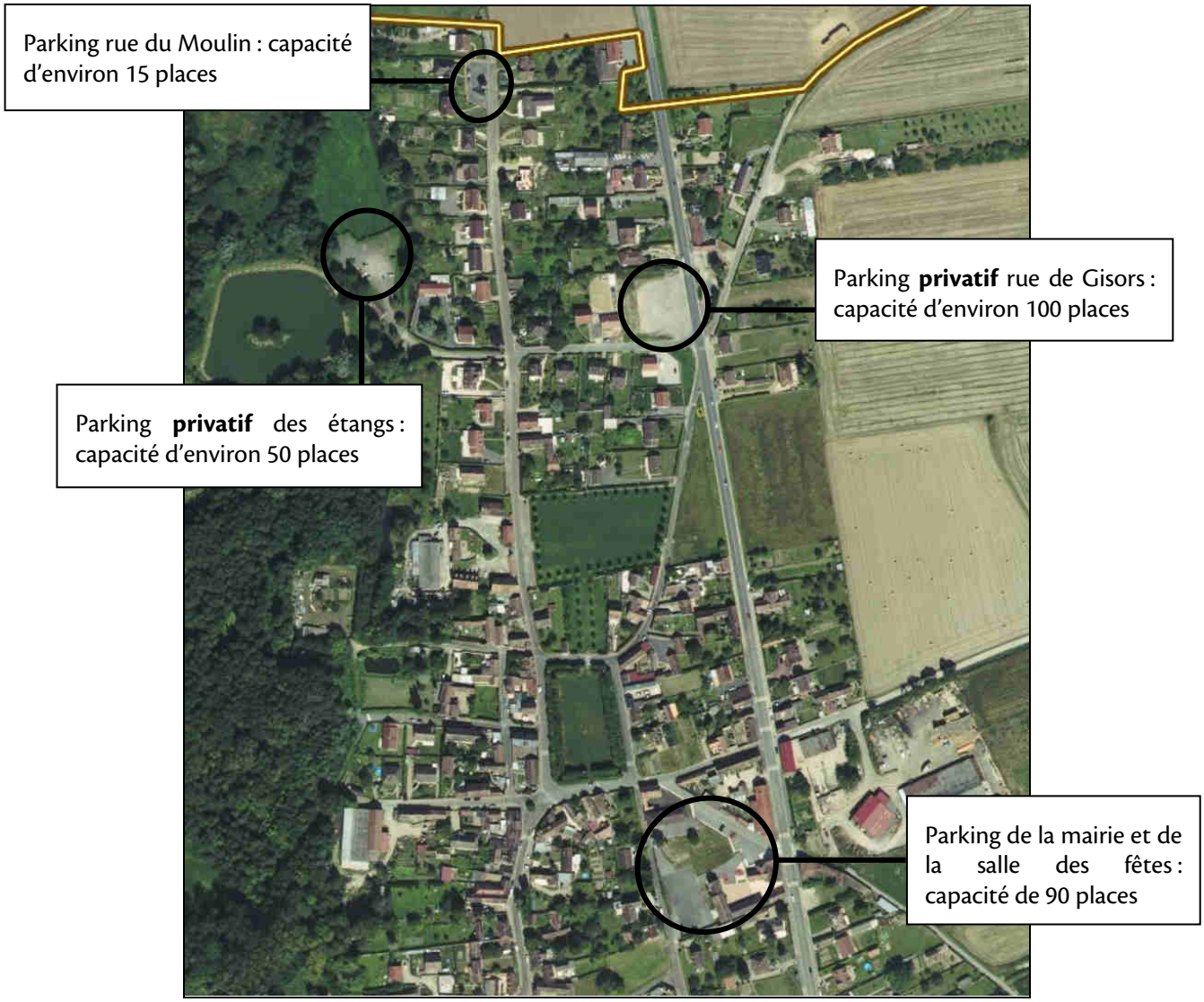

L'offre publique en stationnement reste concentrée aux abords des équipements publics (mairie, sale communale, écoles).

4. LE RESEAU DE TRANSPORT EN COMMUN

La commune d'Aux Marais dispose d'un service de ramassage scolaire (bus n° 12). La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a confié aux régions l'organisation des transports interurbains, à compter du 1er janvier 2017, et des transports scolaires à compter du 1er septembre 2017.

Egalement, une ligne régulière du réseau urbain de l'agglomération du Beauvaisis, exploité par la compagnie Corolis, dessert la commune :

- la ligne n°13 qui effectue le trajet Mairie Beauvais-Auneuil. Un arrêt dessert la commune, il s'agit de l'arrêt « Aux Marais ».

Le bus passe du Lundi au Samedi, à partir de 6h43 jusqu'à 19h15. Le rythme de passage est d'environ 7 fois par jour.

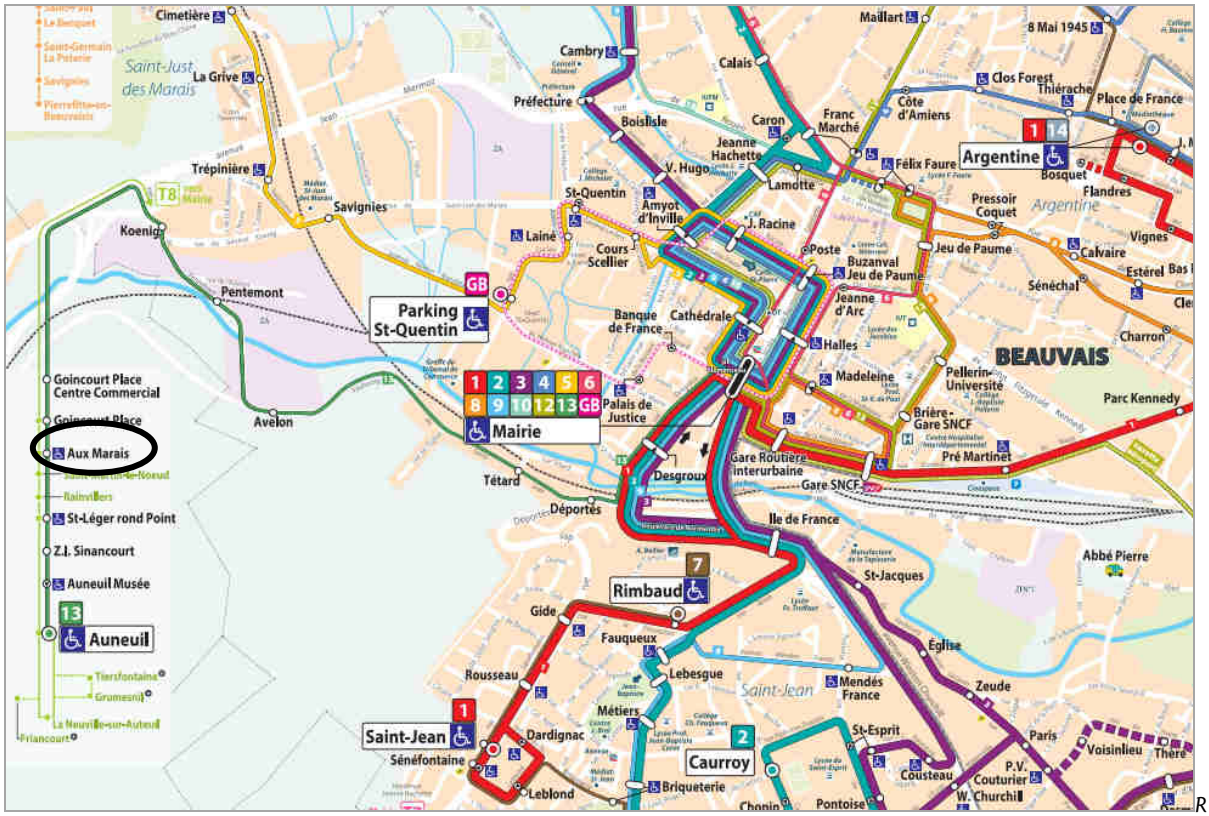

éseau urbain Corolis (Source : www.beauvaisis.fr)

5. LE TRANSPORT A LA DEMANDE

Il existe sur le territoire deux types de TAD :

- Le taxi TER : c'est un service mis en place par la région Picardie qui permet à certaines communes l'acheminement du domicile jusqu'à la gare TER la plus proche. Toutefois les gares ne sont pas toutes dotées de ce service, il est donc important de vérifier sur le plan de réseau TER si l'arrêt desservi est indiqué Taxi TER exclusivement ou point d'arrêt avec taxi TER occasionnel.
  Les gares de St-Omer-en-Chaussée et de Beauvais ne sont pas dotées de Taxis TER.

- Le bus à la demande : le transport collectif à la demande (TAD) est un service de transport mis en place depuis mars 2010. Ce service est accessible à tous les usagers résidants au sein de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et dans les communes limitrophes situées dans le territoire de l'agglomération.

Le TAD propose trois services :

- la desserte des arrêts communaux et des pôles générateurs de trafic dans Beauvais
- la desserte des gares SNCF et rabattement vers des lignes urbaines et interurbaines
- le service du dimanche et jours fériés (Beauvais intra-muros)

Les réservations sont assurées par la centrale de réservation Oise Mobilité, mise en place par le Syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise (SMTCO).

6. LE RESEAU FERROVIAIRE

La commune n'est pas directement desservie par le réseau ferroviaire. En effet, le territoire communal ne comporte pas d'emprise ferroviaire en fonctionnement et il ne possède pas de gare.

La gare SNCF la plus proche se trouve dans le centre de Beauvais. Elle se situe à 5 km d'Aux Marais, soit à moins de 10 minutes en voiture. La gare SNCF dispose de lignes du réseau TER Picardie desservant Paris, Creil le Tréport. Il existe également une ligne routière qui dessert Amiens.

Carte du réseau TER Picardie

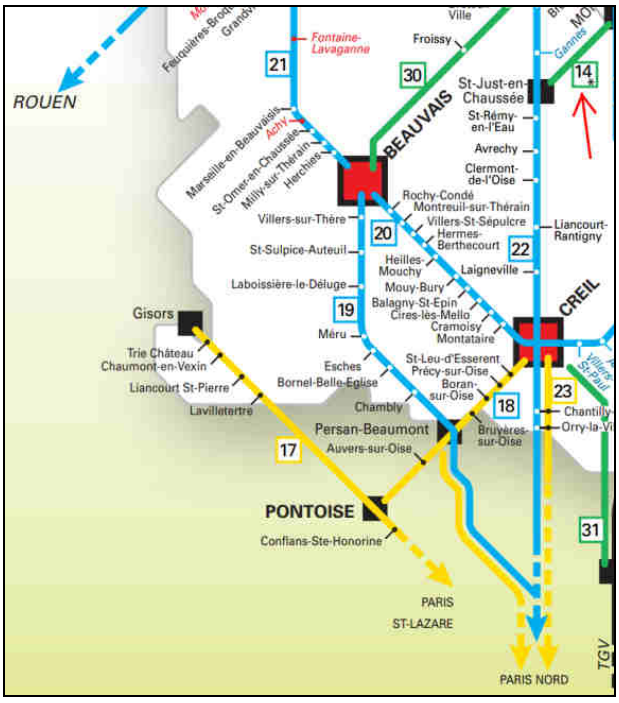

Source : Extrait de la carte du réseau TER Picardie

7. LE RESEAU AERIEN

Le territoire est situé à seulement 10 km au sud-ouest de l'aéroport Beauvais-Tillé. Cet aéroport offre un choix très large de vols lowcosts. La commune bénéficie également de la proximité de l'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle situé à 1h d'Aux Marais en voiture.

La ligne 13 du réseau Corolis permet de rejoindre les connexions de bus dans le centre de Beauvais afin d'emprunter la ligne n° 12 en direction de l'aéroport Beauvais-Tillé.

8. LES MODES DOUX

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis s'efforce de créer un réseau de circuits de randonnées sur son territoire pour le plaisir des habitants et pour favoriser les modes de déplacements dits doux car moins impactant pour l'environnement. Le territoire de la Communauté d'agglomération est ainsi doté de 15 circuits de randonnées (176 km) et de 16 circuits VTT (400 km).

La commune d'Aux Marais bénéficie de la présence sur son territoire d'un chemin de randonnées et d'un circuit de VTT aménagés par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. Il s'agit du chemin de randonnée L « Les traces de l'histoire » (niveau soutenu) qui effectue une boucle tout autour du village. Le point de départ de cette randonnée se situe dans la commune d'Aux Marais.

Le circuit de VTT existant est le n°19 « Bois de Belloy ». Ce dernier est un des plus grands circuits VTT du territoire intercommunal (20 km) et également un des plus difficiles (niveau soutenu). Le tracé traverse la commune du Sud-Ouest au Nord-Est en contournant le bourg principal.

Un panneau d'information de l'Agglomération du Beauvaisis se situe sur la place principale du village.

La commune est également traversée par de plus petits circuits répertoriés dans le Schéma de randonnées du Pays de Bray. Ils sont au nombre de trois sur Aux Marais. Un panneau d'information près du cimetière permet de les localiser sur le territoire :

1 : Circuit de Montrouge (1 km)
2 : De la côte Aux Marais (7km)
3 : Circuit du bois de Belloy (2,5 km). Un panneau d'information à l'entrée du bois de Belloy rue de Rainvillers informe les visiteurs sur le parcours.

Carte des chemins de randonnée dans le Pays de Bray

Carte des circuits de VTT dans la CA du Beauvaisis

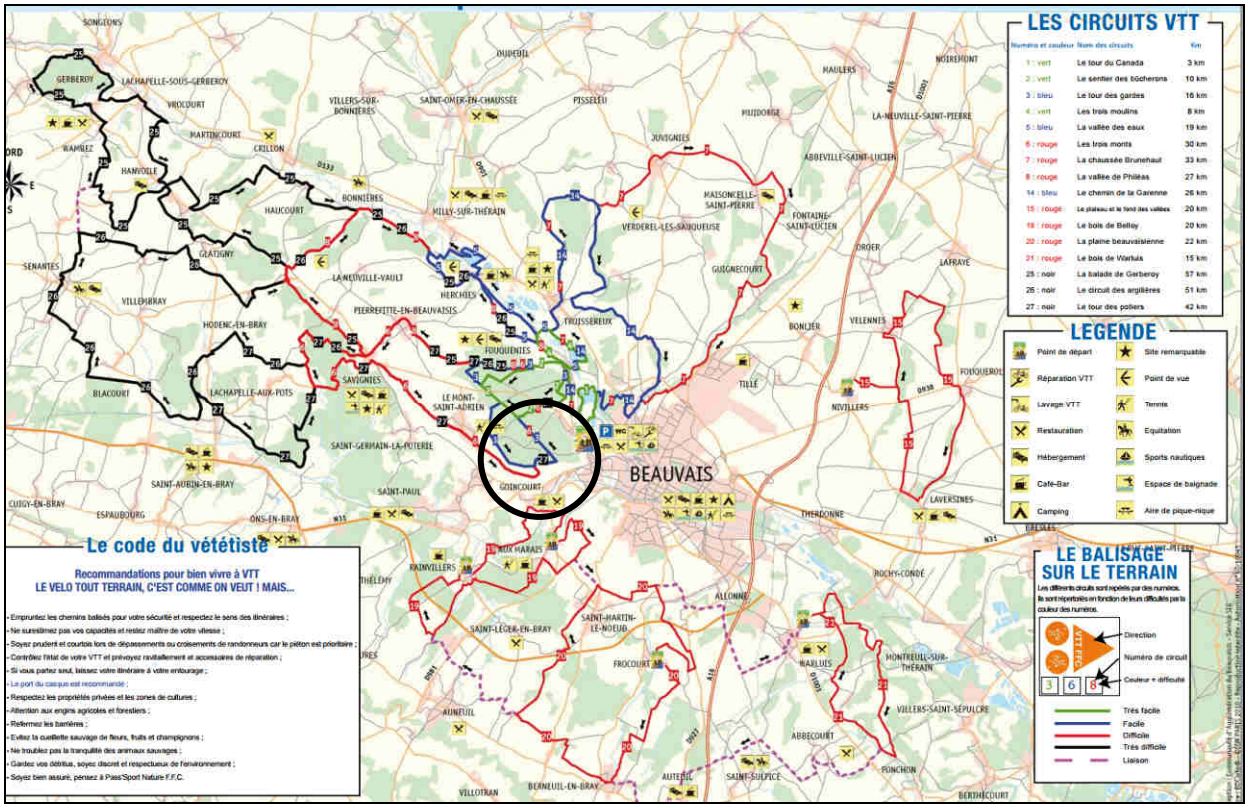

Source : www.beauvaisis.fr

Beaucoup de chemins ruraux sillonnent le territoire communal : outre leur rôle capital pour la desserte des terres agricoles, ils offrent des itinéraires de promenades à l'échelle du territoire et en connexion avec des boucles vers les territoires voisins.

Carte des chemins de randonnée dans la CA du Beauvaisis

Source : www.beauvaisis.fr

Carte du PDIPR de l'Oise

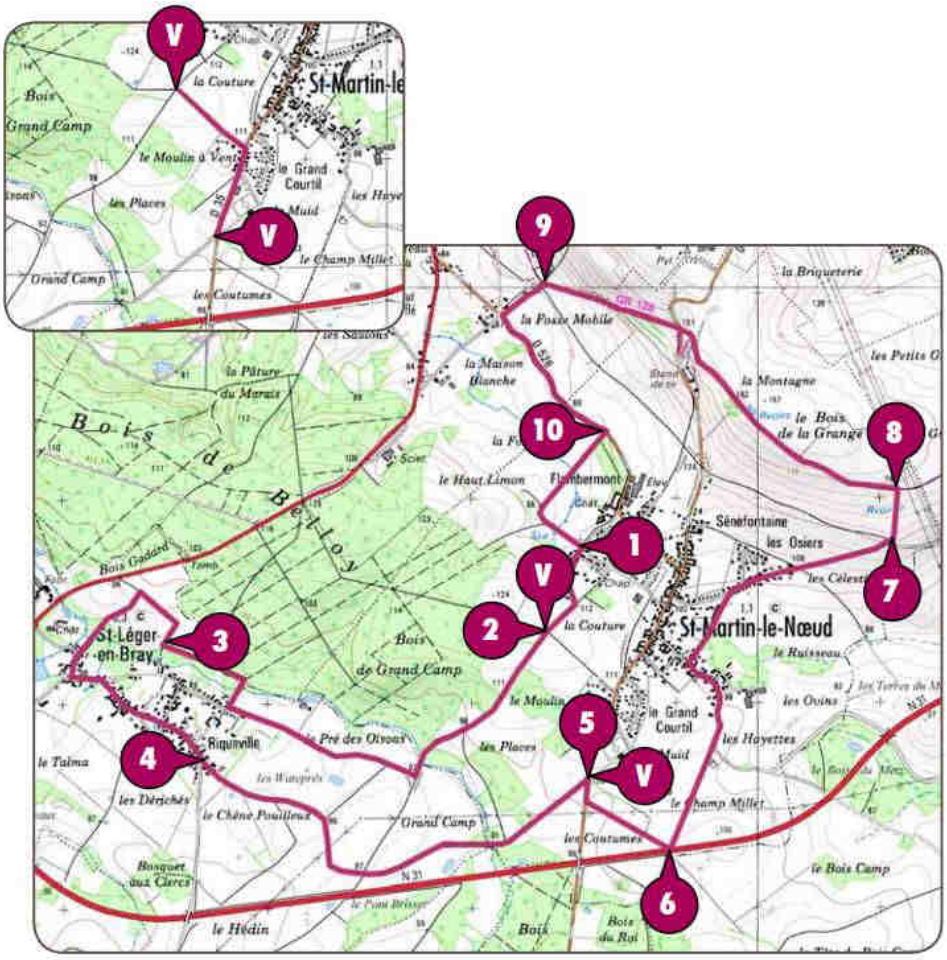

Source : www.oise-randonnee.com

Il existe un autre chemin de randonnée traversant la commune identifié par le Plan des Itinéraires Pédestres et de Randonnées de l'Oise (PDIPR). Il s'agit du sentier « De la grande prairie au bois de la grange » traversant essentiellement la commune voisine de St-Martin-le-Nœud et permettant de rejoindre le circuit L sur Aux Marais. Le circuit parcours une distance de 14,5 km et passe par l'Eglise de St-Martin-le-Nœud située sur le territoire d'Aux Marais.

Enfin, le territoire d'Aux Marais est traversé par le GR 126 reliant la ville de Dieppe au département de la Côte-d'Or.

Panneau d'information du Pays de Bray

Panneau d'information de l'agglomération du Beauvaisis

Panneau informant un point de vue

Sentiers balisés

Entrée du bois de Belloy par la RD 981

Panneau d'information sur le circuit du bois de Belloy

9. LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES

Le territoire d'Aux-Marais n'est concerné par aucun projet d'infrastructure (déviation, barreau de liaison…).

Toutefois, il semble important de rappeler la volonté communale de poursuivre les actions de sécurisation de « la traversée » de l'axe départemental.

De plus, la Commune affiche le souhait de mieux connecter le territoire communal à la voie verte qui transite par le territoire voisin de Goincourt. La Communauté d'Agglomération apparaît tel un acteur capital dans ce projet.

III. Etat Initial de l'Environnement

A) LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

CE QU'IL FAUT RETENIR…

Le cadre physique général du territoire montre les caractéristiques suivantes :

- Un relief relativement contrasté (butte, plateau, vallée), qui engendre un risque de ruissellement et de coulées de boues fort (butte des Marais)
- Des risques de mouvements de terrain, de retrait-gonflement des argiles modéré, présence de la cavité du Larris Millet sous la butte des Marais.
- Des risques liés à l'eau : un risque de débordements liés au passage de la rivière de l'Avelon dans la partie Ouest du territoire (application du PPRI approuvé), des risques de remontées de nappes marqués dans la vallée de l'Avelon, des risques de ruissellements compte tenu de la topographie communale, identification de zones humides d'intérêt écologique au niveau des couloirs hydrauliques (Avelon et ses affluents).

⇨ **Intégrer la topographie dans les réflexions d'urbanisme, notamment les risques en matière de ruissellement**

⇨ **Prendre en compte le PRRI de l'Avelon et la présence de zones humides dans l'élaboration du PLU**

⇨ **Eviter l'exposition de nouvelles populations aux nuisances des activités en maîtrisant l'urbanisation autour des activités**

1. LA TOPOGRAPHIE

Le territoire d'Aux Marais se caractérise par un relief relativement prononcé. En effet, l'altitude varie entre 70 mètres au point le plus bas dans la partie Nord-Ouest du territoire, au niveau de l'Avelon, et 170 mètres au point le plus haut, situé sur la butte des Marais qui influence la partie Nord-Est du territoire, en limite avec Beauvais.

L'altitude moyenne relevée au niveau de l'enveloppe agglomérée principale (village) est comprise entre 70 et 100 mètres d'altitude. Ainsi, le relief contrasté offre plusieurs points de vue sur la commune, notamment depuis la partie Nord-Est du territoire. Toutefois, le relief peut également contraindre le développement urbain du territoire ainsi que les déplacements, les différences d'altitudes étant responsables du phénomène de ruissellement.

Sur le reste du territoire, les espaces boisés et agricoles se situent en moyenne à 100 mètres d'altitude.

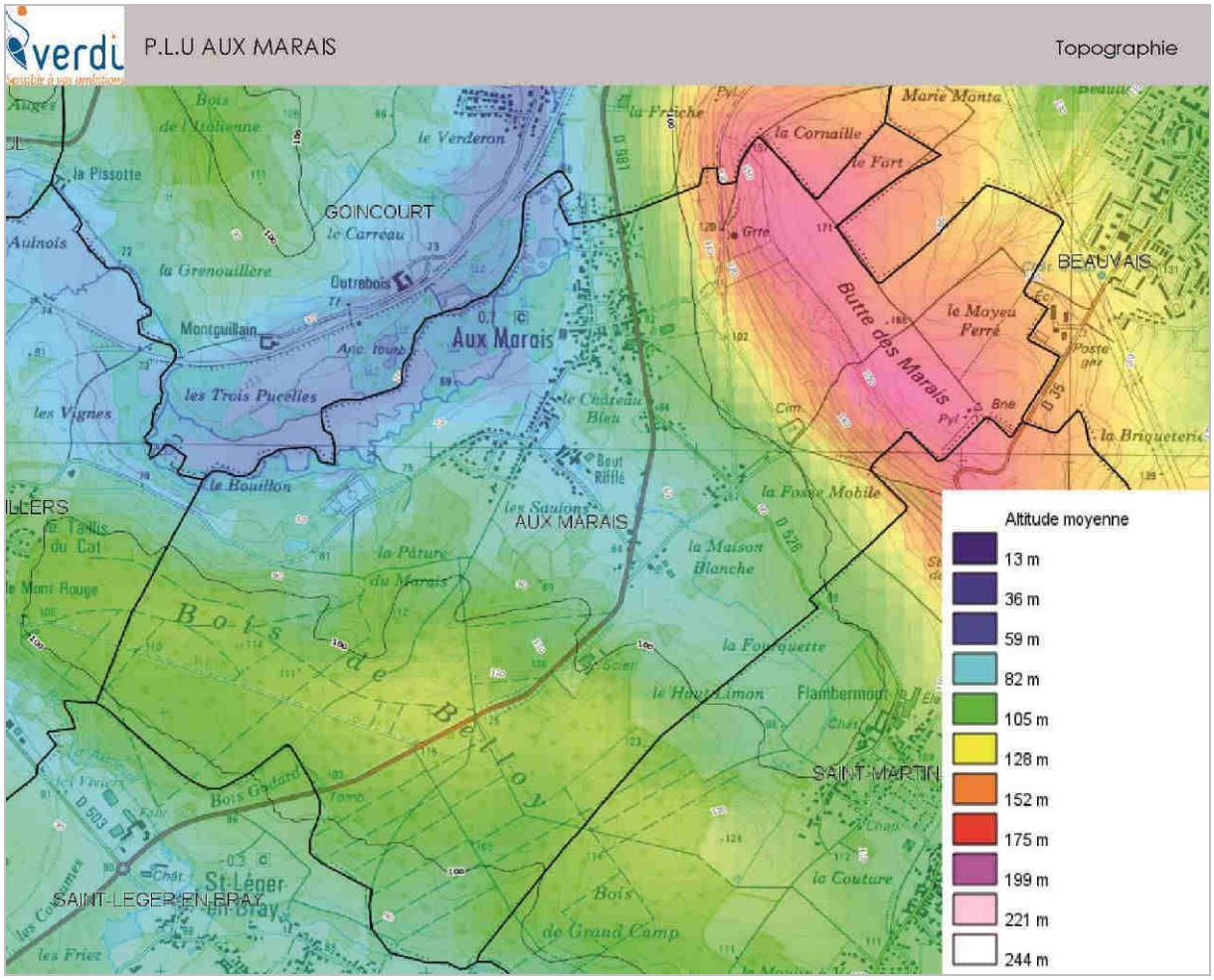

2. LA GEOLOGIE

Cette partie a été rédigée d'après la carte géologique au 1/50 000ème réalisée par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière).

Aux Marais est située géologiquement sur le territoire de la feuille de Beauvais (XXII-11). On retrouve les couches géologiques suivantes sur la commune :

- **ri3. Wealdien : Sables et grès de Rainvillers.**

Une puissante formation sablo-argileuse à faciès estuarien et continental, épaisse de 50 m au Nord-Ouest, à 100 m au Sud-Est de la feuille, affleure largement sur l'anticlinal du Bray. L'origine deltaïque de cette formation ne permet pas une fine stratigraphie.

- **r u. Barrémien : Argiles panachées. Les argiles panachées, continentales, épaisses de 28 à 40 m du Nord-Ouest au Sud-Est de la feuille, sont rapportées à l'étage Barrémien.**

Elles sont mieux représentées sur le flanc sud de l'anticlinal où elles sont encore exploitées pour la fabrication de produits réfractaires. A la base, le passage avec le Wealdien se fait par des argiles sableuses gris-ocre. Elles sont surmontées par des argiles très colorées où dominent, sans stratifications, les couleurs blanche, mauve et rouge-sang. La partie supérieure est violacée et renferme des nodules gréso-ferrugineux et de l'ocre (10 à 20 m). Le sommet de l'étage comprend des argiles brun clair à gris particulièrement développées vers la terminaison sud-est des affleurements, où leur épaisseur peut atteindre 10 mètres.

- **ri7. Albien : Sables verts, argiles du Gault, gaize.**

L'Albien, beaucoup plus développé sur le flanc sud de l'anticlinal, comprend deux faciès d'épaisseur variable, dont la puissance totale est de l'ordre de 50 à 80 m, les sables verts (Albien inférieur, (17a) et les argiles du Gault (Albien supérieur, ri7b).

- **ri7b. Albien supérieur.**

Les argiles du Gault sont représentées par la puissante formation des argiles tégulines, toujours très activement exploitées en particulier au bois de Malaise, à Villers-Saint-Barthélemy et aux Fontainettes sur le flanc sud, à Glatigny, sur le flanc nord, où les tests calcaires sont conservés. Dans les trois autres carrières, on exploite une couche d'argile compacte, gris-acier, épaisse de 10 m environ, renfermant des empreintes de Lamellibranches et des Ammonites pyriteuses.

- **Ci-2. Cénomanien : Craie glauconieuse, craie en plaquettes.**

Sur le flanc nord-est de l'anticlinal du Bray, le Cénomanien comme la gaize est souvent masqué par la - 6 - tectonique de failles. Il est visible à l'Est de Glatigny, puis de nouveau entre Savignies et Frocourt. Il ne réapparaît ensuite qu'à l'extrémité sud-est de l'anticlinal, à Hodenc-l'Êvêque. Son épaisseur est de 30 à 40 m et son pendage très marqué sur le flanc nord (de 20° à Saint-Paul, à 40° à Glatigny et 45° vers le Nord-Est).

- **C3. Turonien : Craie marneuse.**

La craie turonienne, blanche à jaunâtre, forme la majeure partie des falaises bordant le Pays de Bray. L'épaisseur du Turonien est de l'ordre de 100 mètres. De très nombreuses carrières entament cette craie utilisée pour le marnage des terres fortes.

- **C4. Coniacien : Craie à Micraster cortestudinarium.**

La craie blanche coniacienne est compacte et se différencie mal de la craie du Turonien supérieur. Elle est épaisse d'environ 15 mètres. A sa base, près de Beauvais, on trouve un banc induré, à l'aspect sublithographique. Dans la carrière de Saint-Martin-le-Nœud, la limite Turonien supérieur—Coniacien semble être soulignée par un « hard ground ». Micraster cortestudinarium n'a pas été trouvé.

- **C5. Santonien : Craie à Micraster coranguinum.**

C'est, sur cette feuille, le sous-étage du Sénonien le mieux représenté (25 à 40 m). La craie est blanche et tendre, avec rognons de silex noirs à patine rosée et de rares nodules de marcasite.

- **Ls. Limons à silex.**

Formation limoneuse à forte charge caillouteuse, reposant sur l'argile à silex festonnée par la cryoturbation quaternaire, et qui correspond en partie à ce qu'on appelle parfois « bief à silex ». La charge caillouteuse comprend des galets thanétiens et des silex roulés et brisés de toutes dimensions ; elle peut être considérable (« champs de cailloux » cultivés actuellement en maïs). Cette formation est souvent épaisse de plusieurs mètres, au Sud du Pays de Thelle et dans la vallée du Thérain, entre Allonne et Beauvais.

- **LP. Limons des plateaux.**

Les limons bruns de plateau sont de texture limoneuse en surface (70% de limon pour 20 % d'argile) et limono-argileuse en profondeur (terre à briques), mais peuvent s'enrichir en sable au voisinage des placages thanétiens, au Nord de Beauvais et autour de la Butte de la Justice (Bracheux). En position de plateau, leur épaisseur atteint 2 m sur la Picardie méridionale ; elle diminue vers l'Ouest, tout en restant importante encore vers La Neuville-Vault (5 m) et Mont-Saint-Adrien (2 m). Sur les pentes crayeuses des vallons, les limons sont peu épais et se chargent en carbonates. Ils sont un peu moins développés sur le plateau de Thelle où leur charge en silex est plus importante. Ils deviennent sableux au voisinage des placages de Thanétien. Au toit du Bray (terrains jurassiques et crétacés) il reste fort peu de limons. Cette quasi-absence de limons peut être attribuée à une érosion plus intense en pays accidenté. Les limons n'ont vraiment de valeur agricole que sur le plateau picard et le plateau de Thelle.

- **Fz. Alluvions modernes, tourbes.**

Les alluvions modernes, vaseuses et tourbeuses sont épaisses de 1 m dans la vallée du Thérain, de Herchies au Sud de Troissereux. A Saint-Just-des-Marais, ces alluvions peuvent atteindre une épaisseur de 1,5m à 5m , plus communément 2,50 à 2,90 m avec 1 m de tourbe. A Villers-sur-Thère, elles sont épaisses de 2 m et limono-tourbeuses. Sous Beauvais, les vases comprennent 0,60 m de tourbe noire. Aux alluvions sont souvent mêlés des limons de pente et des limons à silex, particulièrement à l'Ouest et au Nord de Beauvais. **Les alluvions de l'Avelon et de ses affluents sont épaisses et très tourbeuses.** Un sondage au Sud de la Chapelle-aux-Pots donne 5 m de sable gris noir et tourbeux. On a - 11 - mesuré 2 m de tourbe au Vivier-d'Angers**. En aval (vers la ferme de Luyère, au Becquet et près de Aux Marais) la tourbe atteint l'épaisseur de 4 mètres**. Les alluvions sont très pyriteuses et ligniteuses, formées de colluvions wealdiennes. A l'Ouest de Beauvais, on note de 1,50 à 5 m de sables rougeâtres et 3 m de vase sablo-argMeuse, pyriteuse. La teneur en pyrite des alluvions de l'Avelon justifiait une exploitation pour la préparation du sulfate de fer et du vitriol en 1770, au Becquet.

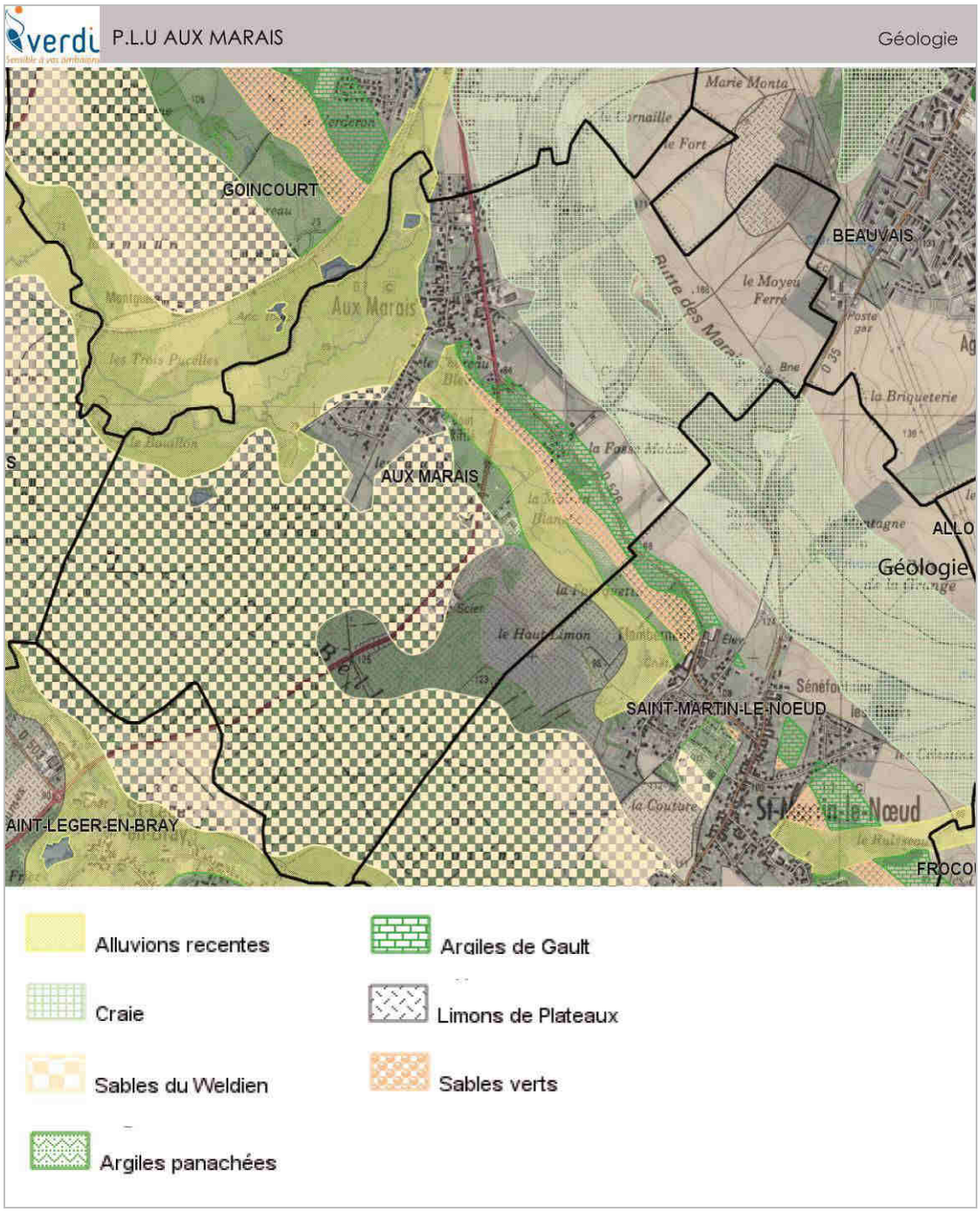

Les données du Schéma Départemental des carrières de l'Oise signalent la présence de plusieurs ressources géologiques telles la craie, les argiles panachées, les alluvions, les sables du Weldien. A ce jour, aucun projet de carrière n'est connu sur le territoire communal.

3. LES RISQUES NATURELS LIES A LA NATURE DES SOUS-SOLS

3.1. Prise en compte des risques dans l'aménagement

La commune d'Aux-Marais n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain (PPRmt), ni de Plan de Prévention des Risques relatif au retrait gonflement des argiles.

3.2. Le risque de mouvement de terrain lié à l'activité sismique

Le risque de sismicité sur la commune est de 1 sur 12 (très faible) donc quasi-inexistant.

3.3. Le risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles

Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Desséché, il est dur et cassant, mais à partir d'un certain niveau d'humidité, il devient plastique et malléable. Ces modifications de circonstance s'accompagnent de variations de volume qui peuvent être plus ou moins importantes.

Lorsque ce phénomène se développe sous le niveau de fondation d'une construction, la perte de volume du sol support génère des tassements différentiels qui peuvent entraîner une fissuration du bâti.

Les désordres consécutifs au retrait-gonflement des argiles peuvent aller jusqu'à rendre certaines maisons inhabitables. On sait pourtant construire des maisons sur des sols argileux sensibles au phénomène, à condition de respecter certaines règles préventives (adapter les fondations, rigidifier la structure, désolidariser les bâtiments accolés, éviter les variations localisées d'humidité, éloigner les plantations d'arbres,…).

L'aléa retrait-gonflement des argiles est d'une importance faible à moyenne sur la quasi-totalité du territoire. On ne recense aucune zone soumise à un aléa fort au niveau du tissu urbain. Ainsi, il n'existe donc pas de risque majeur lié au retrait-gonflement des argiles sur Aux-Marais.

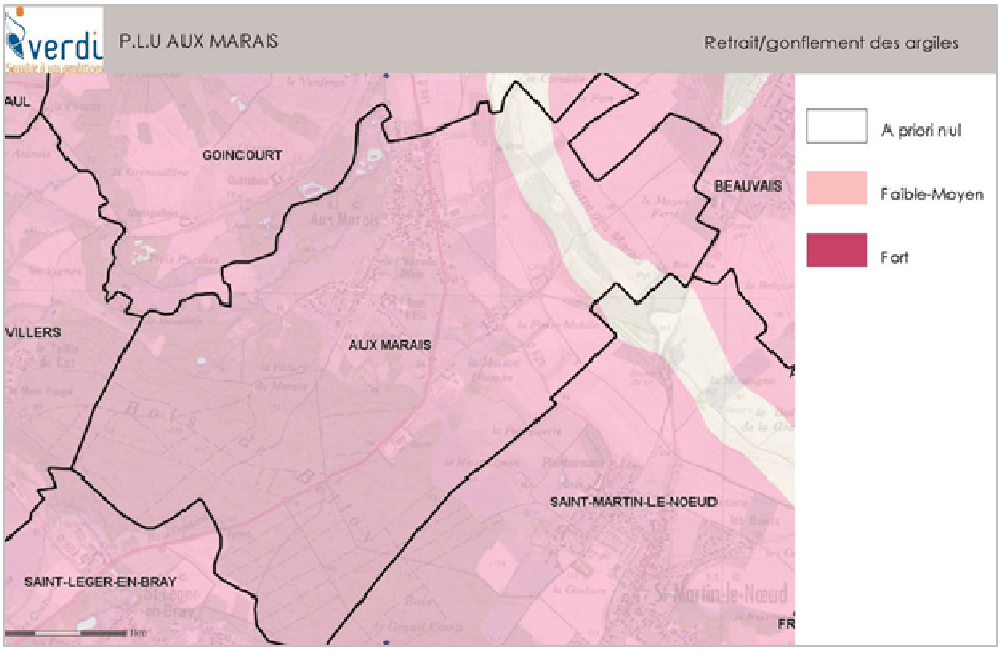

3.4.Le risque de mouvement de terrain lié à la présence de cavités

Un inventaire des cavités souterraines a été réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Il apparaît que deux cavités existent sur le territoire. Elles sont situées au nord-est du centre-bourg. Celles-ci ne touchent pas directement le tissu urbain d'Aux Marais mais sont toutefois à prendre en compte.

Le site géorisque répertorie les informations sur les cavités de chaque commune. Deux cavités sont recensées sur la commune d'Aux Marais :

N°	Type / Nom	Statut	Matériau	Date de fin d'autorisation des arrêts préfectoraux
A	Cavité « la Cornaille »	Ancienne carrière	Indéfini	1825
B	Cavité « Grotte »	Ancienne carrière	Indéfini	2008

Concernant le risque de mouvement de terrain, trois points d'effondrement ont été recensés par le BRGM. Ils sont localisés sur la butte des Marais, respectivement à l'extrême Nord-est de la commune en limite avec la commune de Goincourt, ainsi qu'au Sud-est du territoire, près du cimetière d'Aux-Marais.

Ces points d'effondrement s'expliquent par la présence de la cavité du Larris Millet occupant sur 1 km de long le sous-sol de la butte des Marais, sorte de frontière géographique entre la ville de Beauvais et le Pays de Bray.

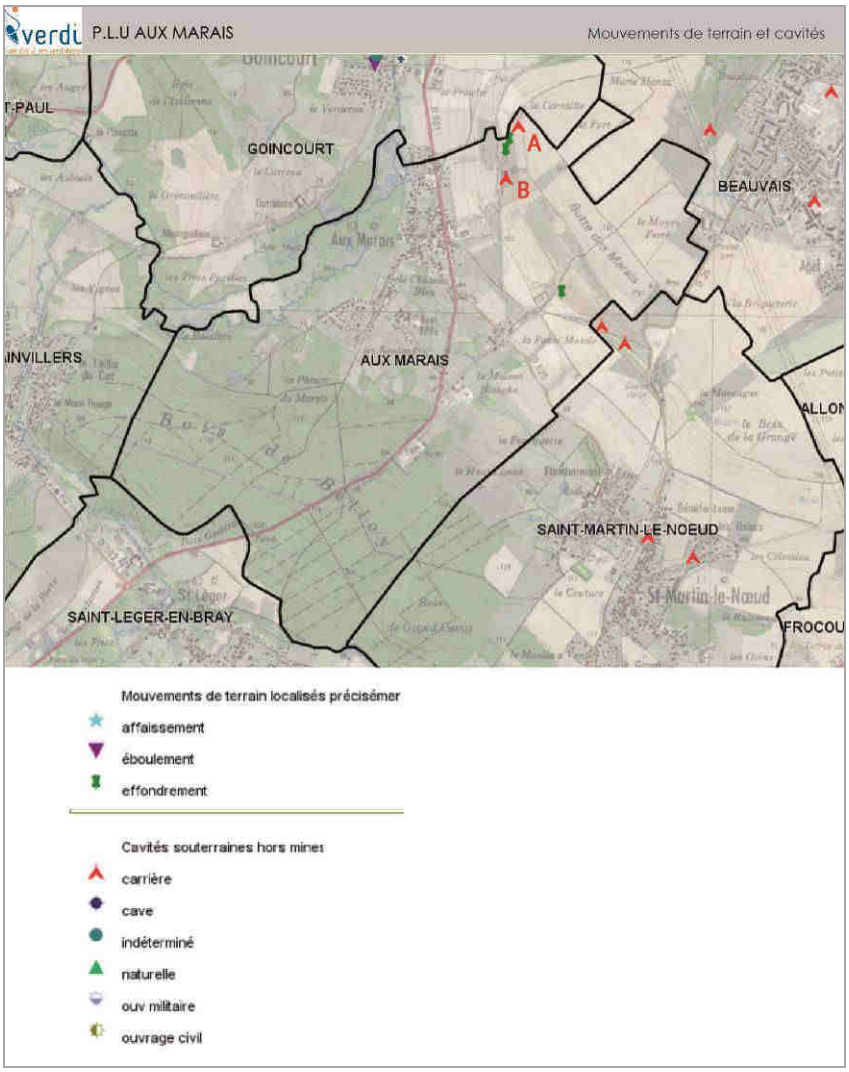
P.L.U AUX MARAIS
Mouvements de terrain et cavités
GOINCOURT
BEAUVAIS
AUX MARAIS
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD
SAINT-LEGER-EN-BRAY
A
B
Mouvements de terrain localisés précisémer
affaissement
éboulement
effondrement
Cavités souterraines hors mines
carrière
cave
indéterminé
naturelle
ouv militaire
ouvrage civil

3.5.Le risque lié à la présence d'anciennes carrières

D'après les études menées par le Bureau de Recherche Géologique et Minier (BRGM), Aux Marais dispose de 8 anciennes carrières sur son territoire.

Ce sont toutes des carrières à ciel ouvert qui ont terminé d'être exploitées, elles ne présentent ainsi pas d'enjeux particuliers ou de risques pour la population. Les caractéristiques de ces carrières sont listées dans le tableau ci-dessous issu des fiches d'information du BRGM :

N°	Type / Nom	Statut	Matériau	Date de fin d'autorisation des arrêts préfectoraux
1	Carrière à ciel ouvert	fermée	sable	2000
2	Carrière à ciel ouvert	fermée	craie	
3	Carrière à ciel ouvert	fermée	craie	
4	Carrière à ciel ouvert	fermée	craie	2000
5	Carrière à ciel ouvert « Les Saulons »	fermée	Argile	2000
6	Carrière à ciel ouvert	fermée	*Nr**	2000
7	Carrière à ciel ouvert	fermée	*Nr**	
8	Carrière à ciel ouvert	fermée	*Nr**	

**Nr : non renseigné*

P.L.U AUX MARAIS — Anciennes carrières

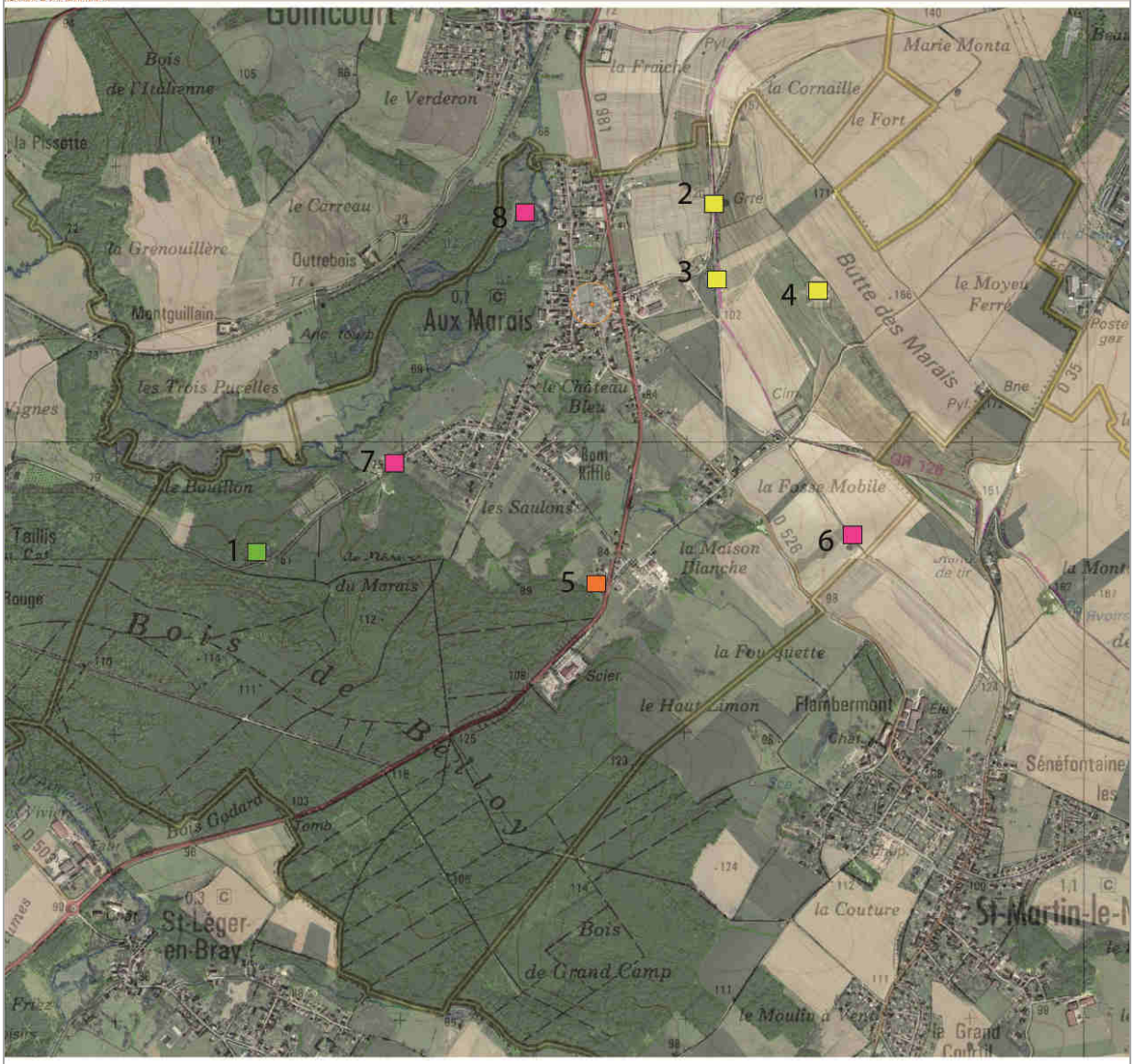

Craie — Matériau non défini

Sable — Argile

4. LE CLIMAT

La commune d'Aux Marais est soumise à un climat océanique, doux et humide, avec une prédominance des vents d'ouest à sud-ouest qui apportent des perturbations provenant de l'océan Atlantique.

4.1.La température

Le climat est assez doux, la température moyenne annuelle étant de 10,6 °C, en 2014. Décembre a été le mois le plus froid avec une température moyenne de 3,65 °C, juillet étant le mois le plus chaud avec une moyenne de 18, 4 °C.

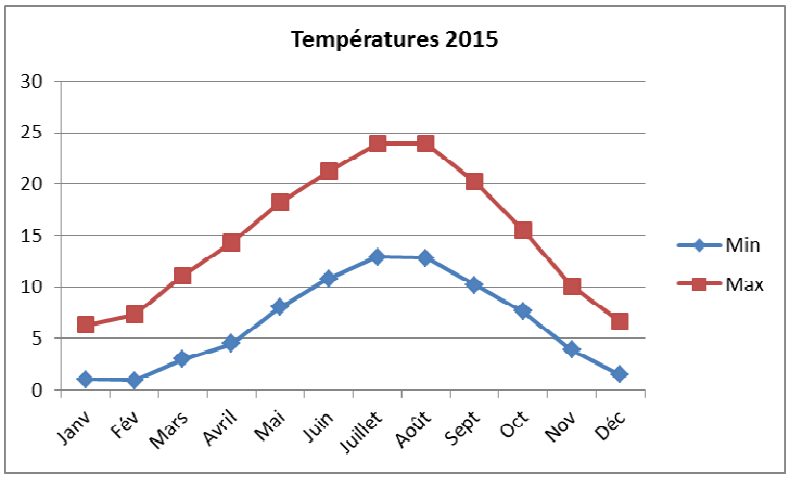

4.2.L'ensoleillement

La commune d'Aux Marais a connu 1 608 heures d'ensoleillement en 2014, contre une moyenne nationale des villes de 1 964 heures de soleil. La commune a bénéficié de l'équivalent de 67 jours de soleil en 2014.

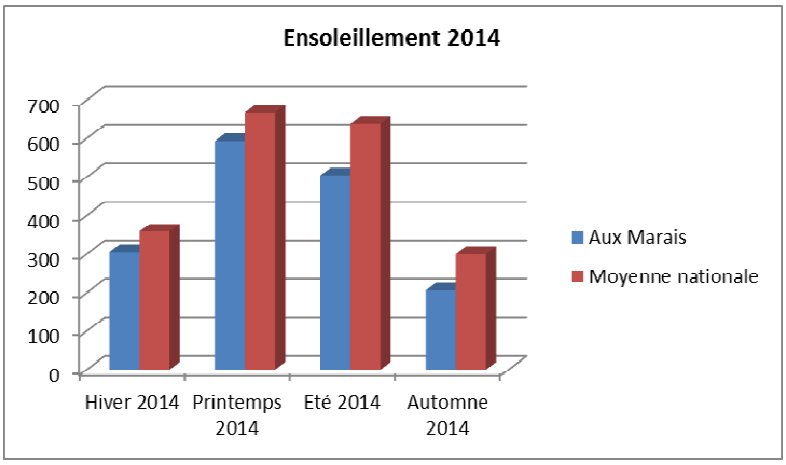

4.3.Les précipitations

La commune a connu 672 millimètres de pluie en 2014, contre une moyenne nationale des villes de 909 millimètres de précipitations.

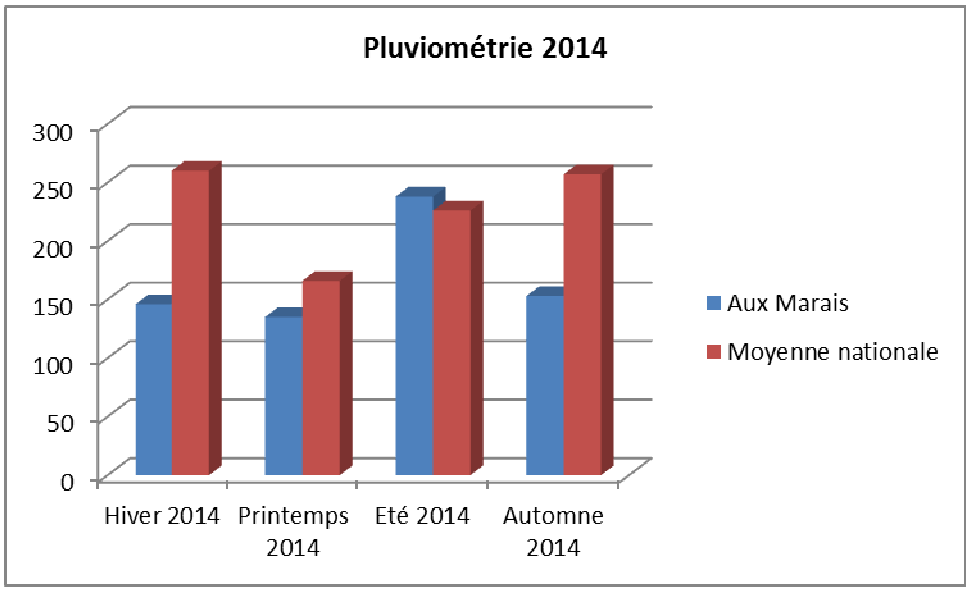

5. L'EAU SUR LE TERRITOIRE

Le territoire communal est situé dans le bassin versant du Thérain, appartenant au grand bassin hydrographique de la Seine Normandie.

Afin de préserver la ressource en eau et de permettre à l'eau de réintroduire son cycle naturel, le cycle de l'eau se révèle important, au niveau de la distribution, par l'installation de captages et d'un réseau de distribution d'eau ainsi qu'au niveau de l'évacuation et du traitement des eaux usées. Autant de thématiques qu'il convient de prendre en considération dans un souci de préservation de la ressource.

5.1.Le réseau hydrographique

La commune d'Aux Marais est traversée par un cours d'eau, la rivière de l'Avelon. Il s'agit du deuxième principal affluent du Thérain en rive droite.

L'Avelon structure le territoire d'Aux Marais en accompagnant la limite communale avec Goincourt. La rivière est un élément fort dans le paysage d'aux Marais, puisque le cours d'eau traverse la commune par ses différents affluents créant des zones humides de tailles importantes. On note d'ailleurs la présence de multiples étangs / mares dans le secteur Nord du territoire, reliquats d'anciennes gravières.

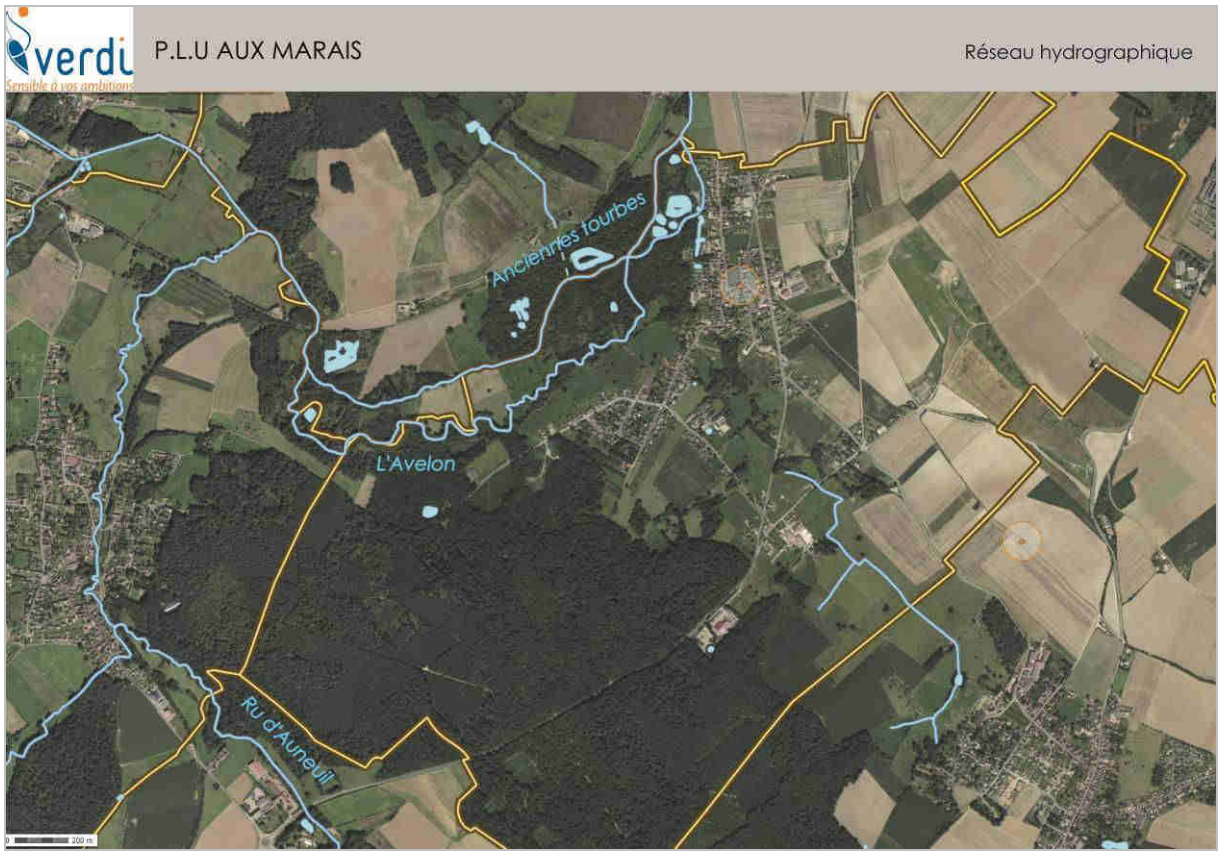

5.2.Hydrogéologie

Trois nappes aquifères souterraines sont connues sur l'étendue de la feuille géologique de Beauvais dont fait partie Aux-Marais :

- ***La nappe de la craie***

La nappe de la craie, la plus étendue (7/10 de la surface), située sous les plateaux de Thelle et du Beauvaisis, dans une série allant du Sénonien au Cénomanien. Se rattachent à elle, les nappes des alluvions quaternaires (principalement la nappe des alluvions de la vallée du Thérain, très exploitée) et les nappes des sables tertiaires que rien ne sépare de la nappe de la craie. C'est une nappe libre, sauf peut-être sous le Sparnacien, en relation avec les eaux météoriques et qui circule dans les pores, fissures et diaclases de la roche.

- ***La nappe des Sables verts de l'Albien inférieur***

Cette nappe cernant l'anticlinal du Pays de Bray a pour mur imperméable les argiles du Barrémien. Quand l'Albien inférieur affleure, c'est une nappe libre, mais plus fréquemment les argiles du Gault (Albien supérieur) forment un toit imperméable à la nappe qui devient captive. Sous le synclinal du Thérain, la nappe est régulièrement artésienne, mais seul le forage de la Manufacture française des tapis et couvertures à Beauvais a fourni une eau jaillissante. Les sources sont peu nombreuses et d'un débit faible. Les prélèvements domestiques se réduisent à ceux pratiqués dans des puits individuels. Un seul prélèvement industriel ne soutire qu'un faible débit (2860 m3 /an). Caractéristiques hydrochimiques : Eaux moins minéralisées que celles de la nappe de la craie. Le fer et les sulfates sont plus abondants.

- ***La nappe des sables wealdiens***

Elle occupe dans le cœur du Bray une grande surface et à laquelle il faut associer la nappe des sables du Portlandien supérieur, très localisée, et celle des calcaires du Portlandien moyen et inférieur qui affleurent dans l'angle nord-est de la feuille. La complexité de la série stratigraphique amène à distinguer schématiquement deux parties dans le réservoir : — un niveau inférieur (Portlandien inférieur et moyen) constitué de calcaires ; — un niveau supérieur (Portlandien moyen à Wealdien) formé de grès et sables. La perméabilité de ce système diffère selon les niveaux. Les sables, grès et calcaires compacts ont une perméabilité d'interstices, les grès durs et calcaires tectonisés et soumis à l'érosion, une perméabilité de fissures et d'interstices. Le mur imperméable se situe au niveau des marnes à Exogyres du Kimméridgien. Le toit de la nappe est fluctuant dans la zone d'affleurement où les eaux sont libres ; en profondeur, les argiles du Barrémien maintiennent la nappe en régime captif. Les débits spécifiques sont faibles (0,48m3 /h/m à la fromagerie de l'Étoile à La Chapelle-aux-Pots). L'exploitation de la nappe est peu importante. Seule la commune de La Chapelle-aux-Pots s'alimente à cette nappe (80 m^3 /j). Au total, c'est environ 600 m^3 qui sont prélevés chaque jour dans la nappe. Caractéristiques hydrochimiques : peu de résultats exploitables. Dans le Wealdien, eaux à pH acide (6), degré hydrotimétrique plus faible que dans la craie (20°).

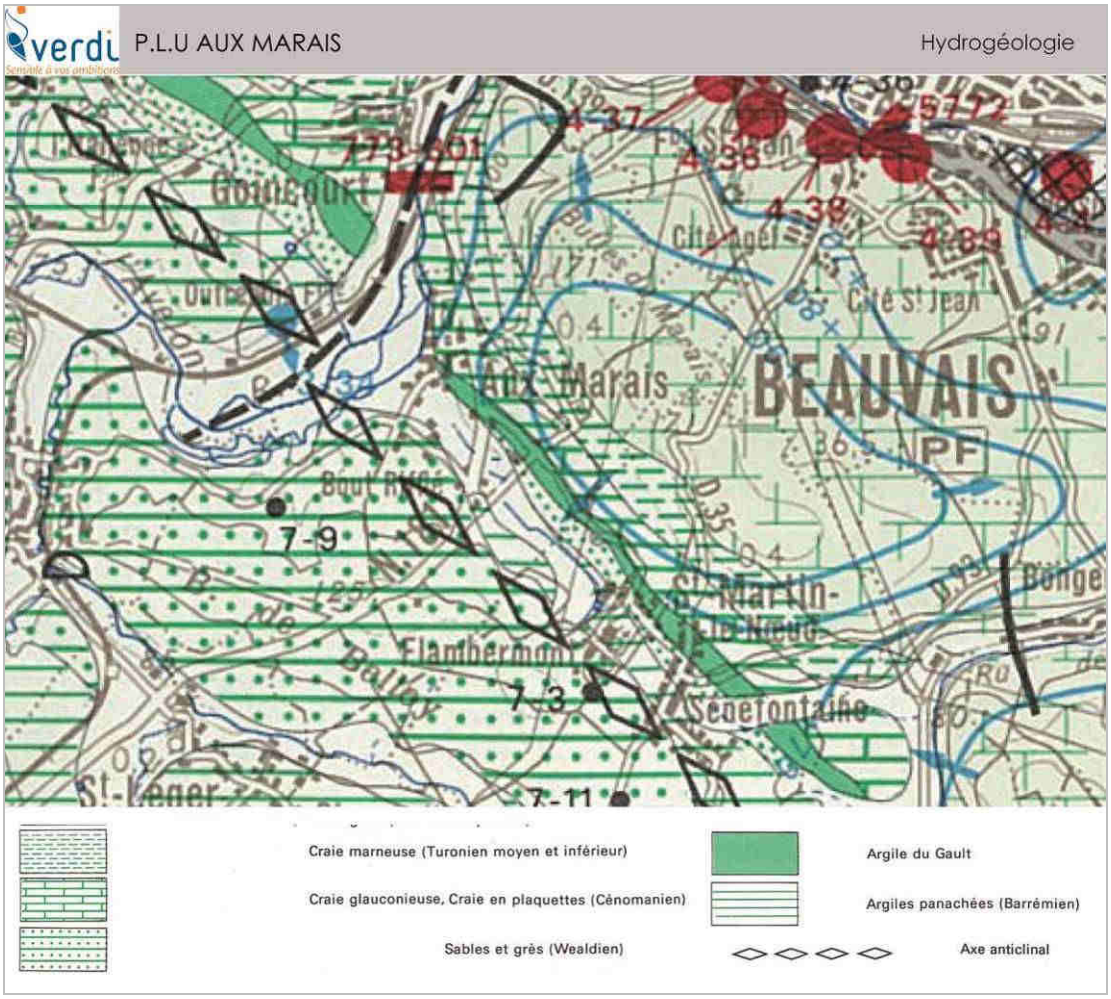

5.3.Les risques liés à l'eau

- ***La prise en compte dans l'aménagement***

La vallée de l'Avelon, principal affluent du Thérain, ainsi que celle de ce dernier, ont été frappées ces 15 dernières années par plusieurs crues, notamment lors des événements majeurs de décembre 1999 et mars 2001. La succession de ces crues, la multiplication des dommages et des arrêtés de catastrophes naturelles ont démontré la nécessité d'élaborer des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur 8 communes de la vallée de l'Avelon.

La commune d'Aux Marais est sujette aux inondations de l'Avelon, elle est donc concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Avelon approuvé le 01 Mars 2010 et modifié le 24 Février 2014. Le PPRI, assorti du zonage réglementaire, est annexé aux ANNEXES TECHNIQUES.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été arrêté par le Maire le 28/03/2012.

Egalement, la commune est concernée par un Atlas des Zones Inondées : AZI vallée du Thérain.

D'après le géorisques.gouv.fr, plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris des phénomènes d'inondations.

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
60PREF19990715	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
60PREF19920032	29/05/1992	29/05/1992	24/12/1992	16/01/1993
60PREF19920033	31/05/1992	01/06/1992	24/12/1992	16/01/1993
60PREF19920034	03/06/1992	03/06/1992	24/12/1992	16/01/1993
60PREF19950105	01/07/1995	01/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
60PREF20160029	06/06/2016	08/06/2016	15/06/2016	16/06/2016

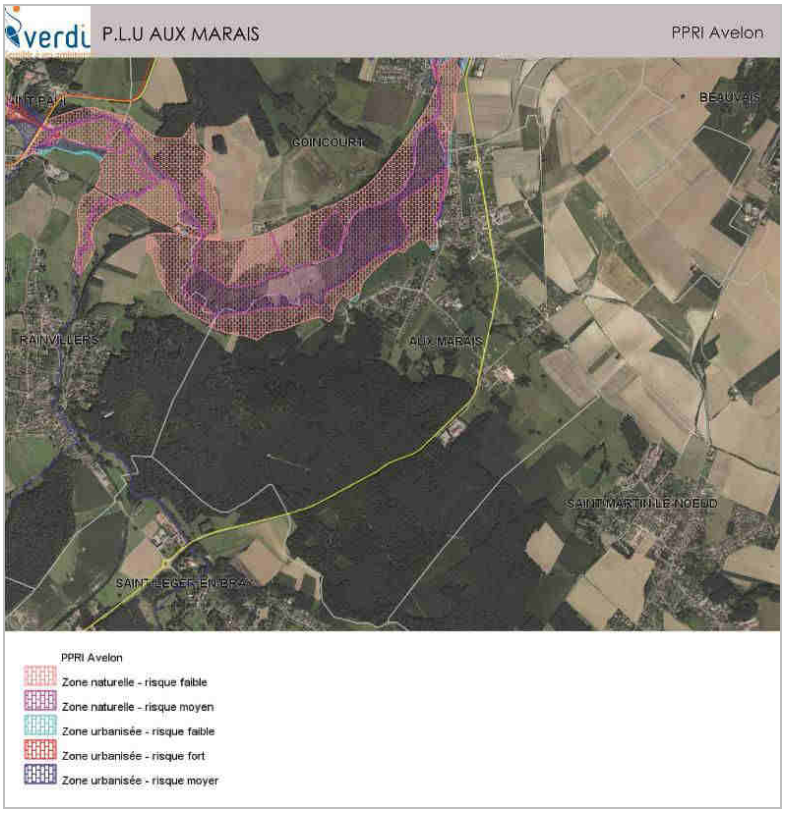

- ***Le risque inondation et coulées de boues***

Le site géorisques révèle qu'au moins 6 arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune, pour des phénomènes d'inondations et de coulées de boue. Toutefois, il convient de préciser que l'arrêté de 1999 fait suite aux intempéries de décembre 1999 qui ont atteint la totalité du territoire national et une grande partie de l'Europe.

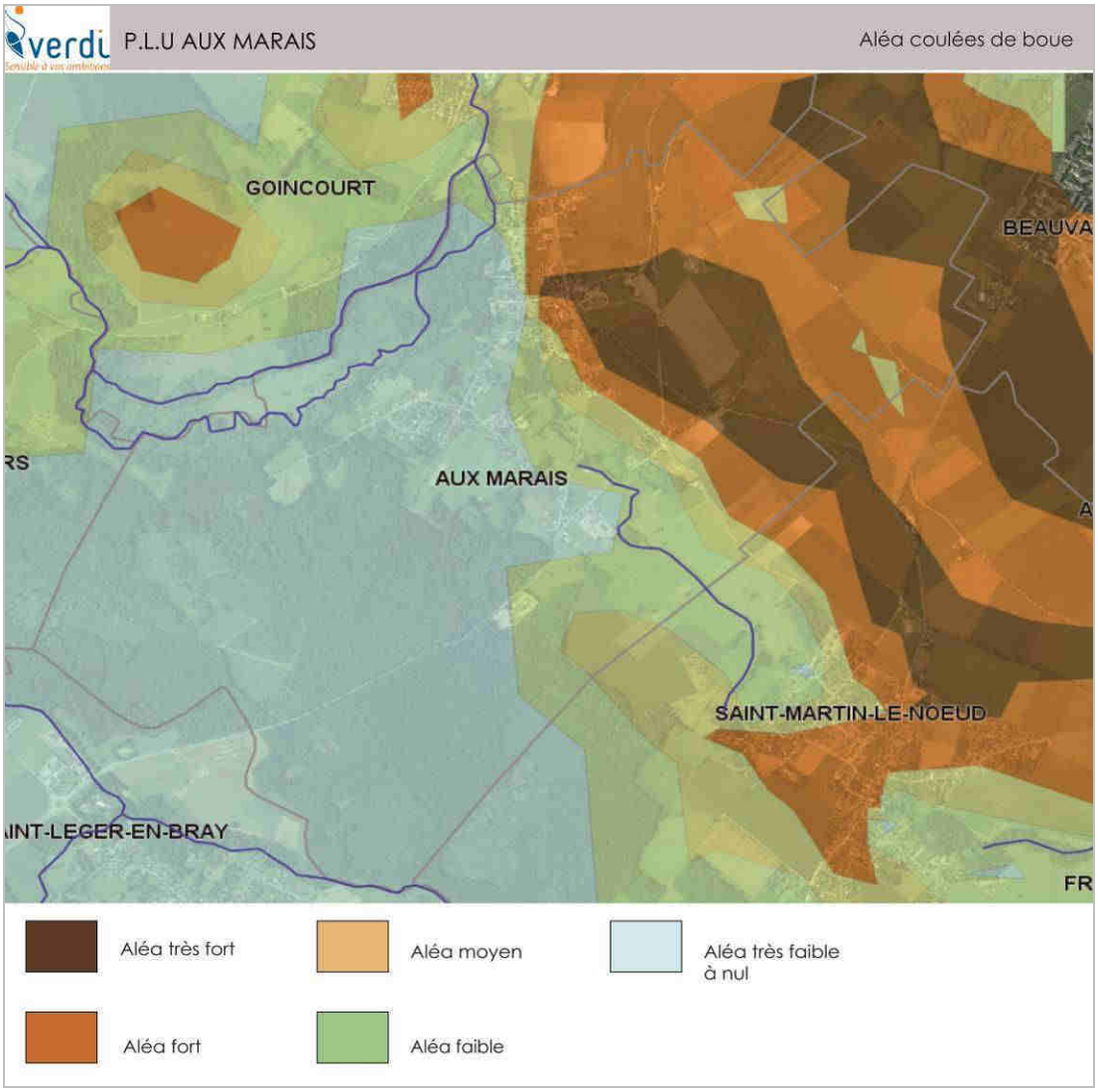

- ***Le risque de remontée de nappes phréatiques***

Ce type d'inondation peut survenir par exemple quand plusieurs phénomènes se superposent : éléments pluvieux exceptionnels, niveau d'étiage inhabituellement élevé suite à une recharge exceptionnelle...

Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée du sol est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

D'une manière générale ce risque est faible à modéré sur la majeure partie du territoire communal. Toutefois, une grande partie de l'ouest du territoire, le long de l'Avelon, est sujette aux nappes sub-affleurantes. Et notamment au niveau du tissu urbain d'Aux Marais. Ainsi, une attention particulière doit être menée face au risque d'inondation que cela peut engendrer pour les constructions situées dans les zones sensibles.

Dans les secteurs touchés à proximité du tissu urbain, il est généralement conseillé de ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs ou d'infrastructures importantes (routes, voies ferrées, édifices publics,...), afin d'éviter des dommages éventuels (inondations, coulées de boues...). Ce risque sera pris en compte dans l'élaboration du dispositif règlementaire.

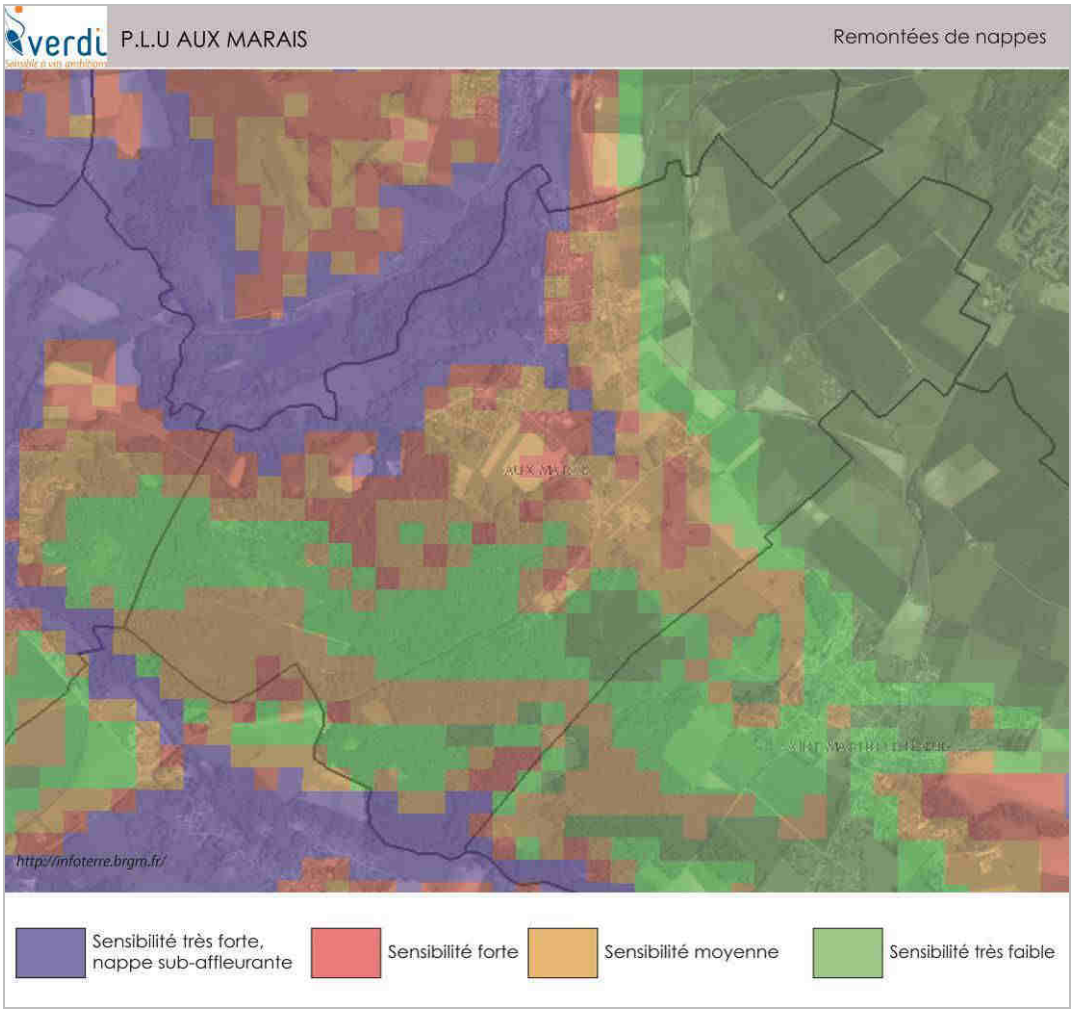

Zoom sur le tissu urbain d'Aux Marais

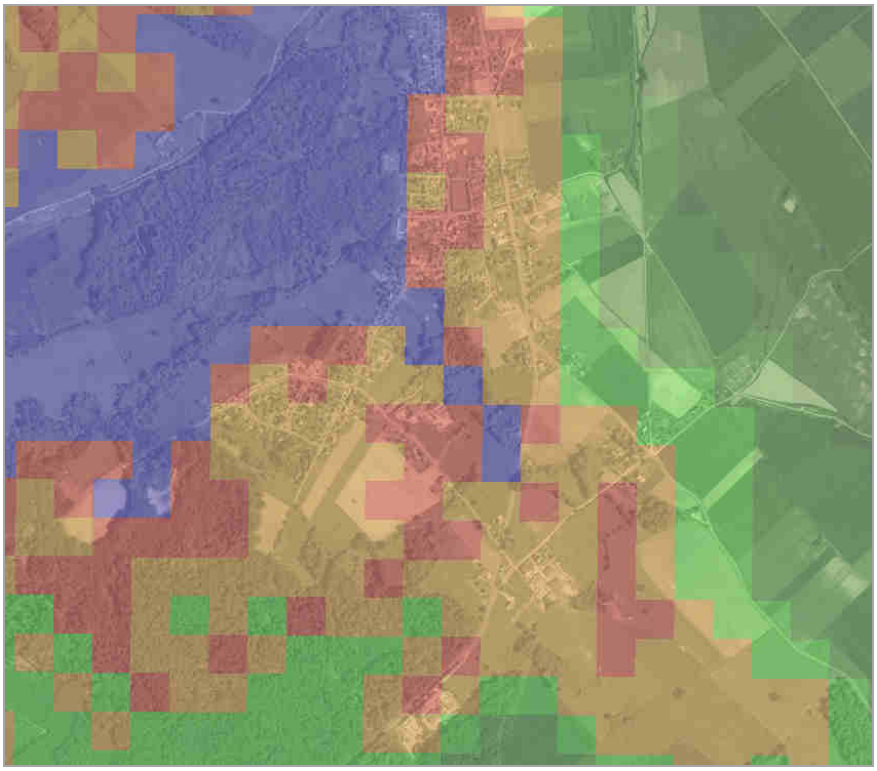

La rue du Bout Rifflé, une partie de la rue de Rainvillers, la Grande rue d'Aux Marais, et la rue du Moulin et la rue Vincent sont particulièrement sensibles au risque de remontées de nappes phréatiques dans la commune.

Il est à noter l'application sur le territoire communal du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie, document en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

5.4.Le document cadre sur l'eau : le SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine et cours d'eau côtiers normands s'impose par un lien de compatibilité ce qui signifie que les documents d'urbanisme doivent lui être compatibles et ne présenter aucunes dispositions allant à l'encontre des objectifs du SDAGE.

La loi de transposition de la Directive Cadre Européenne (loi du 21 avril 2004 n°2004-338) a renforcé la portée réglementaire du SDAGE en modifiant le code de l'urbanisme : elle introduit l'obligation de compatibilité des PLU, SCOT et cartes communales avec le SDAGE.

Ainsi, ces documents « doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ».

Le SDAGE 2016/2021 Seine et cours d'eau côtiers normands, arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, constitue un document de planification de la ressource en eau au sein du bassin.

Les objectifs fondamentaux du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau sont classées selon les principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin et auxquels elles répondent.

Les objectifs sont donc classés selon ces principaux thèmes, qu'il convient de prendre en compte :

- Les objectifs de qualité des eaux de surface (le bon état chimique des eaux de surface, le bon état chimique et le bon état écologique).
- Les objectifs de qualité retenus pour chacune des masses d'eau de surface du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands (le bon état par masse d'eau, les projets d'intérêt général de nature à compromettre la réalisation des objectifs environnementaux).
- Les objectifs de quantité des eaux de surface.
- Les objectifs des eaux souterraines (le bon état chimique, les tendances à la hausse).
- Les objectifs de qualité retenus pour chacune des masses d'eau souterraines du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands.
- Les objectifs de quantité des eaux souterraines.
- Les objectifs liés aux zones protégées.
- Les objectifs relatifs aux exigences particulières de réduction du traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine pour certaines zones (la définition des zones protégées pour les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, la définition des seuils de vigilance et d'action renforcée pour les eaux souterraines destinées à la fabrication d'eau potable, les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable (AEP)., la surveillance de la qualité des eaux brutes captées).
- Les objectifs de réduction des rejets, pertes et émissions de micropolluants et de leur surveillance.

Le SDAGE 2016/2021 fait état de huit défis :

- La diminution des pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques (D1)
- La diminution des pollutions diffuses des milieux aquatiques (D2)
- La réduction des pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants (D3)
- La protection et la restauration de la mer et du littoral (D4)

- La protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future (D5)
- La protection et la restauration des milieux aquatiques et humides (D6)
- La gestion de la rareté et de la ressource en eau (D7)
- La limitation et la prévention du risque d'inondation (D8)

Deux leviers d'actions sont mis en exergue pour relever les défis :

- Acquérir et partager les connaissances (L1)
- Développer la gouvernance et l'analyse économique (L2)

Le PLU doit être particulièrement compatible avec les dispositions suivantes du SDAGE (p 310/311) :

D1.8 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

D1.9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie

D2.18 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

D2.20 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

D3.26 : Intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des micropolluants ainsi que les objectifs spécifiques des aires d'alimentation de captage (AAC) et du littoral

D4.48 : Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin

D4.51 : Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité, de patrimoine et de changement climatique

D5.59 : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable

D6.64 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral

D6.65 : Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères

D6.67 : Identifier et protéger les forêts alluviales

D6.86 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme

D6.87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides

D6.102 : Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires

D7.125 : Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine FRHG006 Alluvions de la Bassée

D7.128 : Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future

D7.137 : Anticiper les effets attendus du changement climatique

D8.139 : Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

D8.142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets

D8.143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée

L1.161 : Élaborer et préciser les scenarii globaux d'évolution pour modéliser les situations futures sur le bassin

L2.163 : Renforcer la synergie, la coopération et la gouvernance entre les acteurs du domaine de l'eau, des inondations, du milieu marin et de la cohérence écologique

L2.168 : Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE

L2.171 : Favoriser la mise en place de démarche de gestion intégrée de la mer et du littoral et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme.

Le territoire d'Aux Marais se situe sur le bassin versant du Thérain. La rivière du Thérain prend sa source dans le Pays de Bray sur la commune de Grumesnil (Seine-Maritime), il s'agit du dernier grand affluent de l'Oise. Le cours d'eau dispose de nombreux affluents et sous-affluents dont les principaux sont le Petit-Thérain et l'Avelon.

La commune d'Aux Marais fait partie de la sous-entité du bassin versant de l'Avelon : Masse d'eau n°FRHR224, « L'Avelon de sa source au confluent du Thérain (exclu) ».

Source : note d'enjeux bassin versant du Thérain, DREAL

Concernant les masses d'eau souterraines, Aux Marais est concerné par la masse d'eau du « Pays de Bray » (FR3301).

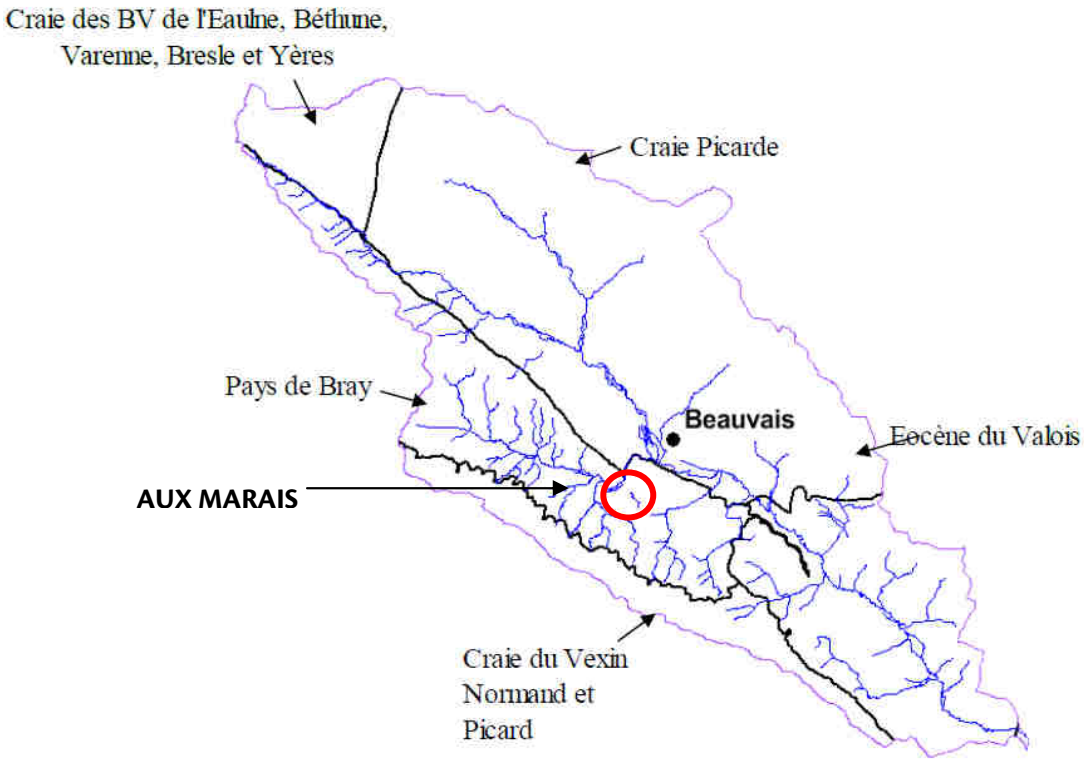

Source : note d'enjeux bassin versant du Thérain, DREAL

5.5.Le Schéma D'aménagement et de Gestion des Eaux

Les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ont été créés par la loi sur l'eau de 1992 dans le but de concilier préservation de la ressource en eau, environnement, développement économique et aménagement du territoire. Il s'applique sur un périmètre restreint et représente donc une déclinaison local du SDAGE.

Aux Marais n'est concerné par aucun SAGE approuvé (ni en cours d'élaboration).

6. LA QUALITE DE L'AIR

ATMO Picardie est une association agrée de surveillance de la qualité de l'air (AASQAS) de la Picardie. Suite à la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (loi LAURE) de 1996, un système de modélisation et de mesure de la qualité de l'air a été entendu dans plusieurs villes de Picardie. Les résultats figurent dans les bilans réalisés par l'Association.

ATMO Picardie a donc mis en œuvre un programme de surveillance qui concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 50 000 habitants. Or, la **station fixe** la plus proche de la zone d'étude est celle de Creil faïencerie. Celle-ci mesure le dioxyde de souffre (SO2), le monoxyde d'azote (NO), le dioxyde d'azote (NO2), les oxydes d'azote et les particules en suspension (PM10)).

Il est difficile de quantifier la qualité de l'air sur la commune d'Aux Marais. Néanmoins, au regard de son environnement, de l'absence d'industrialisation du secteur, on peut légitimement supposer que la qualité est bonne sur la commune.

Après consultation du site de l'Irep (Registre français des émissions polluantes), on ne décèle pas d'établissement pouvant potentiellement émettre des polluants volatils sur la commune.

7. LE RISQUE INDUSTRIEL

7.1. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Le site http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/ recense les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : ce sont le plus souvent, les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Pour rappel, le régime des ICPE s'applique parfois à des services ou des commerces.

Aucune installation classée n'est répertoriée sur la commune d'Aux Marais.

7.2. Les sites industriels ou activités de service

Le site officiel Basias, qui inventorie les sites industriels et d'activités de service, recense deux établissements sur la commune : l'établissement « Chez Thimothée » dont l'activité de « dépôt de liquide inflammable » est arrêtée ; et l'établissement « Serrurerie Dubus » dont l'activité est à vocation de « Garages, ateliers, mécanique et soudure, et fabrication de coutellerie ».

Bien que l'entreprise DUBUS soit recensée comme étant active par le site BASIAS, l'entreprise a cessé sont activité.

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse	Etat d'occupation du site
PIC6002539	Descroix roger (Ets)	"Chez Thimothée"	125 route de Gisors	Terminé
PIC6002533	Dubus marcel (Ets)	Serrurerie Dubus	60 route de Gisors	En activité (arrêtée depuis)

7.3.Les sites pollués

D'après la base de données BASOL du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, aucun site pollué n'est recensé sur la commune d'Aux Marais.

7.4.Le Plan de Prévention des Risques Technologiques

Aux Marais n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

7.5.Le risque lié au Transport de matières dangereuses

Il existe un risque à Aux Marais lié au passage d'une canalisation de gaz du Nord-Est au Sud-Ouest du territoire.
Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de matières dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place. Le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui permettent notamment d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux).

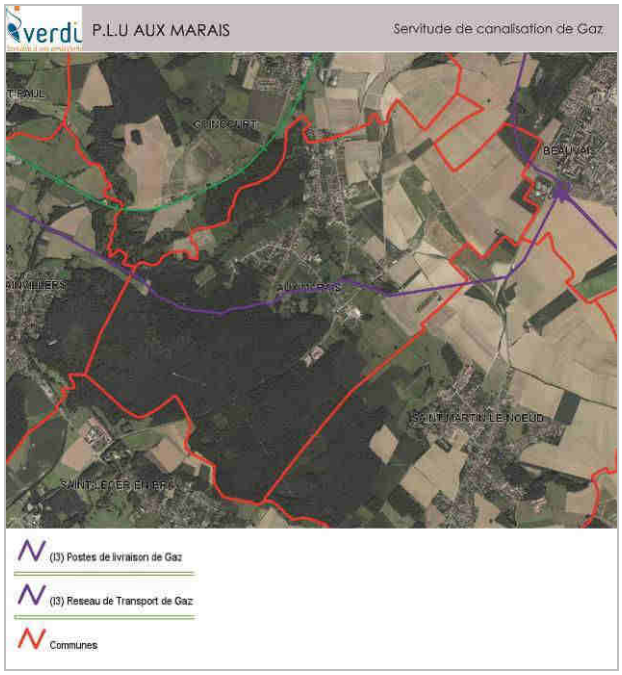

B) L'OCCUPATION ET LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL

CE QU'IL FAUT RETENIR…

Le territoire d'Aux Marais s'inscrit à la croisée de 2 régions naturelles, celle du Clermontois et celle de la Boutonnière du Bray. Les paysages du Clermontois se caractérisent par de grandes plaines agricoles (secteur calcaire et limoneux) alors que les paysages du Pays de Bray se démarquent par des paysages diversifiés alimentés par les vallées humides entrecoupées de secteurs bocagers (sous-sol argileux).

Les paysages de la commune sont modelés par la nature physique du territoire et par l'activité agricole offrant des paysages d'une grande diversité : plaine agricole à l'Est, vallée humide bordée d'une prairie alluviale à l'Ouest, butte boisée au Sud (Bois de Belloy).

- ⇨ **Préserver le cadre de vie valorisant, identitaire et structurant**
- ⇨ **Sauvegarder et valoriser les éléments forts du paysage communal, permettant de conserver l'identité paysagère (espaces humides, éléments de bocage, espaces boisés, pâtures, boisements, jardins,…)**
- ⇨ **Traiter qualitativement les transitions entre les différentes unités paysagères (espace agricole, espace urbain, espace boisé)**
- ⇨ **Préserver, aménager qualitativement les entrées de ville identifiées**
- ⇨ **Développer des axes de promenade qui favorisent la découverte de la richesse et de la diversité paysagère et patrimoniale du territoire**
- ⇨ **Maîtriser les secteurs d'extension éventuels en permettant le maintien des continuités visuelles**

1. UN TERRITOIRE QUI S'INSCRIT A LA CROISEE DE DEUX REGIONS NATURELLES

La topographie et la géologie ont toutes deux influées sur l'occupation des sols et sur l'organisation du village dans son espace. Il s'agit de comprendre comment s'articule l'espace communal afin de répondre aux exigences futures en termes de fonctionnement urbain et environnemental. L'analyse paysagère détaillée dans les pages suivantes se base sur les éléments issus des visites de terrain et de l'Atlas des paysages de l'Oise.

Si l'on se réfère à l'Atlas des Paysages de l'Oise, on constate que la commune se situe dans un secteur charnière, sous influence à la fois de la région naturelle du Clermontois (moitié Est du territoire) et de celle de la Boutonnière du Bray (moitié Ouest du territoire). Cette implantation géographique est à l'origine d'une diversité paysagère intéressante, opposant de vastes espaces agricoles ouverts, aux milieux plus végétalisés, plus fermés de la vallée humide et du massif boisé du Belloy.

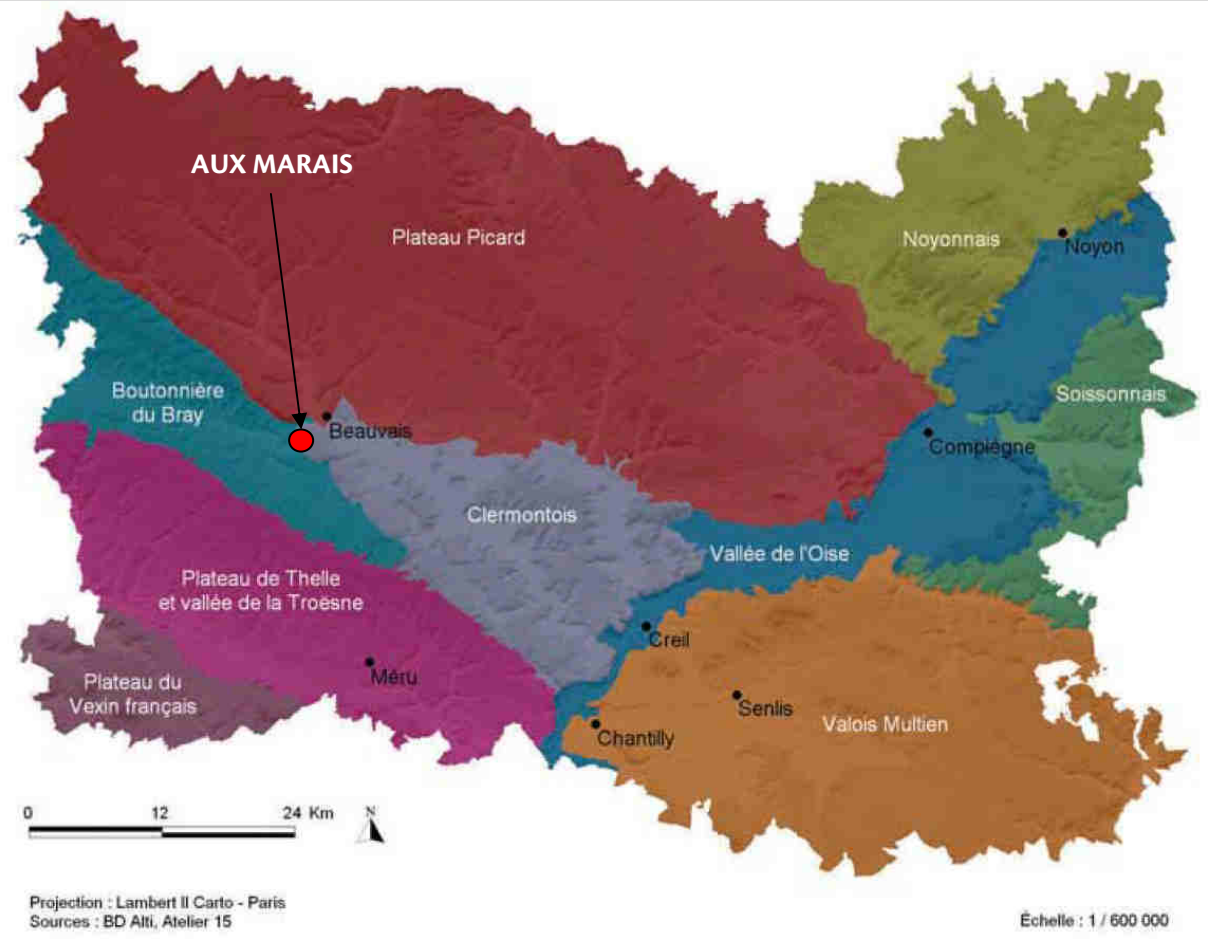

Source : atlas des paysages de l'Oise, DREAL

Au sein des deux grandes entités citées précédemment, on retrouve des sous-entités paysagères. Aux Marais fait partie de l'entité paysagère des Fonds du Bray. Ce secteur paysager est délimité au Nord par la rivière de l'Avelon.

Dépression parcourue par un réseau diffus de petits rus, c'est un paysage de fond de vallée humide ponctué de zones d'herbage soulignées de haies et de ripisylves. Les boisements y sont très présents.

Le SCOT de l'Agglomération du Beauvaisis a identifié un certain nombre d'enjeux et de menaces qui peuvent altérer la qualité des paysages sur son territoire. Notamment concernant les cours d'eau, le long de la vallée du Thérain, de nombreuses gravières transformées en étangs forment une continuité paysagère importante à l'échelle du territoire. Les nombreux cours d'eau constituent également des lieux de promenade et de détente. Si certains plans d'eau connaissent une identité intéressante et partagée, d'autres sont devenus des lieux très privatisés comme à Aux Marais, et ne sont donc pas toujours accessibles à la vue et à la promenade.

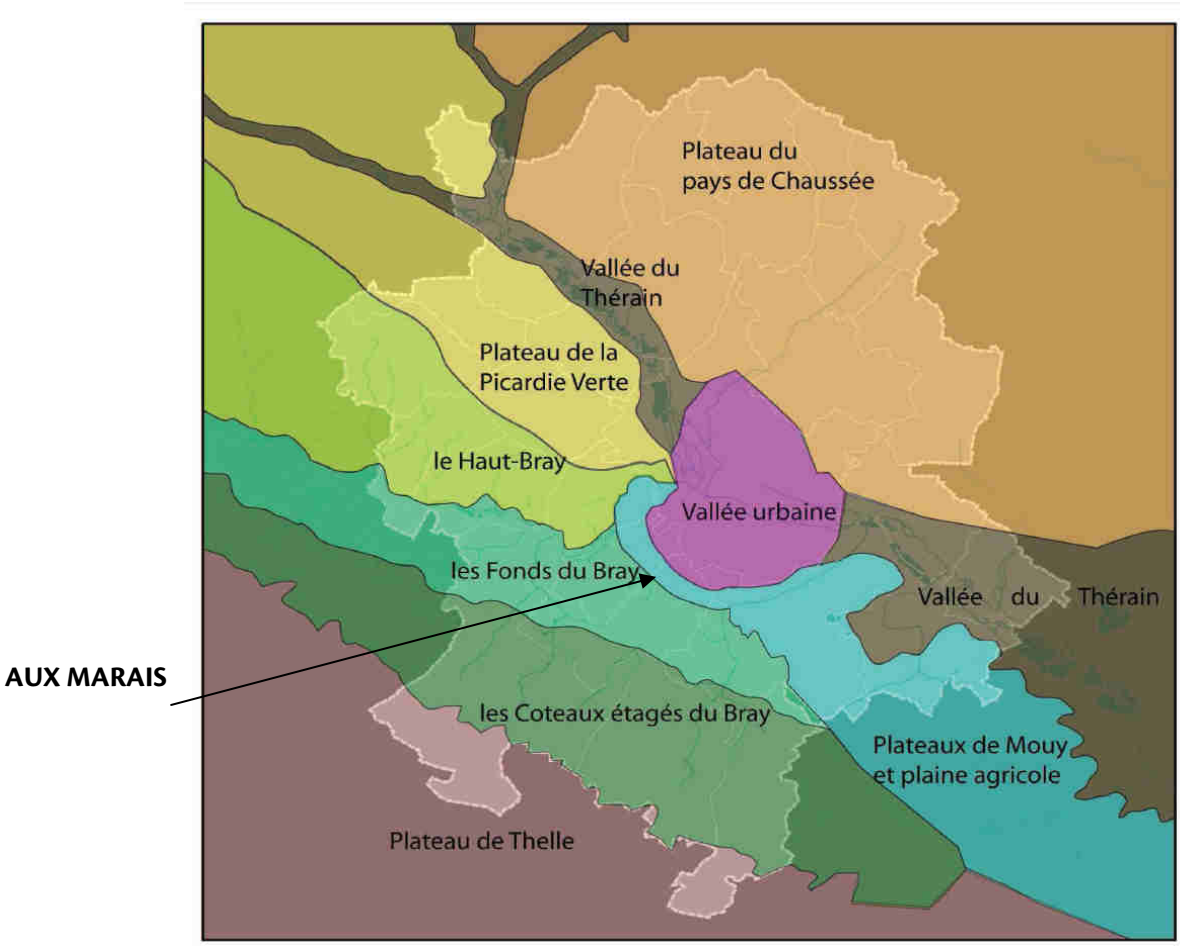

Source : SCOT CA Beauvaisis

La partie Est du territoire d'Aux-Marais se raccroche à la sous-entité du Plateau de Mouy (plaine agricole), qui se caractérise par un paysage de grandes cultures à champs ouverts (openfield) et de polyculture élevage.

2. L'OCCUPATION DU SOL

Le territoire d'Aux Marais propose une superficie de 5,71 km². Son occupation du sol est détaillée par la base de données vectorielles Corine Land Cover 2006; c'est la raison pour laquelle des informations plus fines, tels que le réseau viaire, ne sont pas visualisés. Destinée à suivre l'état de l'environnement dans l'Union Européenne (standardisation de la typologie des objets), cette base est par conséquent orientée sur l'occupation biophysique du sol et non sur son utilisation. Elle privilégie donc la nature des objets plutôt que leur fonction socioéconomique.

Le territoire communal d'Aux-Marais est essentiellement **constitué de boisements (**2,5 km² soit **44%** de la superficie communale**) et de terres agricoles** (environ 1,8 km², **soit 31%** de la superficie communale). Les **prairies herbagères** occupent 18 % de la superficie communale (environ 1 km²). Enfin l'espace urbain occupe environ 0,4 km² de la surface communale, soit 7% du territoire, ce qui reste anecdotique.

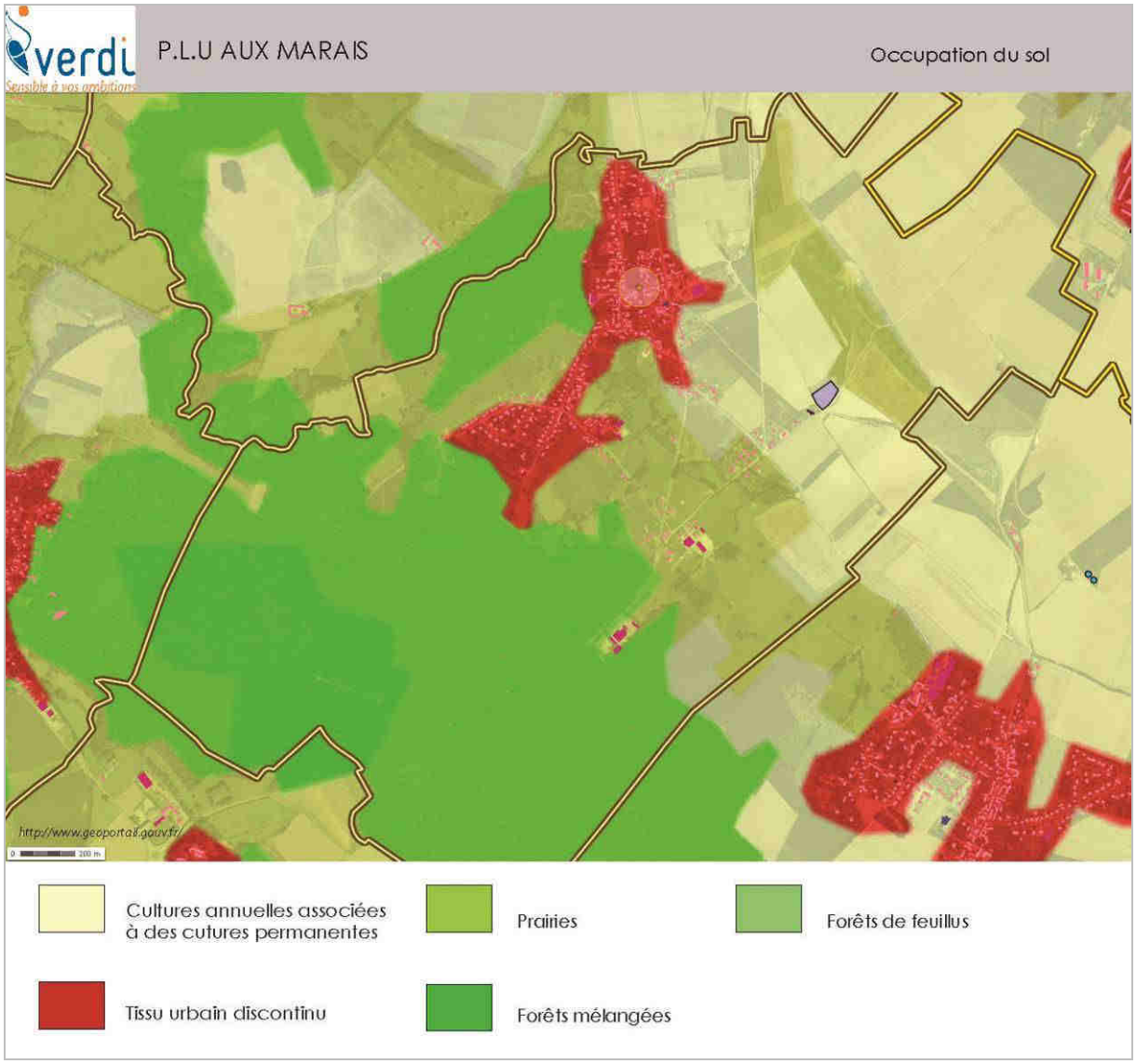

2.1.Les espaces boisés

44% du territoire d'Aux Marais est couvert par des espaces boisés. Ceux-ci constituent une part importante de l'identité du village. Ces espaces sont répartis entre le boisement le plus emblématique, le Bois de Belloy couvrant toute la partie Sud du territoire, la ripisylve occupant les méandres de l'Avelon dans la partie Ouest de la commune, ainsi que les multiples bosquets, alignements ponctuant le territoire et offrant une transition entre l'espace urbain, les espaces agricoles et les espaces prairiaux.

Le Bois de Belloy est, dans sa moitié Nord, géré par l'Office National des Forêts ; il s'agit de propriétés communales d'Aux-Marais et de Rainvillers. La partie Sud du Bois est privée (application d'un Plan Simple de Gestion) expliquant notamment la présence d'une scierie à l'entrée Sud du village, depuis Saint-Léger-en-Bray.

Boisements gérés par l'ONF dans la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

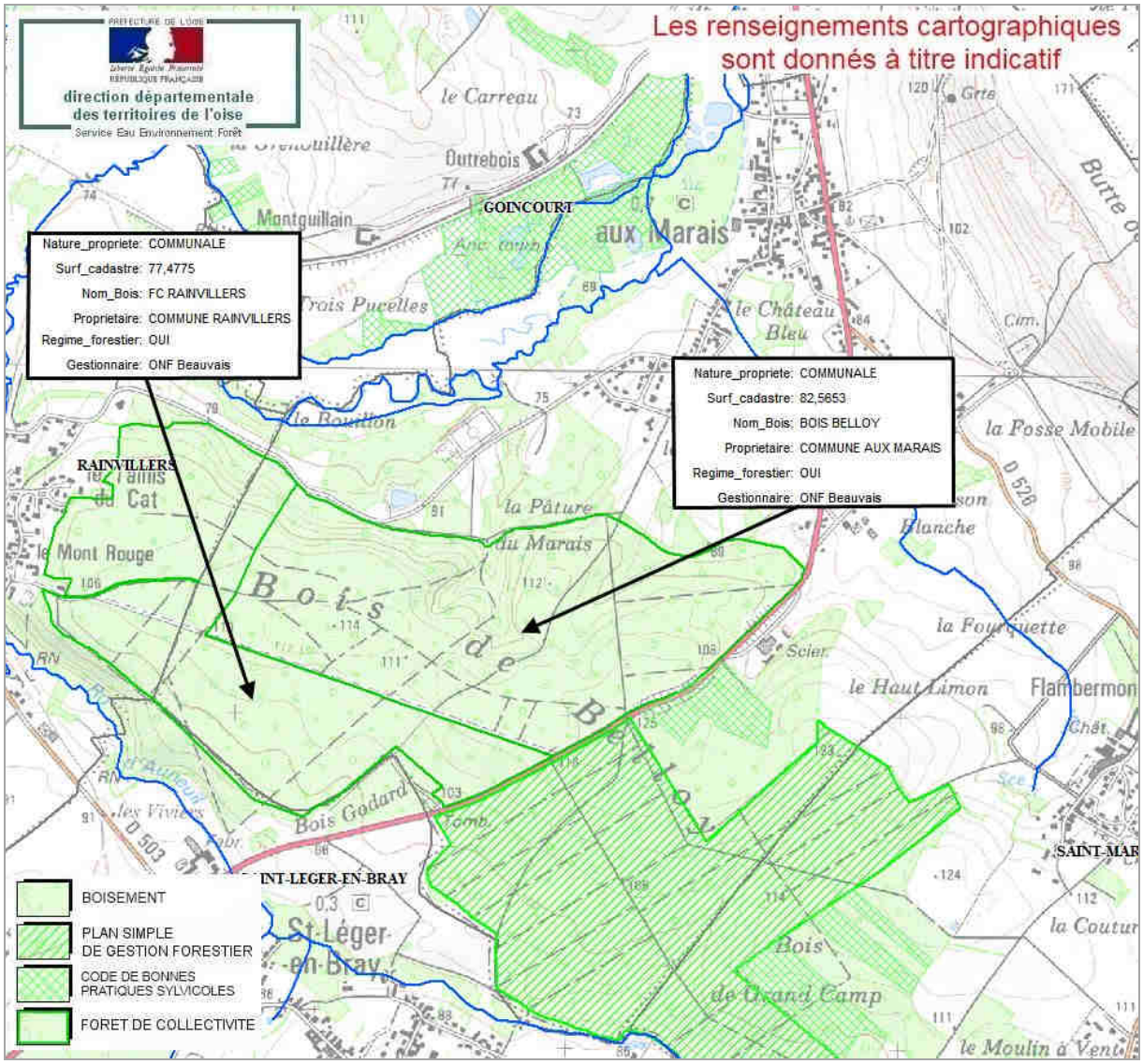

Source : DDT de l'Oise

Bois de Belloy (partie privée)

Bois de Belloy (partie gérée par l'ONF)

Scierie route de Gisors (RD 981)

Boisements le long de l'Avelon (rue de Rainvillers)

2.2.Les espaces agricoles

L'espace agricole est localisé principalement dans la moitié Est du territoire, de part et d'autre de la RD 981. Il s'agit d'une culture de type intensif, avec une forte représentation de la céréaliculture.

Le versant agricole Est (lieu-dit Les Buttes du Marais) propose un paysage ouvert, lisible offrant des perspectives visuelles intéressantes. Ponctuellement, l'espace agricole est animé par des éléments végétalisés de type haies ou bosquets, qui accompagnent souvent les ruptures topographiques.

La préservation ces touches végétales doit être associée à la conservation de milieux « refuges » permettant de pallier aux modifications rapides induites par l'activité agricole. Ils doivent être judicieusement répartis sur le territoire. Cependant, des espaces de très petite taille peuvent s'avérer suffisants. Ainsi, les micros zones boisées telles que celles situées sous les pylônes électriques, jouent un rôle de zone refuge pour ces espèces, notamment au moment des récoltes.

Les accès aux parcelles agricoles s'effectuent par l'emprunt de chemins ruraux qu'il est indispensable d'entretenir pour faciliter le travail des agriculteurs. Les bordures des chemins, talus et fossés peuvent être valorisés en limitant le fauchage et l'utilisation de pesticides afin de limiter le risque de ruissèlement d'eau et donc d'inondations dans les champs et de favoriser dans le même temps le développement d'une flore utile aux insectes polinisateurs.

2.3.Les prairies et bocages

Les espaces de bocage sont présents en Pays de Bray, dans les vallées du Thérain et de l'Avelon. Nous sommes en présence d'un paysage diversifié et qualitatif. On distingue une diversité de milieux prairiaux, en liaison avec leur mode de gestion :

- Des prairies humides, pâturées ou non,

Généralement de valeur agronomique faible ou moyenne, elles présentent un grand intérêt écologique. Les prairies humides du Pays de Bray sont ainsi des milieux abritant des espèces remarquables, dont la Véronique en écus, le Nard raide (lié au pâturage), la laîche blanchâtre.

- Des prairies de fauche.

De manière générale, toutes les végétations floricoles ont un grand intérêt écologique, notamment pour les insectes (abeilles, papillons, libellules..).

Depuis les années 1970, la qualité des prairies a considérablement évoluée en raison des changements de pratiques agricoles. Ainsi, les prairies de fauche ont fortement régressé. Ces espaces nécessitent aujourd'hui d'être mieux pris en compte et revalorisés. De même, les changements de pratiques agricoles ont conduit à l'arrachage de haies, jusqu'à leur disparition dans certaines parties du territoire, favorisant une diminution de la qualité des cours d'eau y prenant leur source. Enfin, les structurent de bocages et de courtils autour des villages tendent à disparaître, alors qu'elles jouent à la fois un rôle tampon entre espace urbanisé et milieu « naturel » ou de culture, mais aussi qu'elles présentent un intérêt paysager.

Les prairies humides sont essentiellement présentes en limite entre le bois de Belloy au Sud et l'espace urbain d'Aux Marais au Nord. Elles ponctuent également les zones humides comme avec l'espace urbain tout en servant d'espace de retenu pour les eaux.

Prairie rue de la Mare Tacon

Prairie rue du Bout Rifflé

Pâture rue du Bout Rifflé

Pâture rue d'Aux Marais

2.4.Les zones humides

De manière générale, les zones humides avérées présentent des intérêts écologiques, sociaux, culturels et économiques et sont en conséquence des lieux d'enjeux multiples. Les zones humides peuvent jouer un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et les crues ou l'épuration des eaux. Les mares exercent un rôle de tampon des ruissèlements.

L'activité d'exploitation des carrières, en particulier dans la vallée élargie du Thérain, a par le passé dégradé les milieux de zones humides et a parfois modifié l'hydrologie des vallées. La multiplication des surfaces en eau libre a rendu la nappe phréatique vulnérable aux pollutions. Le comblement ou l'assèchement des zones humides pour les besoins de l'urbanisation ou l'agriculture ont été aussi des causes de la perte de ces surfaces. Enfin, de nombreuses peupleraies sont présentes dans la vallée du Thérain, essence souvent non adaptée aux milieux hydromorphes, leur enracinement faible les rend vulnérables aux coups de vent et ils déstabilisent les berges. Plantés en peuplements monospécifiques, ils modifient mais aussi appauvrissent écologiquement le milieu.

Toutefois, il est important de préciser que les activités extractives sont actuellement encadrées de manière stricte et réglementaire (Autorisation Environnementale Unique, ICPE…). Cet encadrement définit des modalités adaptées d'exploitation, les réaménagements de carrières favorisent désormais l'apparition d'espèces anciennes ou nouvelles au bénéfice de la biodiversité. Par ailleurs, les carrières peuvent souvent contribuer à réaménager en zones humides des parcelles autrefois asséchées pour les besoins de l'agriculture (notamment dans la vallée du Thérain).

- ***Les mares et étangs***

Dans la vallée du Thérain, de nombreux étangs et mares ponctuent la vallée. Nombreux sont ceux qui sont aménagés pour la pêche ou pour la promenade. Dans la commune d'Aux Marais, les mares et étangs se trouvent de part et d'autre de l'Avelon et de ses ruisseaux affluents en limite Nord du territoire. Ces derniers sont majoritairement privés et font l'objet de location à la journée ou à la demi-journée pour les pêcheurs.

Les étangs d'Aux Marais

- ***Les prairies humides***

Le long de la vallée du Thérain, les prairies constituent de véritables zones humides qui contribuent à la régulation des eaux et à leur dénitrification. La vallée de l'Avelon est notamment caractérisée par la présence régulière de la Benoite des ruisseaux, espèces de plante herbacée assez rare en France en dehors des massifs montagneux et de ce fait protégée.

Prairie rue du Bout Rifflé le long d'un affluent de l'Avelon

Pâture rue du Bout Rifflé, le long d'un affluent de l'Avelon

- ***Les gravières, tourbières***

Les abords des cours d'eau du fond du bassin versant de l'Avelon peuvent être occupés de place en place par des boisements humides tourbeux ou para-tourbeux (chênaie à molinies, bois de bouleaux et d'aulnes), des fragments de prairies ou de landes, qui sont autant de démarrages (permis par la stagnation ou le suintement régulier d'eaux acides) de petites tourbières à sphaignes d'une très grande originalité en Picardie. Cette dynamique est très dépendante de la qualité du réseau hydrographique qui lui est associé.

3. LES PERCEPTIONS DEPUIS LES ENTREES DE VILLAGE

Les perceptions que l'on a des différentes entrées de village sont primordiales à la fois dans la définition de l'image du village et des projections urbaines sur les court-moyen et long termes.

Le village compte 4 entrées principales, dont deux entrées « routières » sur la RD 981, axe principal traversant de la commune. Deux autres entrées de village, plus rurales, se repèrent en venant de St-Martin-le-Nœud (RD 526) et depuis Rainvillers.

Les deux entrées routières proposent un traitement de l'espace clair et qualifiée (largeur correcte de la bande roulante, signalétique routière…). L'entrée Nord propose un visage agricole avec les versants cultivés qui s'offrent directement à la vue, tandis que l'entrée Sud permet une vue plongeante sur le village d'Aux-Marais (relief de la butte boisée) agrémentée d'éléments boisés et pâturés. En matière d'ambiances paysagères, le même constat peut être fait pour les entrées rurales : agricole depuis Saint-Martin-le-Nœud et végétale depuis Rainvillers. S'agissant de la voirie, les entrées rurales apparaissent plus intimistes avec une bande roulante plus limitée (surtout rue de Rainvillers).

Route de Gisors (RD 981) en venant de Beauvais

RD 526 en venant de St-Martin-le-Noeud

Route de Gisors (RD 981 en venant de St-Léger-en-Bray

Rue de Rainvillers

Une attention particulière doit être menée pour traiter les limites entre les espaces agricoles, boisés et bâtis, afin de maintenir une qualité paysagère et une intégration du bâti dans le paysage. Le PLU, par le biais de dispositions particulières (tonalités des matériaux, gabarits des constructions, accompagnement végétal, traitement de l'espace public…), peut agir en cette faveur.

P.L.U AUX MARAIS

Les entrées de village

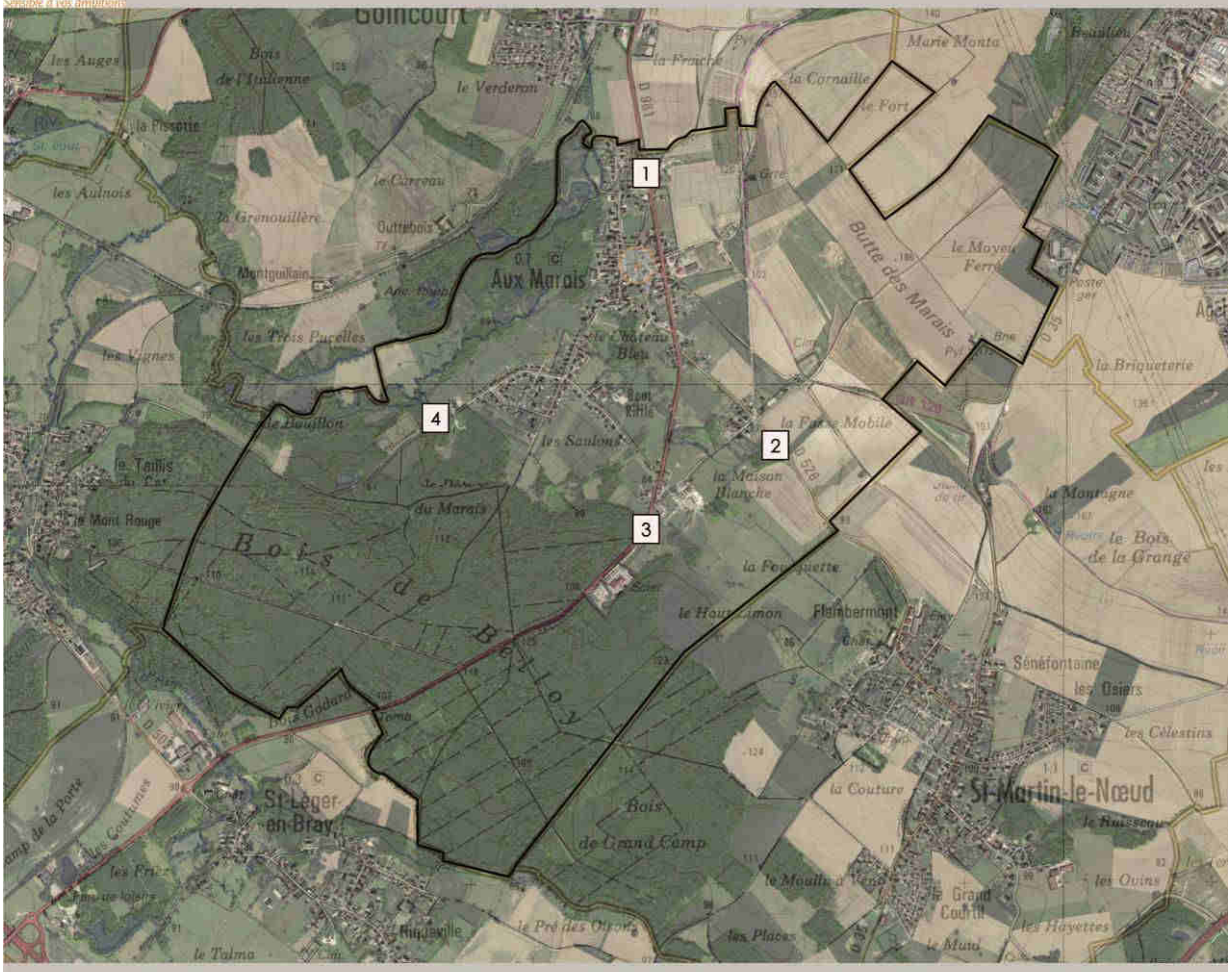

1 Entrée depuis la RD 981, en venant de Beauvais

2 Entrée depuis la RD 526, en venant de St-Martin-le-Noeud

3 Entrée depuis la RD 981 en venant de St-Léger-en-Bray

4 Entrée rue de Rainvillers en venant de Rainvillers

N

C) L'ENVIRONNEMENT NATUREL

CE QU'IL FAUT RETENIR…

La commune d'Aux Marais est dotée d'un patrimoine naturel remarquable, largement reconnu par l'existence de plusieurs zonages règlementaires et/ou informatifs :

- Un site Natura 2000, celui de la ZSC : « Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud »
- 3 ZNIEFF de type 1 : « Carrière souterraine du Larris Millet à St-Martin-le-Nœud » ; « Prairies alluviales de l'Avelon à aux Marais » ; « Bois de Belloy »
- 1 ZNIEFF de type 2 : « Pays de Bray »
- 3 ENS : « Carrière souterraine du Larris millet à St-Martin-le-Nœud », « Prairies alluviales de l'Avelon », « Bois de Belloy »
- Présence de zones humides et de zones à dominante humides reconnues par l'Agence de l'Eau.
- Présence de corridors écologiques intra ou inter forestiers dans le bois de Belloy.

⇨ **Veiller à préserver l'intégrité du site Natura 2000**

⇨ **Préserver et valoriser les milieux humides et boisés sur le territoire dans le souci de favoriser la biodiversité et assurer un équilibre hydraulique au territoire**

⇨ **Prendre en compte les périmètres informatifs et réglementaires de protection des zones naturelles sensibles**

4. LES ESPACES NATURELS PRESENTANT UN INTERET ECOLOGIQUE

4.1. Les ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé, sur l'ensemble du territoire national, les zones naturelles présentant le plus d'intérêt et les a regroupées sous le terme de ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). L'inventaire ZNIEFF n'a pas de valeur juridique directe ; toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'espèces protégées par des arrêtés ministériels. Elles doivent donc être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

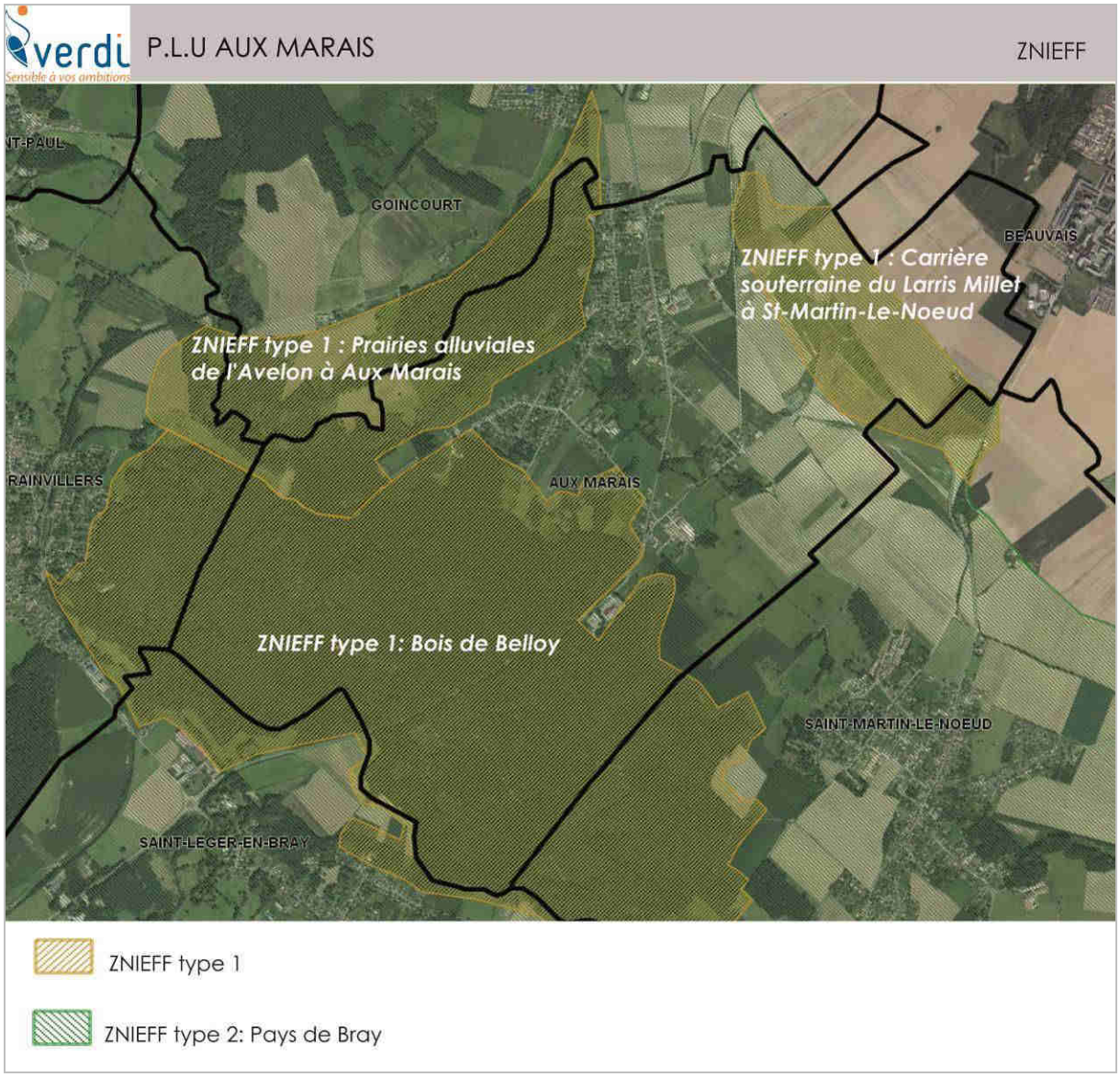

Le territoire d'Aux Marais se caractérise par un patrimoine naturel de grande qualité. En ce sens plusieurs mesures de protection existent, dont 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 1 ainsi qu'1 ZNIEFF de type 2 :

- **Les ZNIEFF de type 1** :
    1 -« Carrière souterraine du Larris Millet à St-Martin-le-Nœud » d'une superficie de 58 hectares
    2 « Prairies alluviales de l'Avelon à aux Marais »
    3 « Bois de Belloy »

1 – La ZNIEFF « Carrière souterraine du Larris Millet à St-Martin-le-Nœud »

Description du site

Le site du Larris Millet est situé sur la Cuesta Nord du Pays de Bray, au Nord de Saint-Martin-le-Nœud. Il s'étire sur un versant raide, défini par l'affleurement de l'épais banc de craie coniacienne.

La carrière souterraine a été creusée dans le banc induré du Coniacien, en suivant le pendage de cette strate qui plonge vers le nord. **Les pierres extraites ont, notamment, servi à l'édification de bâtiments publics de Beauvais, et ce depuis le moyen âge.**

Son développement souterrain, très ramifié, est de l'ordre d'un kilomètre de long, sur deux cents mètres de large environ. D'autres entrées existaient certainement auparavant, mais il n'en subsiste qu'une aujourd'hui.

Au-dessus de la carrière (Butte des Marais), les sols sont maigres et très caillouteux. Ils portent des cultures sur le plateau, et quelques pâtures mésophiles sur les versants.

Des haies basses (prunelliers, aubépines, cornouillers, églantiers...) entourent les pâtures.

L'utilisation agricole actuelle ne permet guère le développement d'une flore thermocalcicole, potentielle sur ces sols caillouteux maigres exposés au sud.

Intérêt des milieux

Les vastes réseaux souterrains sont des milieux rares et menacés dans le nord de l'Europe, où les systèmes souterrains naturels (karst) sont très rares. **En Picardie, les sites d'hibernation des chauves-souris se concentrent avant tout dans les anciennes carrières souterraines** (surtout dans le calcaire lutétien du sud de l'Oise et de l'Aisne, un peu dans la craie comme ici), et dans les ouvrages militaires.

Les cavités sont particulièrement rares sur le plateau crayeux picard.

Les pâtures et les haies confèrent au site un intérêt paysager certain, et apportent une certaine diversité faunistique.

Les haies constituent également d'importants repères de guidage vers la cavité pour les chiroptères.

Intérêt des espèces

Parmi les chiroptères les plus remarquables se trouvent les espèces suivantes :

- le Grand Murin,
- le Vespertilion à oreilles échancrées,
- le Vespertilion de Natterer,
- le Vespertilion de Bechstein.

Toutes ces espèces sont rares à très rares en Picardie, et sont, à ce titre, inscrites en annexe II de la directive "Habitats" de l'Union Européenne, hormis le Vespertilion de Natterer.

La cavité du Larris Millet, avec une centaine d'individus en hiver, est l'un des plus importants sites d'hibernation des chiroptères de Picardie. Il y a quelques dizaines d'années, elle possédait également des effectifs importants de Petit et Grand Rhinolophes, qui semble-t-il ont totalement disparu aujourd'hui.

Facteurs influençant l'évolution de la zone

L'entrée de cette carrière souterraine est protégée par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie.
La problématique principale de cette carrière tenait dans sa fréquentation importante, avant sa fermeture récente par une grille et une porte résistantes. La quiétude des populations hivernantes de chiroptères étant retrouvée, les effectifs remontent progressivement.
Les milieux alentours gagneraient à être bordés de haies et de bosquets, composantes essentielles des paysages et des habitats du Bray.
Un réseau bocager limiterait également l'érosion, et favoriserait le repérage des chauves-souris vers la cavité.

2 – La ZNIEFF « Prairies alluviales de l'Avelon à aux Marais »

Description du site

La vallée de l'Avelon, axe hydraulique et biologique essentiel du Bray, possède un lit majeur relativement large et plan en amont de Goincourt.
Cette zone est inondée plus ou moins régulièrement. **Elle est essentiellement valorisée par l'élevage, les herbages étant favorisés par une fertilisation naturelle lors des crues et par la proximité de la nappe.**
Il en résulte la présence de milieux très précieux en Picardie :
- prairies de fauche inondables du Bromion racemos ;
- pâtures inondables;
- mares et anciens bras-morts atterris, fossés, chenaux de décrue, dépressions humides inondables avec une végétation aquatique ;
- cariçaies, mégaphorbiaies et phragmitaies pâturées extensivement par des chevaux ;
- chênaies sessiliflores sur sables podzoliques, sur les bordures sableuses.

Les activités d'élevage ont façonné ces paysages remarquables du Bray humide. Le bocage, largement anthropique, constitue un bel exemple d'adaptation aux contraintes du milieu.
Des plantations de peupliers ont remplacé les prairies en plusieurs secteurs.
Une ancienne petite carrière de sable, près du Bois de Belloy, évolue spontanément vers un étang, colonisé par les Massettes.

Intérêt des milieux

Les mares et les aulnaies tourbeuses basiclines, les prairies de fauche inondables, notamment, sont des milieux rares et menacés en Europe. En Picardie, les prairies inondables connaissent une régression considérable, comme dans l'ensemble de la France.
Ces habitats abritent de nombreuses espèces végétales et animales rares et menacées.
Le cours de l'Avelon et les petits étangs constituent également des biotopes intéressants, refuges pour des espèces rares.
La structure bocagère environnante est favorable, notamment à l'avifaune.
Globalement, cette juxtaposition de milieux, présentant divers degrés d'humidité, utilisés essentiellement à des fins d'élevage, permet l'expression d'une biodiversité remarquable en Picardie.

Intérêt des espèces

Flore :

De nombreuses espèces, assez rares à exceptionnelles et menacées en Picardie, sont présentes dans cette zone humide et ses abords :

- la Véronique en écus,
- la Stellaire des marais,
- la Scorzonère humble,
- la Benoîte des ruisseaux,
- la Laîche vésiculeuse,
- l'Oenanthe à feuilles de Silaus,
- l'Oenanthe fistuleuse,
- le Séneçon aquatique,
- la Saxifrage granulée,
- la Thélyptéride des marais...

Faune :

Une avifaune remarquable :

- le Martin-pêcheur, inscrit en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne,
- le Râle d'eau assez rare en Picardie.

Une batrachofaune remarquable :

- l'Alyte accoucheur : assez rare et menacé en Picardie, et, de ce fait, inscrit en annexe IV de la directive "Habitats".

Une entomofaune remarquable :

- le Caloptéryx vierge, assez rare en Picardie ;
- l'Agrion à longs cercoïdes ;
- l'Agrion mignon ;
- le Damier de la Sanguisorbe, très rare en Picardie, dans les prairies de fauche.

Facteurs influençant l'évolution de la zone

Les difficultés de l'élevage entraînent des évolutions de l'occupation du sol. Des terres trop humides sont boisées, ou, inversement, des prairies peuvent être retournées ou intensifiées. Il en résulte une perte notable de l'intérêt à la fois biologique et paysager. **En revanche, le pâturage extensif par des chevaux permet une valorisation exemplaire de certains secteurs parmi les plus humides.**

Une agriculture adaptée aux particularités du Bray humide permet de conserver et de faire vivre des paysages et des milieux de très grand intérêt patrimonial.

Cet intérêt, tant biologique que paysager, est complémentaire de celui du patrimoine architectural et historique remarquable, de plus en plus valorisé sur le plan touristique.

3 – La ZNIEFF « Bois de Belloy »

Description du site

Le massif forestier du Bois de Belloy se singularise par l'importance des milieux acides et humides développés sur un relief tourmenté, la "Petite Suisse Beauvaisienne". Les affleurements importants de sables et de grès wealdiens, au sein de l'anticlinal évidé (ou boutonnière brayonne), induisent en effet la présence de sols acides et imperméables, au niveau des argiles réfractaires qui sous-tendent une nappe. Cette acidité est renforcée par les conditions climatiques atlantiques : précipitations élevées et nombreux jours de pluie. L'origine du mot "bray" ("boue" en celte) exprime ces caractéristiques d'humidité.

Il en résulte la présence de milieux sylvatiques originaux, marqués par une influence atlantique :
- chênaies sessiliflores sur sables podzoliques et chênaies pédonculées-bétulaies pubescentes à Sorbier des oiseleurs et Myrtille;
- boisements de Chênes sessiles, et de bouleaux à Molinie, sur sables hydromorphes ;
- chênaies-charmaies acidoclines, traitées en taillis sous futaie.

Dans les clairières et les trouées, subsistent des fragments de landes à Callune plus ou moins envahis de Molinie, de Fougère-aigle ou de ronces, sur les sols un peu plus riches. Des plantations de résineux ont été effectuées sur plusieurs parcelles.

Intérêt des milieux

Parmi les milieux les plus remarquables, on soulignera les chênaies acides à Myrtilles milieux rares et menacés en Europe, inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne. Il en va de même pour les **chênaies-charmaies acidoclines**. Ces milieux abritent des espèces végétales et animales assez rares et menacées. Globalement, ces milieux forestiers, bordés de prairies présentant divers degrés d'acidité et d'humidité, permettent l'expression d'une végétation originale en Picardie.

Intérêt des espèces

Des espèces végétales assez rares à rares et menacées, pour la plupart, en Picardie :
- la Myrtille ;
- l'Aphane à petits fruits sur des milieux sableux ouverts ;
- la Laîche des lièvres ;
- Dicranum majus, bryophyte oréo-atlantique, très rare.

Une avifaune remarquable :
- la Bondrée apivore, inscrite en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

Une batrachofaune remarquable :
- la Grenouille agile, assez rare en Picardie, en limite d'aire septentrionale, et inscrite en annexe IV de la directive "Habitats" ;
- populations importantes de Salamandre tachetée.

Facteurs influençant l'évolution de la zone
- Plantations denses de résineux, au détriment de la végétation originelle.
- Mise en culture de prairies sur les marges du bois.
- Maintien des arbres âgés et des grandes futaies actuelles qui sont favorables à la biodiversité faunistique.

La ZNIEFF de type 2 :

1 - La ZNIEFF du « Pays de Bray »

Description du site

Le Pays de Bray d'une superficie de 34 589 hectares, est singularisé par **son originalité géomorphologique** reconnue au niveau international. L'anticlinal du Bray s'est formé lors de l'orogenèse alpine, au Tertiaire. Le Bray atteignait probablement, il y a quelques dizaines de millions d'années, plusieurs centaines de mètres d'altitude. L'érosion a progressivement dégagé le cœur de l'anticlinal, générant cette "boutonnière", ou anticlinal évidé.

Pour l'essentiel, les sols développés sur les argiles, les marnes et les sables sont le siège des activités d'élevage et de sylviculture.

Les conditions climatiques atlantiques sont bien marquées : précipitations élevées, nombreux jours de pluie, notamment sur les crêtes (237 m au Signal de Courcelles, près de Savignies) plus arrosées, et douceur des températures. **L'origine même du mot "Bray" ("boue" en celte) exprime ces caractéristiques d'humidité**. Il en résulte la **présence de milieux très précieux, voire uniques en Picardie,** ultimes irradiations d'une influence atlantique bien marquée :

- landes à Bruyère à quatre angles et à Ajonc nain;
- prairies paratourbeuses acides du Juncion acutiflori ;
- pelouses sableuses à Gaillet de Harz et à Nard raide ; pelouses à Jonc squarreux;
- aulnaies à Osmonde et à Blechne en épi, comprenant de nombreuses sphaignes ;
- cariçaies, notamment près de l'Avelon ;
- chênaies sessiliflores sur sables podzoliques et chênaies pédonculées / boulaies pubescentes à Sorbier des oiseleurs et à Myrtille ;
- boisements de Chênes pédonculés et de bouleaux à Molinie, sur sables hydromorphes.

Les activités d'élevage ont façonné les paysages remarquables du Bray humide. Le bocage, largement anthropique, constitue un bel exemple d'adaptation aux contraintes du milieu. Il reste encore assez bien conservé dans les secteurs périphériques des forêts acides, sur les terres les plus ingrates.

Intérêt des milieux

Les landes humides à Bruyère à quatre angles et à Ajonc ; les prairies oligotrophes sèches (Nardo-Galion) ou humides ; les boisements acides ; **les mares et les aulnaies tourbeuses acides et les prairies de fauche sont des milieux rares et menacés en Europe et sont inscrits à la directive "Habitats" de l'Union Européenne**. Ils abritent de très nombreuses espèces végétales et animales rares et menacées.

Les abords de l'Avelon et des autres ruisseaux comportent également des milieux humides intéressants, refuges pour des espèces rares. La structure bocagère est particulièrement favorable notamment à l'avifaune et à la batrachofaune. **Les populations d'amphibiens comptent parmi les plus importantes de Picardie, favorisées par le réseau de mares, sans équivalent en Picardie en dehors de la Thiérache**. Globalement, cette juxtaposition de milieux, présentant divers degrés d'acidité et d'humidité, utilisés soit à des fins sylvicoles, soit à des fins d'élevage, permet l'expression d'une biodiversité exceptionnelle en Picardie.

Intérêt des espèces

Flore :

De nombreuses espèces assez rares à exceptionnelles sont présentes dans cet ensemble, dont nous ne citerons que les plus remarquables :

Espèces des landes, prairies et pelouses acidophiles :

- la Bruyère à quatre angles;

- la Linaigrette à feuilles étroites ;
- le Gaillet de Harz ;
- le Jonc squarreux ;
- l'Ajonc nain;
- le Nard raide; - la Véronique en écus ;
- le Carum verticillé est exceptionnel et ses stations brayonnes atteignent ici leur limite d'aire absolue vers l'est en Picardie ; Une nouvelle espèce pour la Picardie a été découverte récemment dans des prairies humides : l'Eufragie visqueuse.

La Pédiculaire des bois ; la Scutellaire naine ; la Dactylorhize à larges feuilles; le Blechnum en épis ; la Scorzonère humble ; l'Epilobe des marais; les Laîches noire et à rostre; l'Oenanthe à feuilles de Silaüs ou le Jonc bulbeux..., sont des espèces rares ou très rares en Picardie et dans le nord de la France. Une vingtaine d'autres espèces assez rares en Picardie ont également été recensées, entre autres la Saxifrage granulée; l'Ecuelle d'eau ; la Digitale pourpre; la Myrtille ; le Polygale à feuilles de Serpolet ; la Prêle des Bourbiers ; la Laîche déprimée; la Laîche des Lièvres ; l'Aigremoine odorante... Parmi les bryophytes, plusieurs espèces de sphaignes, assez rares à exceptionnelles, sont à mentionner.

Faune :

Parmi les oiseaux remarquables figurent cinq espèces inscrites en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne :

- la Bondrée apivore;
- le Pic noir;
- le Martin-pêcheur ;
- le Busard Saint-Martin ;
- le Râle des Genêts, dans les prairies de fauche humides. Ce dernier, particulièrement menacé, est également considéré comme une des espèces les plus menacées du monde.

Plusieurs autres espèces sont également remarquables :

- le Rougequeue à front blanc ;
- le Vanneau huppé ;
- la Bécasse des bois ;
- l'Autour des Palombes ;
- l'Hypolais ictérine ;
- le Gobemouche noir ;
- la Chouette chevêche, dont les populations sont ici parmi les plus importantes de Picardie ;
- le Tarier des prés...

La plupart sont considérés comme des nicheurs vulnérables en Picardie.

Les pelouses et lisières thermocalcicoles abritent des populations conséquentes de lépidoptères rares et menacées, dont les suivantes :

- le Damier de la Succise (Euphydryas aurinia), menacé au niveau européen et inscrit en annexe IV de la directive "Habitats" de l'Union Européenne ;
- le Fluoré (Colias australis) ;
- l'Azuré bleu-céleste (Polyommatus bellargus) ;
- l'Azuré bleu-nacré (Polyommatus coridon) ;

- la Lucine (Hemaris lucina) ;
- la Petite Violette (Clossiana dia) ;
- la Grisette (Carcharodus alcae) ;
- la Zygène de Carniole (Zygena Carniolica) ;
- la Zygène de la Vesce (Zygena viciae)...

De nombreuses autres espèces de lépidoptères sont considérées comme déterminantes dans le Bray et sur la cuesta. **Trois espèces d'odonates remarquables ont pu être identifiées, notamment aux abords de l'Avelon et dans les zones tourbeuses acides :**

- le Caloptéryx vierge (Calopteryx virgo), assez rare en Picardie ;

- le Cordulegastre annelé (Cordulegaster boltonii), inscrit sur la liste rouge nationale des odonates, rare en Picardie ;

- l'Orthétrum brun (Orthetrum brunneum), très rare en Picardie.

Les batraciens sont remarquablement bien représentés dans les mares, notamment au sein même des villages :

- le Triton crêté (annexe II de la directive "Habitats" de l'Union Européenne) est présent dans les mares, de même que la Rainette verte (annexe IV de la directive) et que l'Alyte accoucheur, ces derniers étant tous deux menacés en France et inscrits en annexe IV de la directive "Habitats" ;
- le Triton alpestre, vulnérable en France (livre rouge de la faune menacée en France) ;
- le Triton ponctué ;
- la Grenouille agile : assez rare en Picardie, en limite d'aire septentrionale, et inscrite en annexe IV de la directive "Habitats"*. Les populations de Triton crêté, notamment, apparaissent comme les plus importantes de Picardie, bien qu'aucune recherche systématique n'ait encore été effectuée dans le Bray. La discrète Vipère péliade, rare en Picardie, de statut "indéterminé" dans le livre rouge de la faune menacée en France, vit dans les landes à Ericacées, les moliniaies, les pelouses...

Facteurs influençant l'évolution de la zone

Les difficultés de l'élevage entraînent des évolutions de l'occupation du sol. Des terres trop humides sont boisées ou converties en étangs de loisirs. Inversement, des prairies sont parfois retournées ou intensifiées. Une agriculture largement tournée vers l'élevage et adaptée aux particularités du Bray, permet de faire vivre des paysages et des milieux de très grand intérêt patrimonial. Notamment, une Opération Locale Agriculture-Environnement vise à favoriser le maintien et/ou le **développement de pratiques herbagères axées sur la conservation des prairies et du maillage bocager**. Cet intérêt à la fois biologique et paysager est complémentaire de celui du remarquable patrimoine tant architectural qu'historique du Pays de Bray, notamment du secteur de Saint-Germer-de-Fly.

4.2.Les zones humides et zones à dominante humide

Une zone humide est un écosystème situé à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Elle présente de ce fait des caractéristiques chimiques, biologiques et physiques particulières dont les effets positifs pour le bon déroulement du cycle de l'eau sont reconnus.

La Directive Cadre dur l'Eau (DCE) précise que « les zones humides contribuent à la protection de la ressource en eau » (attendu 8). L'article L.211-1-1 du code de l'environnement acte désormais le fait que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. L'article R.211-108 du code de l'environnement définit les zones humides par l'association de critères liés à la flore et de critères liés à la présence d'eau dans les sols traduisant leur capacité de rétention d'eau. Les critères pédologiques suffisent à identifier une zone humide.

Les zones humides rendent de nombreux services à la collectivité et plusieurs études mettent en avant la valeur économique :

- régulation du régime des eaux : rôle d'éponge permettant le contrôle des crues, la recharge des nappes ou le soutien des étiages ainsi que la dissipation de l'énergie des écoulements et des forces érosives ;

- épuration des eaux par la rétention de matières en suspension, la rétention et l'élimination des nutriments (azote et phosphore) ainsi que des métaux et contaminants organiques ;

- aspects sociaux et pédagogiques des zones humides.

Au-delà de ce rôle « d'infrastructures naturelles », les zones humides sont des systèmes qui abritent et nourrissent des espèces nombreuses et variées (poissons, oiseaux, amphibiens…). Ainsi, les zones humides doivent faire l'objet d'une protection dans le cadre des projets.

Les dispositions du SDAGE

Le SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands défini la réglementation à adopter dans les documents d'urbanisme en fonction de l'état de la zone humide : zone humide potentielle ou effective. Il est à noter que la Police de l'Eau s'applique uniquement sur les zones humides effectives

Par ses dispositions 83 et 84, le SDAGE demande la préservation des zones humides notamment dans les documents d'urbanisme. Il reprend le principe de base suivant (loi 2009-967 du 3/08/2009) : « éviter, réduire, compenser » (ERC). Dans le cadre des dispositions 46 et 78, il faut noter qu'en cas de projet impactant des zones humides, des mesures compensatoires devront être prises à hauteur de 150 % de la surface perdue.

Les zones humides identifiées doivent apparaitre dans les documents graphiques, à travers un classement spécifique (Nh par exemple), soit comme éléments du patrimoine à protéger selon les articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Leur protection n'est effective que lorsqu'un règlement contraignant s'applique sur ce zonage.

Zones humides effectives	Zones correspondant à la définition de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Elles présentent des critères hydrologiques (inondation ou engorgement en eau fréquent), pédologiques (sol témoignant d'un milieu saturé en eau) ou botaniques (végétation dominée par des plantes hygrophiles). Seul l'établissement sur le terrain d'au moins un des trois critères permet de garantir la présence d'une zone humide effective. Exemples : marais côtiers, vasières, prés salés, estuaire, ruisseaux, tourbières, étangs, mares, berges, prairies humides.
Zones humides (effectives) délimitées de façon réglementaire	Zones correspondant à la définition de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et délimitées selon la méthode réglementaire définie par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (voir fiche 13). Ces zones sont soumises à la réglementation concernant les IOTA (Installations Ouvrages Travaux et Activités).
Zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)	Elles seront définies par décret en Conseil d'Etat. Elles forment une catégorie particulière des zones humides à l'intérieur desquelles seront menés des programmes d'actions visant à restaurer, gérer et mettre en valeur les zones humides. Certaines pratiques pourront être rendues obligatoires
Zone humide stratégique pour la gestion en eau (ZHSGE)	Elles constituent une sous-catégorie pouvant être englobée dans une ZHIEP. Il s'agit d'une servitude ayant pour objet la préservation ou la restauration des zones humides. Cette servitude, instituée dans le cadre d'un SAGE, obéit pour l'essentiel au régime instauré pour les servitudes sur les inondations par la loi "Prévention des risques" : création par arrêté préfectoral après enquête publique et déclaration d'utilité publique, obligations à la charge des propriétaires ou exploitants (interdiction de remblayer, de drainer...); possibilité pour la collectivité publique propriétaire de terrains situés dans ces zones, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux, de prescrire au preneur les modes d'utilisation du sol.

Source : Définition des zones humides par type (SDAGE 2016-2021)

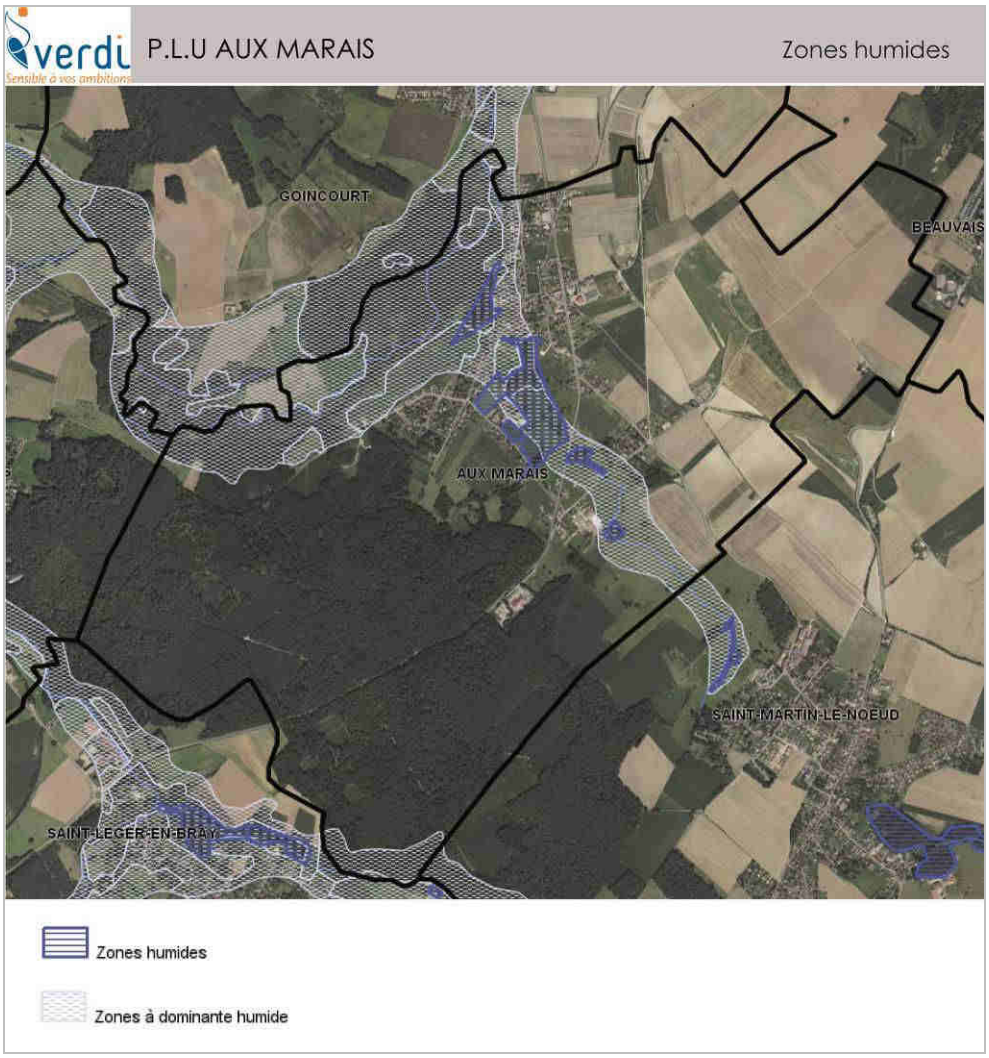

Sur le territorie d'Aux-marais, les zones humides avérées se repèrent bien sur le long de l'Avelon, mais aussi, au niveau des affluents de l'Avelon, et ce directement au sein des parties bâties. Aussi, les lieux-dits le « Château Bleu » et « Le Bout Rifflé » se singularisent par l'identification de zones humides sur un îlot intra-urbain. La présence d'eau a été confirmée après visite sur le terrain.

Les zones humides en milieu intra-urbain

4.3.Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif la préservation de la qualité des sites et des habitats tout en accueillant le public.

Le Département de l'Oise s'est doté depuis 2008 d'un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles qui a permis de dresser l'inventaire des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département.

En effet, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels (article L.113-8 du Code de l'Urbanisme).

Ce sont 244 sites, dont 66 d'intérêt départemental, qui ont été labellisés Espaces Naturels Sensibles (ENS), pour leur intérêt écologique et paysager et leur capacité à accueillir le public sans nuire aux milieux. Le Conseil départemental se donne, à l'horizon 2018, un objectif de restauration, de préservation et de valorisation de ces espaces en concertation avec collectivités publiques, associations et particuliers impliqués.

La commune de Aux Marais est concernée par 3 ENS qui reprennent globalement les périmètres des ZNIEFF :

- « Carrière souterraine du Larris Millet à St-Martin-le-Nœud »
- « Prairies alluviales de l'Avelon »
- « Bois de Belloy »

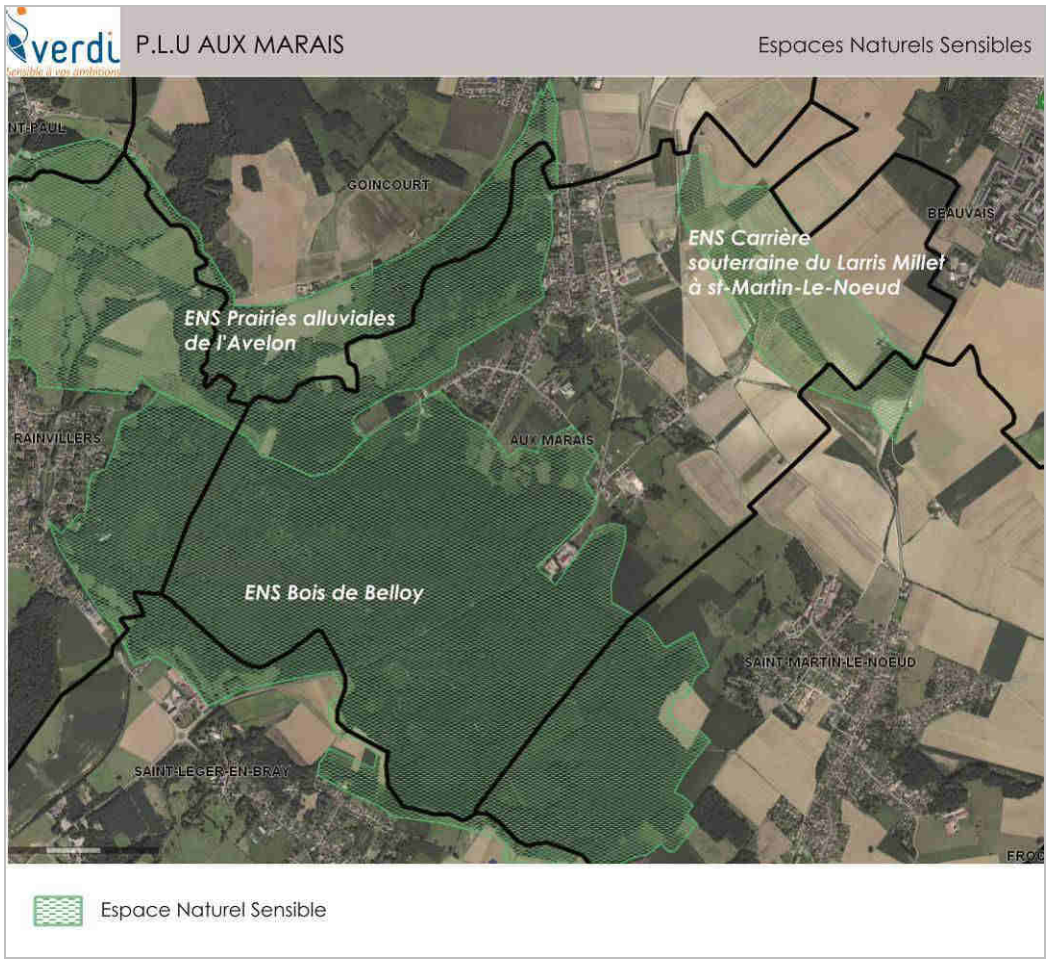

4.4. Les sites classés et inscrits

Le classement ou l'inscription d'un site au titre de la loi de 1930 est motivé par l'intérêt particulier de certains secteurs de très grande qualité pour leur caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque.

Aucun site classé ou inscrit n'est répertorié sur la commune d'Aux Marais.

5. LE RESEAU NATURA 2000

Le réseau des sites NATURA 2000 s'appuie sur deux directives européennes : la **"Directive Oiseaux"** n° 2009/147/CE qui a motivé la désignation des **Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.)** et la **"Directive Habitats, Faune, Flore"** n° 92/43/CEE qui a motivé la désignation des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.), ces derniers devenant par arrêté ministériel, des **Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.)**.

Ce Programme d'Intérêt Communautaire a pour objectif la conservation des milieux et espèces animales et végétales en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles, et régionales. En région Picardie c'est le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie qui est l'opérateur principal des sites Natura 2000.

- ***Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)***

Il s'agit d'un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné, tel que défini par la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

- ***Les Zones de Protection spéciales (ZPS)***

Ce sont des sites d'intérêt communautaire qui ont été élaborés à partir des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) identifiées au cours des inventaires scientifiques du programme de l'ONG Birdlife International. Pour assurer la conservation des espèces d'oiseaux menacées, la directive Oiseaux a défini une liste d'espèces pour lesquelles les État-membres sont tenus de constituer des ZPS et d'assurer une gestion conservatoire. Réglementaires ou contractuelles, ces mesures conservatoires doivent maintenir les populations d'oiseaux concernés, réduire les pressions qui s'exercent sur ces derniers et faciliter les migrations à l'échelle européenne.

- ***L'article L414-4 de l'ordonnance du 11 avril 2001***

C'est l'article qui transpose en droit français les deux directives européennes oiseaux et habitats, à l'origine de Natura 2000. Il prévoit que **les autorités nationales puissent n'autoriser un plan ou un projet que s'il ne porte pas atteinte de manière significative à l'intégrité du site, sauf raisons impératives d'intérêt public et sous certaines conditions**. Dans le cas d'espèces ou d'habitats naturels prioritaires, l'accord ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé, à la sécurité, à l'environnement, ou d'autres raisons impératives d'intérêt Public.

Aux Marais compte une Zone Spéciale de Conservation sur son territoire : « Cavité de Larris Millet à St-Martin-le-Noeud (FR2200369) ». Il est important de signaler que la site Natura 2000 écorne timidement le territoire d'Aux-Marais.

La réglementation européenne récente a abouti à l'obligation de réaliser des études environnementales pour tout projet touchant une zone Natura 2000 ou ses environs.

Le **DOCOB**, est le document d'objectifs du site Natura 2000. Il comprend un état des lieux écologique et socio-économique, les objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ainsi que les mesures de gestion adaptées. Il est consultable sur le lien suivant : http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport-2.pdf

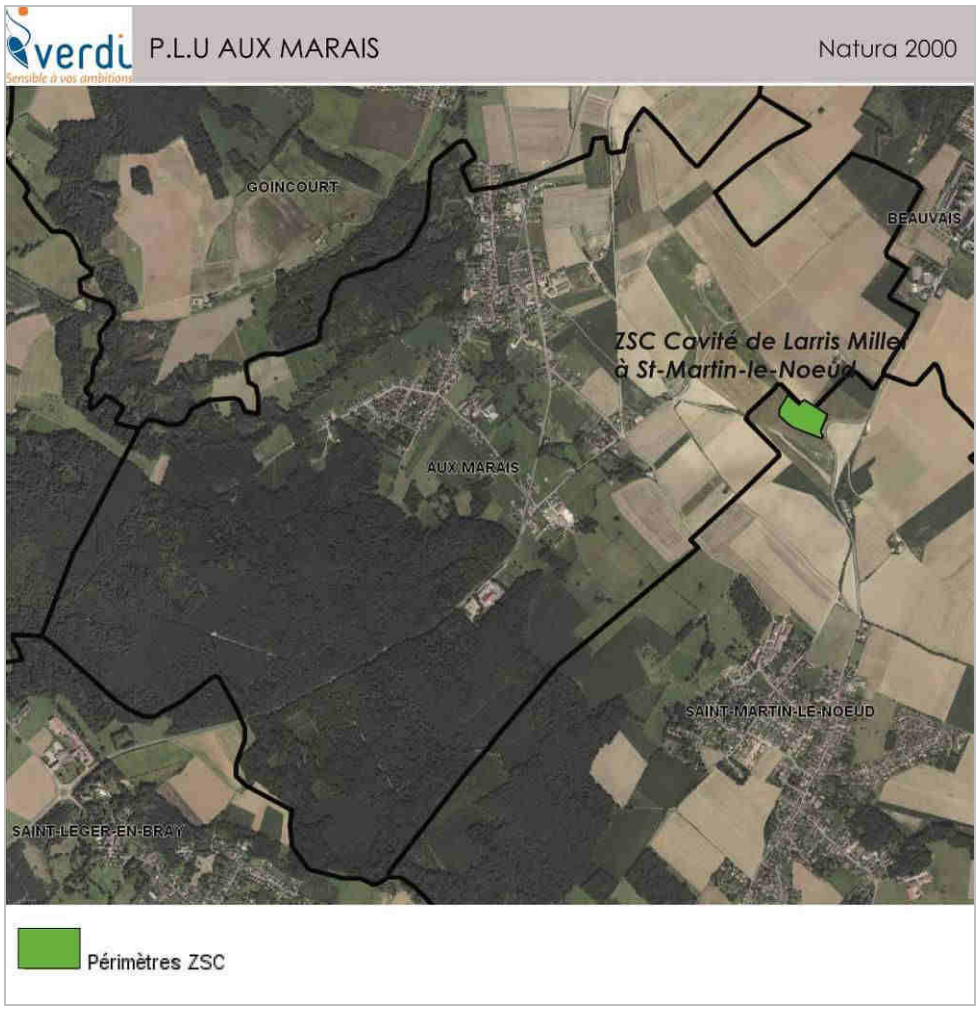

5.1.Description du site

Le puits et l'entrée actuelle se situent au sein d'une friche à caractère calcaricole entourée de haies d'essences indigène d'une hauteur d'environ 3 à 4 m (longueur des haies : 500 m environ).

La superficie actuelle du site souterrain est d'environ 20 hectares s'étendant le long de la cuesta nord du Pays de Bray soit un axe Sud-Est / Nord-Ouest. Historiquement, la carrière faisait une quarantaine d'hectares mais une partie s'est éboulée.

La carrière de Saint-Martin- le-Nœud est taillée dans un banc induré situé à la base de la craie dite « Coniacienne », qui surmonte la partie supérieure de la craie marneuse « Turonienne » dont elle se différencie assez mal. Cette craie blanche et compacte est épaisse d'environ 15 mètres. Les eaux d'infiltration s'accumulent dans les salles les plus basses topographiquement et forment de petits lacs souterrains.

En 1988, la large entrée menant au réseau souterrain a commencé à être bouchée par l'agriculteur occupant les parcelles adjacentes. En urgence, seule une petite ouverture a pu être maintenue et sécurisée en 1995. Une cheminée d'aération de 7-8 m de hauteur a été réouverte, via un contrat Natura 2000 en 2011 (cheminée bouchée depuis 1975). Elle se situe à proximité de l'entrée.

5.2.Qualité et importance du site

Les carrières de Saint-Martin-le-Noeud remontent au Xème siècle. Le site servait alors de fort et de souterrain refuge. Au Moyen-Age, l'entrée se trouvait au sein de la colline boisée qui donna son nom au lieudit "Le Bois du Mont".

Le réseau souterrain s'étend sur environ 1 km de long et 200 m de large. La succession de salles exploitées en « piliers tournés » constitue un labyrinthe complexe. Certaines galeries atteignent 4 m de hauteur. La carrière en elle-même constitue un des sites souterrains les plus volumineux de Picardie.

Dans les années 1945 à 1967, de nombreux baguages de chauves-souris furent réalisés dans cette cavité par au moins 18 bagueurs. La consultation des registres de baguages du CRBPO au Muséum National d'Histoire Naturelle, a permis de dénombrer un total de 2063 chauves-souris marquées à Saint-Martin-le-Noeud, entre les mois de novembre et mars des années 1947 et 1967. **Un examen rapide montre qu'au moins 11 espèces fréquentaient ce site, même occasionnellement, en période d'hibernation pour un minimum d'environ 250 individus.**

Site d'hibernation important à l'échelle du Beauvaisis de par les effectifs présents (notamment pour Myotis emarginatus). Le phénomène de swarming (regroupement automnal des chauves-souris pour l'accouplement) a été découvert en automne 2013 pour au moins deux espèces, à savoir Myotis emarginatus et Myotis bechsteini. A l'occasion de cette découverte, a été mise en évidence la fréquentation du site par Myotis alcathoe, espèce très peu connue à l'échelle européenne.

5.3.Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

La fréquentation du site devait être un facteur limitant des effectifs des populations et nuisait à la présence d'autres espèces de chiroptères.

L'entrée de la cavité a été achetée par le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie en 1995. Une grille a été posée depuis.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie est propriétaire des parcelles ZA29 et ZA28 sur la commune de Saint-Martin-le-Nœud, c'est-à-dire les parcelles hébergeant l'entrée principale et le puits d'aération. Ces deux parcelles représentent environ 37 % de la surface de la ZSC.

5.4.Les objectifs du site Natura 2000

La préservation de ce site remarquable en Picardie passe ainsi par une protection des cultures environnantes (contact avec les nutriments), la restauration d'un pastoralisme sur les coteaux non pâturés et une fréquentation raisonnée (moto-cross sauvage à interdire).

Les objectifs sont consultables dans le DOCOB.

ooo

Afin de bien appréhender les incidences de la planification territoriale sur les milieux naturels et sur l'environnement, il est important d'avoir une vision des sites d'intérêt présents dans un rayon de 10 km autour du territoire d'Aux-Marais.

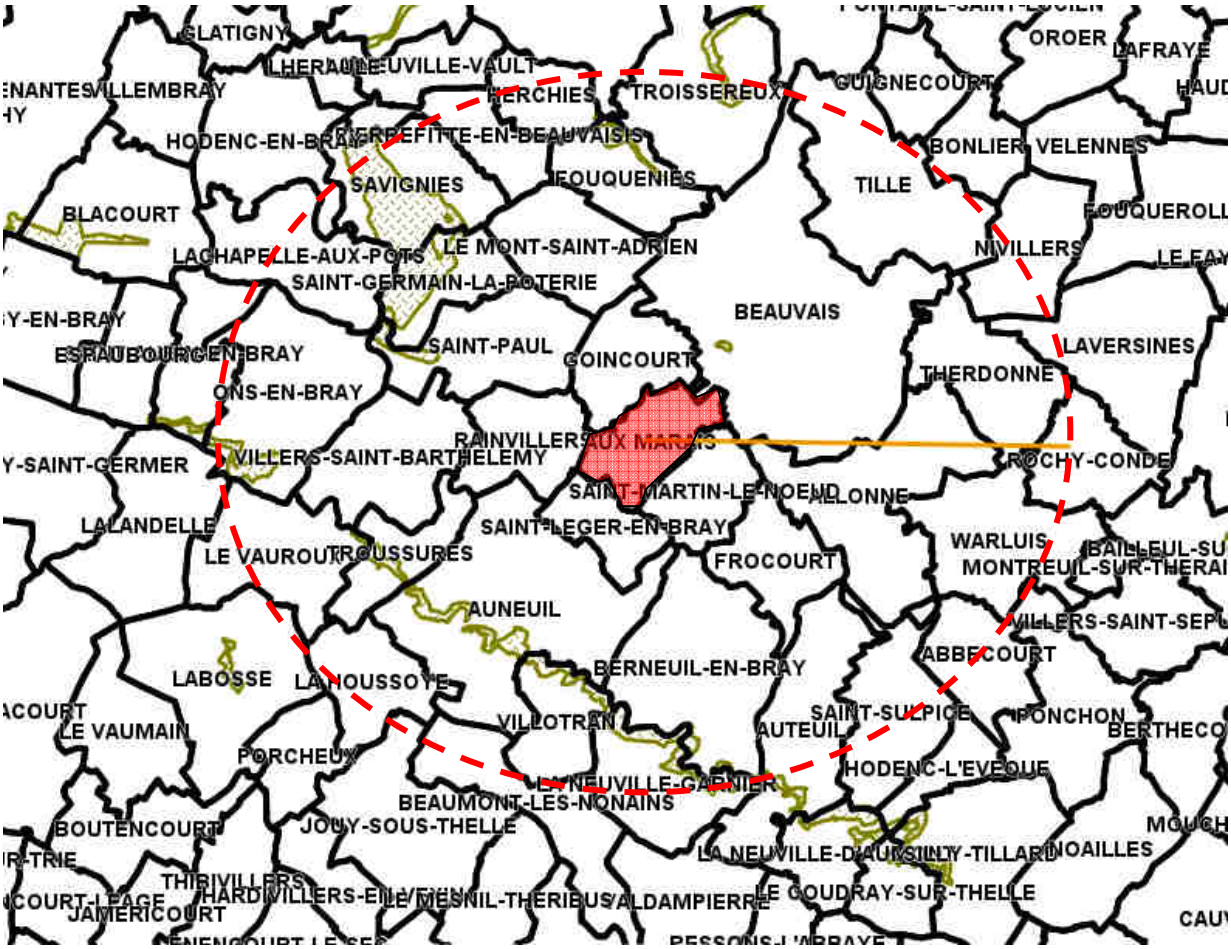

L'environnement Natura 2000 du territoire communal (rayon référence d'environ 10 km)

On rencontre :

- La ZSC « Réseau de Coteaux Crayeux du bassin de l'Oise Aval (Beauvaisis), sur les territoires de Beauvais, Fouquenies, Herchies, troissereux

- La ZSC « Massifs forestiers du haut Bray de l'Oise », sur les territoires de Saint-Paul, Saint-Germain-la-Poterie, Savignies

- La ZSC « Cuesta du Bray », sur les territoires de Ons-en-Bray, Troussures, Auneuil, Villotran, Berneuil-en-Bray, la Neuville-Garnier, Auteuil.

Il est important de signaler l'absence totale d'interférence avec ces sites éloignés. En effet, très souvent les sites Natura 2000 restent protégés par de grandes entités naturelles (boisements, vallées, relief…) ou par d'autres ensembles urbanisés.

Le site Natura 2000 le plus proche est celui de la ZSC « Réseau de Coteaux Crayeux du bassin de l'Oise Aval (Beauvaisis), situé à 2 km du centre village.

6. LES CORRIDORS

Les évolutions législatives et comportementales tendent à identifier sur les territoires des trames vertes et bleues, véritables corridors écologiques favorisant les déplacements faunistiques mais également floristiques (transport des pollens par voie d'eau,...). Ainsi à différentes échelles, on retrouve déclinées de nombreuses politiques de trames vertes et bleus visant à mettre en relation les entités naturelles d'un territoire qu'elles aient un intérêt particulier remarquable ou ordinaire.

A l'échelle du territoire communal, la cartographie Cartélie de la DDT de l'Oise permet d'identifier de multiples corridors : ce sont des corridors intra ou inter-forestier (boisements), de fonctionnalité bonne ou moyenne. On compte également un corridor de batraciens mais dont la fonctionnalité n'est pas connue.

La vallée de l'Avelon constitue également un milieu favorable aux déplacements (dialogue entre la vallée et les espaces boisés). La vallée humide s'inscrit dans l'armature de la Trame Bleue qui quadrille le territoire national.

La rivière de l'Avelon, dont la police des eaux incombe à la DDT de l'Oise, présente un objectif de qualité, pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), un bon état et une catégorie piscicole première.

La qualité biologique est satisfaisante sur l'ensemble de l'unité hydrographique de l'Avelon. En ce qui concerne la qualité physico-chimique, la masse d'eau aval du Thérain est problématique. Plusieurs enjeux sont observés :

- Amélioration de la qualité physico-chimique et chimique des eaux de l'Avelon et du Thérain aval.
- Restauration de la dynamique fluviale naturelle, de la diversité des habitats et de la lutte contre l'érosion sur l'amont du Thérain et le petit Thérain.
- Préservation des zones humides à fort intérêt patrimonial (landes et forêts humides).

La majorité des masses d'eau souterraines présente une vulnérabilité intrinsèques aux polluants qui incite à la mise en œuvre de mesures fortes de protection des milieux contre les pollutions diffuses

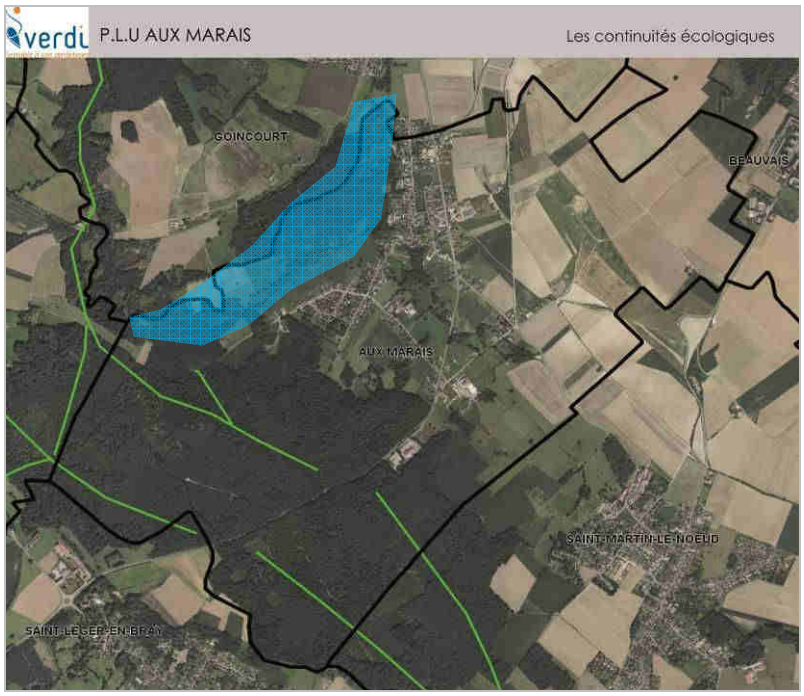

D) L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE

CE QU'IL FAUT RETENIR…

L'activité agricole est dynamique sur Aux-Marais, avec en 2017, 4 exploitations en activité sur le territoire. Les terres agricoles se répartissent équitablement entre les cultures céréalières (majorité de blé) et les surfaces en herbe, prairies, utilisées pour la pratique de l'élevage bovin (deux élevages sur le territoire).

L'activité agricole semble se pérenniser sur le territoire, le diagnostic agricole a en effet montré que la relève est assurée pour continuer l'activité des exploitations sur le territoire.

- ⇨ **Maintenir les exploitations agricoles sur la commune, pour assurer la pérennité de l'agriculture et le maintien des paysages**
- ⇨ **Accompagner les éventuelles mutations du tissu agricole**
- ⇨ **Concilier l'agriculture avec la préservation des paysages de culture traditionnels et la biodiversité**
- ⇨ **Maintenir les cheptels et prairies enherbées**

1. LA PLACE DE L'AGRICULTURE : ASPECTS QUANTITATIFS

1.1. Les couverts agricoles

L'espace agricole d'Aux Marais couvre environ 1/3 de la superficie totale du territoire communal (31%).

En 2010, la superficie agricole utilisée des exploitations est d'environ 649 hectares, elle va donc au-delà des limites communales (600 hectares). Cette superficie a légèrement augmenté depuis 1988 (499 ha).

La commune connait, depuis 1988, une réduction du nombre de ses exploitations agricoles (de 8 en 1988 à 4 en 2010) couplé d'une augmentation des superficies agricoles cultivées. Les mutations de l'activité agricole à aux Marais se sont donc caractérisées par le développement des très grandes exploitations, phénomène généralisé dans tout ou partie du pays.

L'activité d'élevage a régressé légèrement depuis 2000 passant de 658 bêtes en 2000 à un cheptel de 495 bêtes en 2010.

	2010	2000	1988
Nombre d'exploitations ayant leur siège dans la commune	4	5	8
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	7	13	23
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	649	604	499
Terres labourables (ha)	471	386	302
Superficie toujours en herbe (ha)	178	218	197
Cheptel	495	658	596
Orientation technico-économique	Polyculture et polyélevage		

c *= donnée confidentielle, en application des règles du secret statistique.*

Sources : Agreste 2010/2000/1988

La majorité des surfaces cultivées à Aux Marais correspondent à des cultures de blé (36%). Les fourrages et surfaces toujours en herbe destinées à l'élevage représentent la moitié des surfaces recensées comme agricoles sur la commune (44%). Leur maintien garantie la pérennisation de l'activité dans le futur, le PLU veillera à intégrer des enjeux de préservation de ces espaces.

Type de culture en 2010	Superficie (hectare)	%
Céréales	294	47%
Le blé tendre	226	36%
Oléagineux	56	
Le colza	56	9%
Fourrages et superficies toujours en herbe	280 (284 en 2000)	44%
Maïs fourrage et ensilage	71	11%
Superficie toujours en herbe	178	28%

Sources : Agreste 2010/2000/1988

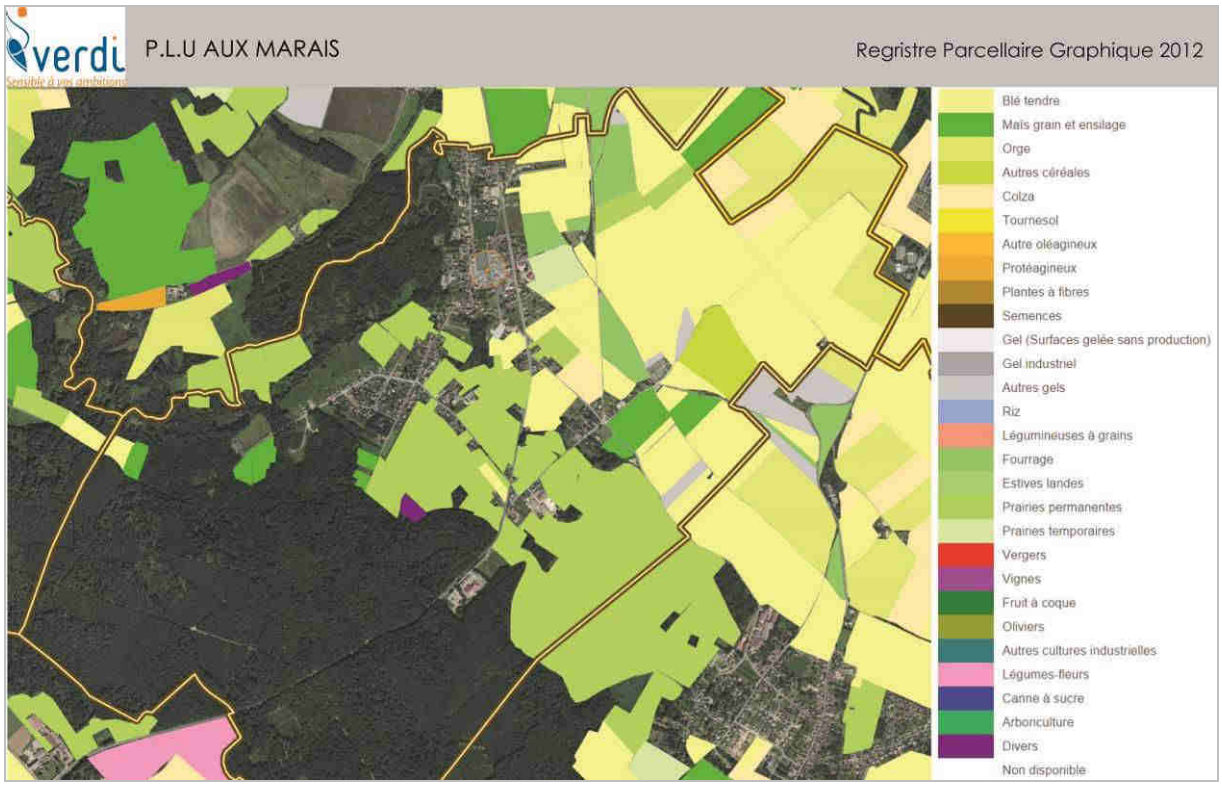

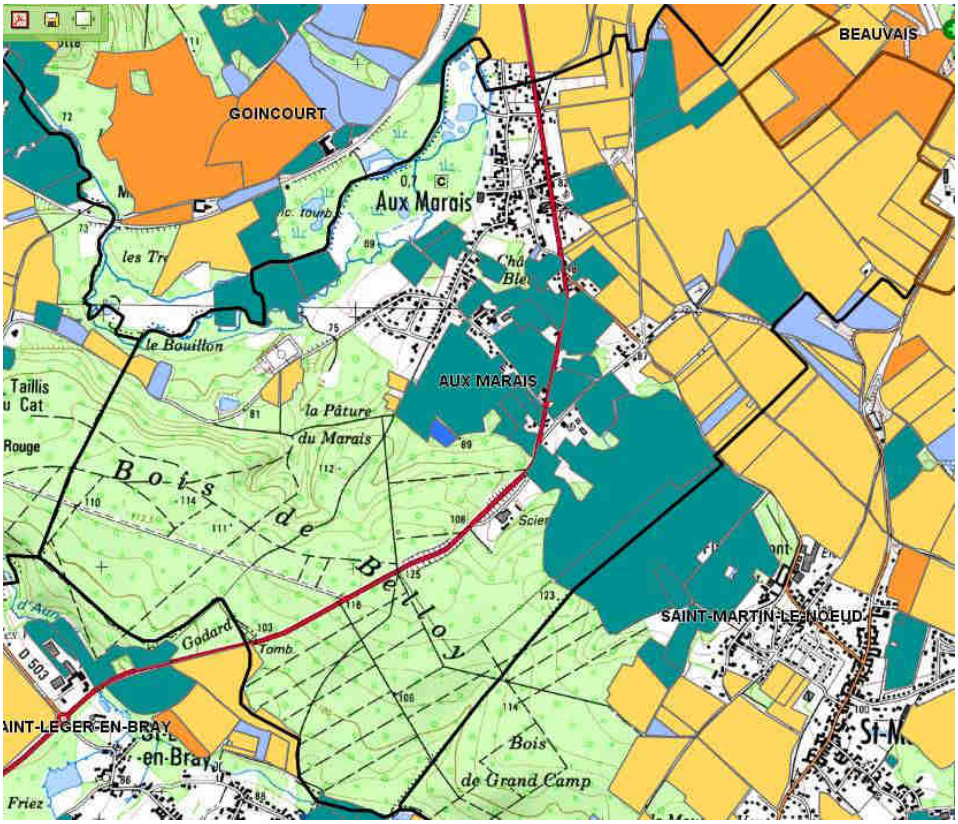
BEAUVAIS
GOINCOURT
Aux Marais
le Bouillon
AUX MARAIS
la Pâture
du Marais
Bois de Bellloy
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD
Bois
de Grand Camp
D 503

Culture primaire par îlot
1_Céréales
2_Oléagineux
3_Protéagineux
4_Cultures Industrielles
5_Fourrages et Surfaces en herb
6_Gel
7_Autres

1.2.La consommation des terres agricoles

La cartographie du registre parcellaire agricole entre 2004 et 2014 (soit une vision sur 10 années), fait état d'une consommation raisonnée d'espaces agricoles sur la comme d'Aux Marais.

Les informations chiffrées issue de la base de données CARTELIE indiquent une emprise des îlots agricoles en 2014 de 233 hectares (40.5 % de la superficie communale), contre 240 hectares en 2004 (41.7 % de la superficie communale), soit une diminution de 7 hectares en 10 ans.

Ce constat se doit d'être atténué : en effet, certaines parcelles ne sont plus recensées comme agricoles en 2014, alors qu'elles sont à ce jour encore utilisées comme telles : c'est la cas des pâtures et des prairies le long de l'Avelon (limite Ouest de la commune) et des espaces cultivés au Sud du village (en limite du Bois de Belloy).

Dans la plupart des cas, les parcelles qui ont perdu leur statut agricole n'ont pas été « utilisées » à des fins urbaines ; sur le terrain, elles ont conservé pour la plupart leur aspect agricole et/ou naturel.

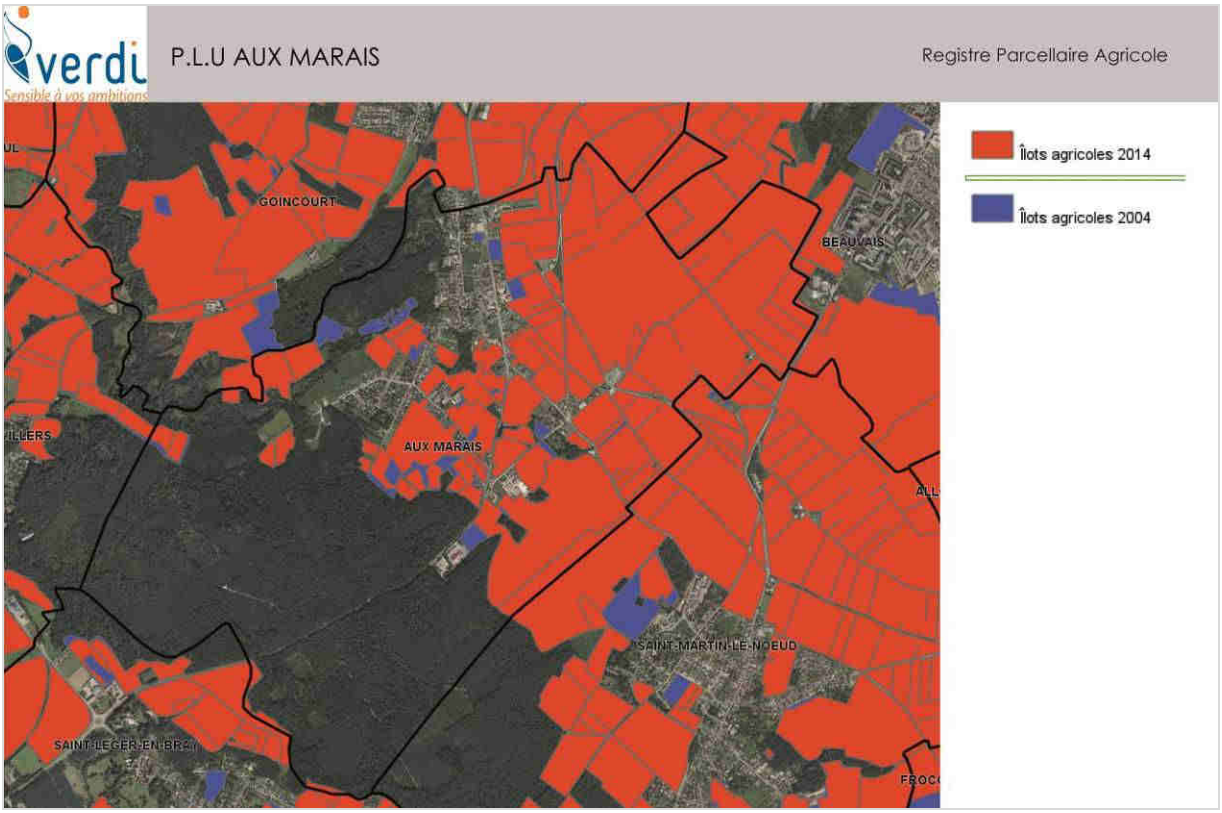

1.3. Les bâtiments agricoles

Les bâtiments agricoles sont probablement les éléments les plus identitaires de la commune d'Aux Marais avec les corps de ferme, puisque l'agriculture et l'élevage conditionnent les paysages de la commune aussi bien en tissu urbain que dans le reste du territoire. Ils sont principalement localisés dans le centre bourg où l'on dénombre quatre corps de ferme donc l'activité est encore agricole et quelques corps de fermes anciens réhabilités en logements.

Ferme en activité rue de la Mare Tacon

Ferme en activité route de Gisors

Ferme en activité rue de la Mare Tacon

Ferme en activité rue de la Mothe

Corps de ferme réhabilité en logements rue du Barriquet

Corps de ferme réhabilité en logements rue du Moulin

2. AGRICULTURE ET URBANISME

2.1. La répartition géographique des sièges d'exploitation

Les exploitations agricoles à Aux Marais se répartissent pour la plupart au sein même du bourg et en sortie de village. Cette situation permet dans une certaine mesure de faciliter les circulations d'engins agricoles et également d'offrir la possibilité aux exploitations de s'agrandir.

Le PLU sera attentif à ne pas rapprocher l'urbanisation des exploitations.

Les exploitations agricoles en activité et dont le siège se situe dans la commune ont été recensées et listées dans le tableau ci-dessous :

Exploitation	Exploitants	Surface cultivée sur Aux Marais
1	Christophe LEGRIS rue de la Mothe : culture (Reprise récente de l'activité)	
2	LELEUX Philippe : Société Civile GAEC des Champarts 486 Route de Gisors Culture et élevage Succession assurée Projets : extension de la ferme, production ovine, déménagement et construction d'installations sur la commune	80 hectares

3	DEBUYSERE Gino et Pascal : GAEC DEBUYSERE 429 rue de la Mare Tacon Polyculture et élevage Succession assurée Projets : extension de la ferme, vente directe	120 hectares
4	PALIN Michel et Philippe : GAEC Palin 51 Impasse du Bout Rifflé Polyculture et élevage Succession assurée	42,52 hectares

P.L.U AUX MARAIS

Sièges d'exploitations agricoles

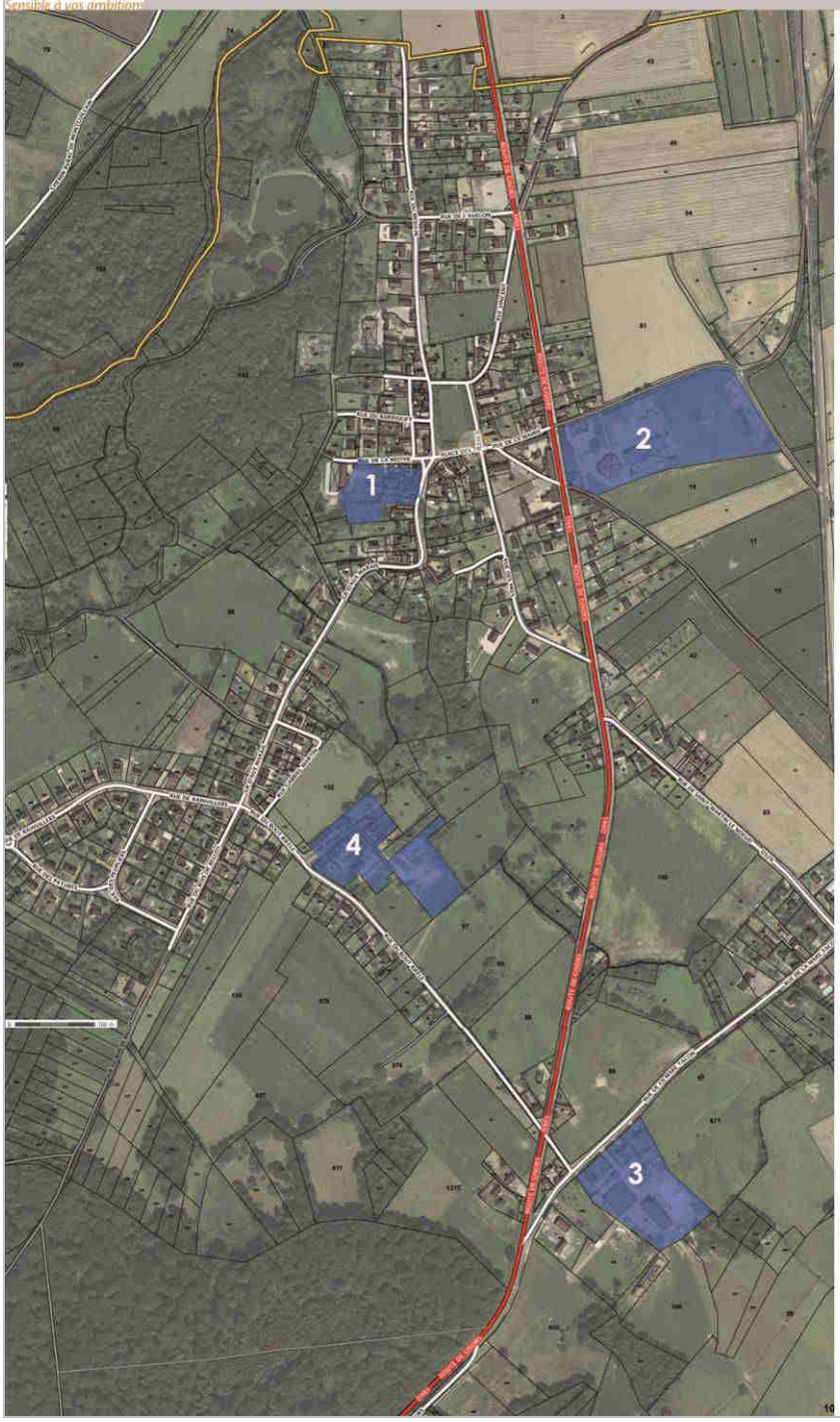

Exploitations agricoles ayant leurs sièges dans la commune

2.2.Périmètre de réciprocité autour des sièges d'exploitation

Les bâtiments d'élevage sont soumis à différentes règlementations selon leur importance : un recul de 50 (Règlement Sanitaire Départemental) ou 100 mètres (Régime des Installations Classées) doit être observé. La réciprocité existe depuis la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999.

La carte ci-dessous, extraite du portail d'information géographique de la Direction des Territoire de l'Oise, localise sur Aux Marais deux bâtiments concernés par un périmètre de réciprocité. Il s'agit des élevages de bovins des exploitations agricoles GAEC PALIN impasse du Bout du Rifflé et GAEC DEBUYSERE rue de la Mare Tacon.

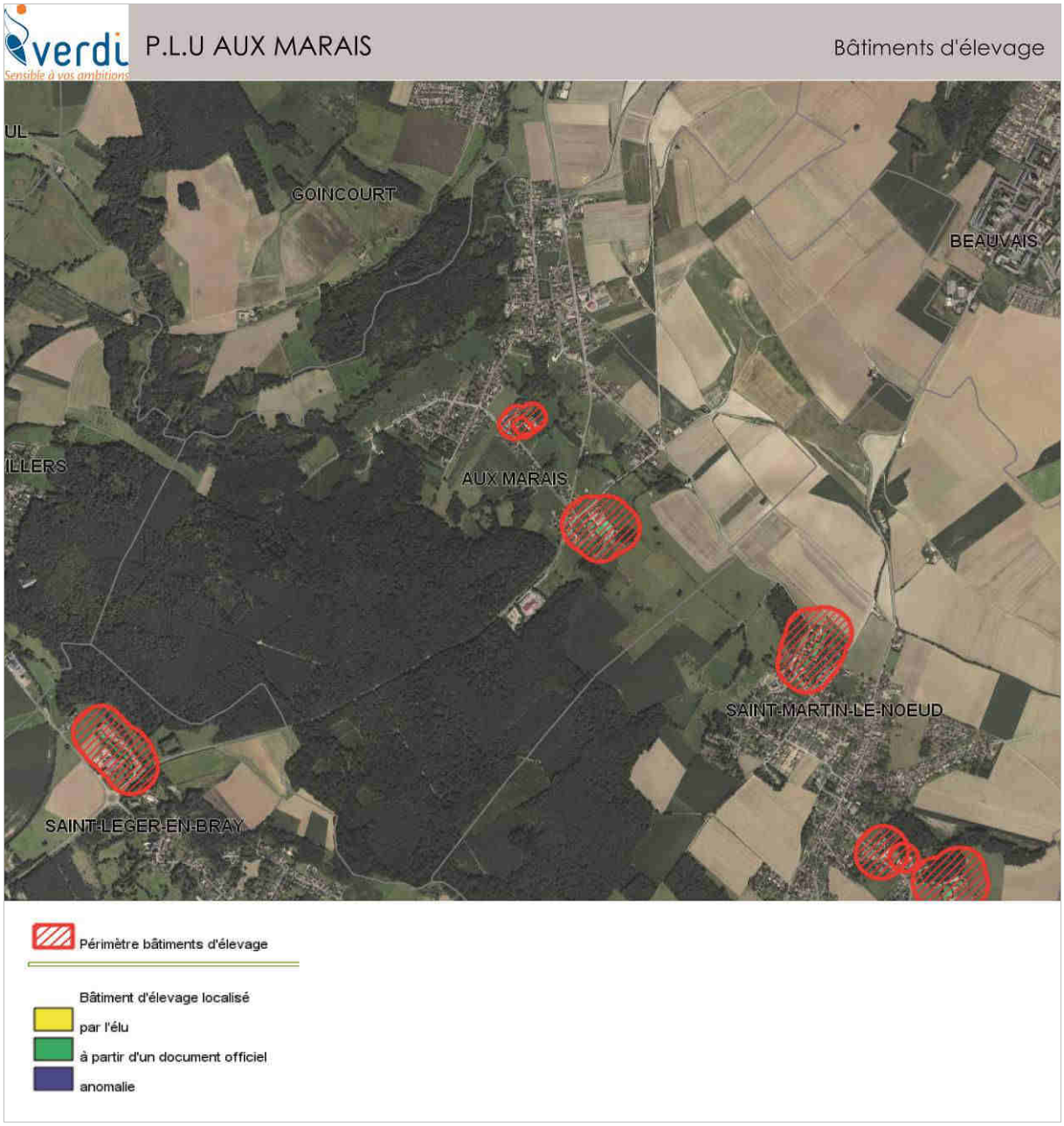

Bâtiment d'élevage dans la ferme rue du Bout Rifflé

et dans la ferme rue de la Mare Tacon

E)L'ENVIRONNEMENT URBAIN

CE QU'IL FAUT RETENIR…

La commune d'Aux Marais est un ancien hameau de la commune voisine de Saint-Martin-le-Nœud. Sa morphologie urbaine est déterminée par les éléments naturels qui contraignent le territoire, notamment les zones humides, le relief, le couvert végétal (…). La commune est dotée d'un centre-bourg principal et d'écarts bâtis (le Bout Rifflé et la Mare Tacon).

La commune est dotée d'un patrimoine bâti riche (corps de ferme, maison rurales, bourgeoises,…) avec de nombreux exemples remarquables de l'architecture traditionnelle locale (Pays de Bray).

Le patrimoine communal est enrichi par de nombreux éléments : puits, calvaires, de monuments, de bâtiments communaux et d'une église classée, l'Eglise Saint-Martin qui occupe une position stratégique en point haut, sur le versant.

- ⇨ **Rechercher une mixité des fonctions (habitat, économie, équipements, commerces, services)**
- ⇨ **Préserver et valoriser le patrimoine architectural et urbain (constructions anciennes, petit patrimoine, église, calvaires…)**
- ⇨ **Préserver l'ambiance urbaine traditionnelle de l'espace aggloméré**

1. LA MORPHOLOGIE URBAINE ET SES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

1.1. Caractéristiques de la trame urbaine

La commune d'Aux Marais est un ancien hameau de la commune voisine de Saint-Martin-le-Noeud. Elle est « la plus jeune » commune de Picardie puisqu'elle elle fut créée le 15 janvier 1954.

La commune s'étend sur une superficie de 571 hectares, dont plus de 100 hectares appartiennent à la Forêt du Belloy, massif boisé occupant la moitié Sud du territoire. Le village est fortement contraint par les différentes entités naturelles composent le territoire (vallée humide de l'Avelon, butte boisée, versants agricoles…).

Le village est effectivement limité au Sud par l'espace boisé formé par le bois de Belloy, et également à l'Ouest du territoire par la présence de l'Avelon et de ses affluents, dont l'un traverse le territoire du Nord-Ouest jusqu'au Sud-Est du bourg. C'est notamment ce caractère humide qui confère au village sa structure si particulière composée de quatre entités bâties plus ou moins denses et séparées par des praires et pâtures jouant un rôle d'épurateur d'eau.

L'urbanisation de la commune s'est réalisée de façon concentrique de part et d'autre de la place principale du village et le long de la RD 981, axe routier historique dans le développement du village (tuteur de l'urbanisation). Les extensions urbaines récentes ont été réalisées principalement aux extrémités Sud-Ouest (Grand rue d'Aux Marais, rue de Rainvillers) sous forme de lotissements et d'urbanisation linéaire en continuité des axes routiers (rue de Rainvillers, rue du Bout Rifflé).

Trois noyaux bâtis se détachent du bourg principal : le hameau agricole du Bout Rifflé, et les deux hameaux situés aux extrémités de la rue de la Mare Tacon (au carrefour de la RD 526 et au carrefour de la RD 981).

Le tissu urbain d'Aux Marais se caractérise par une trame bâtie plutôt aérée du fait de nombreux espaces publics spacieux (places) et d'un parcellaire plutôt résidentiel. Les places publiques ont un rôle capital dans l'articulation de la trame bâtie du bourg : elles tempèrent la densité observée dans le noyau ancien du village et restent un lien essentiel dans la greffe urbaine avec les quartiers plus récents.

Vue aérienne du village d'Aux Marais

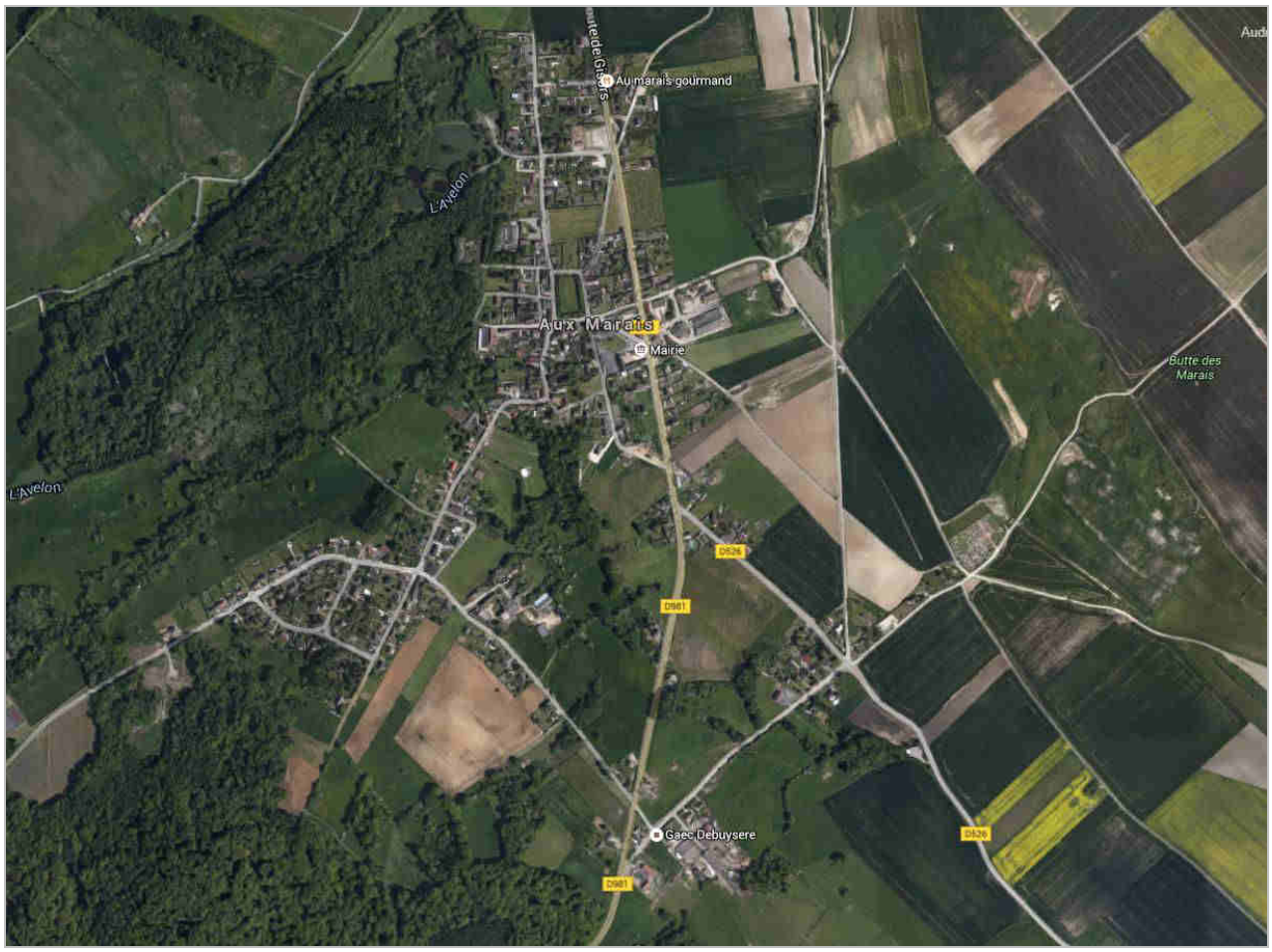

Source : googlemap.fr

1.2.Les différents points de vue

Une des spécificités du tissu urbain d'Aux-Marais se trouve dans la présence de nombreux espaces non bâtis (places publiques) situés au cœur du village, qui permettent d'aérer la trame bâtie et qui offrent différents points de vue sur le village. Ces espaces souvent paysagés, confèrent à Aux Marais un caractère végétal, rural et aéré, participant à l'identité et à la qualité générale du cadre de vie.

Le relief permet également d'apprécier différents points de vue sur le village : en venant depuis le bois de Belloy, ou depuis la butte des Marais la déclivité s'accentue fortement vers le centre du village, offrant ainsi des perspectives intéressantes sur l'église, le bâti et l'environnement boisé.

Le dialogue paysager entre l'urbanisation et le versant Est agricole reste très important.

La préservation de ces espaces et de ces ouvertures du paysage représentent un enjeu majeur pour la commune.

Point de vue depuis la RD 526

Point de vue sur le village depuis la rue du bois de Belloy

Cône de vue depuis la RD 981 : d'un côté sur la butte des Marais et de l'autre sur le village

1.3.Typologie du bâti

- ***Le bâti traditionnel***

La commune compte parmi son patrimoine, plusieurs constructions d'habitation et anciens corps de fermes de style architectural local. Le tissu urbain traditionnel construit avant la révolution industrielle (bâtis avant 1850) présente une organisation et une architecture spécifique au terroir environnant, puisqu'il a été généralement construit à partir des matériaux trouvés sur place.

A aux Marais, l'architecture traditionnelle est celle du Pays de Bray. Le Pays de Bray a développé un mode constructif à base de bois et de torchis (de couleur ocre) auquel se mêle la brique peu cuite. L'argile nécessaire à la fabrication des briques et des tuiles, provenaient des carrières du Pays de Bray. L'habitat est groupé, il s'installe généralement sur les versants des vallées humides.

Le bâti à Aux Marais est caractérisé par une structure à colombage et torchis sur soubassement en grés, ainsi que par une diversité de matériaux tels que le bois, le silex, la brique et la pierre. Les habitations sont généralement en RDC + comble avec des lucarnes en bâtière et des toits pentus en tuile plate. On note l'utilisation du bleu picard pour les volets.

Les constructions sont souvent implantées soit à l'alignement de la voie avec pignon sur rue, formant un front bâti important notamment dans le centre-bourg, soit en retrait sur cour (pour les corps de ferme notamment). Enfin, les constructions sont séparées des emprises publiques par des murs de clôture souvent en brique et pierre ou par des haies.

- ***Le bâti post-industriel***

Le bâti de type post-industriel à Aux Marais se caratérise par l'emploi quasi-essentiellement de la brique rouge en terre cuite et de matériaux métalliques dans les constructions (zinc). En effet, la révolution industrielle a permi l'arrivée de nouveaux matériaux et de nouvelles technologies permettant de renouveler les expressions architecturales et de s'affranchir des matières premières locales en intégrant la brique, le béton, la fonte, le fer…qui ont souvent servi à construire notamment des maisons bourgeoises, équipements et fermes.

- ***Les extensions pavillonnaires***

Les constructions les plus récentes sont de type pavillonnaire, de forme individuelle ou groupée. Les styles et les formes architecturales sont assez similaires dans les quartiers pavillonnaires construits dans les années 1980, tandis qu'ils sont plus variés pour les constructions récentes. Certaines constructions reprennent des matériaux (tuile, brique) couleurs (ocre) ou formes traditionnelles (toits et lucarnes).

D'une manière générale, les hauteurs rencontrées sur la commune sont relativement homogènes. Les constructions sont édifiées en rez-de-chaussée plus un étage (R+1) ou en rez-de-chaussée plus combles (R+C). En moyenne, la hauteur des constructions à usage d'habitation ne dépassent pas les 8-10 mètres.

D'autre part, les constructions sont implantées en moyenne en alignement de la voie avec un léger retrait. La majorité étant séparée des emprises publiques par des murs de clôture, grilles ou haies.

Quartier pavillonnaire rue des Pâtures

Quartier pavillonnaire rue d'Aux Marais

Constructions récentes rue de Rainvillers

Constructions en lisière du bois de Belloy

Lotissement neuf rue de la mare Tacon en bordure de la RD 526

Construction récente d'inspiration locale

1.4.Traitements paysagers

Certains éléments paysagers du tissu urbain montrent qu'une attention est portée à la qualité des espaces publics en centre bourg. On note la préservation et la mise en valeur des murs anciens, l'intégration paysagère des arrêts de bus s'inspirant de l'architecture locale, ainsi que le soin apporté aux clôtures (en bois) et à la voirie (pavés mettant en valeur l'espace autour de la place du village) ainsi que le traitement de la place publique laissée enherbée.

2. LE PATRIMOINE BATI

2.1.Le patrimoine communal

Le patrimoine communal d'aux Marais se compose de l'Eglise Saint-Martin, d'un monument au mort, d'un puits, d'un lavoir (récemment rénové) et de 3 calvaires.

Monument aux morts situé à côté de l'Eglise Saint-Martin

Le puit situé place des Tilleuls

Calvaire situé à l'intersection de la rue de la Mairie et de la rue du 15 Janvier 1954

Calvaire situé dans l'ancien cimetière

Calvaire situé dans la plaine, au bout du Chemin des Calvaires

Niche avec Saint-Roch, incrustée dans la façade d'une maison particulière située rue du Bout Rifflé

2.2.Les monuments historiques

La protection des immeubles au titre des monuments historiques relève de la loi du 31 Décembre 1913 (art 1 à 13 ter). Elle institue deux mesures distinctes en fonction de la valeur patrimoniale du monument :

- Les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public (art 1) peuvent être classés en totalité ou en partie.
- Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentant un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (art 2) peuvent être inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La commune compte un monument classé sur son territoire, l'église de Saint-Martin. Elle est classée monument historique au titre de l'arrêté du 30 Décembre 1930.

Eglise Saint-Martin en pierre calcaire de l'ancienne carrière de Saint-Martin-le-Noeud

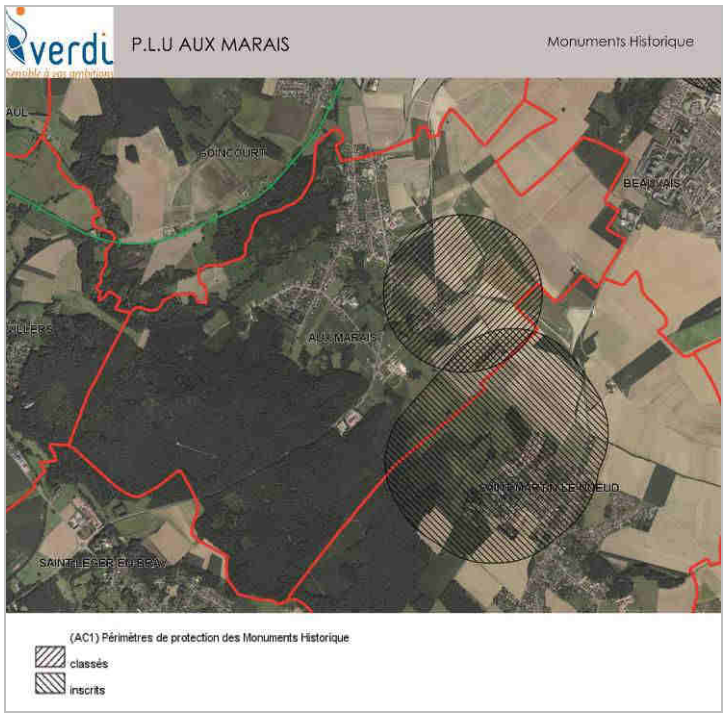

Il est à noter le « débordement » de plusieurs périmètres de protection liés à des monuments historiques situés sur le territoire voisin de Saint-Martin-le-Nœud.

Ces servitudes n'impactent pas les parties agglomérées d'Aux-Marais.

TITRE 2 : CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES DANS LE PLU

A) JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS RETENUES DANS LE PADD

1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme est élaboré dans le respect de trois principes fondamentaux du développement durable définis à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme :

L'équilibre entre :

✓ Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

✓ L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

✓ La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;

✓ La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat ;

✓ La réduction des émissions des gaz à effets de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont issus des enjeux identifiés au diagnostic ; ils sont l'expression, en même temps, de la volonté communale, face aux prévisions et besoins recensés.

A l'issue du diagnostic, et conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal d'Aux Marais s'est réuni le 14 Septembre 2016 afin de débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Ces dernières s'articulent en trois grands axes :

- Axe 1 : Préserver et valoriser le patrimoine paysager et bâti, garant de la qualité du cadre de vie à Aux Marais

- Axe 2 : Proposer un développement urbain cohérent et maîtrisé en conservant le caractère rural du village.

- Axe 3 : Conforter l'activité économique d'Aux Marais et valoriser son potentiel touristique et de loisirs.

Ces trois axes fondent le projet communal d'Aux Marais pour les années à venir. Les enjeux et orientations relatifs à chacune d'elles sont détaillés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Axe 1 : Préserver et valoriser le patrimoine paysager et bâti, garant de la qualité du cadre de vie à Aux Marais

❖ Patrimoine naturel, paysage et biodiversité

Les choix opérés en matière de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers se fondent sur la volonté de limiter la consommation de l'espace et de pérenniser les espaces naturels de qualité repérés sur le territoire à savoir :

- A l'Ouest du territoire, la prairie alluviale de l'Avelon, qui marque la limite communale. Outre sa réelle qualité paysagère, les prairies humides font office de transition entre la rivière et l'espace aggloméré, en jouant un rôle tampon. Cet espace fait l'objet d'une reconnaissance environnementale (ZNIEFF de type 1).
- Au Sud du territoire, le massif du Bois de Belloy occupe toute la moitié Sud de la commune. Cet espace fait également l'objet de reconnaissances environnementales (ZNIEFF de type 1) en vertu de leur rôle aussi bien paysager qu'écologique, ou même économique (une scierie y est implantée).
- La moitié Est du territoire, la butte des Marais, point le plus haut, est identifiée par une ZNIEFF de type puisqu'elle accueille dans son sous-sol une grotte calcaire considérée à ce jour comme l'un des sites d'hibernation de chiroptères le plus important de Picardie. L'entrée de la grotte est localisée en limite communale avec Saint-Martin-le-Nœud, elle fait l'objet d'un périmètre Natura 2000.
- Au centre du territoire, un couloir humide et boisé traverse le village, il constitue une continuité écologique avec les espaces naturels du sud et de l'est de la commune. Cet espace apporte une valeur ajoutée supplémentaire à la qualité du paysage, il est également le support de zones d'épandage des crues.
- Les plaines cultivées tout autour du village, support d'une économie agricole. Les espaces agricoles peuvent constituer des milieux de vie à part entière sur un territoire à condition de préserver les éléments végétales qui les accompagnent (alignement d'arbres, haies, bosquets, prairies, pâtures…) le PLU se doit donc d'assurer la protection des espaces agricoles et leur qualité paysagère.

❖ Patrimoine bâti

Le PLU appuie ses orientations sur la volonté de préservation et de mise en valeur du bâti traditionnel.

Le village d'Aux Marais renferme un patrimoine bâti riche et très intéressant sur le plan architectural typique du pays de Bray (briques et tommettes en argile, grande variété de matériaux, moellon, silex…). De nombreuses maisons paysannes et fermes anciennes retracent les méthodes anciennes de l'architecture traditionnelle (bois et torchis, soubassement en pierre, lucarnes en bâtière, volets de couleur bleue picard). Le village a tenu également à préserver son patrimoine communal constitué de l'Eglise Saint-Martin, de plusieurs calvaires, d'un puit, d'un lavoir et de bâtiments communaux (annexe de l'école, mairie).

Ainsi, les dispositions du PLU veillent à :

- Préserver l'ambiance urbaine traditionnelle du village en intégrant des règles d'urbanisme qui s'inspirent du tissu bâti existant (implantations, densités, volumétries…).

La démarche vise à conserver l'harmonie qui caractérise aujourd'hui le village d'Aux Marais, en encadrant les éventuelles dérives (banalisation du bâti ancien, réhabilitations hasardeuses…).

- Veiller à la bonne intégration urbaine et paysagère des constructions nouvelles en privilégiant l'emploi (ou le rappel) des matériaux traditionnels locaux (brique rouge, colombage, clin bois…).
- Engager un recensement des éléments remarquables du bâti ancien et mettre en place des outils pour leur maintien et leur mise en valeur (calvaires, mur, lavoirs, fermes, maisons paysannes maisons de bourg, pigeonnier…).
- Favoriser l'approche énergétique et l'intégration des énergies renouvelables, des nouvelles méthodes constructives en prenant le soin de conserver une harmonie d'ensemble au sein de l'espace aggloméré.

Les éléments végétaux concourent à la qualité du cadre de vie et au maintien de l'image rurale du village. Les actions de plantations, de création d'espaces publics, d'aménagements paysagers (maintien des places enherbées) à l'intérieur du village sont encouragées dans le PLU, en privilégiant l'utilisation d'espèces locales et adaptées.

La volonté communale est de préserver le caractère villageois d'Aux Marais, malgré les pressions exercées par l'agglomération du Beauvaisis. Aussi, le PLU, dans ses dispositions réglementaires, veille à l'écriture de règles d'urbanisme adaptées à la taille de la commune et visant à une insertion optimale du bâti dans son environnement existant (tonalités des matériaux de couverture et de construction, enduits, gabarits, …).

❖ Gestion des risques, nuisances et sensibilités

La protection des biens et des personnes fait partie des objectifs poursuivis par la commune en particulier par la prise en compte et la gestion des aléas naturels localisés dans le diagnostic communal. A Aux Marais, il existe un risque d'inondation dans la partie est bordant les rivés de l'Avelon, ainsi qu'un risque de ruissellement et de coulées de boues dans la partie Ouest du territoire. La commune est concernée par le Plan de Prévention des risques d'Inondation de l'Avelon.

Par ailleurs, les servitudes d'utilité publique affectant le territoire doivent être intégrées en annexe du dossier de PLU pour continuer à être opposable aux tiers. Aux Marais est concerné par la présence d'une canalisation de gaz enterrée.

Axe 2 : Proposer un développement urbain cohérent et maîtrisé en conservant le caractère rural du village.

❖ Production de logements

En matière de comportement démographique, Aux Marais doit maintenir sa dynamique ; les derniers recensements montrent une instabilité voire un ralentissement de la croissance démographique. La volonté communale est donc de maintenir une croissance de population raisonnée.

La définition des objectifs de production de logements découle des orientations du SCOT et du PLH approuvé, qui sont des documents cadre avec lesquels le PLU doit être compatible.

Concernant la planification future du territoire d'Aux Marais, le SCOT de l'Agglomération du Beauvaisis fixe des objectifs en matière de logements. En l'occurrence, il fixe un objectif de croissance démographique qui doit se situer entre 0,8% et 1% de croissance par an à l'horizon 2024.

C'est dans ce contexte supra-communal que la commune a arrêté ses objectifs de production de logements étant entendu que la commune souhaite participer à l'effort constructif dans les limites de ses capacités et en cohérence avec son statut de village. A raison de 1% de croissance démographique par an, la commune retient un objectif de création de logements d'environ 52 logements, lui permettant de répondre à l'arrivée de 86 nouveaux habitants à l'échéance 2024. Il s'agit en outre d'un développement démographique urbain modéré à l'échelle de la taille et des ambitions de la commune, c'est-à-dire dans le respect de l'identité rurale du village.

❖ Développement, renouvellement, reconversion et mutation urbaine

Conformément aux dispositions du SCOT, la limitation de la consommation de l'espace nécessite de tirer profit des opportunités de développement offertes par le tissu bâti actuel. Il prévoit notamment que les 2/3 des logements prévus proviennent du renouvellement plutôt que d'extensions.

C'est dans cette optique que le PADD affiche plusieurs orientations qui vont dans ce sens comme de faciliter la reconversion du tissu bâti vacant ou encore densifier l'enveloppe bâtie par le comblement des dents creuses.

Le diagnostic communal a permis de conclure que le potentiel d'accueil du village est intéressant si l'on considère le nombre de terrains libres de construction situés en bordure de rue et leur occupation actuelle favorisant la rétention foncière (jardins d'agrément, jardins cultivés privatifs). Contrairement au potentiel directement renouvelable, qui est faible au regard du volume bâti dans le commune.

Pour assurer son développement urbain et démographique, la commune n'a pas eu d'autre choix que de planifier d'autres sites. Un secteur de développement potentiel est apparu assez logiquement dans la continuité naturelle du village (Sud-Ouest). L'emprise de la zone d'extension reste limitée quant à la consommation de terres qu'elle va engendrer (2 hectares). Enfin, un « vide » au sein de l'enveloppe agglomérée a été identifié par le PLU comme zone à urbaniser sur le long terme (classement 2 AU).

❖ Consommation foncière

Afin de respecter les objectifs de consommation de l'espace édictés par le SCOT, une densité repère de12 logements/hectare a été choisie pour déterminer l'objectif foncier à atteindre d'ici 2024. S'agissant d'un minimum, les opérations d'aménagement futures pourront toujours produire une densité plus forte.

Par conséquent, dans la mesure où la commune est susceptible de réaliser jusqu'à 52 logements à l'horizon 2024, la consommation foncière maximale autorisée dans la cadre du PLU peut être estimée à 4 hectares.

❖ Diversification de l'offre en logements

Le SCOT, ne préconise pas d'objectifs chiffrés en matière de logements sociaux ou de typologie d'habitat. Il encourage leur construction selon une répartition géographique (60% dans la ville-centre,…) sans préciser d'objectifs pour les bourgs ruraux tels qu'Aux-Marais. Toutefois, une mixité des logements et des types d'habitats est encouragée dans les objectifs du PADD répondant à des orientations dictées au niveau national.

La diversification de l'offre en logements sur la commune représente un enjeu majeur. En effet, le regain d'attractivité démographique observé aujourd'hui est en partie dû à la diversification du parc de logements sur la commune (petits logements et locatif social).

Le PADD affiche ainsi un principe de recherche d'une diversité résidentielle visant la mixité sociale et générationnelle dans la population. Pour ce faire, les règles du PLU favoriseront une diversification des typologies bâties, des solutions alternatives au mode pavillonnaire, des nouvelles formes d'urbanisation propices à la diversification de l'offre en logements afin de satisfaire aux besoins d'un parcours résidentiel classique.

- Niveau d'équipements publics

La présence de l'école participe de la dynamique du village d'Aux-Marais ; elle constitue un lieu de vie essentiel pour la commune. A l'image d'un document de planification, le PLU soutient un développement démographique maîtrisé et intègre le principe de mixité de l'offre en logement pour encourager l'installation de jeunes ménages sur le territoire communal. Ces deux orientations sont en faveur du maintien des effectifs scolaires et de l'école sur place.

Axe 3 : Conforter l'activité économique d'Aux Marais et valoriser son potentiel touristique et de loisirs.

- Développement économique et loisirs

A l'image d'un village rural, Aux Marais ne constitue pas un pôle économique et n'a pas vocation à le devenir, situation que confirme le SCOT de l'Agglomération du Beauvaisis. La commune est dépendante du pôle d'emplois de Beauvais.

A travers les dispositions du PLU, la municipalité souhaite se donner les moyens d'accueillir des activités économiques locales/deproximité (artisanat, petite industrie) et des commerces/services dits de proximité répondant aux premiers besoins des habitants et compatibles avec la vie d'un village (absence de nuisance, de danger…).

La Municipalité souhaite pérenniser l'activité agricole qui participe de l'économie locale et de la préservation/entretien des paysages. La prise en compte de la diversification du monde agricole (vente de produits fermiers, gîte à la ferme…) reste également une préoccupation communale.

En matière de développement touristique, la commune dispose de potentialités pour développer un tourisme lié à l'activité agricole (tourisme rural, agrotourisme, gîtes à la ferme/chambres d'hôtes). Plusieurs fermes en activité présentes des caractéristiques architecturales remarquables et sont particulièrement bien mises en valeur (rénovation respectueuse des techniques de constructions traditionnelles).

- Mobilité et déplacements

Aux Marais est un village à dimension humaine, à l'intérieur duquel les déplacements doux ont encore leur place. Aussi, la commune a affiché dans son projet de PLU sa volonté de créer de nouveaux cheminements piétons dans le cadre de l'aménagement du secteur du Château Bleu (zone humide située en cœur de village) qui permettrait un passage entre la Grande Rue d'Aux Marais et la rue de la Ruellette.

L'aménagement permettra aux habitants des lotissements localisés au Sud du village, d'accéder plus rapidement (et de façon sécurisée) aux équipements communaux (mairie et école).

D'autre part, la commune dispose d'un réseau de chemins ruraux et de sentiers forestiers assurant la desserte sur le territoire. Certains sentiers sont balisés, ils ont une vocation plus touristique (pour promeneurs et cycles) et favorisent les connections douces à l'échelle intercommunale. Le PADD a cartographié les sentiers à créer et à maintenir en l'état.

❖ Réseaux

Le PLU est l'occasion pour la commune, d'engager des actions pour la mise en conformité de la défense incendie sur certaines sections du village.

En matière de planification urbaine (gestion de l'existant, extension), la précaution de s'adapter à la capacité des réseaux (existants ou projetés) a largement guidé les réflexions en matière de développement urbain. Cette démarche vise à ne pas créer de dysfonctionnements dans le quotidien du village (la zone d'extension dispose des réseaux au droit de la parcelle urbanisable).

Le développement des communications numériques est programmé sur le territoire dans le cadre du Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique mis en place par le Conseil Général de l'Oise. La commune sera desservie par la fibre optique. Les dispositions du PLU ne doivent pas compromettre la mise en œuvre de ce déploiement.

B) JUSTIFICATIONS DES REGLES ADOPTEES AU PLU

1. SYNTHESE DES PRINCIPALES TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES DES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

AXE 1 : PRESERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET BATI, GARANT DE LA QUALITE DU CADRE DE VIE A AUX MARAIS	
Orientations du PADD	**Mise en œuvre réglementaire**
Protéger les entités naturelles structurantes du territoire pour garantir la pérennité des paysages ✓ Préserver les espaces naturels reconnus pour leur qualité écologique et les exclure de tout projet d'urbanisation nouvelle ✓ Protéger les entités naturelles structurantes du territoire et garantir la pérennité des paysages et de la biodiversité ✓ Protéger les éléments particuliers du paysage ✓ Protéger les cônes de vue et les perspectives remarquables vers la vallée ✓ Maintenir la trame végétale efficace au sein de l'enveloppe agglomérée, afin de conserver des espaces de respiration et de préserver un cadre de vie qualitatif	→ Classement en zone naturelle « N » des espaces réputés pour leurs intérêts écologique (2 ZNIEFF de type1 : prairie alluviale de l'Avelon et Bois de Belloy) → Classement en zone naturelle de loisirs « NL » des étangs situés sur la partie nord de l'Avelon (étangs privés utilisés pour la pêche) → Classement en zone naturelle d'intérêt public « Np » du lieu-dit du Château Bleu → Classement au titre de l'article L.113-1 (Espaces Boisés Classés) du Code de l'Urbanisme de la quasi-totalité des boisements répertoriés sur le territoire → Instauration de règles en faveur d'une plus grande végétalisation : constructibilité limitée par la bande constructible, l'emprise au sol (art 4), obligation de traiter les espaces non bâtis (art 6) → Protection au titre de l'article L 151-23 des places végétalisées et des haies répertoriées sur le territoire. → Recommandations pour le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis : traitement paysager, essences locales,… (article 6) → Intégrations de principes de traitement paysager dans les OAP (création de lisières boisées, traitement des bordures de voiries,…) → Instauration d'une bande d'inconstructibilité permettant de préserver lisière boisées dans les fonds de parcelle (article 4)

Valoriser les éléments du patrimoine bâti et culturel participant à l'identité du paysage	
✓ Protéger et valoriser les richesses du patrimoine bâti (Eglise Saint-Martin, calvaires, murs, lavoirs…)	→ Recensement des éléments bâtis à protéger au titre de l'article L 151-19
Protéger le patrimoine culturel, garant de l'identité du village	
✓ Mettre en valeur les éléments paysagers le long des voies , et qui contribuent à la qualité du cadre de vie (alignements d'arbres, mares, haies, usoirs enherbés, massifs fleuris,…)	→ Classement au titre de l'article L.113-1 (Espaces Boisés Classés) du Code de l'Urbanisme du Bois de Belloy, et des éléments naturels participant au paysage bocager d'Aux Marais (bosquets, haies)
✓ Protéger et valoriser la faune et la flore des zones humides identitaires du village	→ Classement naturel « N » des espaces humides (berges de l'Avelon, étangs et zone du Château bleu)
	→ Protection au titre de l'article L 151-23 des places végétalisées et des haies répertoriées sur le territoire.
Intégrer la gestion des risques dans le projet urbain	
✓ Prendre en compte le risque d'inondation, de ruissellement et de coulée de boue, par une maîtrise de l'urbanisation et de la gestion des eaux de ruissellement (limiter l'imperméabilisation des sols, gestion des eaux pluviales à la parcelle,…)	→ La délimitation du périmètre de la zone urbaine à l'Ouest du village est basée sur l'Atlas cartographique du PPRI de l'Avelon
	→ Aucune zone d'urbanisation future n'est prévue au niveau de la butte des Marais secteur particulièrement sensible aux coulées de boues.
✓ Préserver et mettre en valeur les zones humides, composante emblématique du territoire et espace de gestion des eaux de surface	→ Inscription de 2 zones à urbaniser situées en dehors des risques d'inondation par débordement de l'Avelon et de ruissellement.
	→ Maintien de secteurs végétalisés dans le bourg comme zones d'expansion des eaux de surface (places végétalisées, constructibilité limitée dans la zone du Château Bleu).
	→ Mise en place de règles d'emprise au sol des constructions (40% de la superficie), et inscription d'une profondeur constructible pour les habitations
	→ Obligation d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle (article 9)
	→ Rappel des risques en en-tête du règlement

Economiser les ressources naturelles et favoriser le recours aux énergies renouvelables	
✓ Favoriser la production et le recours aux énergies renouvelables adaptées au contexte local (énergie solaire, constructions bioclimatiques, matériaux sains et recyclables,…)	→ Recommandations en termes de performances énergétiques et environnementales pour les nouvelles constructions (article 5)
✓ Favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture	→ Intégration de principes d'aménagement doux dans les OAP (sentes piétonnes, trottoirs)
✓ Améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments	→ Protection des sentiers du tour de ville au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme.

AXE 2 : PROPOSER UN DEVELOPPEMENT URBAIN COHERENT ET MAITRISE EN CONSERVANT LE CARACTERE RURAL DU VILLAGE.	
Orientations du PADD	**Mise en œuvre réglementaire**
Confirmer l'ascendance de la courbe démographique, dans le respect à la fois du statut de bourg rural, du positionnement géographique du territoire et de la capacité des équipements	
✓ Appliquer un rythme démographique moyen annuel dynamique (1%) pour viser un objectif de 831 habitants d'ici l'horizon 2024 (+86 habitants par rapport à 2013).	→ Optimisation des « vides » au sein de l'enveloppe agglomérée existante
✓ Planifier un développement résidentiel permettant de répondre sur le court-moyen et long terme au scénario démographique retenu, soit un potentiel d'une cinquantaine de nouveaux logements.	→ Inscription de 2 zones à urbaniser future, avec toutefois la précision d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation (distinction zone 1 AU et zone 2 AU) pour un développement urbaine maîtrisé et adapté à la capacité des équipements et au statut rural du village.
Définir une croissance de la population adaptée à l'échelle communale	→ Développement futur axé sur le comblement des dents creuses dans le village (capacité théorique d'une 12e de constructions) ; elles sont exclusivement localisées au sein des zones urbaines constituées. Les dents creuses absorbent 25 % environ des besoins en logements estimés pour l'horizon 2024. Les 2 zones d'extension permettront, à terme, d'accueillir le reste des besoins en logements (une 40e de logements).
✓ Limiter la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers et ne pas encourager le phénomène d'étalement urbain.	
✓ Préserver les abords des exploitations agricoles de l'urbanisation	
✓ Prévoir des coupures d'urbanisation pour limiter l'étalement urbain dans certains secteurs sensibles (notamment à proximité des zones humides et des lisières boisées)	→ Définition de zones urbaines appuyées au tissu urbain existant pour freiner toute initiative d'étalement urbain.

✓ Concentrer le développement urbain sur l'entité principale du village pour consolider l'enveloppe existante. ✓ Circonscrire spatialement les zones de bâti diffus	→ Classement en zone de hameaux « UH » des secteurs de bâti isolés et diffus
Adapter l'offre d'équipements à l'objectif démographique retenu ✓ **Maintenir une offre d'équipements et de services diversifiée et adaptée aux besoins quotidiens des habitants** ✓ **Veiller à la fonctionnalité et à la capacité des réseaux d'usage (eau potables, défense incendie, assainissement, électricité, voirie)** ✓ **Assurer le déploiement des communications numériques au sein du village**	→ Les équipements communaux existants suffisent à accueillir 831 habitants à l'horizon 2024. → Les secteurs potentiellement constructibles dans les zones urbaines (dents creuses) ainsi que la zone à urbaniser 1AUh sont desservis par les réseaux. → Choix d'un classement 2 AU pour l'îlot intra-urbain afin de tenir compte des renforcements des réseaux, des aménagements routiers induits par la nouvelle urbanisation → Disposition dans l'article 9 du règlement écrit prévoyant le raccordement au réseau de communication numérique pour toute construction ou installation nouvelle
Axer le projet communal sur la qualité urbaine ✓ **Préserver l'ambiance traditionnelle du noyau ancien** ✓ **Veiller à la bonne intégration urbaine et paysagère des constructions nouvelles en privilégiant l'emploi (ou le rappel) des matériaux traditionnels locaux** ✓ **Engager un recensement des éléments remarquables du bâti ancien et du bâti patrimonial et mettre en place des outils pour leur maintien et leur mise en valeur (immeuble, mur, porche, porte charretière, calvaires, lavoir…)** ✓ **Proscrire le morcellement des grandes propriétés historiques du village (anciens corps de ferme)** ✓ **Intégrer les principes de l'architecture bioclimatique dans les nouveaux projets (implantation des constructions par rapport au soleil, pour optimiser les apports solaires)** ✓ **Traiter qualitativement (haies, arbres) les limites entre espace urbain, espace boisé et espace agricole**	→ Encadrement de la qualité du bâti et de l'aspect des constructions dans le respect de l'architecture traditionnelle dans l'article 5 (enduits claires et tuiles de type ardoise ou argile) → Instaurations de dispositions dans l'article 5 favorisant les principes de l'architecture bioclimatique → Recensement et classement des éléments bâtis remarquables à protéger au titre de l'article L 151-19 (façades, corps de ferme)

✓ **Maintenir une trame végétale qualitative à l'échelle du village (conserver/renforcer le maillage d'espaces publics paysagés, conservation d'espaces boisés au sein de la trame bâti, protection des lisières bocagères et/ou boisées…)** ✓ **Valoriser les entrées de bourg (notamment les entrées routières)**	→ Application d'outils règlementaires (emprise, implantations…) assurant un équilibre entre les espaces bâtis et les espaces paysagés → Protection des espaces publics (places) qui connectent les espaces agglomérés
Diversifier l'offre de logements afin de répondre aux demandes des populations actuelles et futures et aux besoins spécifiques ✓ **Rechercher une diversité résidentielle visant la mixité sociale et générationnelle en réponse aux différents besoins de la population** ✓ **Privilégier les formes urbaines moins consommatrices d'espace (habitat individuel groupé, petits collectifs,…)**	→ Incitation à la mixité des fonctions et à la mixité des logements dans l'article 2 des zones urbaines → Absence de règles contraignant la diversification des typologies d'habitats → Identification de 3 secteurs d'OAP favorisant les opérations d'aménagement d'ensemble pour les secteurs d'habitat → Intégration de principes de densité raisonnables dans les secteurs soumis à OAP (nombre de logements annoncés)
Assurer l'intégration paysagère des développements urbains ✓ **Encourager l'amélioration de la desserte du territoire par les transports en commun (fréquence régulière, horaires peu adaptés…)** ✓ **Poursuivre les actions de sécurisation de la « traversée » de l'axe départemental et améliorer la mise en scène de l'espace intra-urbain** ✓ **Evaluer les incidences viaires du projet d'urbanisation nouvelle et optimiser les conditions de desserte du nouveau quartier (accroches avec le réseau existant, programmation de cheminements doux, gestion efficace du stationnement…)** ✓ **Maintenir un réseau de cheminements doux et entamer une réflexion quant à l'aménagement de nouveaux itinéraires sécurisés soit à l'intérieur du village, soit au sein des espaces périphériques (vallée de l'Avelon…)**	→ Principe de sécurisation des déplacements dans les OAP situées en bordure de la RD 981 (trottoirs, implantations des constructions en retrait et principes de voirie adapté). → Mise en place de plusieurs Emplacements Réservés pour des aménagements de voirie, de trottoirs et pour améliorer la visibilité de certains secteurs potentiellement accentogènes. → Projet de sente piétonne au niveau du secteur du Château Bleu pour faciliter et sécuriser les déplacements vers la mairie et l'école depuis les lotissements Sud du village. → Projet de raccordement à la piste de cyclable de la commune voisine de Goincourt

AXE 3 : CONFORTER L'ACTIVITE AGRICOLE ET ARTISANALE D'AUX MARAIS ET VALORISER LES POTENTIALITES DU TERRITOIRE

Orientations du PADD	Mise en œuvre réglementaire
Assurer le maintien et la pérennité de l'économie agricole ✓ Maintenir la vocation des terres actuellement mises en valeur par l'agriculture ✓ Préserver les ensembles agricoles stratégiques (espaces agricoles de bonne valeur agronomique) ✓ Préserver les secteurs de pâture pour le maintien d'une activité d'élevage performante ✓ Permettre la relocalisation, la diversification et l'extension des sièges d'exploitation existants ✓ Maintenir des interfaces entre les sièges d'exploitation agricoles et les espaces agricoles périphériques ✓ Assurer la préservation du maillage de chemins ruraux pour une desserte efficace des finages agricoles ✓ Maintenir des respirations agricoles (connexion d'importantes surfaces agricoles, pour éviter un enclavement des parcelles à terme)	→ Exclusion des sièges d'exploitation isolés de la zone urbaine (rue du Bout Rifflé et rue de la Mare Tacon) pour un rattachement à la zone A. → Classement de près de 42 % du territoire en zone agricole « A » → Inscription de règles autorisant l'extension et le développement des sièges d'exploitation et des bâtiments en lien avec l'activité dans l'article 2 du règlement. → Intégration dans le règlement écrit de la diversification du monde agricole
Maintenir les activités économiques existantes et encourager l'implantation de nouvelles activités économiques ✓ **Reconnaître la vocation économique du site de la scierie et planifier son développement futur, dans le respect du contexte paysager environnant (massif boisé)** ✓ **Encourager l'implantation de petites activités économiques (commerces, services, artisanat…) au sein de l'enveloppe agglomérée, compatibles avec la fonction résidentielle et le contexte naturel et paysager du territoire**	→ Inscription d'une zone urbaine spécifique à la scierie (UI) qui reconnaît la vocation économique → Définition d'une zone UI élargie qui tient compte du site actuellement occupé et des parcelles périphériques desservies par les réseaux → Recensement des commerces/restaurants existants comme « secteur de diversité commerciale à protéger » → Instauration dans l'article 2 de règles en faveur de la mixité des fonctions dans la zone urbaine centrale UA.
Encourager le développement d'une économie touristique (éco-tourisme, tourisme rural, agro-tourisme…)	→ Instauration de règles autorisant la diversification de l'activité agricole (activités d'hébergement touristique) dans l'article 2 du règlement.

✓ **Permettre la diversification de l'activité agricole, la transformation d'anciens bâtiments agricoles afin de créer une offre d'hébergement rural (gîtes, chambres d'hôtes,,...)**	→ Protection de corps de ferme ayant une valeur patrimoniale et architecturale au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
✓ **Valoriser les potentiels « touristique » et « ludique » de la vallée de l'Avelon dans le respect des équilibres naturels du site**	→ Classement en zone naturelle stricte des boisements et prairies aux abords de l'Avelon dans lesquels on autorise uniquement des aménagements légers (sentes piétonnes) et les abris pour animaux.
✓ **Créer les conditions de développement d'une offre d'hébergement et de restauration à proximité des aménités du territoire : espaces naturels remarquables accessibles au public, équipements culturels, patrimoine...**	→ Valorisation de l'activité touristique autour des étangs d'Aux Marais (le classement naturel de loisirs « NL » permet d'autoriser certaines constructions légères destinées à l'accueil du public, tout en prenant la précaution de ne pas générer de déséquilibre aux milieux)
✓ **Maintenir, valoriser et poursuivre l'entretien des chemins de randonnée sur le territoire, dans un objectif de développement des modes doux et de mise en réseau des sites d'intérêt touristique**	→ Obligation de respecter des normes de stationnements pour les constructions nouvelles dans l'article 7 des zones urbaines (2 places par logement pour les habitations)
✓ **Permettre l'amélioration de l'accessibilité et la lisibilité aux sites emblématiques du territoire (liaisons douces, stationnement, signalisation,...).**	

C) JUSTIFICATIONS DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le territoire couvert par un Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (indicatif U), en zones à urbaniser (indicatif AU), en zones agricoles (indicatif A) et en zones naturelles et forestières (indicatif N) dont les délimitations sont reportées sur les plans du règlement graphique.

Ces documents graphiques font en outre apparaître :

- les emplacements réservés,
- les propriétés historiques à protéger,
- les éléments du patrimoine bâti et paysager à protéger,
- les secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- les Espaces Boisés Classés (EBC) à protéger au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

1. CARACTERE ET DELIMITATION DES PERIMETRES DES ZONES

1.1. La zone urbaine

Selon l'article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme, les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'entité bâtie du territoire d'Aux Marais est constituée d'un noyau bâti ancien autour duquel se sont agglomérés des secteurs pavillonnaires, dont le plus important dans le prolongement Sud-Ouest du village, rue de Rainvillers.

Deux noyaux bâtis, situés à l'écart du village principal, se repèrent : l'écart bâti au carrefour de la rue de Saint-Martin le Nœud et de la rue de la Mare Tacon, et l'écart bâti situé au carrefour de la route de Gisors et de la rue de la Mare Tacon. Enfin, le territoire accueille un site économique (la scierie), isolé aux portes du Bois de Belloy, le long de la RD981.

Afin de tenir compte des différentes caractéristiques urbaines, les espaces agglomérés sont appréhendés sous plusieurs zones urbaines :

✓ **La zone urbaine ancienne traditionnelle, dénommée« UA »**
✓ **La zone urbaine pavillonnaire, dénommée « UD »**
✓ **La zone urbaine correspondant aux écarts bâtis, dénommée « UH »**
✓ **La zone urbaine à vocation économique, dénommée « UI »**

Le PLU d'Aux-Marais propose 4 zones urbaines.

Plusieurs arguments sont avancés pour justifier ce choix réglementaire :

La zone « UA » correspond au centre-bourg et au secteur de bâti ancien qui s'étend jusqu'au Bout Rifflé, elle est caractérisée par :

- des linéaires bâtis homogènes et des constructions souvent en front de rue, principalement dans la Grande rue d'Aux Marais, autour de la Place des Tilleuls, dans la rue du Moulin et route de Gisors.
- une densité des constructions relativement élevée, avec des parcelles longues et profondes,
- une ambiance urbaine avec une prégnance du minéral (implantations à l'alignement), accentuée par les clôtures minérales reprenant les matériaux traditionnels (moellon, silex,brique),
- une qualité des constructions d'ensemble avec une forte représentation des matériaux traditionnels locaux (bois, moellon, brique, torchis, colombages) et des éléments architecturaux anciens (portes charretières, lucarnes travaillées, structures longères avec soubassement en pierre et silex).
- une mixité des fonctions au sein de la zone urbaine centrale avec certes une prégnance de l'habitat (résidentiel), mais aussi une concentration spatiale des équipements phares du village (mairie, école, salle polyvalente), de quelques commerces, de plusieurs exploitations agricoles et de places publiques aménagées.

La zone UA joue le rôle de cœur pour l'enveloppe agglomérée du village : on y retrouve le bâti originel, un tissu urbain plus resserré, les équipements et les espaces publics qui font vivre le village quotidiennement. C'est pour préserver les caractéristiques détaillées ci-avant que le PLU a identifié une zone urbaine spécifique. Les objectifs de la zone UA peuvent se résumer ainsi : qualité, identité, dynamisme, densité, mixité.

La zone « UD » s'inscrit dans les prolongements Nord, Sud-Ouest et Sud-Est du noyau ancien. Elle se caractérise par :

- une zone urbaine quasi-monofonctionnelle avec une prédominance de l'Habitat (quartiers résidentiels)
- Une prégnance de l'habitat individuel
- Une ambiance urbaine homogène avec une architecture plus contemporaine (enduits clairs, implantation en retrait de l'alignement…)
- une homogénéité du parcellaire et des typologies de construction, encore plus accentuée dans les opérations d'ensemble,
- un tissu urbain plus aéré avec une prégnance des clôtures végétales et une densité moins marquée.

La zone « UH » délimite l'écart bâti au carrefour de la rue de Saint-Martin le Nœud et de la rue de la Mare Tacon, ainsi que le hameau situé au carrefour de la route de Gisors et de la rue de la Mare Tacon.

La zone « UH » permet de distinguer sur le plan réglementaire, les écarts bâtis afin de ne pas favoriser leur développement. En effet, nous sommes en présence de noyaux bâtis isolés spatialement, ne présentant pas de liens physiques avec le village principal, à l'écart des équipements et des services. De plus, ils s'inscrivent dans un contexte agricole marqué.

Dans le respect des législations actuelles qui luttent contre l'étalement urbain, la consommation des espaces agricoles, le PLU a défini une zone urbaine spécifique alliant la gestion du bâti existant et la lutte contre l'étalement urbain.

La zone « UI » identifiant le site économique existant

La création de cette zone se justifie par la nécessité d'octroyer des possibilités de développement pour l'activité de scierie (activité existante qui offre des emplois localement), mais également de laisser la possibilité à des entreprises à vocation artisanale de s'implanter en cas de changement d'activité.

Alors même que le territoire d'Aux-Marais ne constitue pas un pôle économique à l'échelle de l'Agglomération du Beauvaisis, il a semblé utile, notamment dans le contexte actuel, que le PLU identifie les sites économiques existants et leur permettre d'être maintenus, voire développer dans des proportions limitées.

ooo

Les limites de la zone U en général, ont été définies en prenant en compte les caractéristiques physiques et réglementaires du territoire, intimement liées aux enjeux écologiques et aux contraintes topographiques et paysagères. Aussi, d'une façon générale la zone U ne s'étend pas en profondeur afin d'écarter toute dérive urbaine et garantir ainsi l'équilibre au sein des parties naturelles périphériques (rives de l'Avelon).

D'autre part, les limites de la zone urbaine s'appuient naturellement sur les dernières constructions dans le but de ne pas encourager le phénomène d'étalement urbain, notamment sur les espaces périphériques, qu'ils soient agricoles, naturels ou boisés. Cette démarche s'inscrit dans la politique de modération de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Enfin, la zone U, telle que proposée, englobe tous les espaces "vides" non contraints qui ponctuent l'espace bâti (dents creuses). Il s'agit de parcelles non bâtie, desservies en façade par les réseaux et directement encadrées par des constructions existantes. Ces dernières ont été clairement identifiées dans le cadre du chapitre traitant des potentialités du tissu urbain.

Les superficies des zones urbaines proposées par le PLU

Zone	Superficie (hectares)	Part du territoire communal
UA	12 ha 85	2.2 %
UD	26 ha 00	4.5 %
UH	5 ha 60	0.9 %
UI	3 ha 18	0.5 %
TOTAL	**47 ha 63**	**8,1 %**

Rappel de la superficie communale : 571 hectares

1.2.Les zones à urbaniser

Le Code de l'Urbanisme définit les zones à urbaniser à l'article R 123-6 : Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Le code en distingue deux types :

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement. » (→ 1 AU).

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme ». (→ 2 AU)

Une zone 1 AU est urbanisable dès l'approbation du PLU, alors qu'une zone classée en 2 AU ne sera urbanisable qu'après modification du PLU.

Le PLU d'Aux Marais prévoit deux zones à urbaniser : la zone « 1 AUh » et la zone « 2 AUh ».

La zone « 1AUh »

Il s'agit d'une zone urbanisable à court/moyen terme d'une emprise de 2 ha 10, dont la vocation principale est l'habitat. La zone 1 AUh, inscrite dans le prolongement naturel Sud-Ouest du village, est une réponse à l'objectif démographique et résidentiel affiché dans le PADD, en compatibilité avec les orientations du SCOT du Beauvaisis.

La zone d'extension retenue par le PLU est sous la coupe d'un permis d'aménager accordé ; il s'agit d'une opération d'urbanisme en cours que le Plu se devait d'intégrer. Elle s'inscrit entre deux rues du village (rue de Rainvillers et rue du Bois de Belloy) qui accueillent des développements pavillonnaires (lotissements).

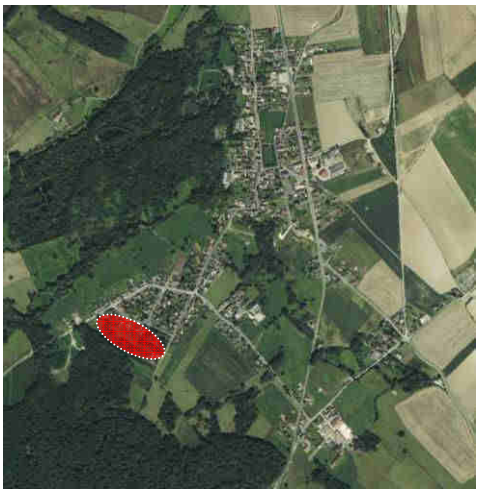

Plusieurs justifications sont apportées quant au choix de ce secteur d'extension :

- Le choix de localisation de cette zone s'est fait dans la volonté communale de ne pas étendre l'urbanisation dans les zones sensibles du territoire. En effet, le territoire d'Aux Marais est fortement contraint dans son développement, il est confronté d'une part à la présence de zones reconnues pour leur valeur écologique (abords de l'Avelon, site N 2000, massif boisé) et d'autre part à des facteurs structurels et naturels qui engendrent des risques pour les habitants : la présence de zones humides à la fois en limite Ouest du village mais également dans la traversées Est-Ouest du territoire, la présence de risques de coulées de boues en contrebas de la butte des Marais au Nord-Est, et enfin la présence de deux routes départementales (RD 981 et RD 526) dont une route classée à grande circulation (RD 981) qui sert d'axe structurant pour le village. Aussi, au vu de ce constat la commune a choisi un secteur d'extension qui se raccrochera en continuité du lotissement existant de la rue de Rainvillers et qui permettra un bouclage du quartier sans favoriser l'étalement urbain, ni une excroissance urbaine dans le village. La zone épousera la morphologie du quartier, de plus le projet d'ensemble présenté (25 logements au total) reste dans le respect des objectifs de densité du SCoT du Beauvaisis.

  La zone 1 AUh présente l'avantage de terminer la lisière Sud-Ouest du village en connectant 2 secteurs pavillonnaires.

- D'autre part, bien que situé en limite du Bois de Belloy, qui fait l'objet d'un périmètre informatif de protection environnementale (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1), l'aménagement du secteur permettra de remettre en l'état un site depuis longtemps laissé à l'abandon. Il s'agissait en effet d'une ancienne zone cultivée, qui s'est trouvée envahie de taillis de 1 ou 2 mètres de haut, de décharges de matériaux, et qui n'a pas été entretenue depuis plusieurs années.

- L'ouverture du site à l'urbanisation permettra également de valoriser le site par la remise en état de nouvelles liaisons piétonnes en lien avec les espaces de loisirs à proximité du centre-bourg et les équipements sportifs de la rue de Rainvillers. Il s'agira donc d'une zone bien connectée au centre du village.

- Le site est exempt de tout risque naturel lié à la nature du territoire : il n'est pas identifié parmi les zones à risques dans le PPRI de l'Avelon, il n'est pas non plus exposé au ruissellement et aux coulées de boues provenant de la butte des Marais.

En outre, comme l'ont rappelé les services de la Communauté d'Agglomération, il est utile de rappeler le relatif « immobilisme urbain » observé depuis quelques années sur le territoire du Beauvaisis, et notamment dans les communes voisines de la ville Préfecture. Aussi, ce type de projet urbain à échelle humaine et compatible avec l'échelle du village d'Aux-Marais doit être encouragé pour étoffer l'offre en logements et répondre ainsi à une demande avérée.

Le PLU, au moyen d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définit pour l'ensemble de la zone 1 AUh des principes d'aménagement à respecter. Il s'agit de définir préalablement à l'urbanisation de la zone des principes d'aménagement et de s'assurer ensuite que les principes d'aménagement seront respectés.

Les élus ont conscience que la force du futur projet d'urbanisation réside dans la présence de l'espace environnemental et paysager, qu'il conviendra de maintenir. C'est pourquoi, le projet comprendra des espaces paysagers et espaces verts (replantation d'arbres notamment), pour permettre une compensation. Ces principes seront intégrés à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du site.

Enfin, dans le cadre de l'OAP, un principe de lisière à maintenir sera intégré : les premières habitations devront être localisées à 20 mètres minimum du bois de Belloy.

La zone « 1AUh » dans le plan de découpage en zones du PLU

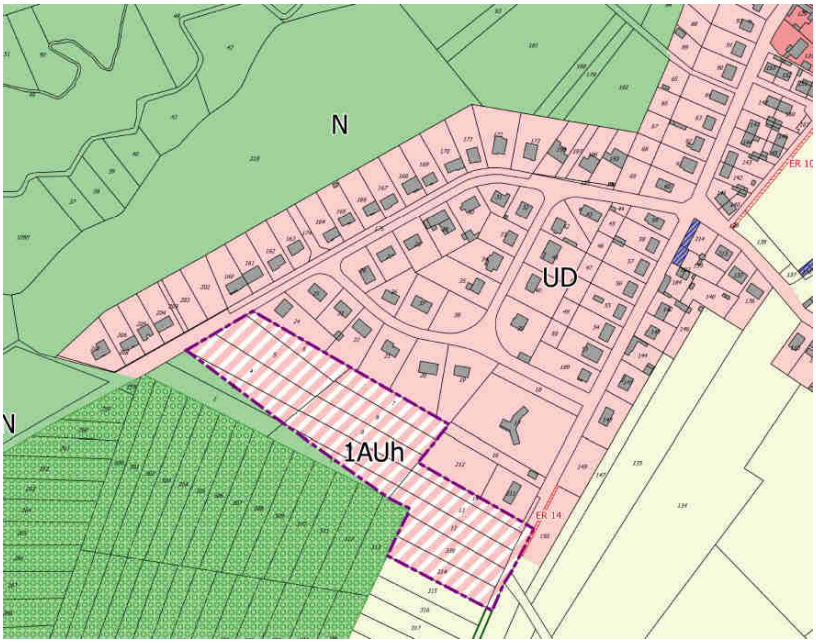

La zone « 2AUh »

Comme exposé dans le présent rapport, le potentiel théorique d'accueil estimé sur la base des dents creuses ne suffit pas à accueillir les 52 logements planifiés à l'horizon 2024. De plus, il faut compter sur le phénomène de rétention foncière (estimé à 25%-30%) qui ne permettra pas de « libérer » la totalité des dents creuses pour la construction. Enfin, il est aisé d'affirmer aujourd'hui que la totalité des dents creuses ne sera pas « utilisée » à des fins résidentielles : des propriétés communales ou autre parcelles plus étendues semblent destinées à accueillir des équipements d'intérêt collectif (maison médicale par exemple), des commerces et/ou services, notamment les dents creuses localisées le long de l'axe routier principal, la RD981 (dents creuses n°4 et n°6 par exemple).

Aussi, en tenant compte de tous ces facteurs, le potentiel d'accueil des dents creuses a été estimé à une 12e de constructions (après application du taux de rétention habituel).

Afin de mieux encadrer l'aménagement futur de la zone, le PLU comporte des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, le PLU se devait de compléter la planification urbaine avec de nouveaux secteurs d'extension ou des secteurs de renouvellement urbain.

La zone 1 AUh située en continuité Sud de l'enveloppe urbaine et desservie par les réseaux, a été retenue pour participer au développement urbain planifié d'ici 2024. Le nouveau quartier permettra l'accueil de 25 nouvelles constructions.

Une seconde zone AU est identifiée, **la zone 2 AUh**, inscrite au sein de l'enveloppe agglomérée : elle permettra à la fois d'atteindre les objectifs résidentiels annoncés pour 2024 et participera de la consolidation spatiale de l'enveloppe agglomérée (comblement d'un vide). Il s'agit là d'un atout considérable pour la planification urbaine d'Aux-Marais : l'enveloppe agglomérée existante offre cette option de densification, sans même avoir d'incidences sur les vastes espaces périphériques (pas de

phénomène d'étalement urbain). D'autres atouts peuvent être cités comme la proximité de la future zone d'habitation avec les équipements publics et le centre-bourg.

Le potentiel d'accueil de la zone a été estimé à une 15e de nouvelles habitations Toutefois, la nécessité de renforcer les réseaux et de prévoir des aménagements routiers sécurisés (rue des Prés, RD 981) justifie du classement 2 AU. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AUh sera déclenchée par l'engagement d'une procédure de modification du PLU par le Conseil Municipal.

Les superficies des zones à urbaniser proposées par le PLU

Zone	Superficie (hectares)	Part du territoire communal
1AUh	2 ha 10	0.3 %
2 AUh	1 ha 40	0.2 %
TOTAL	**3 ha 50**	**0.6 %**

Rappel de la superficie communale : 571 hectares

Les données chiffrées ci-dessus témoignent d'un PLU « économe » en secteurs d'extension : les 2 zones AU proposées représentent moins d'1 % de la superficie communale. De plus, la superficie cumulée des zones AU reste en deçà des préconisations du SCOT (4 hectares).

1.3.La zone agricole

La zone A correspond aux « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Selon les termes de l'article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme, en zone A peuvent seules être autorisées :

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° - Les constructions et installations **nécessaires** à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole Agréées.
2° - Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par le Code de l'Urbanisme (STECAL, …).

A Aux Marais, la zone A proposée couvre près de 42 % du territoire communal (236 hectares).

La zone agricole proposée couvre la moitié Est du territoire, associant à la fois les versants agricole étendus de la butte (notion de plaine cultivée) et les espaces agricoles de la partie centrale caractérisés par des terres cultivées, des prairies bocagères et des pâtures liées à l'activité d'élevage sur le territoire (deux élevages bovins).

Pour information, les sièges d'exploitation agricole « extérieurs » (comprendre hors périmètre aggloméré du village) ont été rattachés à la zone A afin d'assurer le maintien (voire le développement) de l'activité.

Il est important de rappeler que la définition graphique de la zone agricole a été travaillée en partenariat avec le monde agricole. La finalité de cette démarche était de trouver une solution réglementaire qui réponde à la volonté communale de préserver la qualité générale du paysage, et aux besoins du monde agricole, sans pénaliser l'activité.

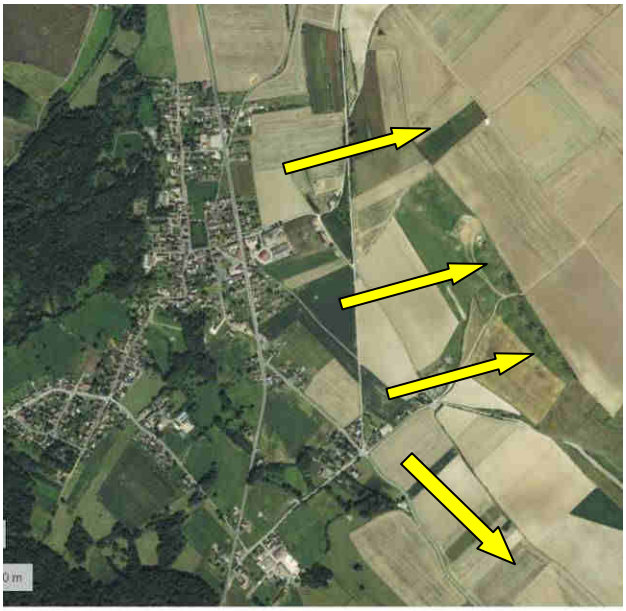

Vue aérienne de la zone agricole

La zone agricole propose un secteur spécifique dénommé Ac (à l'angle de la RD981 et de la rue de la Mare Tacon), pour l'implantation future d'une activité de travaux publics/ travaux agricoles, complémentaire à une exploitation agricole déjà en place. Le règlement écrit a été adapté pour permettre le développement de cette nouvelle activité qui s'inscrit dans la volonté communale de maintenir les activités économiques existantes et de diversifier l'économie locale.

La superficie de la zone agricole proposée par le PLU

Zone	Superficie (hectares)	Part du territoire communal
A	234 ha 30	41 %
Ac	1 ha 90	0.3 %
TOTAL	**236 ha 20**	**41.3 %**

1.4.La zone naturelle et forestière

Les zones N sont des zones naturelles et forestières ; elles sont protégées « en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En application des dispositions de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme, au sein de la zone N, les constructions existantes ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation et d'une réfection, à l'exclusion de tout changement de destination.

Toutefois, le PLU peut délimiter, dans les zones agricoles ou naturelles, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisées des constructions (…).

La zone N proposée s'étend sur près de 281 hectares ; elle couvre 49 % de la superficie communale et regroupe plusieurs ensembles homogènes :

- le bois de Belloy qui est implanté sur la partie sud du territoire (ZNIEFF de type 1).
- la prairie alluviale qui borde la rivière Avelon affluent du Thérain (ZNIEFF de type 1).
- Les étangs privés d'Aux Marais situés à l'extrêmes nord du territoire.
- Le secteur humide du Château Bleu au centre du village (sud de la rue Ruellette).

Zone	Superficie (hectares)	Part du territoire communal
N	274 ha 82	47.6 %
NL	5 ha 90	1.0 %
Np	2 ha 95	0.5 %
TOTAL	**283 ha 67**	**49.2 %**

Les données du tableau ci-avant confirme la mise en œuvre d'un PLU précautionneux du caractère naturel du territoire avec notamment près de 50 % qui apparaissent sous un classement naturel.

Le diagnostic environnemental réalisé dans le cadre des études du PLU a largement mis en avant des reconnaissances environnementales faisant apparaître des spécificités sur le territoire d'Aux Marais.

Le bois de Belloy apparaît sous un classement N stricte, complété par l'application de la trame Espaces Boisés Classés (*article L.130-1 du Code de l'Urbanisme*). La servitude L.130-1 interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

La vallée de l'Avelon, élément paysager structurant à l'échelle locale, est également appréhendée sous un classement naturel strict. Le classement naturel pointe à la fois la richesse et la diversité paysagère de cet espace qui participe à la fois, de la qualité du cadre de vie du village et joue un rôle tampon dans la gestion des débordements de l'Avelon mais également des eaux de surface. Le classement naturel prend également en compte la notion de risques.

Le classement N permet d'adapter les règles d'urbanisme à la spécificité de ces milieux et d'y limiter fortement l'urbanisation afin de prévenir tout impact.

Prairies humides dans le centre du village

Les étangs privés qui existent sur le territoire d'Aux Marais sont proposés sous un classement naturel de loisirs « NL » afin de maintenir leur vocation actuelle. Les étangs sont loués à des particuliers pour exercer une activité de pêche réglementée. Les dispositions de la zone seront élaborées de façon à n'autoriser que aménagements légers nécessaires à l'activité de pêche sans incidence/déséquilibre sur les milieux (surface au sol encadrée par le règlement écrit).

Les étangs privés d'Aux Marais

Le secteur situé au lieu-dit du Château Bleu est proposé au classement naturel d'intérêt public « Np ». La présence d'un ru, le caractère humide avéré de la zone, ainsi que la présence d'un bois justifie le choix d'une zone naturelle. Le caractère d'intérêt public est justifié par l'existence d'un projet porté par les élus communaux sur le secteur. Il s'agit de revaloriser la zone par l'aménagement de cheminements piétons ponctués d'aménagements légers en harmonie avec l'environnement et en veillant à limiter leur impact au sol (pas d'imperméabilisation) du type parcours de santé en construction bois, et de proposer de nouveaux équipements publics de loisirs et/ou sportifs (jeux pour les enfants, city stade par exemple) plus accessibles que ceux qui existent déjà rue de Rainvillers.

Le PLU propose des OAP sur le site du Château Bleu : la démarche vise à un aménagement de qualité sur cet îlot proche du centre-bourg, tout en préservant l'équilibre hydraulique et la qualité des milieux et des paysages.

Secteur du Château Bleu

Le PLU d'Aux-Marais intègre des dispositions réglementaires adaptées comme notamment :

C'est pourquoi, le PLU intègre d'ores et déjà, des dispositions réglementaires adaptées comme notamment :

- la définition d'une zone naturelle sur la totalité du couloir de l'Avelon (risque inondation par débordement) permettant d'encadrer strictement l'occupation et l'utilisation du sol.

- la protection des éléments du paysage (haie, bosquets, massifs boisés) qui ont un rôle dans la gestion des eaux de surface (risque ruissellement) et la programmation d'actions pour replanter des haies au niveau des ruptures topographiques sensibles sur le plan hydraulique.

- la protection des places publiques du village qui jouent un rôle important de tampons dans la gestion des eaux pluviales (secteurs enherbés perméables/infiltrants).

- la classification réglementaire spécifique assurant le maintien des zones/îlots tampon pour la régulation des eaux de surface (ex. de la zone dite du Château Bleu). Les élus tiennent à préciser que sur le secteur du Château Bleu plusieurs aménagements sont prévus : le principe d'une zone tampon est clairement annoncé avec le modelage de lacets au niveau du fossé qui traverse l'îlot (sur le domaine communal et sous couvert de l'Agence de l'Eau) pour ralentir la dynamique hydraulique, mais aussi de garantir le maintien des eaux sur les propriétés communales (éviter les désordres sur les parcelles privées).

Enfin, il est essentiel de préciser que les dispositions réglementaires du PLU n'ont pas pour effet d'aggraver la situation actuelle ou d'exposer de population nouvelle à des risques connus. En effet, le PLU ne programme aucune nouvelle zone d'habitation, ni de zone urbaine trop généreuse au niveau des secteurs sensibles. Ces derniers apparaissent sous un classement agricole (A) ou naturel (N).

Pour être complet dans l'approche des risques, la Commune pourra engager une campagne de sensibilisation auprès du monde agricole pour le développement de mesures agro-environnementales favorables à la gestion des eaux pluviales (sens de culture, plantation/conservation de haies…).

D) TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

ZONES	SUPERFICIE (HECTARES)	% DU TERRITOIRE COMMUNAL
U	47 ha 63	8.3 %
AU	3 ha 50	0.6 %
A	236 ha 20	41.3 %
N	283 ha 67	49.6 %
TOTAL	**571 ha 00**	**100.0 %**
Espaces Boisés Classés (EBC)	**221 ha 70**	**38.8 %**

E)CONSOMMATION DE L'ESPACE ET INDICATEURS DE SUIVI

1. RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD

En cohérence avec les perspectives démographiques fixées par le SCOT du Beauvaisis (taux de croissance situé entre 0,8% et 1% par an), le PADD a estimé à 52 le nombre de logements nécessaires pour supporter une croissance de population définie à 1% par an. Ce besoin induit donc une consommation foncière maximale de 4 hectares. Par ses choix réglementaires, le PLU d'Aux-Marais privilégie un développement urbain à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée du village (entité principale) avec notamment le comblement des dents creuses non contraintes (classement en zone U) et l'aménagement d'un îlot intra-urbain (zone 2 AUh). Ce potentiel interne peut être estimé à environ 27 constructions, soit près de 52 % du développement urbain planifié par le PADD (52 nouvelles constructions).

Seule la zone 1 AUh, d'une emprise totale de 2 ha 10, qui s'inscrit pourtant dans le prolongement naturel du village (partie Sud-Ouest) peut être associée à de la consommation d'espace ; toutefois, la proximité immédiate du bâti pavillonnaire, l'existence des réseaux et des voiries, l'absence de caractère agricole avéré (…) atténue largement le terme de « consommation périphérique ». Il s'agit d'une urbanisation réparatrice qui présente l'avantage de consolider / de terminer la lisière Sud-Ouest du village.

De plus, la modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sera assurée au travers des objectifs suivants :

- ✓ Limiter au maximum la consommation foncière des espaces agricoles et naturels conformément aux objectifs du Grenelle de l'Environnement.
- ✓ Densifier le cœur du village, en s'appuyant principalement sur la mobilisation du foncier libre dans les dents creuses et en renouvellement urbain.
- ✓ Prévoir des coupures d'urbanisation pour limiter l'étalement urbain (zone urbaine appuyée sur les dernières constructions, pas de dispositions réglementaires qui permettraient de relier le village et ses hameaux…).
- ✓ Favoriser le renouvellement urbain plutôt qu'en extension urbaine quand cela est possible (SCOT Beauvaisis).

2. CONSOMMATION DE L'ESPACE INDUITE PAR LE PLU

Localisation des espaces agricoles « consommés » par le PLU

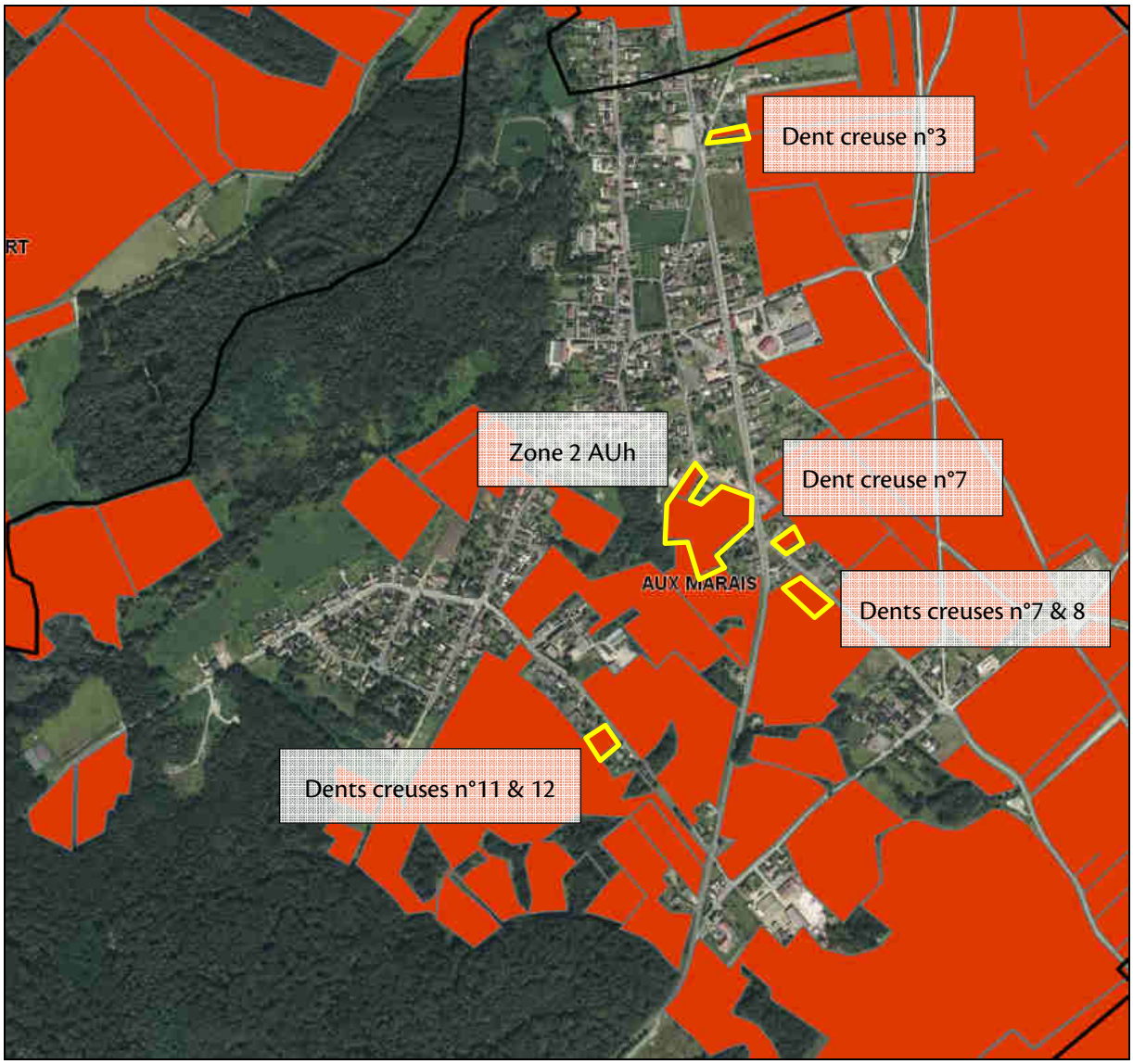

Source : registre parcellaire agricole 2014 (Cartélie DDT 60)

Au total, ce sont 1,9 hectares d'espaces agricoles qui ont été considérés par le PLU comme potentiellement urbanisables. Leur localisation dans le tissu urbain d'Aux Marais explique leur intégration dans le périmètre urbanisable (classement U ou AU). En effet, les dents creuses sont toutes situées en front de rue, desservies par les réseaux et la défense incendie, et sont généralement entourées de part et d'autre de constructions. Toutefois, pour un grand nombre d'entre elles, leur positionnement à proximité d'habitations, leur accessibilité rend de plus en plus difficile leur utilisation à des fins agricoles.

3. INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Des indicateurs de suivi de la consommation de l'espace sont présentés afin de permettre une évaluation du PLU après son entrée en application. Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder à une analyse des résultats de l'application du PLU au minimum tous les neuf ans à compter de la délibération portant approbation du plan.

Les tableaux ci-après constituent un outil précieux pour aider la municipalité dans le suivi de son document d'urbanisme.

SUIVI ANNEE N+	
TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)	
Suivi du comblement des dents creuses	
VOCATION HABITAT Nombre total de dents creuses consommées	**.....**
Nombre total de m² de terrain consommés	**.....**
Nombre total de logements réalisés	**.....**
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	**.....**
Densité moyenne observée (Nombre moyen de logement/ ha)	**.....**
Nombre d'habitants supplémentaires générés par les nouveaux logements	**+ .....**
Type de logements construits (détailler en nombre)	
INDIVIDUEL	**.....**
GROUPE	**.....**
COLLECTIF	**.....**

SUIVI ANNEE N+	
TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)	
Suivi du comblement des dents creuses	
VOCATION ACTIVITES Nombre de dents creuses consommées	.....
Nombre total de m² de terrain consommés	.....
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	.....
Nature des activités (détailler en nombre)	
COMMERCE	.....
ARTISANAT	.....
INDUSTRIEL	.....
AGRICOLE	.....
BUREAUX	.....
AUTRES (à préciser)	.....
VOCATION ÉQUIPEMENTS PUBLICS Nombre de dents creuses consommées	.....
Nombre total de m² de terrain consommés	.....
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	.....
Nature des équipements publics (communaux, intercommunaux,…)	.....

SUIVI ANNEE N+	
TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)	
Suivi du renouvellement urbain	
VOCATION HABITAT Préciser dans quel contexte : Réhabilitation Changement de destination Division foncière	 ☐ ☐ ☐
Nombre de constructions « réutilisées »	**.....**
Nombre total de logements réalisés	**.....**
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	**.....**
Densité moyenne observée (Nombre moyen de logement/ ha)	**.....**
Nombre d'habitants supplémentaires générés par le renouvellement urbain	**+ .....**
Type de logements réalisés (détailler en nombre)	
INDIVIDUEL	**.....**
GROUPE	**.....**
COLLECTIF	**.....**

SUIVI ANNEE N+	
TERRAINS CLASSES EN ZONE URBAINE (U)	
Suivi du renouvellement urbain	
VOCATION ACTIVITES Préciser dans quel contexte : Réhabilitation Changement de destination Division foncière	 ☐ ☐ ☐
Nombre de constructions « réutilisées »	.....
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	.....
Densité moyenne observée / hectare	.....
Nature des activités (détailler en nombre)	
COMMERCE	.....
ARTISANAT	.....
INDUSTRIEL	.....
AGRICOLE	.....
BUREAUX	.....
AUTRES (à préciser)	.....
VOCATION ÉQUIPEMENTS PUBLICS Préciser dans quel contexte : Réhabilitation Changement de destination Division foncière	 ☐ ☐ ☐
Nombre de constructions « réutilisées »	.....
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	.....

Nature des équipements publics (communaux, intercommunaux,…)	**…….**
SUIVI ANNEE N + ……	
TERRAINS CLASSES EN ZONE A URBANISER (AU)	
Suivi de la consommation des zones AU	
VOCATION HABITAT	
Surface totale des zones AUh	**…….**
Superficie de la zone consommée (en hectare) (en % par rapport à la surface totale)	 **…….** **……**
Nombre total de logements réalisés	**…….**
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	**…….**
Densité moyenne observée (Nombre moyen de logement/ ha)	**…….**
Nombre total d'habitants supplémentaires générés par l'urbanisation nouvelle	**+ …….**
Type de logements construits (détailler en nombre)	
INDIVIDUEL	**…….**
GROUPE	**…….**
COLLECTIF	**…….**
VOCATION ÉQUIPEMENTS PUBLICS Nombre de dents creuses consommées	**…….**
Superficie de la zone consommée (en hectare) (en % par rapport à la surface totale)	 **…….** **……**
Nombre total de m² de terrain consommés	**…….**
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	**…….**

Nature des équipements publics (communaux, intercommunaux,…)	**…….**
SUIVI ANNEE N + ……	
TERRAINS CLASSES EN ZONE AGRICOLE (A)	
Suivi de la consommation de la zone agricole	
VOCATION HABITAT	
Nombre de m² de terrain consommés	**…….**
Nombre total de logements réalisés	**…….**
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	**…….**
Densité moyenne observée (Nombre moyen de logement/ ha)	**…….**
Nombre total d'habitants supplémentaires générés par l'urbanisation nouvelle	**+ …….**
Type de logements construits (détailler en nombre)	
INDIVIDUEL	**…….**
GROUPE	**…….**
COLLECTIF	**…….**
VOCATION AGRICOLE	
Nombre de m² de terrain consommés	**…….**
Nombre total de volumes bâtis réalisés	**…….**
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	**…….**
Densité moyenne observée / hectare	**…….**
Type de bâtiment agricole (détailler en nombre)	
ELEVAGE	**…….**
AUTRES (à préciser)	**…….**
VOCATION ÉQUIPEMENTS PUBLICS	
Nombre total de m² de terrain consommés	**…….**

Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	**.....**
Nature des équipements publics (communaux, intercommunaux,...)	**.....**

SUIVI ANNEE N + ...	
TERRAINS CLASSES EN ZONE NATURELLE ET FORESTIERE (N)	
Suivi de la consommation de la zone naturelle et forestière	
Nombre de m² de terrain consommés	**.....**
Nombre total de volumes bâtis réalisés	**.....**
Nombre total de m² de surface de plancher réalisés	**.....**
Densité moyenne observée (Nombre moyen / ha)	**.....**
Type de volumes bâtis (détailler en nombre)	
ABRI POUR ANIMAUX	**.....**
CONSTRUCTION D'INTERET GENERAL	**.....**

F)LES EMPLACEMENTS RESERVES

Des mesures conservatoires ont été adoptées afin de permettre la réalisation ou l'aménagement d'espaces ou d'équipements d'intérêt général.

L'emplacement réservé est un outil qui permet à la commune de réaliser des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général et des espaces verts. Des emplacements réservés peuvent également être inscrits sur les espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme).

Toutes les réserves inscrites sont au bénéfice de la commune.

Les emplacements inscrits par la commune d'Aux Marais sont détaillés dans la pièce n°5 du dossier ANNEXE EMPLACEMENTS RESERVES. Chaque emplacement réservé est précisé quant à sa vocation et fait l'objet d'un plan de détail cadastral.

G) LES PLANS D'ALIGNEMENT

La commune ne compte aucun plan d'alignement applicable et opposable aux tiers.

H) LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune d'Aux Marais est concernée par plusieurs servitudes. Ces dernières sont détaillées dans l'ANNEXE SERVITUDES TECHNIQUES.

- AC1 : Périmètre de protection des monuments historiques
- I3 : Réseau de transport de Gaz
- PT1 : SUP de protection contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : SUP de protection contre les obstacles
- PT2LH : SUP de protection contre les obstacles pour liaisons hertziennes

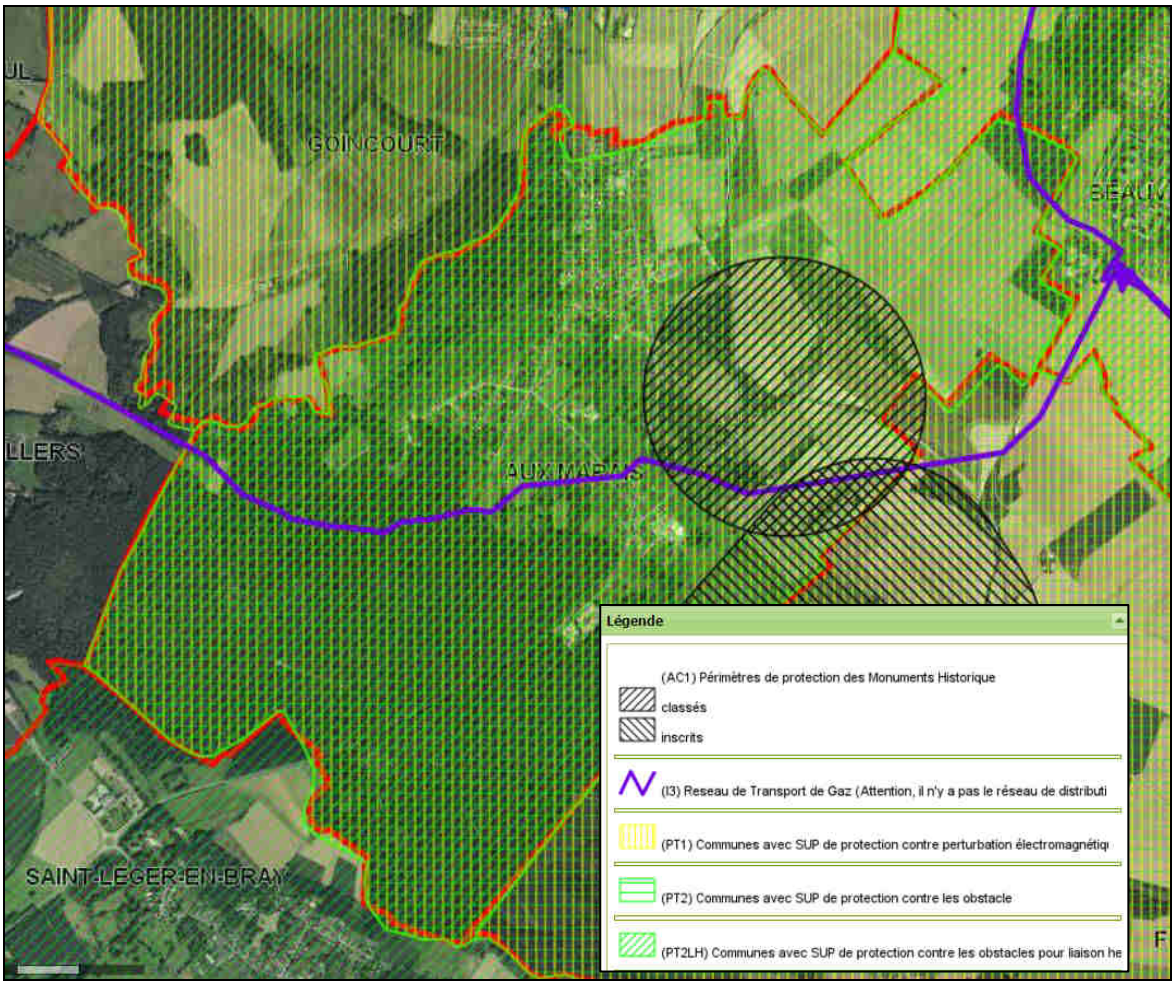

Source : cartélie, DDT 60

I) LES NUISANCES ACOUSTIQUES

L'arrêté du 27 septembre 2001 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit , recense de puis le 28/12/1999, la totalité de la RD 981 sur le territoire d'Aux Marais comme voie bruyante.

Voie	Tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté	Type de tissu	Date de classement
RD 981	en totalité	3	100	Tissu ouvert	28/12/1999